This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

~~81 c 86~~
~~81 d 02~~

Vet. Fr. II A. 442

DÉFENSE
DE LA DISSERTATION SUR LA VALIDITÉ DES ORDINATIONS DES ANGLOIS.

CONTRE LES DIFFERENTES Réponſes qui y ont été faites.

AVEC LES PREUVES JUSTIFICATIVES des Faits avancez dans cet Ouvrage.

Par l'AUTEUR de la Diſſertation.

TOME I. PART. II.

Abundè ſatisfactum illis. . . . ſi velint cognoſcere : ſi nolint, fruſtrà tentemus eis ſatisfacere, qui calumniari malunt quàm diſcere.
Eraſm. Epiſt. 356. ad Laurin.

A BRUXELLES,
Chez SIMON T'SERSTEVENS, Libraire, près les RR. PP. Dominicains.

M. DCC. XXVI.

H. A. POTTINGER,
WADHAM COLLEGE,
OXFORD

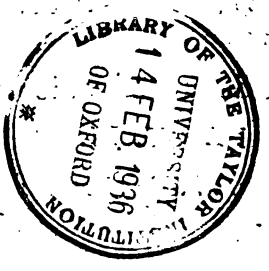

DEFENSE
DE LA
DISSERTATION
SUR LA VALIDITE
DES ORDINATIONS
DES ANGLOIS.
LIVRE TROISIEME.

Où l'on établit par de nouveaux monumens la certitude de l'Ordination de Lambeth, auſſi-bien que celle de Barlow & de Scory, & où l'on refute toutes les mauvaiſes difficultez qu'on y oppoſe.

CHAPITRE I.

L'Ordination de Lambeth a toute l'authenticité qu'un fait hiſtorique peut avoir. Elle n'eſt combattuë par aucun monument authentique. Les reproches des Theologiens ſont trop vagues, ou trop recens pour affoiblir ſa certitude.

COmme toute la conteſtation ſur l'Ordination de Parker conſiſte à ſçavoir, ſi elle s'eſt faite à Lambeth le 17. Decembre, ou à Londres dans une

LIV. III. CHA. I.

Auberge dès le mois de Septembre 1559. avoir prouvé que cette derniere Ordination eſt fabuleuſe; c'eſt avoir établi invinciblement la verité de celle de Lambeth. Je pourois donc regarder ce dernier fait comme pleinement démontré, & me diſpenſer d'en rapporter de nouvelles preuves. Mais comme c'eſt ce qu'il y a de plus eſſentiel dans cette diſpute, il vaut mieux s'expoſer au deſagrément de quelques redites, que de laiſſer le moindre doute ſur un fait ſi important. En tout ceci je ne demande à tout Lecteur équitable que la même diſpoſition, avec laquelle il examineroit tout autre fait. Pour peu que le prejugé & l'interêt ſe taiſent, je ſuis ſûr qu'il n'y aura plus de partage ſur un point auſſi ſolidement éclairci.

V. les preuves.

1°. Il a été verifié par les Regiſtres, tant du Chapitre de Cantorbery que par ceux de la Cour des Prerogatives, que l'adminiſtration du Chapitre avoit duré juſqu'au mois de Decembre 1559. Or ſi Parker eût été conſacré dès le mois de Septembre, l'adminiſtration du Chapitre auroit ceſſé dès ce temps-là. Elle a continué cependant, & c'eſt en ſon nom qu'a été exercée toute la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & qu'ont été rendues toutes les Sentences de la Cour

des Prerogatives juſqu'au 9. Decembre jour de la Confirmation de Parker. Il n'y a donc point eu juſques-là d'Ordination, & Parker ne peut avoir été conſacré que dans ce même mois.

2°. Il paroît par le Regiſtre de la Cour des Prerogatives, que le 11. Decembre 1559. Parker n'étoit point encore conſacré, puiſque dans la Sentence prononcée ce jour là en ſon nom, il n'y eſt qualifié qu'Archevêque élû & confirmé. On trouve auſſi dans ſon Regiſtre la Collation d'un Benefice conferé le 12. dans l'enregiſtrement de laquelle il prend la même qualité. *Duodecim die Decembris an.* 1559. *Reverendiſſimus in Ch. Pater DD. Matthæus permiſſione divina Cant. Arch. electus & confirmatus apud Lambhithe contulit Chriſt. James Clerico Eccleſiam Parochialem Beatæ Mariæ in Mariſco, &c.* Dès le 18. au contraire & non auparavant, les Actes portent la datte de la premiere année de ſa Conſecration. Telle eſt la Commiſſion donnée pour la confirmation de Grindal. *Commiſſio ad confirmandum, &c. Dat. in Manerio noſtro de Lambhithe Winton Diœceſ. 18. die menſis Dec.* 1559. *& noſtræ Conſecrationis an.* 1°. On voit un pareil Acte du 20. Decembre pour permettre de prêcher. *Licentia prædicandi facta*

V. les preuves.

Reg. Park. 1. vol. fol. 340.

Ibid. fol. 134

Ibid. fol. 217.

LIV. III. CHAP. I.

Nichol Robinſon, &c. Dat. in Manerio noſtro de Lambhithe Winton Diœceſ. 20. die Decemb. an. Dom. 1559. *& noſtræ Conſecrationis an.* 1°. Dans le Regiſtre de la Cour des Prerogatives, les Proviſions accordées à Haddon pour le continuer dans ſon Office de Commiſſaire de cette Cour, portent la même datte, 22. *Decemb. Conſecrationis noſtræ anno* 1°. La conſequence eſt bien aiſée à tirer de ces Actes. Le 11. & le 12. Decembre 1559. Parker n'étoit point encore conſacré, & il l'étoit dès le 18. Or entre le 12. & le 18. il n'y a eu que le Dimanche 17. où il ait pu être conſacré. C'eſt donc ce jour-là qu'il l'a été conformement au Regiſtre de Lambeth, & toute Ordination fixée à quelqu'autre temps, eſt fabuleuſe & deſtituée de toute authorité.

Reg. Cur. Prærog. Mellers. fol. 2.

3°. Non-ſeulement le Regiſtre de Parker rapporte ſa Conſecration & la fixe au 17. Decembre à Lambeth ; mais toutes les dattes de ſon Regiſtre ſe rapportent préciſément à cette époque, & prouvent par conſequent que ſa Conſécration ne peut ſe prendre du mois de Septembre, mais du mois de Decembre. En voici deux Exemples pris au hazard parmi les autres. L'un eſt tiré de la Lettre de Convocation au Synode

de Londres de l'an 1562. & qui eſt ainſi dattée, *in Manerio noſtro de Lambithe 27°. die menſis Novemb. ann. D. 1562. & noſtræ Conſecrationis anno 3°.* L'autre eſt pris des Ordonnances publiées à la viſite qu'il fit de ſon Egliſe de Cantorbery, & qui portent cette datte 7°. *die menſis Octobris an. Domini 1573. & noſtræ Conſecrationis anno 14°.* Or ſi Parker eût été ordonné dés le mois de Septembre dans l'Auberge en queſtion, & non le 17. Decembre à Lambeth, ces Actes auroient dû être dattez; le premier *anno 4°.* & l'autre *anno 15°.* puiſque la quatriéme & la quinziéme année de ſa Conſecration auroient couru dès le mois de Septembre précedent. L'Ordination s'eſt donc faite au mois de Decembre, & par conſequent à Lambeth ſelon le Regiſtre; où il faut que toutes les Expeditions particulieres inſerées dans ce Regiſtre, ayent été ſuppoſées avec la Conſecration de Parker, ce qui eſt abſurde & inconcevable.

LIV. III. CHAP. I.

4°. On conſerve un Manuſcrit du tems de Parker, qui eſt un Recueil d'Ordonnances faites par differens Archevêques, pour ſervir de regle dans la procedure de la Cour des Arches, qui dépend des Archevêques de Can-

LIV. III. CHAP. I.

torbery, ſous ce titre : *Tranſſumptum verum Statutorum & Ordinationum Curiæ Metrop. Cantuar. de Archubus eodon. unà cum Reſcriptis & Conſtitutionibus plurium Archiepiſcoporum Cantuar. ſuper contingentibus in eadem Curia, &c.* La premiere Ordonnance de ce Recueil eſt de l'an 1294. & de Rob. Winchelſey Archevêque de Cantorbery; les dernieres ſont du tems de Parker, & ſes armes y ſont entre ces deux lettres M. P. preuve que ce Manuſcrit lui appartenoit & eſt de ſon tems. Or dans un Calendrier qui eſt après la Table, la Conſecration de Parker s'y trouve marquée, à ce qu'il paroît, de la main de celui qui a écrit le Manuſcrit, au 17. Decembre en ces termes : *XVI. Kal. Januar. Conſecratio Mat. Parker Archiep. Cantuar.* Voilà donc un nouveau Manuſcrit original d'accord avec les Regiſtres, ſur la veritable Ordination de Parker, & qui fait preuve que l'époque de cette Ordination étoit publique trente ans auparavant la prétenduë ſuppoſition des Regiſtres.

5°. J'ai déja remarqué, que parmi les Manuſcrits de Parker, conſervez dans le College de Chriſt ou de Bennet à Cambridge, on y trouvoit une Table originale des Ordinations faites par

Parker, dreſſée dès l'an 1561. c'eſt-à-dire deux ans après ſon Ordination. Cette Table continuée juſqu'en 1571. imprimée dans les Antiquitez en 1572. & réimprimée par un Puritain à la fin de la Vie de Parker, porte comme les Regiſtres & les Hiſtoriens: *Mat. Parker Th. D. Preſb. ſecul. Norvicenſ. æt. 56. Conſecr. 1559. Decemb. 17.* Le Manuſcrit de cette Table eſt un original écrit dans le tems même qui eſt marqué. L'imprimé n'a jamais été conteſté pour la verité de ce fait, ni pendant la vie de Parker, ni depuis ſa mort; qu'après la naiſſance de la Fable de l'Auberge, trente ans environ après la publication des Antiquitez; & l'Auteur Puritain ennemi déclaré de l'Archevêque, & qui écrit contre cette Table, ne l'a point démentie ſur ce fait. Par quelle autre raiſon, ſinon parce qu'il étoit d'une notorieté ſuperieure à toutes les plus mauvaiſes chicanes?

Dans l'édition d'Hanaw il y a faute d'impreſſion dans l'âge de Parker, où l'on a mis LXI. pour LVI.

6°. Puiſque nous en ſommes ſur le Livre des Antiquitez de l'Egliſe d'Angleterre, ce ſeroit ici le lieu de faire voir, combien la preuve que l'on tire de cet Ouvrage eſt preſſante pour fixer la datte de la Conſecration de Parker; cette Hiſtoire ayant paru pendant ſa vie, & n'ayant jamais été contredit ſur

ce point, quoique le tems de l'Ordination ait été marqué dans la Table publiée dès 1572. & dans la Vie de Parker imprimée au plus tard en 1573. Mais comme on a conteſté l'exiſtence de ce Livre, & qu'il eſt tout-à-fait important d'en démontrer la réalité par rapport à la conſequence qui en reſulte en faveur de la Conſecration de Lambeth & de l'exiſtence des Regiſtres, nous remettons cette diſcuſſion au chapitre ſuivant, & l'on y verra avec la derniere évidence, que la preuve de ce Livre emporte néceſſairement avec elle celle de la verité de l'Ordination de Lambeth.

7°. Mais en attendant que nous examinions ce qui concerne cet Ouvrage, voici du moins une nouvelle preuve que nous fournit de la verité de la Conſecration de Parker, un des exemplaires de ce Livre, qui ſe trouve aujourd'hui dans la riche Bibliotheque du feu Comte de Sunderland. Parmi les Notes manuſcrites dont eſt chargé cet exemplaire, qui a appartenu autrefois à Jean Parker fils de l'Archevêque, il y en a quelques-unes de la main même de ce Jean Parker, comme on s'en eſt convaincu par la confrontation de l'écriture avec certains papiers qui

qui certainement ſont écrits de ſa main. Or parmi ces Notes il s'en trouve entr'autres deux de ſa main, qui ſeront rapportées dans nos Preuves, dans l'une deſquelles il nomme les Livres que Parker avoit fait imprimer, & dont celui des Antiquitez eſt du nombre; & dans l'autre ſont marquez le jour de ſa naiſſance, celui de ſa Conſecration, la datte de ſon Teſtament & de ſa mort, le lieu de ſa ſepulture, &c. Voilà donc un nouveau monument original écrit long-tems avant la prétenduë ſuppoſition des Regiſtres, & d'accord avec eux comme avec tous les autres Actes contemporains du tems & du lieu de la Conſecration de Parker. Cette piece eſt même d'autant-plus importante, que l'Auteur n'a pû ni ſe tromper ſur un fait de cette nature, ni chercher à tromper les autres dans une remarque qui n'étoit que pour ſon uſage. Je ſçai bien que comme cette Note n'eſt authentiquée par aucune formalité judiciaire, elle ne pourroit forcer l'opiniâtreté de ceux qui chercheroient à la conteſter. Mais pour faire foi en fait d'Hiſtoire d'une certaine ancienneté, les formalitez ſont peu neceſſaires; & quand l'antiquité d'un monument ſe fait connoître, ſoit par la verification

LIV. III. CHAP. I.

de l'écriture, soit par quelque autre indice également hors de soupçon, c'en est assez pour que ceux qui ne cherchent que la verité, y donnent créance : sur tout quand ces sortes de fragmens historiques se trouvent d'accord avec les Actes & les témoignages de tous les Historiens.

8°. Le Journal de la Vie de Parker, écrit de sa propre main, & conservé aujourd'hui parmi ses autres papiers dans la Bibliotheque de Christ à Cambridge, où l'Archevêque Tenison l'a remis en dépôt, après l'avoir recouvré ; ce Journal, dis-je, est encore une preuve convaincante de la verité de l'Ordination de Lambeth. Il y est marqué que ce fut le 17. Decembre qu'il fut consacré Archevêque de Cantorbery, 17. *Decembris an.* 1559. *Consecratus sum in Archiepiscopum Cantuariensem.* Un homme qui se rend compte des évenemens de sa vie ne songe gueres à tromper le Public, & comme il n'écrit que pour lui-même, on ne peut le soupçonner de fraude & de supercherie. Cet écrit est donc plus essentiel qu'on ne pense, & joint aux autres il acheve la conviction.

Vie de Parker. Ap. p. 35.

Mais, dit-on, un homme ne peut être témoin dans sa propre cause ; &

d'ailleurs quel fond peut-on faire ſur un méchant *papier de poche*, ſur lequel Parker aura pû mettre tout ce qu'il aura voulu, ſans qu'on pût le contredire, parce que le papier ne devoit être vû de perſonne? Quand même il ſeroit plus conſiderable qu'il n'eſt, on attend bien tard à le produire, puiſque ni Maſon ni Bramhall ne l'ont point connu. C'eſt ainſi qu'avec des raiſons fondées ſur rien, on prétend détruire tout ce qu'il y a de plus original & de moins ſuſpect en matiere d'Hiſtoire, mais c'eſt inutilement qu'on le tente. LIV. III. CHAP. I.

Un homme ne peut être témoin *dans ſa propre cauſe*; dit-on. Cela eſt vrai quand il ſe loue, ou quand ce qu'il dépoſe eſt pour ſe purger d'un crime qu'on lui impute. Mais un homme qui fait un Journal de ſa vie; qui marque chaque évenement quand il arrive: qui n'écrit ni pour ſe louer ni pour ſe juſtifier, mais pour ſe rendre compte à lui-même de toutes ſes actions; qui le fait dans le ſtyle le plus ſimple & le plus éloigné de la fiction; pourquoi un tel écrit ſeroit-il ſuſpect? Doutons-nous des faits rapportez dans les Memoires que tant de grands Hommes ont écrit de leur vie? Qu'on ſoit ſur la reſerve, quand ils font leur éloge, ou *Fennel. Mem. part. I. p. 47.*

LIV. III. CHAP. I.

quand ils parlent des autres, à la bonne heure. Mais héſite-t'on à croire un Ecrivain, lorſqu'il nous rapporte qu'un tel jour il a été fait Maréchal de France, qu'il s'eſt trouvé à une bataille, qu'il a obtenu un Gouvernement? Ces détails portent avec eux leur juſtification. Perſonne ne peut être mieux inſtruit de ces particularitez, que ceux à qui elles ſont arrivées; & ce n'eſt point ici le cas, où l'on ne peut pas être témoin dans ſa propre cauſe.

Le Quien. T. 1. p. 460.

Mais ajoute-t'on, cela a été produit bien tard. Les Regiſtres du Chapitre de Cantorbery, & ceux de la Cour des Prerogatives l'ont été encore plus tard; en ſont-ils pour cela moins certains? A meſure qu'on travaille ſur un fait hiſtorique, on déterre des choſes qui avoient été négligées, ſoit faute de les connoître, ſoit faute d'avoir été recueillies.

Maſon s'étoit borné à conſulter les Regiſtres, & il ne paroît pas avoir jamais vû les papiers de Parker. Avant même que l'Archevêque Teniſon, entre les mains duquel ce Journal eſt tombé, l'eût joint aux autres Manuſcrits de Parker, on pouvoit ignorer qu'il y eût jamais eu un pareil Journal. Combien de nos jours a-t'on dé-

terré de Manuſcrits ſur des points hiſtoriques, qui juſqu'ici avoient été inconnus? Cela diminuë-t'il leur autorité? Il ſuffit donc qu'à l'inſpection de cet écrit, on reconnoiſſe qu'il eſt de la propre main de Parker, pour le regarder comme un monument original du tems, propre à faire foi pour la preuve des faits qui le regardent, quoi que caché, quoi qu'inconnu juſqu'à nous; & quelque tard qu'on le produiſe, ſon autorité n'en ſouffre pas, puiſqu'elle ſe prend du tems & de la perſonne qui l'a écrit, & non du tems où il a été produit.

Enfin, dira-t'on, c'eſt un méchant papier de poche, ſur lequel Parker aura écrit tout ce qu'il aura voulu, parce qu'il ne devoit pas être vû. Mais c'eſt juſtement parce qu'il ne devoit pas être vû, qu'il ne doit pas être ſuſpect. Un homme qui n'écrit que pour lui-même, ne cherche pas à ſe tromper. La ſimplicité dont les faits ſont rapportez, eſt la grande preuve de leur verité. Ce papier d'ailleurs n'eſt point auſſi informe qu'on le dit. C'eſt un Rôle de parchemin bien écrit & bien conſervé. On y reconnoît la main de ſon Auteur & ſon exactitude. Il eſt vrai qu'il n'eſt point muni des formalitez *Pennil. Mem. p. 47.*

LIV. III. CHAP. I. judiciaires, mais elles nous ſont inutiles pour la verification de ces ſortes d'écrits, & je m'en rapporte à mes Cenſeurs, pour ſçavoir, ſi on ne doit point ajouter de foi aux Memoires des Particuliers, à moins qu'ils ne ſoient legaliſez par un Notaire, ou écrits ſur du papier timbré. Se mocque-t'on de nous quand on fait de pareilles difficultez? Tout écrit hiſtorique a l'authenticité qu'il peut avoir, quand on connoît certainement qu'il eſt de celui à qui on l'attribuë; & c'eſt ſur quoi on ne peut ſe tromper à l'égard de Parker, qui a laiſſé trop de choſes écrites de ſa main pour s'y méprendre.

9°. La Commiſſion du 6. Decembre pour ſacrer Parker eſt encore une piece originale, mais plus propre à faire foy, étant tirée d'un Regiſtre authentique. Rymer l'a publiée ſur l'Acte reſté parmi les papiers des Offices d'Etat, & cette copie ſe trouve exactement conforme avec celle qui ſe conſerve dans le Regiſtre de Parker, à la reſerve du nom de *Richard* donné au Suffragant de Bedford, qu'on a effacé dans le Regiſtre de Lambeth pour mettre celui de *Jean* au-deſſus, apparemment pous ſe conformer à l'Original paſſé au Sceau, après qu'on ſe fut ap-

perçû de la faute qui étoit dans l'Acte. Cette uniformité d'un Acte tiré de deux Regiſtres differens, & tous deux également authentiques, & le rappel de cet Acte dans le Parlement de 1566. eſt la choſe du monde la plus propre à en établir l'autenticité. Or il eſt évident par cet Acte, que la conſecration n'étoit point encore faite le 6. Decembre. L'Ordination de Septembre eſt donc fabuleuſe, & celle du 17. Decembre à Lambeth eſt la ſeule qui puiſſe être admiſe. LIV. III. CHAP. I.

Il eſt vrai que pour éluder la force de ce témoignage, le P. Hardoüin a imaginé quantité de preuves de faux, & que le P. le Quien ſoûtient que ce n'eſt point de cette Commiſſion dont il a été queſtion dans le Parlement de 1566. Mais on verra dans un des Chapitres ſuivans que ces preuves de faux ſont autant de nouveaux ſonges : & à l'égard du P. le Quien il me ſuffira d'obſerver ici que la Commiſſion dont il a été queſtion dans le Parlement eſt celle où étoit la clauſe *ſupplentes*. Or cette clauſe n'a été que dans la Commiſſion ſeule qui a été dreſſée pour le Sacre de Parker, & non dans les autres, comme on l'a prouvé dans le Chapitre précedent. C'eſt donc de cette *Liv. 2. ch. 6.*

Commiſſion dont il s'agiſſoit. Elle exiſtoit donc avant 1566. & ſi elle exiſtoit, on ne peut placer avant le mois de Decembre l'Ordination de Parker ; & par conſequent, la verité de l'Ordination de Lambeth eſt démontrée.

10°. Le Traducteur Puritain de la Vie de Parker n'eſt pas ſuſpect. On ne peut point dire de lui, ce qu'on a dit ſi ridiculement des Ecrivains Catholiques, que s'ils n'avoient point reproché à Parker l'Ordination de l'Auberge, c'étoit par menagement, & pour ne point aigrir les eſprits, puiſqu'il a dit à ce Prelat les injures les plus groſſieres. Or cet Ecrivain reconnoît que l'Ordination de Parker s'eſt faite le 17. Decembre. Loin de contredire le fait, il le ſuppoſe, & marque les autres Ordinations de la même maniere que les Regiſtres. Il n'y a donc eu aucune Ordination au mois de Septembre, & celle de Lambeth étoit ſi notoire, que l'ennemi le plus violent de Parker a reçû ce fait comme inconteſtable.

11°. Il y a eu bien des Hiſtoriens qui ont écrit ou ſous le Regne d'Elizabeth ou depuis la mort de cette Princeſſe. On a publié bien des Actes de ce temps, des Lettres, des Memoires,

& des Monumens de toute eſpece. En a-t'on trouvé un ſeul qui inſinuât même le moins du monde aucune autre Ordination que celle de Lambeth ? Je ſçai que 40. ans après les Catholiques debiterent une hiſtoire fort oppoſée, mais je ne crois pas qu'on veuille faire paſſer ces Ecrivains pour des Hiſtoriens, ni leurs reproches pour des Actes autentiques. Il ne faut pas même beaucoup de penetration pour entrevoir la naiſſance & la formation de cette Fable. Les premiers Theologiens Catholiques qui ne vouloient point reconnoître la Ceremonie de Lambeth pour une veritable Ordination, reprocherent aux nouveaux Evêques qu'ils n'en avoient reçu aucune, & qu'ils étoient de purs laïques. Le jour même, mais après la Ceremonie de la Confirmation de Parker dans l'Egliſe des Arches le 9. Decembre 1559. on avoit traité les Officiers à l'Auberge de la Tête de Cheval, ſelon l'uſage ; & la circonſtance étoit de nature à pouvoir être embellie. D'un côté on voyoit des Auteurs graves nier qu'il y eût eu une Ordination ; de l'autre on parloit d'un repas, il ne falloit que joindre les deux choſes. A des hommes prévenus & d'une imagination feconde, il n'en

LIV. III. CHAP. I.

falloit pas tant pour compoſer une hiſtoire, & pour la faire croire à gens qui ne trouvoient rien d'incroyable dans tout ce qu'on pouvoit reprocher de plus odieux aux Proteſtans. Mais excepté les Ecrivains Theologiens, on eſt encore à déterrer le moindre monument & le moindre Auteur qui ait parlé d'une autre Ordination que de celle de Lambeth. La diſette d'autoritez eſt ſi grande, qu'on eſt réduit à faire valoir contre nous le ſilence des Hiſtoriens qui n'en ont rien dit; comme ſi ne point parler de l'Ordination de Lambeth, c'étoit la croire fauſſe. Mais ſi quelques Hiſtoriens n'en ont pas parlé, aucun ne l'a niée, & preſque tous l'ont rapportée. L'Auteur des Antiquitez, celui du Catalogue des Archevêques de Cantorbery, Cambden, Godwin, Maſon, Baker, Fuller, Burnet, ſans nommer tous ceux qui ont écrit depuis ce dernier Auteur, comme Collier, Strype & les autres, tous ces Auteurs, dis-je, parlent uniformement & dépoſent ce même fait non ſur des oüi-dire & ſur des contes en l'air, mais ſur l'autorité des Actes mêmes qu'ils citent. Inutilement produirions-nous les témoignages de tous ces Hiſtoriens qu'on ne conteſte pas. Je me

borne à ceux qui ont été imprimez avant le temps où l'on fixe la ſuppoſition des Regiſtres, comme étant d'un plus grand poids. LIV. III. CHAP. I.

Le premier, eſt l'Auteur de la Vie de Parker imprimée au plus tard en 1573. & cet Auteur rapporte ainſi le fait : *Anno itaque Domini 1559. Cantuarienſis Archiepiſcopus electus eſt à Decano & Capitulo Eccleſiæ Metropolitanæ Cantuarienſis ; poſteáque eodem anno 17. die Decembris adhibitis quatuor Epiſcopis Willelmo Ciceſtrenſi, Joanne Hereford, Milone quondam Exonienſi, & Richardo* (leg. *Johanne*) *Bedfordenſi lege quadam de hac re latâ requiſitis, conſecratus eſt.... primo ſuæ conſecrationis anno Lamethi conſecravit undecim, & confirmavit duos, &c.* Puis en marge, *Hæ Confirmationes & Conſecrationes in Regiſtris apparent.* *Vie de Park. Ap. p. 155.*

Le ſecond, eſt le ſieur François Thynne, Auteur d'un Abregé des Vies des Archevêques de Cantorbery, publiées en 1586. & inſerées dans la Chron. d'Holinshead. Voici ce qu'il dit de la Conſecration de Parker. *La ſeconde année de la Reine Elizabeth* (en marge 1559.) *le 17. Decembre, Parker choiſi par le Doyen & le Chapitre de Cantorbery pour remplir le Siege, fut conſacré par quatre Evêques preſens, qui étoient* *Chron. Holinsh. pag. 1490.*

LIV. III. CHAP. I. *Guillaume Evêque de Chicheſter, Jean d'Hereford, Miles auparavant d'Exceſter, & Richard* (pour *Jean*) *Evêque de Bedfort.* Et après avoir cité un long paſſage de la Vie de Parker jointe aux Antiquitez, il ajoûte : *La premiere année de ſa Conſecration, il en conſacra lui-même onze autres à Lambeth, & en confirma deux dans ſa Province.... Ceux qu'il confirma furent Guillaume Barlow Evêque de Bath du temps d'Edoüard, & fait depuis Evêque de Chicheſter, & Jean Scory Evêque de Chicheſter ſous Edouard, & promu depuis à l'Evêché d'Hereford.* Pour la verification de tous ces faits, il cite en marge comme l'Auteur des Antiquitez, le Regiſtre de Parker, & prouve ainſi trois choſes également eſſentielles. La premiere, que l'Ordination de Parker s'eſt faite en Decembre 1559. & par conſequent que l'Ordination du Cabaret en Septembre eſt fabuleuſe. La ſeconde, que le Regiſtre de Parker exiſtoit en 1586. & par conſequent n'a pas été forgé depuis 1600. comme le réve le P. Hardoüin. La troiſiéme, que le Livre des Antiquitez n'a pas été imprimé pour la premiere fois en 1605. puiſque le voilà cité & copié dès 1586. Que dira-t-on à tout ceci? Que ce Livre a auſſi été ſuppoſé.

Pag. 1491.

C'eſt la ſeule reſſource qui reſte au P. Hardoüin & aux autres pour défendre leurs fantaiſies. Mais cette reſſource eſt du genre de celles qui prouvent qu'une cauſe eſt deſeſperée, quand pour la ſoûtenir il faut y avoir recours.

Je ne rappelle point ici le témoignage des autres Hiſtoriens. Les efforts que font mes Cenſeurs pour les decrediter, prouvent bien mieux combien ils leur ſont contraires, & combien leur authorité les embaraſſe, que je ne le ferois en les citant avec éloge. C'eſt une choſe digne de la curioſité du Public que de voir de quelle maniere on s'y prend pour leur ôter toute creance. Camden, dit-on, ne peut pas être regardé comme un Auteur contemporain, puiſque ſes Annales d'Elizabeth n'ont été imprimées qu'en 1615. & tout eſtimé qu'il eſt, il ne laiſſe pas que d'avoir fait des fautes. Maſon & Burnet ſont des Ecrivains de parti. Godwin eſt un Auteur peu judicieux. Baker & Fuller n'ont fait que ſuivre les premiers, & n'ajoûtent rien à l'autorité des autres. Avec de telles réponſes on croit s'être ſouſtrait à l'autorité de tant d'Auteurs, & comme s'il ne s'agiſſoit que de trouver une défaite & non de chercher ſincerement à s'inſtruire, on

Le Quien T. 1. p. 419. 420

LIV. III. CHAP. I.

eſt content de la moindre ſubtilité, du moins c'en eſt aſſez pour dire qu'on a répondu.

Mais ſi c'eſt là répondre, & ſi pour éluder l'autorité d'un Hiſtorien, il ſuffit de dire qu'il n'eſt pas ſans faute, où trouvera t on de quoi verifier le moindre fait? Eſt il quelque Ecrivain dont la narration ſoit ſi exacte qu'on ne trouve rien à y reprendre? Eſt-il un Auteur aſſez inſtruit de tous les faits & de toutes les circonſtances, pour ne ſe tromper ſur aucune? On ne decredite donc point un Hiſtorien, en diſant qu'il a fait quelques fautes, mais en faiſant voir qu'il ſe trompe ſur le fait dont il eſt queſtion. Peut être même, que ſi nous examinions les fautes qu'on reproche à Camden, le Cenſeur ſe trouveroit plus digne de cenſure que l'Hiſtorien qu'il veut decrediter : & cela eſt certain à l'égard de ce qu'on lui reproche, & à Iwel ſur la Priſon des Evêques & ſur l'article de la Reine d'Ecoſſe, comme il ſeroit aiſé de le prouver par le temoignage des meilleurs Hiſtoriens, de l'Evêque Andrews, du Lord Burghley & de pluſieurs autres. Mais c'eſt une diſcuſſion qui nous écarteroit trop de notre objet, & nous n'avons point beſoin d'y entrer pour l'éclairciſſement

de notre cauſe. C'eſt aſſez pour main- LIV. III.
tenir l'autorité de ce grand Hiſtorien, CHAP. I.
que ſon témoignage ſur le fait de l'Ordination de Parker ſe trouve conforme à tous les monumens publics, & qu'on ne puiſſe le rejetter ſans détruire d'un même trait tout ce qui fait le fondement le plus ſolide de l'Hiſtoire. Son autorité eſt même d'autant plus conſiderable que tout s'eſt paſſé ſous ſes yeux. Le P. le Quien ne veut pas cependant qu'on le regarde comme contemporain, parce que ſa Vie d'Elizabeth n'a parû qu'en 1615. Remarque admirable, comme ſi pour être contemporain il falloit imprimer la même année que les choſes ſe paſſent; & qu'il ne ſuffît pas d'en avoir été le témoin, comme a été Cambden, qui né dès 1551. a vû preſque tous les évenemens arrivez ſous Elizabeth, & a connu tous ceux qui y ont donné le branle, ou en ont été les inſtrumens.

Pour ce qui regarde Maſon & Burnet, ce ſont, ſi l'on veut, des Ecrivains de parti. Mais ce n'eſt point de leurs raiſonnemens dont il s'agit ici. Ils ont produit des Actes. Ces Actes ſubſiſtent depuis eux, comme ils ſubſiſtoient avant eux. Leur témoignage n'y ajoute rien, ni ne ſçauroit en rien diminuer.

LIV. III. CHAP. I. Il ne s'agit que de ſçavoir s'ils les ont produits fidellement, & c'eſt ce qui ne peut ſe conteſter, puiſque la verification qui en a été faite, eſt le garant de leur fidelité. Qu'ils ſoient gens de parti après cela, ſi l'on veut, jamais l'autorité d'un Acte ſubſiſtant n'a perdu à être cité par un parti ſuſpect à un autre.

Ce que l'on dit de Burnet on peut le dire de Fuller. Cet Auteur d'une autorité mediocre par lui-même eſt précieux par les fragmens de quantité d'Actes qu'il a conſervez, & que pluſieurs incendies ont détruits depuis la publication de ſon Ouvrage. Tous les Actes de cet Auteur ſe rapportent à ceux qui ont été citez; & c'eſt moins ſon autorité qu'on allegue, que celle des monumens qu'il a conſervez. Le ſoin qu'il a pris de les recueillir & de les compiler le rend donc un témoin digne de foi & preſque original; & comme il eſt d'accord ſur ce point avec tous les autres, on ne peut le recuſer ſans injuſtice, & ſans ſe défier de ſa propre cauſe.

Enfin Godwin eſt peu exact, & Baker peu judicieux. Je le ſçai, auſſi ne fais-je valoir leur témoignage qu'autant qu'il eſt d'accord avec les autres, &

avec les Actes qui ont été produits, & je les abandonne ſans peine, quand ils s'écartent eux-mêmes des Originaux. S'ils étoient les ſeuls qui avançaſſent un tel fait, je le croirois mal appuyé, mais à la ſuite des autres; ils ne laiſſent pas d'ajouter quelque poids à leur ſuffrage, & quand ils ne feroient autre choſe que de détruire par leur narration ou par leur ſilence la ridicule Fable du Cabaret c'en eſt aſſez pour venir à la ſuite des Hiſtoriens Originaux, & multiplier le nombre des témoins qui dépoſent en faveur de la verité.

Toutes ces recuſations d'Hiſtoriens ſont donc des défaites plûtôt que des réponſes. Les Actes publics qu'ils citent pour leurs garans juſtifient leur fidelité, & font la refutation des reproches qui ne doivent leur naiſſance qu'à des ſoupçons ſuperſtitieux. Qu'on faſſe voir que ces Actes ſont ſuppoſez, ou qu'on reſpecte des témoignages qui ſont appuyez ſur ce que l'Hiſtoire a toujours eu de plus ſacré.

12°. Que manque-t-il pour achever de nous convaincre de la verité de l'Ordination de Lambeth? Actes publics, Regiſtres Eccleſiaſtiques & Civils, Livres imprimez, & Mſſ. Jour-

LIV. III. CHAP. I.

naux domeſtiques & Etrangers, Ecrivains amis & enemis, Contemporains & poſterieurs, Statuts Parlementaires, & Hiſtoriens de toutes eſpeces; ſi un concours ſi general de preuves & de témoins ne ſuffit pas pour donner à un fait toute la certitude dont il eſt ſuſceptible; c'eſt inutilement qu'on travaille à démêler le vray du faux dans l'Hiſtoire. Mais rendons juſtice au Public. Le caprice de nos Cenſeurs n'a point corrompu ſon jugement: la ſeule expoſition du fait deſtitué, même de toutes les preuves que j'y ajoûte de nouveau, l'a déja fait prononcer contre la Fable; & elle eſt preſentement ſi accablée ſous le poids des monumens que je viens de produire, qu'il eſt difficile qu'elle ſe releve; quelque Art qu'on employe pour en déguiſer tout le ridicule.

Dans un Concert ſi univerſel de toutes ſortes de monumens & de témoignages, ajoutons pour comble de démonſtration qu'on ne produit pas un ſeul Acte public qui les contrediſe. Les deux ſeuls dont on ait voulu faire uſage; ſçavoir la Commiſſion du 9. Septembre & celle du 20. Octobre ſont ſi inutiles à la déciſion de la conteſtation, que Champney & les plus zelez

défenſeurs de l'Hiſtoire de l'Auberge avoient jugé à propos de les negliger. Nous verrons dans un des Chapitres ſuivans que le P. le Quien & le Pere Hardouin euſſent mieux fait de les imiter, & qu'ils n'ont gagné à produire ces deux Actes, que la confuſion de l'avoir fait ſans ſuccès, & d'avoir appris au Public qu'ils manquoient abſolument de reſſource, puiſque celle à laquelle ils avoient recours pour la défenſe de leur Roman, eſt ſi vaine & ſi chimerique.

Il faut avouër auſſi que le fond qu'ils font ſur les Actes n'eſt pas ſi grand; qu'ils ne cherchent ailleurs de quoi détruire l'impreſſion de certitude, que produit l'inſpection des monumens que nous avons rapportez; & il croyent avoir trouvé un moyen ſûr d'y réuſſir, dans le témoignage de quelques Theologiens Catholiques fort oppoſez aux Ordinations des Anglois. Nous avons déja vû quel uſage on peut faire de tous ces témoignages. Qu'il me ſuffiſe ſeulement ici de rappeller en deux mots qu'on peut partager ces témoignages en deux claſſes; la premiere, de ceux qui ont écrit avant la mort d'Elizabeth; & la ſeconde de ceux qui ont écrit depuis le Regne de Jacques premier. Les

L. 2. ch. 3. & 4.

LIV. III. premiers parlent d'une maniere très-
CHAP. I. vague, & n'attaquent l'Ordination des Anglois, que par des raiſons qui ſuppoſent la verité du fait, loin de le détruire. Les ſeconds ſont trop recens, & ne ſont pas recevables à dépoſer ſur un fait trop éloigné d'eux, ſur tout ne trouvant aucun appui dans l'authorité de ceux de leur propre parti qui les ont précedez, & étant au contraire ſans ceſſe en oppoſition avec tous les monumens les plus certains & les Actes, qui juſqu'ici ont été toûjours regardez comme les ſeuls garans ſûrs de la verité de l'Hiſtoire.

Il eſt vrai que ſouvent nos premiers Theologiens ont reproché aux nouveaux Evêques, qu'ils n'avoient point reçu d'Ordination, qu'ils étoient de purs Laïques, qu'ils s'étoient intrus dans l'Epiſcopat ſur la ſeule Authorité & en vertu des ſeules Lettres Patentes de la Reine. On leur a ſouvent demandé qui les avoit ordonnez, qui leur avoit impoſé les mains, d'où ils tiroient leur Miſſion & à qui ils ſuccedoient. Tous ces reproches ſont certains, toutes ces Interrogations ſont réelles. Mais on en faiſoit de pareilles autrefois à tous ceux qui avoient été ordonnez hors de l'Egliſe Catholique; & nous

avons déja vû que les mêmes Theologiens qui ont écrit contre les Evêques, faiſoient de pareils reproches aux Evêques ordonnez ſous Edouard, à cauſe du changement du Rit introduit ſous ce Prince. Ces reproches & ces Interrogations prouvent donc bien que nos Theologiens ne vouloient point regarder l'Ordination de Lambeth comme une Ordination veritable; mais non pas qu'il n'y en eût eu aucune. Le P. Hardouin & le Pere le Quien eux-mêmes n'oſent le déſavouer abſolument. Car ſelon le premier, le Rit d'Edouard eſt ſi dépouillé de Ceremonies, qu'on a pu dire que ceux qui avoient été ordonnez ſelon cette nouvelle forme, l'avoient été *ſine ulla Ceremonia*, ſans aucune Ceremonie. Et à l'égard du P. le Quien, toutes les Authoritez qu'il allegue ne l'empêchent pas de reconnoître que la choſe ſe paſſa dans une veritable Chapelle, & par conſequent avec quelque Ceremonie, comme apparemment celle de leur impoſer ou les mains, ou le Livre des Evangiles. Quand donc nos Theologiens nient que les Evêques d'Elizabeth ayent reçu l'Ordination, ou qu'ils ſoient entrez dans l'Epiſcopat, autrement que par l'Authorité de la Reine, ce n'eſt pas

LIV. III. CHAP. I.

Reflex. contre le P. le Quien. p. 63.

T. 1. p. 218.

Ibid. p. 187.

LIV. III CHAP. I.

pour exclure abſolument tout Rit exterieur, tel qu'a pu être celui de Lambeth, mais ſimplement pour conteſter la validité de ce nouveau Rit, & pour nous faire entendre qu'ils ne reconnoiſſoient pour veritablement Evêques que ceux qui étoient montez à cette dignité par la Miſſion ordinaire, & dont l'Ordination s'étoit faite ſelon le Rit Catholique. C'eſt ainſi qu'Iſaac Catholique d'Armenie reprochoit autrefois aux Armeniens Sectateurs d'Eutyche, que leurs Evêques étoient ſans Ordination & de purs Laïques, parce qu'ils n'avoient pas été ordonnez par l'Evêque de Ceſarée. *In innumeras prolapſi hareſes, ac extranei facti ab Eccleſia Catholica, cum non accipiant Ordinationem ab Eccleſia Caſarienſi, nonne omnino profani ſunt ac Laïci?* Et dans le titre du Chapitre il dit ſans heſiter: *Quod Armenii non habeant Ordinationem, ſed ab omni ſacerdotio extranei ſint.*

Combef *Auct. Bibl Patr. tom. 2. p. 369.*

Ces ſortes d'expreſſions ſont ſi communes dans toute l'ancienne Hiſtoire Eccleſiaſtique, qu'on ne croyoit pas que perſonne pût jmais s'y méprendre. Peut-être même que mes Cenſeurs ne s'y fuſſent pas mépris à l'égard des Anglois; ſi l'Hiſtoire de l'Auberge inventée après coup ne leur en eût fourni

le pretexte. Mais les reproches des premiers Theologiens ſont trop vagues pour en faire l'application à cette Hiſtoire que leur ſilence déſavouë, & qui eſt détruite par des aveus qu'ils n'ont pu refuſer à la verité, comme nous l'avons vû en examinant leurs reproches & leurs declamations.

CHAPITRE II.

L'Edition de 1572. du Livre de Antiquitate Britannicæ Eccleſiæ, *n'eſt point une Edition ſuppoſée. Fauſſetez & inexactitudes du P. le Quien dans tout ce qu'il dit ſur ce ſujet. La preuve qui ſe tire de ce Livre en faveur de l'Ordination de Lambeth, eſt une veritable démonſtration.*

RIen n'eſt plus ſurprenant que la mauvaiſe difficulté dont il eſt ici queſtion. Jamais peut-être il n'y eût rien de plus certain, que ce que l'Auteur de la Diſſertation a avancé, qu'en 1572. on avoit fait imprimer à Londres un Livre ſous ce titre : *De Antiquitate Britannicæ Eccleſiæ.* Les exemplaires qu'on en conſerve, les citations qui s'en trouvent, le témoignage des

LIV. III. CHA. II. Hiſtoriens, la Critique même qu'on en a faite, ſont autant de preuves de ſon exiſtence. Cependant parce que l'exiſtence de cette édition détruit invinciblement toute la Fable du Cabaret, & que tout ſe meſure ici ſur l'interêt plutôt que ſur la verité, il a plu au P. Hardouin de déclarer cette édition ſuppoſée; & le P. le Quien n'a pas rougi d'appuyer cette viſion par des conjectures qui font voir, qu'il n'y a point de fait ſi certain, qu'on ne puiſſe ſe le rendre douteux à ſoi-même, quand le préjugé eſt la regle de nos déciſions. Il eſt vrai que ce dernier Auteur, honteux de s'être fait illuſion, a tâché par un déſaveu de retracter ce qu'il avoit avancé contre l'évidence même; mais c'eſt avec tant de reſtrictions & d'embarras, que ſa retractation ne fait gueres plus d'honneur à ſa ſincerité, que ſes conjectures en faiſoient à ſes lumieres.

Pour bien ſe mettre au fait des difficultez, il faut expoſer en deux mots l'Hiſtoire de cette édition. Parker au milieu des grandes affaires que le gouvernement de ſon Egliſe, la révolution arrivée dans la Religion, & la confiance de la Reine, ne pouvoient manquer de lui ſuſciter, cherchoit dans l'étude des Antiquitez & de l'Hiſtoire un délaſſement

lassement digne d'un Evêque & d'un homme de lettres, & qui ne fût pas inutile à sa Patrie. Sans parler des Manuscrits qu'il ramassa pour les faire publier en leur tems, il s'attacha en particulier à rechercher l'Histoire de son Eglise & de ses Predecesseurs. Josselin un de ses Domestiques, secondant ses vuës, & mettant à profit les recherches de son Maître, en composa l'Histoire sous ses yeux; & c'est ce qui fait qu'on attribuë cet Ouvrage tantôt à Josselin & tantôt à Parker lui-même. Le dessein fut de joindre aux Vies des autres Archevêques celle de Parker, puisque le titre portoit qu'on y trouveroit la Vie des 70. Archevêques de Cantorbery, & que Parker étoit le 70e. Cette Histoire s'imprimoit à ce que l'on croit, dans le Palais même de l'Archevêque, qui faisoit reformer les feuilles où l'on trouvoit quelque chose à corriger ou à ajouter. L'impression de cet Ouvrage fut achevée en 1572. Le nombre d'exemplaires ne fut pas considerable. Le premier dessein de Parker, comme il paroît par quelques-unes de ses Lettres, avoit été de n'en tirer que pour ses amis & pour les Sçavans, qui pussent lui communiquer leurs lumieres; & il ne vouloit répandre pleinement au de-

LIV. III. CHA. II.

LIV. III. CHA. II.

hors cette Hiſtoire, que lorſque reformée ſur leurs avis, elle pouroit paroître dans un état de perfection digne du Public. Il fut trompé ou mal ſecondé dans ſes vuës. Outre les exemplaires qu'il fit diſtribuer à ſes amis ou aux Sçavans, il s'en échappa pluſieurs autres, & l'Ouvrage devint public.

L'Hiſtoire de ſa vie, compoſée apparemment par le même Joſſelin pour être jointe aux autres, s'imprima ſoit de ſuite, ſoit après quelques mois d'intervalle dans la même forme. La bienſeance ne permettoit pas que cette Vie ſe diſtribuât du vivant de l'Archevêque. On en prit donc les exemplaires, & on n'en donna qu'aux amis. C'eſt pour cela que quelques exemplaires ſe trouvent avec la Vie, & d'autres ſans elle. Parmi ceux mêmes où elle ſe trouve, il y a encore de la difference. Car les uns ne conduiſent Parker que juſqu'à la fin de 1572. les autres juſqu'en 1573. & d'autres enfin juſqu'en 1574. Ce qui prouve qu'après que la Vie fut imprimée pour la premiere fois à la fin de 1572. ou au commencement de 1573. on y ajouta quelques nouvelles feuilles en 1574. Si le gouvernement de Parker eût duré plus longtems, chaque année auroit fourni quel-

que ſupplement à cette Hiſtoire.

En 1574. un Puritain, ennemi de l'Archevêque, ayant eu communication d'un Manuſcrit qui contenoit une Vie de Parker, differente pourtant de celle qui a été publiée dans les Antiquitez, la traduiſit en Anglois, avec des notes marginales toutes des plus violentes & des plus injurieuſes ; & il déclama follement contre le Livre des Antiquitez, & contre la Table des Ordinations faites par Parker, qui y étoit jointe, & qu'il fit réimprimer dans ſon Libelle, pour fournir matiere à ſes déclamations.

En 1605. un exemplaire du Livre des Antiquitez, où la Vie de Parker ne ſe trouvoit point, étant paſſé en Allemagne, on les réimprima à Hanaw ſans cette Vie, ſur l'édition faite à Londres en 1572. comme il eſt marqué dans le titre. Cette édition d'Hanaw eſt commune en France ; au lieu que je n'y connois aucun exemplaire de celle de Londres de 1572. Mais la traduction Angloiſe de la Vie de Parker faite par un Puritain en 1574. qui ſe trouve dans la riche Bibliotheque de M. le Comte de Seignelai, nous tient lieu de l'édition de 1572. qui n'eſt pas commune même en Angleterre.

LIV. III. CHAP. II.

C'eſt cette rareté qui a donné prétexte au P. Hardouin d'en nier l'exiſtence, & de ſoutenir que l'édition d'Hanaw étoit la ſeule qui eût paru de cet Ouvrage ; & que c'eſt par impoſture que l'Editeur Allemand a marqué qu'elle étoit faite ſur une édition de Londres, qui n'a jamais exiſté. Le P. le Quien, qu'un même interêt réuniſſoit au P. Hardouin, eſt venu à l'appui de cette chimere ; & tous deux de concert ont cru avoir aſſez de credit & d'eſprit, pour perſuader au Public qu'un Livre qui exiſte n'exiſte pas. J'avouë que la confiance avec laquelle on débite ces imaginations me paſſe. Mais j'eſpere qu'il en reviendra cet avantage à la cauſe que je défens, qu'à juger des doutes propoſez contre les autres chefs, comme de ceux qu'on a propoſez contre ce fait, on ſe convaincra que tout ceci n'eſt qu'un jeu d'eſprit, & qu'on cherche moins à mériter la créance, qu'à s'attirer la reputation d'habile défenſeur d'une mauvaiſe cauſe.

Il n'eſt pas ſi difficile en effet de prouver la verité de cette édition de 1572. que de concevoir qu'on m'oblige de prouver la choſe du monde la plus évidente. J'ai pour cela trois

moyens peremptoires, qui ne laissent aucun lieu à la replique. 1°. Cette édition a été citée avant celle d'Hanaw. 2°. Elle a été critiquée trente ans avant que l'autre parût. 3°. Il reste un assez grand nombre d'exemplaires differens de l'édition d'Allemagne, pour faire voir qu'il y a eu une autre édition avant celle d'Hanaw. Fournissons la preuve de ces moyens, & laissons au Public à tirer la consequence.

1°. L'édition d'Hanaw n'est que de l'an 1605. Or cet Ouvrage a été cité avant ce tems. Il existoit donc déja une autre édition de cet Ouvrage, & ce ne peut être que l'édition de Londres. Il est vrai que le P. le Quien dit, que *pendant quarante ans aucun Ecrivain Catholique ou Protestant*, n'en a fait aucune mention. Mais sur les témoignages que je vais produire, je laisse à décider s'il dit vrai ou faux. Ce qui est certain, c'est que Cujas mort en 1590. non seulement l'a cité, mais l'avoit même entre les mains. Car parlant d'un Rescrit adressé à Richard, Archevêque de Cantorbery, voici ce qu'il dit: *Et hoc Richardi vitium refert Autor Historiæ Archiepiscoporum Cantuariensium, in medium adducto isto capite. Sunt multa in eo Autore præclara: Nomen ejus ignoratur, &*

T. 1. p. 411.

Ad Tit. 28. de Appel. cap. Quæ fronte, 25.

LIV. III. CHAP. II. *Liber tantum extat in Angliâ, unde accersitur, & accersitus est magno pretio.* L'endroit auquel Cujas renvoye est dans l'édition de Londres p. 124. & dans celle d'Hanaw, qui n'existoit pas encore, p. 139. Voilà donc déja un témoin non suspect de la réalité de l'édition de 1572.

En 1586. M. Franc. Thynne publia en Anglois un Abregé des Vies des Archevêques de Cantorbery, qu'il inséra dans la Chronique d'Hollingshead entre la page 1435. & la page 1499. Ce n'est proprement qu'un extrait du Livre des Antiquitez, auſquelles il renvoye fort souvent comme dans les pages 1435. 1490. 1491. 1495. &c. Avant même que de commencer il dit qu'il *tirera ce qu'il a à dire sur cette matiere de Mat. Parker, qui a écrit ſçavamment en Latin les Vies des 70. Archevêques de Cantorbery. Taken out of M. Parker, Who Learnedly in Latin wrote the Lives of Seventy Bishops of that place.* Il repete la même choſe p. 1495. & dit que Parker écrivoit la Vie des Archevêques de Cantorbery, dont j'ai, dit-il, fait un grand uſage dans tout ce Diſcours. *And Wrote a book in Latine of the Lives of the Archbishops of that ſee (as ſome affirm) Which I have uſed*

much in this Diſcourſe, &c. C'eſt ainſi qu'écrivoit cet Auteur 19. ans entiers avant l'édition d'Hanaw. C'étoit donc de l'édition de 1572. dont il ſe ſervoit, & par conſequent elle exiſtoit.

LIV. III. CHAP. II.

Voici un troiſiéme témoin encore plus connu que le precedent. C'eſt Camden, cet Ecrivain ſi eſtimé de tous les gens de Lettres. Dans ſa deſcription d'Angleterre imprimée dès 1586. in-8°. & réimprimée en 1600. in-4°. il y cite le même Ouvrage pluſieurs années avant l'édition d'Hanaw. *Honorius Archiepiſcopus Cantuarienſis*, dit-il, *circa annum à ſalute reparatâ* 636. *Angliam primus in Parochias, ut legitur in Hiſtoria Cantuarienſi, diſtribuere cœpit.* Et parlant enſuite des differens Evêchez établis en Angleterre, il ajoute: *Qui vero ſunt hi Epiſcopatus, optimus ille & Reverendiſſimus Pater M. Parkerus Archiepiſcopus Cantuarienſis, optimarum Literarum patronus & Antiquitatis ſummè ſtudioſus, his ſuis verbis oſtendit. In Provincia Cantuarienſi, &c.* Ces paroles ſe trouvent dans l'édition de Londres de 1572. & prouvent par conſequent qu'elle exiſtoit, puiſqu'il n'a pû les tirer de celle d'Hanaw, qui ne parut que près de vingt ans après la premiere édition de Camden.

Ces deux éditions ſont dans la Bibliotheque de M le Comte de Seignelay.

Edit. 1586. *p* 18.

Edit. 1600. *p.* 131.

LIV. III. CHAP. II.

Un quatriéme témoin plus ancien que tous ceux-ci eſt l'Auteur Puritain qui écrivit contre le Livre deux ans après qu'il eut paru. Mais je ne m'y arrête pas, parce que nous en allons parler dans le moyen ſuivant, & je viens à un cinquiéme qui eſt Godwin, dont Wharton dit, qu'il a copié preſque tout l'Ouvrage des Antiquitez, dans ce qu'il dit des Archevêques de Cantorbery. La premiere édition de Godwin parut dès 1601. quatre ans avant l'édition d'Hanaw, & par conſequent il ne put ſe ſervir que de l'édition de Londres. Il eſt vrai que dans cette édition il ne nomme point l'Auteur des Antiquitez, mais il n'eſt pas moins certain, qu'il l'a preſque toujours copié. *Nollem*, dit Wharton, *plagii crimen viro erudito inferre; vix tamen ſine indignatione quadam inſignem ejus erga Illuſtris. Antiquitatum Britannicarum Authorem ingratitudinem memorare poſſum. Ex hoc certe integram ferè Archiepiſcoporum Cantuarienſium Hiſtoriam, non minimam etiam Epiſcoporum ſequentium Hiſtoriæ partem, ſtylo arte familiari immutato, deſcripſit, vix tamen ſemel, niſi carpendi & obtrectandi animo, ejuſdem nomen protulit.* N'ayant point l'édition Angloiſe de 1601. je ne puis verifier ſi effective-

Angl. Sac. T. I. Præf. p. 16.

ment Godwin n'y a point nommé l'Auteur des Antiquitez. Mais toujours eſt il vrai, que dans l'édition Latine il l'a cité p. 34. & p. 60. & qu'il l'a copié, avant que parût l'édition d'Hanaw, dans ſon Ouvrage Anglois comme dans le Latin. En parcourant plus d'Ouvrages de ce tems-là, il eſt difficile qu'on ne trouvât pluſieurs autres citations pareilles. Mais ou celles-ci ſuffiſent, puiſqu'elles ſont toutes anterieures à l'édition d'Hanaw, ou aucune ne ſuffira.

2°. Mais non ſeulement l'édition de Londres de 1572. a été citée, elle a été de plus rudement critiquée dès 1574. c'eſt-à-dire plus de trente ans avant l'édition d'Hanaw. Or la critique ſuppoſe l'exiſtence & la prouve. A cela je ne vois qu'une ſeule reponſe, qui eſt que la critique ſera ſuppoſéee comme le Livre. Mais pour la refuter il eſt inutile de s'étendre en raiſonnemens; il ne s'agit que d'avoir des yeux. Un exemplaire s'en trouve chez M. le Comte de Seignelay. Permis à quiconque voudra s'en convaincre de l'y conſulter. Si l'on ſuppoſe que l'impreſſion s'en ſera faite après coup, la lecture de ce Libelle détruit cette ſuppoſition; puiſqu'on y parle toujours de Parker

LIV. III. CHAP. II.

comme vivant, & comme ayant fait publier cet Ouvrage par vanité & par un reſte de Papiſme, qui ſelon cet Auteur, introduit dans la Religion l'eſprit d'ambition, & toute la diſtinction des Dignitez Seculieres. Or ſi cette Critique a été publiée du vivant de Parker, le Livre critiqué a donc été imprimé pendant ſa vie, & par conſequent rien n'eſt plus réel que l'édition de 1572.

3°. Pour peu qu'il y eût encore quelque doute ſur ce point, le nombre des exemplaires de cette édition qui nous reſtent, acheveroit de porter la preuve de ce fait au plus haut point d'évidence. J'ai actuellement entre les mains une Liſte de vingt-un exemplaires de cette édition, qui ſe trouvent en differentes Bibliotheques d'Angleterre, dont treize contiennent la Vie de Parker, & huit ne l'ont pas. Cette Liſte a été envoyée à Milord Archevêque de Cantorbery, par M. Samuel Drake, qui acheve de donner une nouvelle édition de cet Ouvrage. Elle ſera imprimée parmi mes Preuves, & forcera les plus opiniâtres à convenir que cette édition eſt très-réelle, & qu'il faut renoncer à jamais convenir de rien, ſi l'on ne ſe rend à une démonſtration auſſi complette.

Cette Liſte ſera dans les Preuves.

A de pareilles raiſons qu'oppoſe le P. Hardouin ? Que cette édition de 1572. n'eſt point citée ; qu'elle n'eſt point dans le Catalogue de la Bibliothe de Bodley, & qu'il ne la point vuë. Le moyen de reſiſter à des preuves de cette nature ? J'en rougirois pour un autre, mais le P. Hardouin peut tout oſer. Liv. III. Chap. II.

Il n'a point vû, dit-il, cette édition ; cela eſt très-poſſible. Mais ce Pere a-t'il tout vû ? Je n'en crois rien : Il a pourtant de quoi ſe conſoler. S'il n'a point vû tout ce qui exiſte ; en recompenſe il a bien vû des choſes qui n'exiſſent pas. 2°. Cette édition, dit-il encore, n'eſt point dans la Bibliotheque de Bodley. J'en conviens ; mais tous les Livres ne ſont pas dans cette Bibliotheque, & en voila beaucoup d'autres où elle ſe trouve. 3°. Elle n'eſt point citée ſelon lui. On a vu ce qui en eſt. J'ai rapporté nombre d'Auteurs qui en ont parlé avant qu'on ſongeât à l'édition d'Hanaw ; & ſi l'on veut des Ecrivains poſterieurs, on en trouvera ſans nombre. Contentons-nous d'en nommer trois ou quatre, que chacun poura conſulter ; ſçavoir l'Auteur des Vies des Hommes illuſtres de l'Univerſité d'Oxford Nicholſon,

LIV. III. CHAP. II.

Auteur de la Bibliotheque hiſtorique d'Angleterre, Warthon dans ſon Livre intitulé *Anglia Sacra*, & Strype dans la Vie de Parker. Si cela ne ſuffit pas au P. Hardouin pour le perſuader, c'en eſt plus qu'il n'en faut pour le confondre.

The. Engl. Hiſt. Lib.. p. 126.

Angl. Sac. T. 1. *Præf. p.* 18.

Vie de Parker. p. 417.

Il faut lever pourtant encore un ſcrupule qui lui reſte. Dans la Table alphabetique des Archevêques de Cantorbery, qui eſt dans l'édition d'Hanaw, le nom de Parker s'y trouve, mais ſans renvoi; preuve, ſelon notre Critique, que cette Vie n'a jamais exiſté, ni par conſequent l'édition de Londres, où l'on dit qu'elle ſe trouve.

Mais après ce qu'on a dit plus haut de l'Hiſtoire de cette édition, cette enigme n'eſt pas difficile à reſoudre. Le nom de Parker étoit dans la Table, parce que le deſſein avoit été de joindre ſa Vie aux autres, comme elle fut jointe en effet dans la plûpart des exemplaires de Londres. Mais l'édition d'Hanaw s'étant faite ſur un exemplaire où cette Vie n'étoit pas, le nom reſta dans la Table ſans chiffre & ſans renvoi, parce qu'il n'y avoit point de Vie où on pût renvoyer. C'eſt-là tout le myſtere, & je m'étonne que le P. Hardouin qui en découvre tous les jours tant d'autres

dans la Legende de ſes Medailles, n'ait pû déchiffrer celui-ci. Il ſeroit moins facile d'imaginer pourquoi dans l'édition de Londres, il ſe trouve pluſieurs noms d'Archevêques dans la Table alphabetique, comme ceux de Peckam, de Plegmond, de Pool, de Parker, & de pluſieurs autres, ſans aucun renvoi à la page où leur Vie eſt rapportée. Sur le raiſonnement du P. Hardouin, il faudroit donc dire auſſi, que les Vies de Peckam, de Pool & des autres, n'ont point exiſté, non plus que celle de Parker. La conſequence ſeroit ridicule, elle le ſeroit pourtant moins que celle du P. Hardouin; parce qu'on voit la raiſon de cette omiſſion dans l'édition d'Hanaw, & qu'il eſt difficile de deviner au juſte pourquoi une pareille omiſſion ſe trouve dans l'édition de Londres.

Mais c'eſt trop s'arrêter à des capriçes, & j'apprehende qu'on ne m'en ſçache mauvais gré. Laiſſons la même quelques pareilles obſervations du P. le Quien; il s'eſt fait juſtice à lui-même en les abandonnant, & en reconnoiſſant la réalité de cette édition. Mais cet aveu eſt enveloppé de tant de fauſſetez & d'inexactitudes, que je ne puis me diſpenſer de les faire obſerver pour rendre hommage à la verité.

LIV. III. CHAP. II. Je ne releve point ce qu'il avoit dit, qu'il étoit fait mention de la mort de Parker dans la Vie qui étoit ajoutée aux Antiquitez. On l'avoit trompé, & il l'a reconnu. C'eſt tout ce qu'on peut exiger d'un Ecrivain de bonne foi. Mais combien d'autres fauſſetez qu'il n'a point déſavouées ?

T. 1. p. 411. 1°. Selon notre Auteur, ce Livre n'a point été cité pendant quarante ans; & j'ai produit cependant beaucoup de témoins qui l'ont vû, & qui en ont extrait pluſieurs choſes, avant qu'on pensât à l'édition d'Hanaw.

Ibid. p. 415. 2°. Il dit que Maſon n'a fait aucune mention de cette édition de Londres. Tout ce que je puis penſer de plus favorable du P. le Quien, c'eſt qu'il n'a jamais lû Maſon. Car non ſeulement cet Auteur a copié pluſieurs endroits des Antiquitez dans ſon Ouvrage, comme p. 344. 356. 368. mais il a cité en termes formels l'édition de Londres, & même un des exemplaires où étoit la Vie de Parker; & ce qui eſt de plus remarquable, c'eſt que Champney en tâchant d'y repondre p. 478. ſuppoſe la verité du Livre, du moins ne la conteſte-t'il pas. *Anno Domini* 1572. dit Maſon, *Archiepiſcoporum Cantuarienſium Vitæ Londini ſunt editæ, quo-*

De Min. Aug. p. 413.

rum ultimus tunc Superſtes erat Mat. Parkerus, in cujus vita tunc inchoata ſic ſcribitur. Anno Domini, &c. Il faut aſſurément, qu'on ait bien compté ſur la credulité du P. le Quien, pour lui fournir de pareils Memoires.

3°. Notre Auteur dit, que Stephens & un autre Ecrivain marquent, qu'il n'eſt pas dit un mot des Regiſtres dans la Vie de Parker, qui eſt dans l'édition de Londres; mais il avouë en même tems que Stephens ne paroît pas avoir vû l'imprimé. Il n'eſt pas étonnant par conſequent qu'il n'y ait rien vû de la citation des Regiſtres. Mais, dit-il, il avoit vû le Manuſcrit, & n'y avoit trouvé ni la Table ni la citation des Regiſtres. Je ne puis dire ſi le P. le Quien cite fidellement ces Auteurs; mais ce qui eſt de certain, c'eſt qu'il n'y a aucun Manuſcrit complet & parfait des Antiquitez de Parker dans aucune Bibliotheque d'Angleterre.

Et pour ce qui regarde les Regiſtres & la Conſecration des nouveaux Evêque, on ne trouvera conſtamment aucun exemplaire imprimé de la Vie de Parker où il n'en ſoit fait mention. Mais ce qui me ſurprend ici, c'eſt que le P. le Quien qui ſe plaint par tout que les Regiſtres n'ont point été citez, *Ibid. p. 408.*

LIV. III. CHAP. II.

trouve mauvais que l'Auteur de la Vie de Parker nous y renvoye, & forme de cette citation un ſoupçon contre leur ſincerité. Que ce Pere nous apprenne donc quelles regles il ſuit dans ſa Critique, puiſque ſi les Regiſtres ne ſont point citez, ils lui deviennent ſuſpects, & qu'ils lui ſont également ſuſpects, quand on les cite.

Ibid. p. 418. 4°. Il fait dire à l'Auteur de la Lettre Latine, que la Traduction Angloiſe de la Vie de Parker, eſt la même que celle qui a paru en Latin dans les Antiquitez. Le fait eſt faux, & l'Auteur de la Lettre ne l'a point dit. Il a écrit ſimplement que c'en étoit une ébauche informe, comme l'a fort bien obſervé le ſieur Fennell, qui dément en cela le P. le Quien. *Hujus Hiſtoriæ de rebus geſtis M. Parkeri rudis adhuc & imperfectæ cum exemplar fortè incidiſſet in manus, neſcio cujus Puritani, &c. ille Anglicè reddidit.* L'ébauche d'une Vie & la Vie même ſont-ce la même choſe ? Cela peut être ainſi pour mon Cenſeur, mais c'eſt autre choſe pour nous. Je conviens donc que la ſubſtance des deux Vies eſt bien la même, mais le reſte eſt très-different ; & l'on pourra aiſément s'en convaincre par la lecture d'un fragment de l'une & de l'autre, qui ſera

Mem. p. 1. p. 210.

Epiſt. ad Au. p. 125

inſeré dans nos Preuves. LIV. III.

5°. Le ſoupçon du P. le Quien, que cette traduction & les notes qui l'accompagnent ne ſont qu'un jeu pour autoriſer cette Vie & lui donner cours, eſt ſi chimerique, que je ne me ſerois jamais imaginé qu'aucun autre en fût capable que le P. Hardouin. CHAP. II. *Ibid. p.* 418.

6°. Le P. le Quien dit que cette Vie fut d'abord compoſée en Latin, pour faire la ſuite d'une Hiſtoire de l'Univerſité de Cambridge. Cela eſt peu exact. Ce n'étoit point pour l'Hiſtoire de l'Univerſité, mais d'un des Colleges de cette Univerſité où Parker avoit été élevé, & dont il avoit été fait Maître dans la ſuite. *Ibid. ap. p.* 7.

7°. L'Ouvrage Latin traduit par le Puritain, dit le P. le Quien, eſt du moins d'un an poſterieur à l'édition des Antiquitez, puiſqu'on y fait l'éloge de la Bible des Evêques, qu'on ne publia qu'en 1573. Chaque ligne preſente de nouvelles fautes. L'Ouvrage Latin avoit été fait dès 1569. La date en eſt marquée dans l'original immediatement au deſſous des armes de Parker. S'il y eſt parlé de l'édition de la Bible des Evêques, c'eſt que cette Bible fut imprimée pour la premiere fois en 1568. & c'eſt de cette édition dont *Ibid. p.* 8.

LIV. III. CHAP. II.

parle l'Auteur de cette Vie. L'autre édition même eſt de 1572. Il y en a dans la Bibliotheque publique de Cambridge un exemplaire qui porte cette datte, & M. Strype nous confirme la même choſe dans la Vie de Parker. Ce qui fait faire toutes ces fautes au P. le Quien, c'eſt qu'il confond preſque toujours la Vie de Parker jointe aux Antiquitez avec celle qui a été traduite par le Puritain, quoique fort differentes.

Vie de Parker. l. 4. c. 20. p. 399.

Ibid. p. 8, & p.

8°. Voici une nouvelle ſuite d'inexactitudes & de fautes. Le P. le Quien dit que cette Vie traduite par le Puritain, avoit été deſtinée pour être miſe à la fin des Antiquitez, qu'elle fut bien-tôt revuë & corrigée, & publiée en Anglois, que Maſon l'a vuë ainſi corrigée dans la Bibliotheque Bodleïenne, que c'eſt de celle-là qu'il a donné l'extrait en parlant de la Conſecration de Parker, & que cet extrait eſt très-different de la traduction du Puritain, & de la longue Vie Latine publiée dans les Antiquitez. Quand on voudroit prendre plaiſir à multiplier les fautes, il ſeroit difficile d'en faire davantage en ſi peu de lignes.

1°. Jamais la vie du Puritain n'a été deſtinée à entrer dans l'Hiſtoire des

Antiquitez. Elle n'avoit été composée en Latin que pour joindre à l'Histoire d'un des Colleges de Cambridge, où Parker avoit été élevé, & qu'il avoit ensuite gouverné. Le dessein de la joindre aux Antiquitez, fut une imagination du Traducteur, qui pour tourner Parker en ridicule, & se donner le droit de l'accuser de vanité, lui prêta ce dessein dans le titre de sa traduction. Mais il n'y a pas un mot dans l'Histoire qui prouve que telle étoit l'intention de celui qui l'avoit écrite. Aussi ne s'en servit-on jamais; & au contraire, avant que la Traduction du Puritain parût, la longue vie Latine jointe aux Antiquitez étoit imprimée, preuve qu'on n'avoit point eu dessein de faire usage de l'autre dans ce Livre. 2°. Il n'y a jamais eu d'autre Edition Angloise de la vie de Parker que celle du Puritain, & jamais celle qui est dans les Antiquitez n'a parû qu'en Latin. L'Angloise que Mason a vûë dans la Bibliotheque de Bodley est celle même du Puritain, & c'est la seule qui ait été en Anglois. 3°. Ce n'est point de cette seconde Traduction Angloise prétenduë que Mason a tiré ses extraits, puisqu'elle n'a jamais existé. C'est de la longue vie Latine, & la comparai-

LIV. III. CHAP. II.

son en fait preuve. 4°. Il n'y a point eu de troisiéme vie de Parker, comme l'imagine le P. le Quien. Celle qui a été traduite par le Puritain, & celle qui a été publiée dans les Antiquitez, sont les deux seules dont on ait connoissance. Si notre Censeur en a vû d'autres, il nous fera plaisir de les indiquer.

La conclusion que tire le Pere le Quien de toutes ces erreurs, est de la même nature que les faits sur lesquels elle est fondée. *Il est naturel de conclure*, dit-il, *que cette longue vie Latine n'aura été écrite au plutôt que peu de mois avant la mort de Parker qui arriva le 20. May 1575. ou ce qui est plus veritable après son decès.* Ce qu'il repete encore dans un autre endroit. C'est apparemment parce qu'il le souhaite ainsi qu'il le dit, mais il y a preuve demonstrative, qu'elle a été imprimée plus de 18. mois au moins avant sa mort.

Ap. p. 10. 16.

En effet, par les differentes copies qui restent de cette vie; on voit que les unes ne poussent l'Histoire de Parker que jusqu'à la fin de 1572. & d'autres jusqu'à la fin de 1573. Or cette difference prouve invinciblement que les premiers Exemplaires de cette vie avoient été imprimez au plûtard

dès le commencement de 1573. Car si elle n'avoit été imprimée qu'en 1575. les differentes Additions qui se trouvent dans quelques Exemplaires se trouveroient uniformement dans tous, & la mort même de Parker y seroit annoncée, si la vie n'avoit été publiée qu'après, comme le soupçonne le P. le Quien. Cependant, non-seulement la mort de Parker n'y est point annoncée, mais encore la plûpart des Exemplaires ne contiennent rien de ce qui s'est passé au-delà de 1572. La vie n'a donc pû être imprimée plus tard qu'en 1573. puisque l'Histoire de cette année qui se trouve dans quelques Exemplaires par Addition, feroit partie du Corps de la vie, si elle n'avoit été imprimée qu'en 1575. Cette omission dans la plûpart des Exemplaires, prouve donc invinciblement ce qu'on a dit au commencement de ce Chapitre, qu'après que cette vie eut été imprimée au plûtard en 1573. on ajouta quelques feüilles pour l'Histoire de cette année, & que si Parker avoit continué de vivre, les Additions se seroient multipliées, & chaque année auroit fourni un Supplément à cette Histoire.

On peut encore fixer le temps de

LIV. III. CHAP. II.

l'édition de cette vie par un autre fait dont il eſt fait mention dans le Livre des Antiquitez. Outre la vie de Parker qui fut jointe à celle des autres Archevêques ; il y eut pluſieurs autres petits Traitez qui y furent ajoutez par forme d'Appendix, & qui regardent l'Hiſtoire de l'Univerſité de Cambridge. M. Strype dans la vie de Parker nous a donné la liſte de ces differentes Additions, qui ne ſe trouvent que dans quelques Exemplaires, non plus que la vie de Parker. On parle dans l'une de ces feuïlles ajoutées *De Scholarum Collegiorumque in Academia Cantabrigienſi patronis atque fundatoribus.* Le Dr. Caïus fit imprimer en 1574. une Hiſtoire de l'Univerſité de Cambrige, d'un des Colleges duquel il étoit Maître. Dans quelques Exemplaires des Antiquitez, il n'eſt nullement fait mention du Livre du Dr. Caïus, ſelon le témoignage du ſieur Drake, au lieu que ce Livre eſt cité dans quelques autres en ces termes. *Verum de origine, antiquitate, ſtatu, ædificiis, cæteriſque rum Academiam quam urbem Cantabrigienſem tangentibus, conſulat Lector M. Joan. Caium Clar. Medicum Collegii Gonevilli Atque Caii nuper Magiſtrum in libris ſuis de Antiquitate & Hiſtoria Cantabrigienſi à paulo ſuper*

Vie de Parker. l. 3. 417.

vulgatis, &c. Or ſi la vie de Parker, auſſi-bien que ces petits Traitez differens n'euſſent été imprimez qu'en 1575. ou même après la mort de Parker, il eſt inconteſtable que la citation du Livre du Dr. Caïus ſe trouveroit dans tous les Exemplaires, puiſqu'ils n'euſſent été imprimez qu'après la publication de ſon Ouvrage. Cette Addition pourtant ne ſe trouve que dans quelques uns. C'eſt donc une preuve que ces Exemplaires où la citation du Livre du Dr. Caïus ne ſe trouve point, avoient été imprimez avant 1574. (qui eſt l'année où le Livre de ce Docteur a paru) auſſi-bien que la vie de Parker, à laquelle, pareilles Additions ont été faites.

Mais qu'importe, pour l'uſage que nous voulons faire de cette vie, qu'elle ait été imprimée un an plûtôt, ou plûtard? La preuve que nous prétendons en tirer en faveur de la Conſecration de Parker eſt toujours égale, & quand la vie qui y a été jointe n'auroit été imprimée qu'en 1574. ou 1575. la publication du Livre des Antiquitez en 1572. avec la Table des Ordinations ſuffit ſeule pour établir la Conſecration de Parker avec la même évidence.

LIV. III. CHAP. II.

En effet, pour affoiblir la preuve tirée des Regiſtres en faveur de cette Conſecration, on dit que ces Regiſtres n'ont été ni citez, ni produits qu'après plus de 40. ans; & que dans le temps des diſputes, on ne voit point qu'il en ait jamais été fait mention. Or les voilà citez pendant la vie de preſque tous les Evêques dont il eſt fait mention dans cet Ouvrage au vû & au ſçu de tous leurs Adverſaires, ſans que perſonne les accuſe de faux. Que dis-je, ſans que perſonne les accuſe de faux? Au contraire, un Auteur ennemi qui déchire l'Ouvrage de la maniere du monde la plus violente, & témoin Contemporain de ce qui y eſt avancé, convient de tous les faits alleguez, & par ſon aveu en établit la verité.

Qu'on examine effectivement toutes les circonſtances qui accompagnent la publication de ce Livre, & que l'on juge s'il ſe peut rien imaginer de plus efficace pour établir la verité des faits
Ap. p. 5. qui y ſont avancez. Le P. le Quien en eſt ébranlé lui-même, & convient qu'elles meriteroient que nous y deferaſſions, ſi ce que ce Livre atteſte n'étoit balancé par des témoignages très-dignes de croyance; comme ſi des témoignages démentis par tout, ce qui fait

fait foi dans l'Hiſtoire, pouvoient me- LIV. III.
riter quelque creance, parce qu'ils ſont CHAP. II.
rendus par des gens de bien, à qui la Religion a fait apprehender de faire uſage de leur raiſon & de leur critique, & qui mettoient une partie de leur pieté à ſacrifier leurs lumieres à leur zele pour la Catholicité. Mais laiſſons ces reflexions pour repaſſer ſur les circonſtances, qui rendent le témoignage qu'on tire de ce Livre ſi eſſentiel dans cette affaire.

La premiere circonſtance ſe tire de l'Auteur. Je n'oſe pas aſſeurer que ce ſoit Parker lui ſeul; mais il eſt certain du moins que ce Livre a été compoſé ſous ſes yeux, qu'il en a fait ſon propre Ouvrage, qu'il en a fourni le plan & les materiaux, que c'eſt lui qui en a diſtribué les Exemplaires à ſes amis pour en avoir leurs avis, & le perfectionner ſur leurs remarques, & qu'il a été publié conſtamment de ſon temps.

Pour peu qu'on doutât encore de cette derniere circonſtance, en voici de nouvelles Preuves. 1°. Il y a un des Exemplaires de la Bibliotheque de Cotton, qui vient du Lord Lumley, à qui Parker lui-même en avoit fait preſent, & à la tête duquel ſont ces mots. *Ex dono Matt. Cantuar. Archiepiſ-*

LIV. III. *copi. Lumley.* 2°. L'Exemplaire du Col-
CHAP. II. lege de S. Pierre de Cambridge fut auſſi donné à ce College par le Dr. Perne qui en étoit maître & ami de Parker, & qui mourut en 1589. ſelon l'Autheur des Faſtes d'Oxford. Cet Exemplaire a donc été donné au moins près de 20. ans avant l'édition d'Hanau. 3°. Deux des Exemplaires du Sieur Rawlinſon contiennent des corrections mſſ. de la propre main de Parker, dont on reconnoît le caractere; & ce qui empêche encore plus d'en douter c'eſt qu'on a fait entrer ces corrections dans quelques Exemplaires imprimez, où de nouvelles feüilles ont été ſubſtituées aux anciennes. 4°. Dans la Bibliothéque du feu Comte de Sunderland il y en a un autre Exemplaire qui a appartenu à Jean Parker un des Fils de l'Archevêque; comme il eſt évident par une Note de la main même de ce Jean Parker, qui dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de Cambridge jointe à cet Exemplaire, marque ſur l'année 1548. qu'il étoit né pendant que ſon Pere en étoit Vice Chancelier. *Hoc anno natus fui Johan. Parker filius Procancellarii.* 5°. On voit auſſi dans le Catalogue des Livres leguez par Parker à ſes fils Mathieu & Richard, qui eſt dans la

Bibliotheque de Lambeth celui des Antiquitez ſous ce tire ; *Archiepiſcopo-rum Cantuarienſium vita.* 6. Pluſieurs autres Exemplaires ſont toujours aux Armes de l'Archevêque ou des Seigneurs qui vivoient du temps d'Elizabeth, preuve que ce Livre étoit de ſon temps, & que lui-même les avoit diſtribuez pour la plûpart. 7°. Enfin, pour derniere preuve la Lettre écrite par l'Archevêque Parker au Secretaire d'Etat Cecile en le lui envoyant publiée par M. Strype, & une autre qu'on trouve parmi ſes Mſſ. leguez au College du Corps de Chriſt à Cambridge, met la choſe dans une certitude ſuperieure aux ſcrupules les plus opiniâtres. *Je retiens*, dit-il dans cette derniere Lettre écrite avant que l'Ouvrage fût tout-à-fait publié, *je retiens mon Hiſtoire de mes Predeceſſeurs à Cantorbery, & je ne la communique qu'à quelques amis qui ſeront capables d'approuver ou de cenſurer ce que je publierai. Je crois cette prudence neceſſaire en matiere d'Hiſtoire*, Quia plus vident oculi quam oculus. *J'accepte l'offre que vous me faites de comparer avec ſoin mes écrits avec les Regiſtres ; & ſi vous y trouvez quelque choſe à reformer, marquez-le moy. Car je ne les communique que pour les faire examiner, & reimpri-*

Vie de Parker. Ap. p. 6.

Ex Mſ. mss. Cant. Arch. in Col. corp. Chr. cant.

LIV. III. *mer enſuite ce qui ſe trouvera défectueux.*
CHAP. II. Ce morceau de Lettre qui m'a été communiqué, & qui me paroît faire tant d'honneur à la droiture & à l'exactitude de Parker, nous apprend trois choſes: 1°. Que ce Prelat regardoit cet Ouvrage comme le ſien. 2°. Que les differences qui ſe trouvent dans les Exemplaires de l'édition de Londres, viennent de ce que ſur les avis de ſes amis qui lui découvroient quelque faute, il faiſoit réimprimer des feüilles entieres qui rendoient les premiers Exemplaires déja diſtribuez differens de ceux qu'on avoit ainſi reformez. 3°. L'on voit par là quel ſoin il prenoit pour ne rien avancer que de vrai, pour reformer ce qui n'étoit pas exact, pour verifier les faits ſur les Actes & les Regiſtres; en un mot, pour s'inſtruire lui-même & pour prevenir les erreurs des autres que ſon autorité auroit pu ſeduire.

De cette premiere circonſtance, il en reſulte une preuve demonſtrative de la conſecration de Lambeth. En effet, dés que Parker eſt l'Auteur de cet Ouvrage, il n'a pu ni être trompé, ni vouloir tromper les autres ſur un fait de cette nature. Il n'a pu être trompé, puiſque tout ce qui s'eſt fait dans

ſon Ordination n'a pu lui être caché. Il n'a pu vouloir tromper les autres dans un temps où il auroit été démenti par autant de temoins qu'il y avoit d'hommes en Angleterre, par autant d'Ennemis qu'il y avoit de Catholiques & de Puritains. Cependant pas un ſeul homme n'écrit contre le fait de ſon Ordination avancé dans ce Livre publié certainement de ſon temps, pas un ſeul ne le prend à partie lui-même comme un fauſſaire ou un impoſteur. Le fait de cette Ordination reſte pour averé juſqu'à la naiſſance de l'Hiſtoire de l'Auberge; (car je compte pour rien les reproches vagues faits aux Evêques, qu'ils n'avoient point d'Ordination) & ce n'eſt que 30. ans après qu'on s'aviſe de vouloir nier des faits publiez ſans contradiction ſous les yeux de celui qui les avoit verifiez & de ceux qui y étoient intereſſez.

La ſeconde circonſtance qui rend ce Livre important, c'eſt le temps où il a été publié; ſçavoir, peu d'années après que les choſes ſe ſont paſſées: pendant la vie non-ſeulement de Parker, mais de la plûpart des Evêques, qui avoient reçu de lui l'Ordination, dont il marquoit préciſément la datte: dans un temps où vivoient auſſi les

LIV. III. CHAP. II.

prétendus témoins de l'Ordination du Cabaret, Stow, Neal, & tant d'autres dont on n'a que des oüi-dire à nous alleguer : après de vives conteſtations entre les nouveaux Evêques & les Catholiques, qui avoient refuſé de reconnoître leur Ordination : au milieu des troubles que les Puritains commençoient à exciter contre la Hierarchie, & les Evêques qu'ils cherchoient à avilir ou à décrier. C'eſt dans toutes ces circonſtances que ce Livre ſe publie avec la vie même de Parker. On s'attend ſans doute que de toutes parts vont s'élever autant de témoins pour démentir les faits qui y ſont annoncez, que l'Ouvrage aura de Lecteurs, dont il y avoit peu qui ne fuſſent intereſſez à le refuter ou à le défendre. Point du tout, il n'eſt attaqué que par un ſeul Anonyme ennemi de l'Archevêque & de l'Epiſcopat, qui d'accord avec lui ſur les faits, en prend occaſion de le déchirer, & avec lui tout le nouveau miniſtere. Ce fait eſt certain, & je défie de produire aucun Ecrivain du temps qui ſe ſoit inſcrit en faux contre le fait de l'Ordination de Parker, rendu public dès 1572. dans la Table jointe aux Antiquitez, &contre les Regiſtres citez

dans la vie jointe aux mêmes Antiquitez, & publiée au plûtard en 1574. quand nous en reculerions la publication juſques-là pour faire plaiſir au P. le Quien.

Pour faire maintenant uſage de cette circonſtance, voici ce qui en reſulte. L'Ordination de Parker eſt marquée dans cette Table au 17. Decembre, qui eſt le jour indiqué dans le Regiſtre. Si la fauſſeté de ce fait eût été notoire, comme le ſuppoſe le P. le Quien, il eſt impoſſible dans la diſpoſition où étoient les eſprits, que les uns euſſent été aſſez impudens pour le publier, & les autres aſſez lâches, ou aſſez peu inſtruits pour garder ſur cela le ſilence. Perſonne pourtant n'a écrit contre cet Ouvrage, & n'en a déſavoüé les faits. Ils ſont donc certains, & la certitude de la Conſecration de Lambeth eſt démontrée par la publication de ce ſeul Ouvrage.

A cela on objecte deux choſes. La premiere, que le Livre des Antiquitez eſt plein de fautes, *& que le Chanoine de Lichfield* publié *dans l'Anglia ſacra* par *Wharton, s'eſt inſcrit plus de cent fois en faux* contre cet Ouvrage. La ſeconde, que la Table des Ordinations n'eſt point de l'Auteur des Antiquitez, qu'-

Ang. ſac. t. 1. p. 89.

L. VII. CHAP. II. elle ne ſe trouve point dans ſon Mſ. & qu'elle n'a nulle autorité par elle-même. Examinons l'une & l'autre de ces difficultez.

Hard. par. 1. p. 140. La premiere eſt du Pere Hardouin, & dès là même nous prepare à quelque choſe de Comique. En effet, ce prétendu Chanoine de Lichfield qui a relevé l'Autheur des Antiquitez, vivoit plus de 200. ans avant lui. L'Anacroniſme eſt un peu fort. C'eſt donc par eſprit de prophetie qu'il l'aura relevé, car les Antiquitez ne ſubſiſtoient pas encore. Paſſons pourtant cette viſion à ce Pere, qui a pris pour le Chanoine de Lichfield, Wharthon qui a fait des Notes ſur l'indicule de cet Auteur, & venons au fait.

Ang. S. t. 1. Pref. p. 36.

On a relevé des fautes dans l'Auteur des Antiquitez. Cela eſt vrai, & il étoit impoſſible qu'il n'en échappât à un Ecrivain qui faiſoit l'Hiſtoire des temps les plus reculez de ſon Egliſe, ſans guide ſouvent & ſans monumens. Mais s'enſuit-il que s'il s'eſt trompé ſur des choſes arrivées il y a 1200. ans, ce qu'il dit de lui-même & de ce qu'il a vû en ſoit plus incertain? Ou bien eſt-ce ſur ces derniers faits qu'il a été relevé? Nullement. Son autorité n'en reſte donc point affoiblie, au contraire

l'attention qu'on a euë de relever ſes fautes nous raſſure ſur la verité des faits qui n'ont point été conteſtez. LIV. III. CHAP. II.

A l'égard de la Table des Ordinations, il ſe peut faire qu'elle ne ſoit pas de l'Auteur des Antiquitez: mais du moins parmi les papiers que Parker a leguez au College du Corps de Chriſt à Cambridge, on trouve la même Table (aux Additions près qu'il a fallu faire) dreſſée dès l'an 1561. apparemment par ſon ordre; & ſon Ordination eſt à la tête, marquée comme dans les Regiſtres au 17. Decembre 1559. Seulement, au lieu de ces mots *in Provincia Cantuarienſi*, qui ſe trouvent dans l'Imprimé; on a mis *An. D.* 1561. qui marquent l'année où elle a été dreſſée. Mais que la Table ſoit de l'Auteur des Antiquitez ou qu'elle n'en ſoit pas; qu'elle ſoit ou ne ſoit pas dans le Mſ. cela ne change rien à la preuve qu'on en tire. Car ayant été publiée dès l'an 1572. dans l'Edition de Londres, elle n'a pu l'être ſans la participation de Parker & que de ſon aveu. Elle a donc la même autorité, d'autant plus que ſa force vient de ce qu'ayant été renduë publique dans le Livre des Antiquitez; perſonne n'a conteſté la verité de l'Ordination de Parker fixée *Miſcel.* 1. p. 416. 417.

LIV. III. CHAP. II.

au temps marqué par les Regiſtres. Or que l'Archevêque en ſoit l'Auteur ou ne le ſoit pas, c'eſt toûjours la même choſe par rapport à la notorieté qui a toujours été égale. Les circonſtances donc où elle a été publiée, prouvent que rien n'eſt plus certain que l'Ordination qui y eſt marquée.

Une troiſiéme circonſtance également importante, c'eſt le rapport de cette Table avec la vie de Parker jointe à la plûpart des Exemplaires de l'Edition de Londres. A entendre le Pere le Quien, cette vie ne peut être d'aucune autorité, parce qu'elle *a toujours été tenuë cachée, comme un Ouvrage de tenebres*, que Parker *ne l'a communiquée qu'à des amis ſurs*, que cela a été fait *dans les derniers temps de ſa vie, pour cacher au moins à la poſterité la honte de ſon intruſion ſur le premier Siege d'Angleterre*, & que c'eſt un recit plein de fauſſetez. *Produire*, ajoute-t'il, *des écrits de Parker, citer quelques feüilles qu'il aura eu ſoin de faire imprimer les dernieres années de ſa vie, c'eſt vouloir qu'on reçoive le témoignage d'un homme dans ſa propre cauſe.*

Ap. p. 11. & 21.

Mais la publication de l'Ouvrage des Antiquitez, avec la Table qui s'y trouve détruit toute cette vaine declamation, & montre que ſi la vie de Parker

n'a pas été ſi répanduë que le Livre des Antiquitez ; ce n'eſt pas dans la crainte que les faits fuſſent démentis, mais parce que la bienſeance exigeoit cette reſerve. En effet, ſi ç'avoit eté la honte d'être démenti, on n'auroit pas publié dès 1572. dans la Table des Antiquitez les mêmes faits qu'on prétend avoir voulu conſigner dans cette vie, pour cacher à la poſterité la honte de l'intruſion. Il ne s'agiſſoit point alors de poſterité, c'étoit pour les perſonnes vivantes auſquelles on ne pouvoit déguiſer un fait qui s'étoit paſſé ſous leurs yeux, que cette Table étoit dreſſée. Ce n'eſt point un papier Domeſtique tiré du Porte-feüille de Parker ; c'eſt un écrit public dont il ne rougit point de paſſer pour Auteur, & qu'il fait diſtribuer en ſon nom. Ce n'eſt point un Ouvrage de tenebres, puiſqu'on le produit au grand jour. C'eſt un Livre d'Hiſtoire comme un autre abandonné au jugement du Public, avoüé de l'Auteur qui ſurvit trois années à ſa publication, ſans qu'on l'ait accuſé d'y avoir debité aucun menſonge ſur ce point. Le rapport de cette Table avec la vie de Parker fortifie donc mutuellement le témoignage de l'une & de l'autre ; & tandis que la Table juſtifie

LIV. III. CHAP. II.

ce que la vie raconte de l'Ordination de Parker, la vie prouve à ſon tour que ce même fait eſt emprunté des Regiſtres, & qu'ils ſubſiſtoient dès lors; & ces monumens réünis donnent au fait de l'Ordination des Evêques le plus haut dégré de certitude qu'on a jamais pu deſirer dans l'Hiſtoire.

Ibid. p. 18. & 19. Mais, dit le P. le Quien, l'Auteur de la vie de Parker eſt *un menteur* qui ne merite aucune creance; il avance les faits les plus contraires à la notorieté publique; il eſt en contradiction même avec l'Hiſtorien Anglois publié par le Puritain, & avec la Relation du Sacre; & loin que le Concert de la longue vie avec la Table des Antiquitez concilie quelque creance à l'une & à l'autre, les fauſſetez qui ſe trouvent dans la vie rendent ſuſpect tout ce qui eſt rapporté dans la Table, & l'empêchent de ſervir à l'éclairciſſement de la verité. Ce ne ſont pas ici les termes dont ſe ſert le P. le Quien pour propoſer ſa difficulté; mais ç'en eſt la ſubſtance, & j'oſe aſſurer qu'elle paroît ici avec plus de force que dans ſon propre Ouvrage.

Pag. 14.

Mais à tout cela la réponſe eſt aiſée. Les fauſſetez qu'on reproche à l'Auteur de la Vie de Parker ſont imagi-

naires ; & la contradiction de l'Hiſtoire Angloiſe ou de la Latine avec la Relation du Sacre, n'eſt autre choſe que la difference qui a coutume de ſe trouver entre une vie plus étenduë & une autre plus courte, où les faits ſont moins dévelopez & les circonſtances moins arrangées. Si ceci peut paſſer pour une contradiction, il n'y a point d'abregé qu'on ne puiſſe oppoſer à l'Ouvrage qu'on abrege. Suivons notre Auteur dans ſes Remarques ; rien n'eſt plus propre à affermir l'autorité d'un témoignage, qu'on ne s'efforce tant d'affoiblir, que parce qu'on ſçait qu'il eſt déciſif ſur le fait des Ordinations.

La premiere fauſſeté qu'on reproche à cet Auteur, c'eſt d'avoir fait Parker *d'une noble extraction*, au lieu que *ſon Pere étoit un Artiſan des plus chetifs*, comme le lui a reproché l'Auteur Puritain de la Traduction Angloiſe. *Il falloit bien*, ajoûte notre Auteur, *que la Vie à laquelle on travailloit de concert avec Gautier Haddon ſervît de monument pour donner* de Parker *une idée* plus relevée *à la poſterité. L'Auteur de la Diſſertation*, continuë-t'il, *ayant lû dans Godwin, que Parker étoit d'une baſſe extraction, a jugé à propos de ne point toucher cette particularité.* Ce ſont les reproches que me fait

Ap. p. 181 19.

LIV. III. CHAP. II.

le P. le Quien ; mais c'eſt bien mal s'y prendre pour convaincre de fauſſeté un Auteur, que d'en commettre tant en ſi peu de lignes, car à la reſerve de ce qui eſt dit du Puritain, tout y eſt faux.

Il eſt faux que Parker ſe ſoit fait d'une noble extraction, il eſt faux que Godwin l'ait fait d'une baſſe, il eſt faux que l'Auteur de la Diſſertation ait rien ſupprimé de Godwin, il eſt faux qu'Haddon ait eu part à la Vie de Parker, & par conſequent toute la preuve de la prétenduë fauſſeté qu'on objecte à l'Auteur de la Vie ſe réduit au reproche d'un ennemi déclaré, qui dans un Tribunal équitable ne ſeroit pas reçû en témoignage.

Il eſt faux 1°. que l'Auteur de la Vie ait fait Parker d'une noble extraction. Voici tout ce qui en eſt dit dans cet Ouvrage. *Natus eſt (Math. Parkerus) Norðovici celebri & Epiſcopali Orientalium Anglorum Civitate an. Dom* 1504. *ſexto Auguſti parentibus liberis civibus Norvicenſibus Gulielmo patre, & Aloïſia matre.* C'eſt tout ce qui eſt dit de ſa famille, & je laiſſe à penſer, ſi c'eſt là ſe faire d'une noble extraction.

Strype Vie de Parker ap. p. 249.

2°. Il n'eſt pas plus vrai que Godwin l'ait fait d'une baſſe naiſſance,

puiſqu'il ne parle de ſa famille ni en bien ni en mal. *Matheus Parkerus*, dit-il, *Norvici natus Auguſti 6. 1504. & patre orbatus, curante matre in Cantabrigienſi Academia bonis Litteris inſtitutus*, &c. Il n'y a pas un mot d'avantage de ſa famille, que Godwin ne releve par conſequent ni ne rabaiſſe. Comment donc le P. le Quien veut il que je qualifie la prétenduë ſuppreſſion qu'il m'impute ? C'eſt ici que je ſupprime mes plaintes, mais le Public ſçaura bien y ſuppléer. *De Præſ. Angl. p. 217.*

3°. Je prie notre Auteur de me dire où il a pris qu'Haddon avoit travaillé à la Vie de Parker. Tout ce que j'en ſçais & ce que nous apprenons de cette Vie, c'eſt que ce Prelat ayant fait préparer ſon tombeau de ſon vivant, Haddon qui étoit un Poëte compoſa une Epitaphe pour y être gravée ; & c'eſt toute la part qu'il a euë à cet Ouvrage. Si le P. le Quien en ſçait davantage, il nous fera plaiſir de nous l'apprendre. *Vie de Parker ap. p. 164.*

Eſt-il vrai preſentement que Parker ait été d'une auſſi baſſe extraction que le lui reproche l'Auteur Puritain, & après lui le P. le Quien ? La choſe ne meriteroit pas de recherches, ſi ce n'étoit pour faire voir que notre Auteur

LIV. III. CHAP. II.

songe plus à décrier Parker qu'à éclaircir la verité des faits. Mais sans me jetter ici dans des discussions genealogiques, je me contenterai d'un témoignage plus veritable que celui du Puritain. C'est l'Acte même qui lui fut expedié par le Heraut d'Armes après sa nomination à Cantorbery, pour ajoûter des Etoiles aux Armes de sa Famille. Voici ce que porte l'Acte rapporté par M. Strype. *Ego præditus Rex Armorum, non solum ex divulgata fama verum etiam ex meo cæterorumque Nobilium fide dignorum testimonio sum veraciter instructus & informatus, quod Rev. in Christo P. Dom. Mat. Parker Archiepiscopus Cantuar. est præclarâ familiâ ortus..... Igitur additione in ipsius arma quibus Antecessores sui ab antiquo tempore utebantur in hunc ut sequitur modum decoravi.* Ce témoignage vaut bien celui du Puritain, & rien ne nous empêche de croire que la Famille de Parker pour n'être point illustrée par de grandes dignitez ne laissoit pas d'être ancienne & alliée à d'autres fort nobles, comme à celle du Comte de Nottingham. L'Auteur de la Vie n'a pourtant rien dit d'approchant, tant il songeoit peu à se faire d'une noble extraction C'en est donc plus qu'il n'en faut pour le

Vie de Parker p. 49.

juſtifier de ces prétenduës fauſſetez, & de la vanité qu'on lui impute. J'ajoûterai ſimplement que ce que M. Strype dit de ſon Grand-pere, qui étoit Garde des Regiſtres de la Cour de Cantorbery, fait voir que le Pere de Parker n'étoit pas un ſimple Artiſan qui travaillât de ſes mains, ſelon la calomnie du Puritain, mais apparemment le Directeur de quelque Manufacture qui entretenoit des Ouvriers ſous lui, ce qui en Angleterre peut fort bien ſe rencontrer dans un homme d'une famille noble & ancienne.

Il n'eſt pas plus difficile de concilier l'Auteur de la Vie Latine avec l'Hiſtoire Angloiſe & avec la Relation du Sacre de Parker, que de le juſtifier des fauſſetez qui lui ſont imputées. Car c'eſt la même choſe aux expreſſions & aux circonſtances près qui varient, & qui ſont moins arrangées, à cauſe que dans la Vie il n'y a proprement qu'un recit en gros d'une Ceremonie dont la Relation rapporte le détail. On trouvera dans nos preuves les fragmens de ces deux Vies, où il s'agit de la Conſecration de Parker, & par la comparaiſon qui s'en poura faire avec la Relation, on vérra que la ſubſtance en eſt préciſément la même.

LIV. III. CHAP. II.

Et en effet à quoi ſe réduiſent ces prétenduës varietez ? C'eſt 1°. ſelon le *Ap. p.14.15.* Pere le Quien que dans la Relation le Sermon preceda la Conſecration ; au lieu qu'il la ſuivit ſelon les deux Vies. 2°. C'eſt que ſelon la Relation il n'y eut que quelques perſonnes qui communierent avec l'Archevêque & les Conſecrateurs ; au lieu qu'il y eut beaucoup de monde qui communia ſelon les deux Vies. C'eſt encore que dans la Relation & la longue Vie, il n'y eſt parlé que de Conſecration & non point d'Inſtallation ; au lieu que dans l'Hiſtoire traduite par le Puritain, il n'y eſt parlé que d'Inſtallation & nullement de Conſecration. Voilà à quoi aboutiſſent ces prétenduës varietez. Je rougis pour le P. le Quien d'inſiſter ſur de pareilles minuties, & de vouloir en tirer avantage contre les faits les mieux établis.

Car à l'égard des Ceremonies, il eſt viſible que dans les deux Vies on n'a point voulu en marquer ni l'ordre, ni le détail. On y oppoſe à tout ce qu'on appelle ſuperſtitions Papales la ſimplicité du nouveau Rit, qui conſiſtoit dans les Prieres, l'Invocation du ſaint Eſprit, l'impoſition des mains, la modeſtie des habits, la gravité du Ser-

mon, &c. Vouloir trouver dans cette réunion de Ceremonies & de Prieres l'ordre où chaque choſe s'eſt faite, c'eſt ſe mocquer du Public; car je ne crois pas le P. le Quien aſſez ſimple pour ſe faire illuſion à lui-même. On doit dire la même choſe de la Communion qu'on ne peut regarder que comme une des choſes marquées plus generalement dans les Vies que dans la Relation, mais qui ne forme entre ces recits aucune oppoſition. LIV. III. CHAP. II.

La ſeule contradiction qui ſe trouveroit eſſentielle ſeroit, ſi effectivement ſelon l'une de ces Relations on n'avoit fait qu'inſtaller Parker, au lieu de le conſacrer, comme le marque l'autre. Mais ce n'eſt certainement ici qu'une & même choſe, qu'on a exprimée en termes differens. Car 1°. l'Auteur de l'Hiſtoire traduite par le Puritain, qui eſt le ſeul qui parle d'inſtallation, reconnoît comme les autres la Conſecration de Parker. *Quemadmodum*, dit il, *prædeceſſores ad unum omnes primum hùc ingreſſum fecerant per Bullas approbationis à Papa profectas, ſic ipſe conſecratus eſt Decembris 17 neque his nec ullis veteribus atque otioſis Cæremoniis.* 2°. Il dit aſſez clairement que cette Conſecration s'eſt faite par l'impoſition des mains, car il

LIV. III. CHAP. II.

remarque qu'il consacra les autres Evêques, comme il avoit été consacré lui-même, en leur imposant les mains. *Atque hoc quidem consecrationis ritu usus est in fratres Episcopos quibus is postea manus imposuit.* Il avoit donc lui-même été consacré par l'imposition des mains. 3°. Nous ne pouvons en douter, puisque l'Auteur ajoûte que Parker avoit reçu l'imposition des mains du Presbitere, *ut munus jam illi impositum per manus Presbyterii maxime cedat ad Dei gloriam.* Voilà certainement l'imposition des mains des Consecrateurs designez par le Presbytere, & c'est celle qui est marquée dans la Relation. 4°. L'installation d'un Evêque ne se peut faire que dans son Eglise Cathedrale & dans sa Chaire Episcopale, & non dans une Chapelle particuliere comme celle de Lambeth. L'Auteur de cette Histoire n'a donc entendu par l'installation de Parker que sa Consecration, & l'acceptation de l'employ dont on le chargeoit par l'Ordination. 5°. Ce ne sont point les Evêques qui inthronisent, & leur Commission ne porte point ce pouvoir ; c'est l'Archidiacre de Cantorbery. L'inthronisation donc, dont il est ici parlé, faite par les Evêques, n'est que l'execution de la Ceremonie

neceſſaire pour le faire Archevêque. Enfin il eſt évident par la comparaiſon des deux fragmens de Vies, que l'un n'a voulu dire que la même choſe que l'autre dans des termes un peu plus figurez, & que par conſequent, il n'y a nulle contradiction, ni entre eux ni avec la Relation.

Tout quadre donc parfaitement, & toutes ces pieces ſe rapportent exactement l'une à l'autre. C'eſt chercher à ſe tromper, ou plûtôt à tromper les autres, que de faire valoir des ſcrupules, dont le ridicule eſt ſenſible, pour ſurprendre ceux qui ne cherchent qu'à fortifier leurs préjugez. Il eſt certain que le Livre des Antiquitez a été imprimé dès 1572. La Table des Ordinations eſt du même temps, puiſque l'Auteur Puritain l'a tirée de là pour la faire reparoître dans ſon Libelle dès 1574. La Vie Latine doit être imprimée au plus tard dés 1573. puiſque pendant la Vie de Parker qui n'a ſurvécu que deux ans on y a fait des Additions. L'Auteur Puritain ennemi déclaré des Antiquitez, & ſurtout de la Table & de la Vie qui y ſont jointes, n'a pourtant rien trouvé à reprendre dans le recit & la datte de l'Ordination de Parker. Qu'en reſulte-t'il ? Sinon

LIV. III. CHAP. II. que l'Edition de 1572. eſt certaine ; que le fait de l'Ordination de Parker qui y eſt rapporté eſt inconteſtable ; & que le témoignage que rend ce Livre à la verité de l'Ordination de Lambeth eſt ſuperieur à toutes les chicannes que l'entêtement & l'opiniâtreté ont imaginées pour l'affoiblir.

CHAPITRE III.

On ne trouve aucun Acte public favorable à l'Ordination de l'Auberge, ou contraire à celle de Lambeth. La Commiſſion du 9. Septembre ni celle du 20. Octobre ne prouvent point qu'il ait été conſacré avant le mois de Decembre, qui eſt le tems marqué par le Regiſtre.

D'Un auſſi grand nombre d'Actes, que l'Hiſtoire nous a conſervez depuis le tems de la Reformation d'Angleterre, & qui tous atteſtent unanimement la verité de l'Ordination de Lambeth, nos Cenſeurs n'en ont pû tirer que deux qu'ils s'imaginent lui être contraires. Dans une ſi grande inégalité il ſemble qu'on ne dût pas être beaucoup embaraſſé ; auſquels donner la preference : mais nous n'en ſommes pas mê-

me à cet embaras. L'oppoſition de ces deux Actes aux autres, eſt auſſi chimerique que l'hiſtoire même de l'Auberge. Aucun des deux ne nous oblige d'avancer la Conſecration de Parker avant le 17 Dec. à Lambeth; & s'ils ne prouvent pas cette même Conſecration, du moins eſt-il certain qu'ils ne peuvent ſervir à la détruire ou à la rendre douteuſe. LI. III. CH. III.

Le premier de ces deux Actes eſt la Commiſſion du 9 Sept. 1559. expediée pour le Sacre de Parker. Tout ce que cet Acte a de commun avec l'Ordination de l'Auberge, c'eſt que l'un & l'autre ſe placent au mois de Sept. Un ſi foible rapport eſt bien peu de choſe; mais le P. Hardouin n'y regarde pas de ſi près. Pour faire valoir cette Commiſſion, il rapporte un Statut du Parlement, paſſé ſous le regne de Henri VIII. qui défendoit aux Prélats nommez pour ſacrer des Evêques, de differer plus de 20 jours après l'expedition de la Commiſſion, à l'executer, à faute d'encourir les peines portées par la Loi *Præmunire*. Or il n'y a eu d'autre Ordination dans les vingt jours après la datte de cette Commiſſion, que celle du Cabaret. Elle eſt donc, ſelon lui, la ſeule veritable, & toute autre eſt ſuppoſée ou du moins fort ſuſpecte.

Si je voulois répondre à la façon du P. Hardouin, qui juge faux tout ce qui choque ſon imagination; je n'aurois qu'à dire

LI. III. CH. III que cette Commiſſion a été ſuppoſée, pour faire diſparoître la veritable Ordination. Roman pour Roman, celui-ci vaudroit bien l'autre, & le P. le Quien par un caprice tout different de celui du P. Hardouin a bien jugé à propos de l'adopter. Mais il n'eſt permis d'employer la viſion que pour la défenſe du menſonge. La verité ne ſe ſoutient que par la ſimplicité.

Il eſt donc vrai, & je l'avouë ſans peine, qu'Elizabeth fit expedier dès le 9. Septembre 1559. une Commiſſion pour ſacrer Parker; & que ſelon la loi portée ſous Henri VIII. il falloit qu'elle s'executât dans les 20 jours, non après l'expedition, mais après que ceux auſquels elle étoit adreſſée l'auroient reçuë. Or qui ſçait ſi effectivement elle eſt jamais venuë entre leurs mains? Mais ſuppoſé même qu'ils l'ayent reçuë, comme je crois, cette loi a eu ſes exceptions; & quand elle n'en auroit point eu, nous ne ſommes point ici dans le cas de l'exception, puiſque ſelon d'autres loix cette Commiſſion n'a pu & n'a du avoir aucune execution.

Car 1°. pour l'execution de cette Commiſſion, il falloit que ceux qui étoient nommez s'accordaſſent tous à l'executer, (puiſqu'on n'y trouve point la clauſe, *aut ad minus quatuor veſtrûm*) ſans quoi la Commiſſion devenoit inutile:

tile; & il falloit en obtenir une adreſſée à d'autres Evêques. Or de l'aveu même de mes Cenſeurs, des ſix Evêques nommez par la Commiſſion, trois certainement, ſçavoir ceux de Durham, de Bath & de Peterborough, refuſerent de ſacrer Parker: car pour celui de Landaf, il eſt difficile de le croire, puiſqu'on le nomma derechef, dans la ſeconde Commiſſion. Cette Commiſſion n'a donc pû avoir lieu, & l'Ordination de l'Auberge n'a pû ſe faire en conſequence. La dépoſition des Evêques refuſans, confirme encore davantage le défaut d'execution. Il eſt vrai qu'elle n'a pas peut être été la ſuite du ſeul refus d'ordonner Parker, mais encore de celui qu'ils firent de prêter le ſerment de Supremacie. Je le croirois aſſez volontiers, mais cette dépoſition donne du moins lieu de croire que la Commiſſion n'a point eu d'execution. LIV. III. CHA. III.

2°. L'Ordination faite à l'Auberge ne peut point s'être faite en conſequence de la Commiſſion du 9. Septembre. Le P. Hardouin a donc tort d'en vouloir faire uſage pour donner du poids à la Fable. En effet la Commiſſion n'eſt donnée que pour être exercée ſelon les Loix du Royaume, *juxta formam ſtatutorum in ea parte editorum*, c'eſt-à-dire,

LIV. III. CHA. III.

& dans un lieu convenable, & par le nombre d'Evêques preſcrit par la Loi. Or la Loi marquoit quatre Evêques pour la Conſecration d'un Archevêque, & ordonnoit que la ceremonie ſe fît, *in facie Eccleſiæ*. Cependant l'Ordination de l'Auberge ſe fait par un ſeul qu'on prétend n'être point Evêque, & dans un lieu tout profane, car la Chapelle n'étoit point encore inventée, & cette découverte étoit reſervée au P. le Quien. Cette Ordination ne s'eſt donc point faite en execution de cette Commiſſion. 2°. La Commiſſion n'eſt dreſſée que pour le Sacre de Parker, & ſelon les Auteurs de la Fable, la plûpart des nouveaux Evêques ont été ordonnez avec lui ſans aucune autre Commiſſion. 3°. L'Ordination de Parker, ſi elle s'eſt faite en conſequence de la Commiſſion, doit avoir été precedée de la confirmation & ſuivie de l'inthroniſation ſelon les Loix d'Angleterre. Mais dans l'Ordination de l'Auberge, comme il n'y a point eu de Conſecration, on ne voit ni la confirmation préceder, ni l'inthroniſation ſuivre. La Scene eſt ſans preparation comme ſans dénouement, & l'on eſt étonné de voir des Evéques reconnus tranquillement pour tels, ſans qu'onait

rien fait de ce que les Loix ordonnent & de ce que l'uſage a preſcrit pour les faire reconnoître en cette qualité. 4°. Qu'on s'imagine, ſi l'on peut, qu'Elizabeth ayant fait expedier une Commiſſion authentique ſous le grand ſceau, pour faire faire ſolemnellement une cérémonie Eccleſiaſtique, qui devoit donner la forme à tout le nouveau Miniſtere d'Angleterre, & ſervir pour la ſuite de modele à toutes les autres Ordinations, on ait cru y avoir ſatisfait en faiſant une cérémonie de Theatre, & en n'obſervant aucune ni des formalitez ni des Loix preſcrites dans le Royaume, & qu'enſuite le Parlement ait déclaré hautement nonobſtant cette Comedie, que tout s'étoit fait très-regulierement & plus exactement que ſous Henri & ſous Edouard: le croira qui le voudra; pour moi la choſe me paroît abſurde, & quand on veut ſe faire croire, ſi l'on ne dit pas des choſes vraies, il faudroit du moins en dire de vrai-ſemblables. Le P. Hardouin ne peut donc faire uſage de cette Commiſſion, pour rehabiliter le credit de ſon Roman; rien au contraire n'eſt plus propre à en découvrir le ridicule.

3°. Il eſt certain, qu'il y a eu une

LIV. III. CHA. III. seconde Commiſſion expediée le 6. Decembre pour faire ſacrer Parker; & ſi cette ſeconde Commiſſion eſt réelle, il eſt évident que la premiere n'a point eu de lieu, & que l'Ordination du mois de Septembre eſt une chimere. Cette conſequence eſt certaine, & c'eſt pour ſe parer d'elle que le P. Hardouin & le P. le Quien traitent cette Commiſſion de ſuppoſée. Nous en prouvons ailleurs l'authenticité, & il ſuffira de remarquer ici en paſſant, que l'exiſtence de cette Commiſſion étant démontrée par l'approbation qu'y donnerent dès le tems même quelques Juriſconſultes d'Angleterre, & par la mention qui en fut faite dans le Parlement de 1566. c'eſt la viſion du monde la plus ridicule de pretendre, comme fait le P. Hardouin, que cette Commiſſion a été ſuppoſée depuis l'an 1600. Il faut donc que l'Acte du Parlement & l'atteſtation de ces Juriſconſultes ayent été auſſi ſuppoſez. Mais quand nos Cenſeurs ſeroient aſſez viſionaires pour le dire, d'autres le ſeroient-ils aſſez pour le penſer? Cette Commiſſion eſt donc réelle; & ſi elle eſt réelle, il n'y avoit donc point eu d'Ordination au mois de Septembre.

4°. La Conſecration de Parker pour

ſe faire dans les vingt jours portez par la Loi faite ſous Henri VIII. a dû ſe faire le 17. Septembre, ou tout au plus tard le 24. qui étoit cette année le dernier Dimanche de Septembre, & ſelon le P. le Quien elle eſt peut-être anterieure de quelques ſemaines. Cependant ſans parler ici des Regiſtres du Chapitre de Cantorbery & de ceux de la Cour des Prerogatives, qui ſont les monumens du monde les plus inacceſſibles à la ſuppoſition, & qui pouſſent la vacance du Siege de Cantorbery juſqu'au neuf Decembre, nous avons dans le Recueil de Rymer trois Actes des Archives Royales, tous poſterieurs à la datte prétenduë de l'Ordination de l'Auberge, où la vacance du Siege de Cantorbery eſt marquée au-delà du 24. Septembre. L'un eſt du 27. Septembre, l'autre du 6. Octobre, & le troiſiéme du 9. du même mois; & dans tous les trois le Siege de Cantorbery eſt reconnu pour vacant. Ils ſont conçus en ces termes ou quelques autres équivalens. *Regina* &c. *Dilectis nobis Decano & Capitulo Eccleſiæ Cathedralis & Metropolitæ Chriſti Cantuarienſis, ſede Archiepiſcopali ibidem jam vacante, ad quos omnis & omnimoda Juriſdictio Spiritualis & Eccleſiaſtica quæ ad*

LIV. III. CHA. III.

Rym. T. 15. p. 142. 143.

LIV. III. CHA. III.

Archiepiſcopatum Cantuarienſem, Sede plena pertinuit, ipſa Sede jam vacante, notorie dignoſcitur pertinere, &c. Voilà comme la Reine parloit encore au 9. Octobre 1559. Le Siege de Cantorbery étoit donc encore vacant après le 17. Septembre, malgré la Loi des vingt jours. De même dans le Regiſtre du Chapitre de Chicheſter nous trouvons au 29. Septembre un Robert Norman preſenté par le Chapitre de Chicheſter au Chapitre de Cantorbery, & recevant ſon inſtitution de Nicolas Wotton Doyen du Chapitre de Cantorbery, les deux Sieges étant encore alors vacans. L'Ordination de Parker étoit donc encore à faire long-tems après le 17. Septembre. La Commiſſion du 9. Septembre n'avoit donc point eu d'execution. Cette Commiſſion ne prouve donc point la Conſecration de Parker. C'eſt ce que j'avois à démontrer, & je ne crois pas qu'il reſte ſur cela aucun doute, à moins que le P. Hardouin n'ait découvert quelque medaille qui lui apprenne le contraire.

Reg. Cicest. ab an. 1545. ad an. 1618. fol. 31.

Il reſte à examiner ſi la Commiſſion du 20. Octobre prouve mieux que la précedente, que Parker étoit conſacré lorſqu'elle lui fut adreſſée. A entendre nos Cenſeurs, c'eſt un Acte déciſif con-

tre l'Ordination de Lambeth, & qui suffit seul pour convaincre de faux tous les Regiſtres. Il ſemble, qu'à leur avis, il n'y ait que ce ſeul Acte dans toutes les Archives d'Angleterre qui ſoit de miſe, que tous les autres ſoient ſuſpects, & que la Fable de l'Auberge ſoit réaliſée par cette ſeule Commiſſion. Mais c'eſt ici la production de la montagne. Cette Commiſſion tant vantée eſt auſſi inutile que l'autre dans la conteſtation préſente, & ſi elle ne prouve point que Parker ne fût pas encore conſacré, on ne ſçauroit non plus en conclure qu'il le fût. Si donc je ne l'ai point produite, ce n'eſt pas en moi défaut de ſincerité, comme le P. le Quien le donne malignement à entendre, mais parce que je me ſuis reſtraint à ne rapporter que ce qui pouvoit ſervir à éclaircir la conteſtation. L'expoſition du fait va démontrer que jamais piece ne fut plus inutile, & l'affectation avec laquelle il tâche après le P. Hardouïn de s'en prévaloir, ne prouve rien autre choſe en mes Cenſeurs, que la diſette où ils ſe trouvent de moyens propres à colorer le ridicule d'une Fable, dont la paſſion & le préjugé plus que le zele les ont rendu les défenſeurs.

LIV. III. CHA. III. Le 20. Octobre 1559. Elizabeth fit expedier une Commiſſion, non à 18. perſonnes, comme le dit le P. le Quien, mais à 19. à la tête deſquels étoient Parker, Grindall & Cox, pour faire prêter le ſerment de Supremacie à ceux qui ne l'avoient pas fait. Dans cette Commiſſion Parker y eſt traité d'Archevêque de Cantorbery, Grindall d'Evêque de Londres, Cox d'Evêque d'Ely, ſans qu'on ait ajoûté à leur qualité d'Evêques celle d'Elûs : *Matthæo Cantuar. Edmundo Londin. ac Ricardo Eli. Epiſcopo.*

De cet Acte ainſi dreſſé, nos Cenſeurs tirent deux moyens qu'ils jugent peremptoires en faveur de l'Ordination de l'Auberge. Le premier ſelon le P. le Quien, c'eſt qu'il n'y a qu'un Evêque veritablement ſacré qui puiſſe preſenter à un autre Evêque le ſerment, ſelon les Loix d'Angleterre. Le ſecond, que le P. Hardoüin avoit propoſé avant lui, eſt que ſelon les mêmes Loix un Evêque porte toûjours la qualité d'Elû, juſqu'à ce qu'il ſoit conſacré. Or ces trois Evêques ſont authoriſez par cette Commiſſion à faire prêter le ſerment à d'autres Evêques, & on ne leur y donne point la qualité d'Evêques *Elûs*. Ils étoient donc déja

Tom. 1 p. 362. 363.

Hard. p. 1 p. 40.

ordonnez ; & puiſqu'avant le 20. Octo- LIV. III.
bre il ne peut y avoir eu d'autre Or- CHA. III.
dination que celle de l'Auberge ; ils y ont donc été conſacrez, & on ne peut le conteſter. Telles ſont les raiſons ſur leſquelles nos Fabuliſtes appuyent tout leur ſyſtême, & s'érigent à eux-mêmes un triomphe chimerique. La confiance avec laquelle ils les produiſent, peut ébranler la multitude ; mais on doit ſe raſſurer. J'ai remarqué plus d'une fois que cette confiance augmente à proportion que les choſes qu'il debitent ſont plus fauſſes. Ils s'imaginent apparemment, que c'eſt ainſi qu'il faut ſuppléer à la verité.

En effet rien n'eſt plus faux que les deux principes qu'ils ſuppoſent pour établir la Conſecration de Parker ſur la Commiſſion du 20. Octobre. Et pour commencer par le premier, il eſt faux qu'il y ait aucune Loy en Angleterre qui ordonne qu'il n'y ait qu'un Evêque veritablement ſacré, qui puiſſe preſenter à un autre Evêque le ſerment. S'il y a une pareille Loy, je prie le P. le Quien de la produire ; car j'avouë que je ne l'ai jamais connuë, & que je crois qu'elle ne ſe trouve que dans ſon Livre & ſon imagination. En voici même une toute contraire, qui

LIV. III. CHA. III.

authoriſe toute perſonne ſans diſtinction commiſe par la Reine à faire cette fonction ; & le Parlement ordonne que les Archevêques, Evêques & autres perſonnes requiſes de prêter le ſerment, le feroient *devant tel ou telles perſonnes* Eccleſiaſtiques ou Laïques, ſacrées ou non ſacrées, *que la Reine* ou ſes ſucceſſeurs *jugeroient à propos de commettre* à cet effet par une Commiſſion paſſée au grand Sceau : *Before ſuch perſon or perſons, as ſhall pleaſe your highneſſe... under the great ſeal of England to aſſigne & name.* Ce Statut du Parlement de la premiere année d'Eliſabeth eſt bien oppoſé à la Loy qui a été imaginée par le P. le Quien.

Stat. 1. Eliz. ch. 1. n. 19.

Voy. les preuves.

Mais ce qui eſt encore de plus fort, c'eſt qu'en même tems on voit l'execution de ce Statut par des Commiſſions ordonnées à des Laïques, pour faire prêter le ſerment à des Evêques. En effet nous voyons dans Rimer deux Commiſſions pareilles d'Elizabeth, l'une du 23. May, l'autre du 18. Octobre 1559. expediée deux jours avant celle de Parker, qui ne ſont adreſſées toutes deux qu'à des Laïques, qu'on commet pour faire prêter le ſerment non ſeulement à d'autres Laïques comme eux, mais aux Eccleſiaſtiques, &

aux Evêques mêmes. Celle du 23. May Liv. III.
ſurtout qui ſemble être le modele de Cha. III.
celle du 20. Octobre, donne expreſſément aux Commiſſaires tous Laïques le pouvoir de recevoir le ſerment : *De omnibus & ſingulis Archiepiſcopis, Epiſcopis, & aliis perſonis Eccleſiaſticis, ac aliis Officiariis & Miniſtris Eccleſiaſticis cujuſcunque ſtatûs, dignitatis, præeminentiæ, ſeu gradûs fuerint, &c.* & cela aux mêmes clauſes & dans les mêmes termes qui ont été employez dans la Commiſſion donnée à Parker le 20. Octobre. Il n'y avoit donc nulle Loy qui obligeât les Evêques chargez d'une pareille Commiſſion à ſe faire ſacrer pour l'exercer. La fonction en elle-même l'exigeoit encore moins, puiſqu'elle n'avoit rien d'Eccleſiaſtique, & qu'on la faiſoit exercer par des Laïques, & la bienſeance l'exigeoit auſſi peu que la Loy. Comment donc fonder la Conſecration de Parker ſur une Commiſſion qui n'en dit rien, & qui par elle-même ni par les Loix du Royaume n'exigeoit point que ceux qui l'exerçoient, euſſent reçû préalablement l'Ordination ? *Rym. T. 15. p. 518. 545.*

Il ne reſte donc que l'omiſſion du mot d'*Elû*, qu'on puiſſe prétexter pour ſoûtenir encore quelque tems le préjugé accablé ſous l'autorité des monu-

LIV. III. CHA. III.

mens qu'on a produits. Mais cette reſſource même eſt foible, & ne tiendra pas longtemps contre l'évidence des faits contraires. En effet quoique l'uſage ordinaire d'Angleterre plûtôt que la Loy ſoit de joindre la qualité d'Elû à celle d'Evêque, lorſqu'on n'eſt point encore conſacré, comme je l'ai obſervé moi-même dans la Diſſertation; cependant cet uſage a ſes exceptions, & les exemples contraires à la prétenduë loy du P. le Quien le prouvent ſans replique. Car quoique ces exemples ſoient peu communs, parce que la Conſecration ſuit preſque toujours d'aſſez près l'élection & la confirmation, il s'en trouve cependant aſſez; & dans notre cas, où la non Conſecration des Commiſſaires eſt démontrée par des monumens autentiques, un ſeul exemple ſuffiroit pour aneantir l'uſage qu'on voudroit faire d'une telle omiſſion. Sans en chercher dans des tems bien reculez, le ſeul Regiſtre de Bonner nous en fournira aſſez pour nous diſpenſer d'en ramaſſer d'autres.

Ce Prelat étoit paſſé de l'Evêché d'Hereford à celui de Londres, ſans avoir été conſacré. Il fut élû pour ce nouveau Siege le 20. Octobre 1539. mais il ne fut ſacré que le 4. Avril

1540. Juſques-là il a dû porter la qualité d'Evêque élû, ſi la prétenduë loy du P. le Quien ſubſiſtoit. Cependant dans la Patente qui fut expediée à Bonner pour le faire joüir du libre exercice de ſa Juriſdiction, la qualité d'*Elû* y eſt omiſe. L'Acte eſt tiré du Regiſtre même de Bonner, & a été publié par M. Burnet dans le premier Tome de ſon Hiſtoire. Il nous ſuffit d'en rapporter ici l'inſcription, c'eſt la refutation la plus ſimple & la plus ſolide de la conſequence, qu'on voudroit tirer de l'omiſſion du mot d'*Elû* dans la Commiſſion donnée à Parker. Voici ce que porte le tirre de celle qui eſt adreſſée à Bonner. *Henricus VIII. D. G. Angliæ & Franciæ Rex, fidei Defenſor, Dominus Hiberniæ, & in terra ſupremum Eccleſiæ Anglicanæ ſub Chriſto caput, Reverendo in Chriſto Patri Edmundo Londonenſi Epiſcopo, ſalutem.* Cet Acte eſt datté du 12. Novembre 1539. c'eſt-à-dire cinq mois entiers avant la Conſecration de ce Prélat. Cependant il y eſt traité d'Evêque purement & ſimplement, & l'on n'y voit point la qualité d'*Elû*. Qu'en conclure? Sinon que la Loy du P. le Quien eſt imaginaire, & que quoiqu'il ſoit de l'uſage ordinaire de n'omettre cette qualité d'*Elû*

Burnet T. 1. Ap. p. 184.

LIV. III. CHA. III.

qu'à l'égard des Evêques déja consacrez, cette regle n'eſt point ſans exceptions, & qu'on ne peut ſe ſervir de cette omiſſion contre des monumens auſſi autentiques, & auſſi précis que ceux qui fixent la Conſecration de Parker au mois de Decembre. Si une telle omiſſion pouvoit être de quelque uſage, ce ſeroit lorſque deſtitué de toutes ſortes de monumens favorables ou contraires, il faudroit s'en tenir à des probabilitez, qui tinſſent lieu d'Actes qu'on ne pouroit recouvrer. Mais ce n'eſt point ici notre cas; la Conſecration de Parker eſt fixée par une infinité de titres, & par le témoignage uniforme de tous les Hiſtoriens. Dans une hypotheſe pareille chercher à faire valoir une omiſſion dont on trouve d'autres exemples, c'eſt vouloir ſur la conjecture du monde la plus foible & la plus fauſſe, nous faire douter d'un fait déja démontré, ſans y rien apporter qui puiſſe donner aucune atteinte.

Je reviens à Bonner. A l'Acte que nous venons de produire, & où la qualité d'*Elu* ſe trouve omiſe, on en peut joindre pluſieurs autres, où la même omiſſion ſe trouve, & où il eſt traité d'Evêque purement & ſimplement, quoiqu'il ne fût point encore conſacré.

C'eſt Rymer qui nous le fournit dans ſon Recueil. Dans le congé d'élire un Evêque d'Hereford pour ſucceder à Bonner, transferé à Londres avant ſa Conſécration, le Siege d'Hereford eſt dit vacant *per tranſlationem R. in Chriſto Patris ultimi Epiſcopi ejuſdem ad Epiſcopatum Londonienſem.* On ne trouve point dans cet Acte la qualité d'*Elu* donnée à Bonner, non plus que dans les Commiſſions envoyées à Cranmer pour ſacrer Skyp Evêque d'Hereford, & Bonner Evêque de Londres. Tous ces Actes auſſi-bien que celui d'inveſtiture ſont donnez dès le mois Novembre 1539. & par conſequent long-tems avant la Conſecration de Bonner. Il n'eſt pourtant fait mention dans aucun de tous ces Actes de ſa qualité d'*Elû*; & ce qui paroîtra de plus ſurprenant, c'eſt que Bonner lui-même dans pluſieurs Commiſſions expediées en ſon nom avant ſon Sacre, ne prend point la qualité d'*Elu*, & ne la joint point à celle d'*Evêque*: *Edmundus permiſſione Divinâ Londonenſis Epiſcopus, Dilecto nobis, &c.* C'eſt le titre que porté un Acte du 20. Novembre 1539. Un autre du 12. Fevrier, & un du 6. Mars 15$\frac{39}{40}$. & quelques autres qui ſe trouvent encore dans ſon Regiſtre, & qui dépoſent

LIV. III. CHA. III.

Rymer. Tome 14. p. 646. 647.

Regiſt. Bonner. fol. 1. 8.

LIV. III. CHA. III.

contre la prétenduë Loi du P. le Quien, autant que contre la conſequence qu'il voudroit en tirer pour donner quelque appui à la Fable de l'Auberge.

Voilà certainement plus d'exemples qu'il n'en faut, pour montrer que l'omiſſion du mot d'*Elu* ne prouve aucunement la Conſecration de ceux qu'on a oublié de qualifier ainſi. On ne peut donc faire aucun uſage de cette omiſſion dans la Commiſſion du 20. Octobre contre la Conſecration de Lambeth. Cette piece ſi déciſive au gré des Cenſeurs ne prouve donc autre choſe que la diſette où ils ſont de monumens propres à ſoutenir leurs préjugez, & malgré l'oſtentation avec laquelle ils affectent de la produire, il faut qu'ils conviennent de bonne foi que c'eſt une piece ſans uſage dans notre conteſtation, & que ſi elle ne peut ſervir à confirmer l'Ordination de Lambeth, du moins on ne peut l'employer à la combattre.

Mais ſi cette Commiſſion ne fixe point le tems de la Conſecration de Parker, il y a preuve entre les Regiſtres produits, qu'au 20. Octobre il étoit encore ſans Conſecration, & que par conſequent cette Commiſſion pouvoit s'exercer ſans cela. Parmi les Lettres de

Iwel Evêque de Salisbery, il y en a une écrite à Pierre Martyr quatre semaines après la Commission du 20. Octobre, c'est-à-dire le 16. Novembre 1559. où il lui marque que les nouveaux Evêques n'étoient point encore ordonnez. *Cecilius*, dit-il, *causa nostra impense favet. Episcopi adhuc designati tantùm sunt. Interim prædia pulchre augent fiscum.* Iwel ne pouvoit ignorer ce fait. Il étoit lui-même un des Evêques, qui auroit dû être ordonné à l'Auberge avec les autres dès le mois de Septembre. Cependant au milieu de Novembre, il n'est encore que désigné. Cette lettre est confirmée par une autre écrite au même Pierre Martyr par un nommé Samson le 6. Janvier 15⅝. qui lui marque qu'il y avoit cinq des nouveaux Evêques qui venoient d'être ordonnez, & que les autres, dont l'un étoit Iwel, le seroient incessamment. *Consecratio Episcoporum aliquorum jam habita est. D. Parkerus Cantuarienſis. D. Cox Elienſis. D. Grindall Londinenſis. D. Sands Vigornienſis, notos tibi nomino. Unus alius Wellus etiam est Episcopus, sed tibi ignotus. Sequentur brevi..... Benthamus Coventrienſis, & tuus Iwellus Sariſburienſis, brevi, inquam, ut audio, sunt isti consecrandi, ut nostro utar vocabulo.* Ces témoi-

LIV. III. CHA. III.

Burnet T. 2. Ap. p. 292.

Ibid. p. 295.

LIV. III. CHA. III.

gnages ſont parfaitement d'accord avec les Regiſtres. Car en effet peu de jours auparavant, c'eſt-à-dire le 17. Decembre Parker avoit été conſacré, & les quatre autres le 21. ſuivant; le reſte ne le fut que quelques jours après, c'eſt à-dire, une partie dont étoit Jewel, le 21. Janvier, & les autres le 24. Mars 1559. Comment donc en Decembre & en Janvier ces Evêques n'étoient-ils point encore ordonnez malgré l'Hiſtoire de l'Auberge & la Commiſſion du 20. Octobre? Dira t'on encore que ces Lettres ſont ſuppoſées? Mais il ne ſuffiroit pas de le dire, il faudroit le prouver, & cela ſeroit difficile. Ce n'eſt point d'Angleterre qu'elles viennent, mais de Suiſſe, où on n'avoit nul interêt de rien ſuppoſer de pareil. Elles ſe trouvent parmi les papiers de Pierre Martyr, & par conſequent écrites dans le tems de leur datte. Elles n'ont rien d'ailleurs qui puiſſe les rendre ſuſpectes. Ce ſont des nouvelles courantes & connuës, écrites à un ami, qu'on n'a nul interêt de tromper, & qui ne le pouroit être ſur des évenemens ſi publics. Voilà donc une nouvelle preuve que dans le tems de la Commiſſion du 20. Octobre, les Evêques n'étoient point encore conſacrez, & qu'ils n'ont

pû l'être avant le tems fixé par le Regiſtre. LIV. III. CHA. III.

Nous avons vû ſur l'article de Parker les autres monumens qui nous font fixer au mois de Decembre ſa Conſecration, mais puiſque Grindall & Cox étoient aſſociez avec lui dans la même Commiſſion, & que nous n'aurons pas occaſion d'en parler ailleurs, il eſt à propos pour achever de détruire tout l'uſage que l'on veut faire de la Commiſſion du 20. Octobre, de faire voir que ni l'un ni l'autre n'étoient alors conſacrez. Comme ils l'ont été enſemble, les mêmes monumens ſervent également à fixer la conſecration de l'un & de l'autre.

1°. Sans rappeller ici les Lettres de Iwel & de Samſon, qui marquent qu'au mois de Novembre ils n'étoient encore qu'Evêques déſignez, & qu'ils étoient conſacrez quelques jours avant le 6. Janvier, c'eſt-à-dire le 21. Decembre, les Actes de leur Confirmation & de leur Conſecration, qui ſont rapportez tout au long dans le Regiſtre de Parker, nous apprennent qu'ils furent confirmez le 20. & conſacrez le 21. Decembre. *Reg. Parker fol. 19. & 22.*

2°. La même choſe eſt marquée dans la Table des Ordinations faites par

LIV. III. CHA. III. Parker, & publiée dans les Antiquitez dès l'an 1572. auſſi-bien que dans celle qui ſe conſerve en manuſcrit parmi les papiers de Parker à Cambridge & qui a été dreſſée dès 1561. *Londinenſis Edm. Grindall.... conſecratus anno 1559. Decemb. 21. Elyenſis Rich. Cox.... conſecratus an. 1559. Decemb. 21.*

Ibid. p. 416. 417.

3°. Dans le Regiſtre du Chapitre de Cantorbery, pendant la vacance du Siege, & dans celui de Parker depuis ſa Confirmation, on trouve des Inſtitutions de Benefices pour les Dioceſes de Londres & d'Ely juſqu'au 20. Decembre, données ou par le Commiſſaire general du Chapitre, ou par Parker lui-même. Les Evêques de ces deux Egliſes n'étoient donc point ſacrez juſques-là, puiſqu'autrement les Proviſions auroient été accordées par eux & en leur nom. Ainſi dans le Regiſtre du Chapitre de Cantorbery au titre *Vacat' Elienſis Diœceſ.* on trouve le 23. Novembre 1559. l'Inſtitution d'un Benefice donnée par le Commiſſaire du Chapitre en ces termes. 23°. *Novembris an. Dom.* 1559. *Dominus* (c'eſt l'Officier du Chapitre) *admiſit Lancelotum Rydley S. T. P. ad Rectoriam ſive Eccleſiam Parochialem de Stretham cum Capella de Thetforde Elienſ. Diœceſ.... ipſumque*

L'extrait de ces Actes ſera dans les preuves.

Reg. Cap. Cant. p. 101.

Rectorem.... instituit canonice & investivit. On trouve une pareille Provision expediée par le même Chapitre le 2. Decembre pour un Canonicat de S. Paul de Londres. Et dans le Regiſtre de Parker on trouve auſſi des perſonnes admiſes par cet Archevêque à un Vicariat perpetuel du Dioceſe de Londres le 19. Decembre, & à deux Canonicats de l'Egliſe d'Ely le 19. & le 21. du même mois, ces deux Sieges étant alors encore vacans. Grindall & Cox n'étoient donc point conſacrez avant le 21. Decembre, & la prétenduë Conſecration fondée ſur la Commiſſion du 20. Octobre n'eſt pas plus réelle que l'Hiſtoire de l'Auberge.

Liv. III. Cha. III.

Ibid. fol. 80.

Reg. Park. fol. 146.

4°. Les Regiſtres de Grindall & de Cox ſont d'accord ſur cela avec celui de Parker. Outre la datte de la Conſecration de Grindall marquée dans le titre de ſon propre Regiſtre au 21. Decembre, & l'autorité de Stow qui la fixe au même jour, nous avons la Procuration de ce Prélat pour faire prendre poſſeſſion de l'Egliſe de Londres en ſon nom, qui n'eſt dattée que du 22. Decembre 1559. Or peut-on concevoir qu'il eût attendu juſqu'au 22. Decembre à prendre poſſeſſion de ſon Egliſe, s'il eût été ſacré dès le

Elle ſera parmi les Preuv.

LIV. III. CHA. III.

mois de Septembre ou d'Octobre, sur tout étant sur les lieux ? Mais cette Procuration renverse encore l'Histoire de l'Auberge par un autre endroit. Ca

Reg. Grind. fol. 1. 6.

Grindall y marque qu'il a été consacré par Parker. *Pateat universis quibus cum R. in Christo Pater, & D. D. Matheus, &c..... Nos Edmundus Grindal ad Episcopatum Londonienſem..... nominatum & electum.... confirmaverit, adhibitisque in hac parte requisitis, investiverit & consecrarit, &c. Datum 22. die mensis Decemb.* Or si Grindall a été sacré par Parker, l'Ordination de l'Auberge est donc fabuleuse, & Grindall n'a pû être sacré en Octobre, puisque Parker qui l'a consacré ne l'a été lui-même que le 17. Decembre.

Avec la Procuration de Grindall pour faire prendre possession de son Eglise,

Ibid. fol 3. a.

on trouve dans le même Registre celle de l'Archidiacre de Cantorbery pour

V. les Preuv.

le faire installer. Cette Procuration est du 28. Decembre & convient par conséquent tant avec celle de Grindall qu'avec les Registres de Parker & du Chapitre de Cantorbery, & forment par ce concert toute la certitude qu'on peut exiger en pareille matiere. On trouve dans ce Registre une suite de dattes, qui concourent à fixer le jour

de la Conſecration de Grindall au 21. Decembre, & l'on voit évidemment qu'elle n'a pû ſe faire avant ce tems, puiſque c'eſt de cette époque que commencent les années de ſon Epiſcopat C'eſt donc dans la plus exacte verité que Stow, en parlant de ce Prelat, a dit conformément à ſon Regiſtre, & ſept ans au moins avant la prétenduë ſuppoſition de celui de Parker. *Edmond Grindall, Evêque de Londres, fut conſacré à Londres le 21. Decembre 1559 transferé à Yorck en 1570. & de-là à Cantorbery en 1574.* Il mourut aveugle en 1583. le 16. Juillet, & fut enſeveli à Croydon en Surrey.*

Liv. III. Cha. III.

Deſc. de Lon. P. 1 édit. de l'an 1598.

A l'égard de Cox, nous n'avons point les Actes de ſon inſtalliation comme on a ceux de Grindall, parce que les premieres feüilles de ſon Regiſtre, où ces Actes devoient ſe trouver ſont perduës, & que ce qui en reſte ne commence qu'à la troiſiéme année de ſon Epiſcopat. Mais outre que le Regiſtre de Parker ſupplée à ce défaut, puiſque la Conſecration de Cox y eſt rapportée au long avec celle de Grindall, de Sandes & de Merik, qui ont tous été conſacrez enſemble, nous avons

* Il y a ici une faute d'impreſſion, & on a mis par erreur 1574. pour 1575.

LIV. III CHAP. II

dans ce qui nous reſte du Regiſtre de Cox, de quoi nous aſſurer de ſa Conſecration & des Actes mêmes qui en fixent le tems après le mois d'Octobre 1559. Car la Collation d'un Vicariat perpetuel donnée à Guillaume Chapman le 23. Octobre 1562. eſt dattée de la troiſiéme année de ſa Conſecration. Or s'il eût été conſacré avant le 20. Octobre 1559. le 23. Octobre 1562 ſeroit non la troiſiéme mais la quatriéme année de ſa Conſecration. Il n'a donc point été conſacré avant le jour marqué par le Regiſtre de Parker, c'eſt à-dire avant le 21. Dec. 1559.

Reg. Cox. fol. 141.

La même choſe eſt démontrée par les Collations de Benefices faite pendant la vacance du Siege d'Ely, dont nous avons parlé plus haut. Car puiſqu'en Novembre & juſqu'au 21. Decembre, les inſtitutions de Benefices ſe faiſoient par le Siege Metropolitain, ou par Parker, le Siege d'Ely étoit donc toujours vacant, & Cox n'avoit point été ſacré avant ce tems: Et comment en effet l'auroit-il été, puiſque la Commiſſion donnée à Parker pour cette fonction n'eſt que du 18. * Decembre?

* Il y a 28. dans Rymer pour 18. Mais c'eſt une faute viſible d'impreſſion, comme on peut s'en convaincre par la Table Chronologique qui eſt à la tête de ce Volume.

5°. Si à tant d'Actes on veut joindre le témoignage des Hiſtoriens, on n'en trouvera pas un ſeul qui ne rapporte à ce mois & à ce jour la Conſecration de ces deux Evêques. L'Auteur des Antiquitez, Godwin, Maſon, Strype, Collier, l'Auteur des Faſtes, Burnet, Camden Wood, tous en un mot conviennent du même fait, & je défie de produire un ſeul Hiſtorien qui renvoye à un autre tems la Conſecration de ces Evêques, & qui ne détruiſe par la conformité de ſon témoignage avec ceux des autres, l'Ordination fabuleuſe du mois de Septembre. LIV. III. CHA. III.

Voilà donc la Conſecration des trois Evêques nommez par la Commiſſion du 20. Octobre, juſtifiée poſterieure à cette Commiſſion, & cela par des monumens publics, ou par des témoignages d'Ecrivains Contemporains & poſterieurs, qui ne laiſſent aucun lieu de douter, que la conſequence qu'on voudroit tirer de l'omiſſion du mot d'*Elu* ne ſoit abſolument inutile aux Cenſeurs, puiſque d'une part on voit cette qualité omiſe dans des Actes d'Evêques non conſacrez, & que de l'autre il eſt démontré que la Conſecration de Parker, Cox & Grindall eſt poſterieure de deux mois en-

LIV. III. tiers à cette Commiſſion.
CHA. III. Contre tout cela, quelle reſſource ont mes Adverſaires ? Diront-ils que tous ces Actes ſont corrompus, & que tous les Hiſtoriens ſont falſifiez ou ignorans ? Qu'ils produiſent donc d'autres monumens qui les contrediſent, & en cas de partage, on verra à qui donner la preference. Mais juſques là ces Actes & ces témoignages reſtent ſans atteinte, & même ſans ſoupçon. Car enfin, peut-on ſe figurer que pour cacher la datte d'une Ordination, on auroit corrompu non pas un ſeul Acte, ce qui ſeroit peut-être moins difficile à croire ; mais pluſieurs Regiſtres comme celui du Chapitre de Cantorbery pendant la vacance du Siege Metropolitain, celui de Parker après ſa Conſecration, celui de l'Evêque de Londres, celui de l'Evêque d'Ely, celui de l'Evêque de Worceſter conſacré avec eux, & qui s'y rapporte parfaitement ? Et encore, qu'aura-t on ſuppoſé dans ces Regiſtres ? Ce ne ſont pas ſimplement les Actes de Confirmation & de Conſecration de ces Evêques, mais des Proviſions de Benefices, des Inſinuations de Teſtamens, des Collations d'Ordres & cent autres choſes pareilles qui n'ont qu'un Rapport très-

éloigné à la Conſecration des Evêques, & qui pourtant en fixent la date & l'Epoque d'une maniere auſſi certaine que l'Acte même d'Inſtallation ? Une pareille ſuppoſition eſt-elle naturelle, eſt-elle poſſible ? Je ſuis ſûr que ceux qui voudroient la faire valoir, n'en croyent rien eux-mêmes.

Il faut donc avoir recours à quelqu'autre fait pour faire croire que Parker étoit ordonné avant le temps marqué dans ſon Regiſtre. Mais ſi cette Commiſſion qu'on diſoit ſi déciſive contre l'Ordination de Lambeth eſt ſi foible & ſi inutile aux Cenſeurs ; on juge bien que les autres moyens qu'ils employent pour avancer au mois de Septembre cette Ordination, nous arrêteront encore moins. Tel eſt celui que le P. le Quien tire du ſervice de Henri II. Ce Prince étant mort par le triſte accident que tout le monde ſçait, Elizabeth crut devoir lui rendre les devoirs ſolemnels ; que les Princes alliez & amis ont ſouvent coutume de ſe rendre. Le Service ſe fit à S. Paul de Londres le 9. Septembre 1559. & la Reine nomma Parker, Barlow & Scory pour celebrer la Liturgie, & Grindall pour y faire l'Oraiſon Funebre. Dans cette Ceremonie Parker préceda par

LIV. III. CHA. III.

tout Barlow & Scory. Le P. Hardouin l'a vû ſans croire que cette préſeance pût ſervir à prouver la Conſecration de Parker qu'il ne fixe qu'au 17. Mais le P. le Quien moins délicat dans le choix de la preuve, en a conclu tout le contraire. Cependant ſi, comme il le croit, Barlow & Scory n'étoient pas encore conſacrez, comment dans ſon ſyſtême la préſeance qu'a ſur eux Parker peut-elle prouver ſa Conſecration? C'eſt ainſi que la fiction a coutume de ſe confondre; mais il n'eſt pas beſoin d'adopter de rêve pour ſoutenir la verité: & l'honneur que lui cedent ces deux Evêques dans cette Ceremonie, n'établit pas mieux l'Epiſcopat de Parker, qu'il ne détruit celui de Barlow & de Scory.

T. 1. p. 369. *Parker*, dit le P. le Quien, *officie pontificalement comme Primat d'Angleterre.* L'expreſſion eſt ridicule. Il n'y a point dans le Rituel d'Edouard de diſtinction entre l'Office Pontifical & le miniſtere d'un ſimple Prêtre. Les Officians, ſelon Stow & Holinshead, n'étoient revêtus que de l'Habit dont ont coutume de ſe ſervir les Docteurs en pareil cas. Ce n'eſt point comme Primat d'Angleterre que Parker exerce cette fonction, mais parce que la Reine l'avoit deſigné pour

la remplir. Il eſt vrai que nommé à cette grande Dignité, on jugea à propos de lui déferer un honneur qui étoit dû à ſon rang, & non point encore à ſon Caractere. Mais cela n'emporte avec ſoy aucune Conſecration; & de peur qu'on ne pût s'y méprendre, l'Anaſiſte a ajoûté à ſon nom ſa qualité d'*Elu*, & le P. le Quien ne peut l'ignorer. Il eſt vrai que pour éluder une expreſſion qui aneantit ſes conjectures, il dit qu'on ne l'a fait, que parce que ſon Ordination n'étoit point aſſez notifiée. Elle n'avoit garde en effet de l'être, puiſqu'elle n'étoit point faite. Mais en la ſuppoſant faite, pouvoit on ignorer l'Ordination du Primat d'Angleterre; & quand elle n'eût point été connuë au temps où la Ceremonie s'eſt faite, ne l'étoit-elle pas du moins quand l'Anaſiſte a écrit? La réponſe eſt donc ridicule en tout ſens, & pour ſon honneur le P. le Quien devoit abandonner une pareille conjecture au P. Hardouin ou au Sieur Fennell. Et pourquoi aller chercher en effet de ſi vains ſubterfuges, quand la raiſon de cette préſeance ſe preſente d'elle-même? Parker étoit deſtiné à remplir le premier Siege d'Angleterre, & à la veille de ſon Sacre, ſi la premiere Commiſſion eût eu lieu: Bar-

LIV. III. CHA. III.

LIV. III. CHA. III.

low & Scory n'étoient point encore rétablis dans leurs Sieges : il ne s'agissoit d'aucune fonction Epiſcopale. Dans de telles circonſtances, & dans un tems où l'on n'étoit pas ſi ſcrupuleux ſur l'obſervation de ces ſortes de formalitez, eſt-il fort extraordinaire que des Evêques conſacrez à la verité, mais encore hors de leurs Sieges, ayent cedé cet honneur à celui qu'ils regardoient déja comme leur Metropolitain ? Des Evêques ſe feroient-ils une peine de ſervir au Pape avant ſa Conſecration ? Ces déferences ne prouvent rien contre des Actes, & moins encore dans le ſyſtême du P. le Quien que dans un autre.

En vain cet Auteur ajoûteroit-il, que dans la Relation qui fut faite du Service de Henry II. on ne donne plus à Grindall la qualité d'Evêque élu, & qu'il paroît par Stow, que la fonction de prêcher lui appartenoit de droit, ce qui n'auroit pas été, s'il n'eût été dès lors conſacré auſſi-bien que Parker. Car après ce qu'on a dit ſur l'omiſſion du mot d'*Elu*, il eſt clair qu'on ne peut en rien conclure pour prouver la Conſecration de Grindall, contre des Actes qui la détruiſent auſſi formellement que ceux que nous avons rapportez.

Mais d'ailleurs, ſi en nommant Grindall on a omis dans quelque Chronique la qualité d'*Elu*, c'eſt purement la faute de l'Hiſtorien. Car dans la Relation de cette Ceremonie tirée du Regiſtre du Heraut d'Armes, & citée par M. Strype dans les Annalles de la Reformation; cette qualité lui eſt toujours donnée, & il y eſt appellé Evêque élu de Londres en pluſieurs endroits. *Grindall. Biſhop Elect. of London.... The Elect of London, Who Should Have Preached, Being Sick*, qualité remarquée par preſque tous les Hiſtoriens. Et pour comble de conviction nous voïons Heylin appeller Scory indifferemment tantôt Evêque élu d'Hereford, & tantôt ſimplement Evêque d'Hereford: preuve que dans ces ſortes de Relations il faiſoient peu d'attention à cette diſtinction.

Annal. Reform. p. 128. 130.

A l'égard du Sermon qui devoit être prêché par Grindall, ce n'eſt point par droit, comme ſe l'imagine le Pere le Quien qu'il fut chargé de cette fonction, ni à titre d'Office comme Evêque de Londres, mais parce qu'il en fut chargé par la Cour. Stow n'a rien dit de contraire, & la Chronique d'Hollinshead le marque en termes précis. *Le Sermon*, dit cette Chronique, *fut*

LIV. III. CHA. III.

prêché par le Docteur Scory à la place du Docteur Grindall Evêque de Londres, qui ayant été nommé pour cela (Being appointed to preach) en fut empêché par maladie. Ce n'étoit donc point en vertu de sa nouvelle Dignité qu'il devoit faire cette fonction, mais parce que *la Cour l'avoit désigné* pour cela, comme cela se fait parmi nous aux obseques de nos Rois. Si Heylin n'a point marqué cette particularité, ce n'est pas pour la dissimuler, comme le rêve le P. le Quien, qui trouve par tout des mysteres : mais c'est qu'il ne faut chercher des détails de Ceremonies un peu éxacts, que dans ceux qui se proposent de les décrire, & que les autres Historiens se contentent d'en rapporter la substance, sans se faire un devoir d'en articuler toutes les particularitez.

Il ne reste plus qu'un scrupule à discuter sur cette matiere. C'est, dit-on, que dès le mois de Septembre Parker logeoit dans le Palais de Lambeth, & étoit en possession de son temporel, & Grindall de son Eglise, & par consequent ils étoient consacrez l'un & l'autre, puisqu'ils ne pouvoient être en possession du spirituel & du temporel de leurs Eglises, sans auparavant avoir été consacrez.

A l'égard de Grindall nous venons de voir de quoi il eſt queſtion. Il devoit prêcher au Service de Henry II. & voilà ce que le P. le Quien appelle être en poſſeſſion de ſon Egliſe. Quand il l'auroit fait de droit, cela prouveroit non qu'il eût été conſacré, mais ſimplement confirmé : mais n'étant chargé de cette fonction que parce qu'on l'avoit deſigné, *Being appointed*, qui jamais s'aviſera d'en conclure qu'il devoit être conſacré ? Il faut être réduit à une grande diſette de preuves, pour avoir recours à de ſi foibles. LIV. III. CHA. III.

Pour ce qui eſt de Parker, où a pris le P. le Quien, que dès le mois de Septembre il étoit en poſſeſſion de ſon Temporel ? tandis qu'il eſt conſtant par l'Acte d'Inveſtiture publié par Rymer, qu'il n'en eut la main-levée que plus de trois mois après la Conſecration de Lambeth, & plus de ſix après la prétenduë Ordination de l'Auberge, c'eſt-à-dire, le 21. Mars 15 $\frac{59}{60}$. Il eſt vrai qu'il logeoit dans le Palais de Lambeth dès le mois de Septembre précedent. Mais autre choſe eſt d'avoir l'uſage d'une des Maiſons Epiſcopales par une conceſſion toute gratuite & autre choſe d'être en pleine poſſeſſion du Temporel. Si Elizabeth *Rym. t. 15. p. 573.*

LIV. III. CHA. III.

a bien voulu accorder à Parker l'usage de Lambeth avant sa Consecration, elle l'a pu, & elle n'a fait que ce que ses predecesseurs avoient fait avant elle, & surtout la Reine Marie; & que ce qui se fait tous les jours en France. Mais ces concessions ne tirent point à consequence pour le reste, & sont très-differentes de la veritable investiture. Rien n'est donc plus inutile pour prouver la Consecration de Lambeth, que ces minuties; & il est visible qu'on ne les fait valoir que pour en imposer au Public par la montre d'un grand nombre de difficultez, quand on ne peut l'ébranler par aucune qui soit solide.

Il reste donc pour constant, que ni Parker, ni Cox, ni Grindall n'étoient consacrez au mois de Septembre 1559. ni même dans le temps de la Commission du 20. Octobre; que l'omission du mot d'*Elu* dans cette Commission ne prouve rien, puisqu'on trouve la même omission dans d'autres Actes, & dans des Commissions adressées à d'autres Evêques avant leur Consecration; que d'ailleurs une simple omission de cette nature, quand elle seroit sans exemple, ne pouroit être mise en Parallele avec des Regîstres aussi authentiques, que le sont ceux du Chapitre

de Cantorbery, de la Cour des Prero- LIV. III.
gatives, ceux de Parker, de Cox, de CHA. III.
Grindall, des Offices de la Chancellerie & des Secretaires d'Etat, ſans parler ici des témoignages des Hiſtoriens: que jamais il n'y a eu de Loy en Angleterre qui obligeât les Evêques de ſe faire ſacrer, pour être en droit de preſenter à d'autres le ſerment; que Parker l'a pû faire par conſequent avant ſa Conſecration, d'autant plus que dans le même temps de ſimples Laïcs ont eu la même Commiſſion; Enfin, que comme je l'ay obſervé, rien n'eſt plus inutile que cette Piece pour la déciſion de notre conteſtation, puiſqu'on ne ſçauroit en inferer ſi les Evêques chargez de cette Commiſſion étoient conſacrez ou non.

C'eſt donc bien gratuitement que le P. le Quien toujours ſoupçonneux ſur mon article, & à qui, ce que je ne dis point, me rend auſſi ſuſpect que ce que je dis; c'eſt bien gratuitement, dis-je, qu'il affecte de paroître ſurpris, de ce que je n'ay pas jugé à propos de m'arrêter à cet Acte. Dès là qu'il ne prouve rien, ſoit pour, ſoit contre la Conſecration de Parker, ç'eût été fort inutilement que j'euſſe arrêté le Lecteur par des reflexions ſans uſage. Un Au-

LIV. III. CHA. III.

teur qui va droit au vrai, neglige non-seulement tout ce qui l'en écarte, mais même tout ce qui peut partager l'attention de ceux auſquels il veut la faire connoître. La ſurpriſe ſeroit ici bien mieux placée à concevoir, comment à force de fauſſes ſuppoſitions, on a pû faire regarder comme important & preſque comme eſſentiel l'Acte du monde le plus inutile & le plus étranger à la Conſecration de Parker. Et s'il a été démontré que malgré cette Commiſſion, il n'étoit point encore conſacré le 20. Octobre; on juge bien que dans le temps du Service de Henri II. ni dans les 20. jours après l'expedition de la premiere Commiſſion pour le ſacrer il n'a pu l'être.

CHAPITRE IV.

La conteſtation de Bonner avec Horn, loin de rendre ſuſpecte l'Ordination de Lambeth, acheve au contraire de l'établir. La diſtinction entre l'Ordination de Parker, & celles qui la ſuivirent, eſt une nouvelle chimere inconnuë dans l'Hiſtoire. Fidelité des Regiſtres du Parlement.

JE ſuis ſurpris, qu'on ait voulu faire uſage de la conteſtation de Bonner avec Horn, pour appuyer la Fable de l'Auberge, & ruiner l'Ordination de Lambeth. Si on ſe contentoit de rapporter ce different pour montrer que Bonner ne regardoit point Horn comme Evêque, je ne pourois le déſavouer ſans mauvaiſe foy & ſans opiniâtreté. Mais vouloir trouver dans cette affaire la refutation de l'Ordination marquée dans les Regiſtres, auſſi bien que la Fable de l'Auberge, c'eſt chercher ce qui n'y fut jamais, & dont il n'y a pas même le moindre veſtige. Je rapporterai le fait tel qu'il eſt dans les propres termes d'Heylin auquel le Pere le Quien nous renvoye; après cependant

LIV. III. CHA. IV.

que j'aurai fait remarquer quelques infidelitez dans le recit de ce Pere qui a supposé à cet Historien des choses qu'il n'a jamais dites, & a fait dire à Dyer toute autre chose que ce qu'il a dit. Jamais affaire ne fut plus mal representée, & ne montre dans mon Censeur moins de connoissance de l'Histoire & des Usages d'Angleterre, pour ne rien dire, du peu de sincerité, qui paroît dans tout ce recit.

Il dit 1°. Que quand Horn se vit obligé de prouver qu'il étoit Evêque, il traîna l'affaire en longueur. Premiere fausseté toute de l'invention du P. le Quien.

T. 1. p. 250 Ce n'étoit point à Horn à prouver qu'il étoit Evêque, & il n'y a jamais pensé. C'étoit à Bonner à prouver qu'il ne l'étoit pas; & c'est pour cela qu'il dressa un Memoire de sa propre main, qui se conserve encore parmi les Mss. de Fox. Telle est la Loy ordinaire de tous les Tribunaux. C'est à l'Accusateur à prouver ses accusations, & non au Deffendeur à produire.

T. 1. p. 251. 2°. Notre Auteur fait dire à Dyer, que l'examen du fait ayant été commis à des Jurez du Comté de Middlesex, Horn les recusa, & en demanda du Comté de Surrey; & que ce fut ce qui fit traîner ce Procès en longueur. Rien

au monde n'eſt plus faux. Dyer ne dit pas un mot de ce refus de Horn, ni que ce fut ce qui traîna l'affaire en longueur. Et comment en effet Horn auroit-il recuſé ces Juges & en auroit-il demandé d'autres, puiſque par les Loix du Pays les Jurez de ces deux Comtez devoient également être chargez de cette affaire? Ceux du Comté de Middleſex où reſidoit la Cour du Banc du Roy pour l'examen des Charges portées contre l'accuſé, & juger ſi elles étoient ſuffiſantes pour meriter que la Cour en prît connoiſſance. Ceux du Comté de Surrey, où demeuroit l'Accuſé pour l'examen du fait, c'eſt-à-dire, pour declarer s'il étoit ſuffiſamment prouvé, & rendre ſur cela un Jugement définitif. Nous rapporterons parmi nos Preuves l'endroit même de Dyer dans ſes expreſſions Gothiques; & l'on poura y voir la conviction de cette ſeconde fauſſeté. Icy ſeulement pour égayer un peu la matiere, il n'eſt pas hors de propos de faire obſerver en paſſant, que Dyer ayant dit que le Procès devoit être fait par les Jurez qui demeuroient dans le voiſinage de Southwark, *per homines de Comitatu Surrey de Viſnet* (*i. e. Vicineto*) *de Southwark*, le Pere le Quien a fait du mot

LIV. III. CHA. IV. *Viſnet*, qui veut dire voiſinage, un lieu particulier qu'il appelle *Vicanet*, & qu'il ſoumet de ſa pure liberalité *à la Juridiction du Siége de Cantorbery*. Cela vaut preſque le traveſtiſſement de la plaiſanterie de Kelliſſon en une Chapelle, & nous montre combien ce Pere a pris ſoin de s'inſtruire de la verité des faits.

Ibid. p. 251. 3°. Il fait dire à Heylin, que le Procès alloit être jugé, lorſqu'on en ôta la connoiſſance aux perſonnes du Comté de Middleſex pour la donner à ceux du Comté de Surrey, comme Horn l'avoit demandé; ce qui fut cauſe que la déciſion en fut remiſe au Parlement, &c. Ces paroles ſont rapportées comme de Heylin même, ſans pourtant en marquer la page, que notre Auteur a laiſſée en blanc. Il lui auroit été effectivement bien difficile de la marquer; car ces paroles ne furent jamais d'Heylin, & il n'y a pas un mot de tout cela dans ſa narration. C'eſt à la page 345. & 346. que cet Hiſtorien rapporte tres-exactement cette affaire. Et comme nous l'allons rapporter d'après lui, l'on verra ſi l'on peut une infidelité plus marquée que celle du Cenſeur.

Ibid. p. 251. 4°. Selon notre Auteur les Juges

nommerent des Jurez pour l'examen de cette affaire. Mais le P. le Quien ne devroit point parler d'uſages qu'il ne connoît point, avant que de s'en faire inſtruire. Ce ne ſont point les Juges qui nomment les Jurez ; ils leurs renvoyent la connoiſſance des affaires, mais ce ſont les Sherifs qui les nomment. LIV. III. CHA. IV.

5°. Il dit que la fonction de ces Jurez n'étoit pas d'examiner ſi l'Ordination étoit faite ſelon les Loix, mais ſi Horn étoit Evêque. C'eſt encore une pure imagination ; l'examen de l'un emportoit l'examen de l'autre, & on le verra par la production des moyens qu'avoit preparez Bonner pour ſoutenir ſon accuſation. Pour juger ſi Horn étoit Evêque, il falloit bien examiner s'il avoit été conſacré.

6°. L'Auteur met toujours la conſecration de Horn au 16. Fevrier 1559. il ſe trompe, c'eſt le 16. Fevrier 1560. P. 250, 256.

7°. Il tire avantage de ce que Dyer ne rapporte point les moyens de défenſe dont ſe ſervoit Bonner. Le triomphe eſt mal placé. Dyer ne rapporte que les procedures faites. Or la cauſe n'ayant point été jugée à cauſe du renvoy qui en fut fait au Parlement,

LIV. III. CHA. IV.

les moyens qu'avoit preparez Bonner ne furent point produits, comme le marque Maſon, *licet Hornum non fuiſſe Epiſcopum obtenderent, hujus tamen dicti, quantum ex Dyero colligi poteſt, nullam penitus rationem reddiderunt.* Ainſi Dyer n'a ni pû ni dû les rapporter, & nous les ignorerions encore, ſi le Mſ. même de Bonner ne fût reſté parmi les Mſſ. de Fox qui nous ont été conſervez.

Maſ. p. 381.

C'eſt ſur toutes ces inexactitudes & ces infidelitez, que ſont appuyez les raiſonnemens du Pere le Quien, pour trouver dans le Procès que Horn eut à ſoutenir contre Bonner quelque ſoutien à la Fable de l'Auberge. Par la nature des fondemens, on peut juger de la ſolidité de l'édifice. Pour donner au Lecteur une idée plus juſte de cette affaire, il n'eſt queſtion que de tranſcrire fidelement ce qu'en dit Heylin, ſoutenu du rapport de Dyer, du Mſ. même de Bonner; & du témoignage des autres Hiſtoriens. Je n'altererai rien dans ſa Relation, quoiqu'un peu longue. Elle eſt trop eſſentielle pour y rien changer.

Heyl. Hiſt. of. reform. p. 345.

» *Nous ſommes redevables à l'obſtination du Sanguinaire Edmond Bonner*, dit » Heylin, *d'avoir vu fixer le gouverne-*

» ment autant bien qu'il le pouvoit être par LIV. III.
» les Loix du Royaume. Par un Statut fait CHA. IV.
« dans le dernier Parlement pour retenir les
» Sujets de Sa Majeſté dans l'obéiſſance
» qui lui étoit duë, les Evêques furent
» autoriſez à preſenter & à recevoir le
» ſerment de Supremacie de tous ceux qui
» demeuroient dans leurs Dioceſes. Bonner
» étoit alors priſonnier à Clink ou Mars-
» halſea, qui étant dans le Bourg de South-
» wark, le mettoit ſous la Juriſdiction de
» l'Evêque de Wincheſter qui lui fit preſenter
» le ſerment par ſon Chancelier. Sur le refus
» qu'il fit de le préter, il fut cité au Banc
» du Roy, où il comparut dans l'année
» précedente, & demanda qu'il lui fût
» donné un conſeil pour défendre ſa cauſe,
» ſelon l'uſage de cette Cour. On lui nom-
» ma des gens très-diſtinguez, tels que
» Chriſtophle Wray, depuis Chef de Juſtice
» des communs Plaidoyers, Edmond Ploy-
» den ce fameux Juriſconſulte dont les
» Commentaires montrent ſon habileté dans
» ſa Profeſſion, & un M. Lovelace, dont
» nous ne connoiſſons que le nom.

» Pour ne point parler ici des menuës
» chicanes, toute la procedure ſe reduiſit
» par leur conſeil, principalement à ces
» deux Chefs. Le premier, que Bonner
» dans la citation n'étoit point nommé
» Evêque de Londres, mais ſeulement Ed-

LIV. III. CHA. IV.

» mond Bonner Clerc & Docteur en Droit
» quoiqu'il fût actuellement & legalement
» Evêque de Londres ; c'eſt pourquoi la
» procedure devoit être caſſée, & la cauſe
» envoyée hors de Cour. Mais Ployden trou-
» va que l'exception étoit ſans fondement,
» & cette raiſon ne fut admiſe ni par Cat-
» lyne alors Chef de Juſtice, ni par aucun
» des autres Juges ; & c'eſt pourquoi elle
» eſt marquée dans le rapport de Dyer avec
» cette Note : non allocatur. Le ſecond
» moyen principal fut, que quand Horn fit
» preſenter le ſerment, il n'étoit point
» Evêque de Wincheſter, & par conſequent
» non autoriſé par le Statut à le preſenter
» lui-même, ou à le faire preſenter par ſon
» Chancelier. Pour prouver qu'Horn n'étoit
» point Evêque, on allegua que la forme
» de Conſecration des Archevêques, &c.
» ratifiée par le Parlement du temps d'E-
» douard, avoit été rappellée la premiere
» année de la Reine Marie, & étoit ainſi
» demeurée revoquée juſqu'à la prétenduë
» Conſecration de Horn. La cauſe ayant été
» differée de terme en terme, vint enfin à
» être debatuë entre les Juges au College
» des Avocats, & ils convinrent de com-
» mettre l'examen de ce point aux Jurez
» du Comté de Surrey. Mais on penſa auſſi-
» tôt qu'il valoit mieux renvoyer cette con-
» teſtation au prochain Parlement, dans

»la crainte qu'une affaire de cette impor-
»tance ne fût mal jugée par les Jurez de
»ce Comté ; qui auparavant avoient donné
»quelques preuves, soit de partialité, soit
„de leur insuffisance dans l'affaire des
„concessions faites par les Evêques du Roy
„Edouard, qui furent annulées sous pré-
„texte que ces Evêques n'étoient point ac-
„tuellement Evêques, ni legitimes posses-
„seurs de leurs Sieges.

» Conformément à cet avis qui étoit sa-
»ge, l'affaire fut mise en déliberation dans
»le Parlement suivant, qui commença le
»30. Septembre, & tout ayant été pleine-
»ment & mûrement discuté ; il fut décla-
»ré 1°. que le non rétablissement du Livre
»des Ordinations en termes exprès n'étoit
»qu'un casus omissus. Et 2°. que par le
»Statut de la cinquiéme & de la sixiéme
»année d'Edouard VI. ce Livre ayant été
»ajoûté au Livre des Communes Prieres
»& de l'administration des Sacremens com-
»me en faisant partie ou comme une espe-
»ce d'Appendix, il avoit été rétabli par le
»Statut de la premiere année d'Elizabeth ;
»sinon in terminis, du moins dans l'in-
»tention du Parlement. Mais que puisque
»les paroles dudit Statut n'avoient pas été
»assez claires pour prévenir tout doute, on
»rétablissoit de nouveau ce Livre, & on
»statuoit en conséquence que tous ceux

LIV. III. CHA. IV.

» *qui avoient été ou seroient dans la suite*
» *ordonnez ou consacrez Archevêques, Evê-*
» *ques, Prêtres, Ministres de la Parole de*
» *Dieu & des Sacremens, ou Diacres selon*
» *la forme prescrite par ledit Livre, seroient*
» *veritablement, & par l'autorité du pre-*
» *sent Statut, déclarez bien ordonnez Ar-*
» *chevêques, Evêques, Prêtres, Ministres*
» *& Diacres, nonobstant tout Statut, Loy*
» *& Canon contraires..... Et quant à*
» *Bonner, qui étoit l'autre point en question,*
» *il fut déterminé que ni lui ni aucun au-*
» *tre ne seroient inquietez pour avoir refusé*
» *de prêter le serment, jusqu'à la fin du*
» *present Parlement. Ce qui fut fait à l'é-*
» *gard des Laïques, pour les faire revenir*
» *à leur devoir par une conduite si douce;*
» *& à l'égard des Evêques, parce qu'on les*
» *crut suffisamment punis par la perte*
» *de leurs Evêchez.* Voilà précisément tout ce que rapporte Heylin de cette affaire, & l'on peut juger par cette narration, si Horn ou refusa les Jurez du Comté de Middlesex, ou chercha à faire differer l'affaire dans la crainte du Jugement, comme le P. le Quien le lui fait dire, quoiqu'il n'y en ait pas un seul mot.

Heylin Hist. of ref. p. 345. Collier T. 2. pag. 493.

De cet exposé confirmé par le rapport de Dyer, par Mason, par le ms. original de Bonner, extrait par Heylin

& par Collier, & plus que toute autre chose par le Statut même du Parlement, & il en resulte bien, comme nous avons dit, que Bonner ne vouloit pas reconnoître Horn pour Evêque ; mais y trouve-t-on qu'il appuye le moins du monde sa prétention sur l'Histoire de la Fable ? Aucun Historien ne l'a dit, & la raison que le ms. de Bonner nous presente, & sur laquelle statua le Parlement, prouve évidemment le contraire.

En effet si Bonner contestoit son Episcopat, parce qu'il avoit été consacré selon le Rit d'Edouard, qui n'étoit point encore rappellé au temps de son Ordination, il croyoit donc qu'Horn avoit été consacré selon ce Rit. Il ne sçavoit donc rien de la Fable de l'Auberge, & le Parlement qui ne statuë que sur les Ordinations faites selon le Rituel d'Edoüard, auroit laissé Horn & presque tous les autres Evêques non seulement sans Ordination, mais même sans aucune autorité légale, puisque ceux qui n'auroient point été ordonnez selon ce Rit, n'auroient point pû être rétablis en vertu de ce Statut, ni joüir du benefice de la nouvelle Loy. Or c'est le comble de l'absurdité de croire que le Parlement qui

LIV. III. CHA. IV.

s'eſt ſaiſi de l'affaire de Horn pour la juger, décide une affaire toute differente, & laiſſe toûjours Horn ſans toucher à ſon Ordination. La raiſon de Bonner, & la déciſion du Parlement, détruiſent donc ſans reſſource la Fable de l'Auberge.

T. 1. p. 213. Le P. le Quien pour éluder une raiſon ſi frappante contre cette Fable, dit que Bonner ne s'en ſervit que PAR ABONDANCE DE DROIT, & que comme d'un fait poſſible. Mais ce Pere eſt démenti & par la conduite du Parlement qui ſtatua non ſur la poſſibilité mais ſur le fait, & par Heylin qui dit que ce fut la principale raiſon, *principal pleas*, & enfin par un mſ. de la Bibliotheque de Cotton écrit du temps d'Elizabeth, qui marque que Bonner ayant été admis à prouver qu'Horn n'étoit point Evêque, *toute ſa réponſe fut qu'il avoit été fait Evêque ſelon le Livre du Roy Edouard non encore rétabli par le Parlement. And the cauſe was nothing elſe, than that the was made Biſhop according to the book of king Edward, not yet authorized in Parliament.* Le P. le Quien ne ſent-il pas d'ailleurs que la ſimple ſuppoſition de cette poſſibilité détruit entierement ſon Roman? Si la Fable eſt réelle Bonner en a dû être certainement

Cleopat. p. 1. 2.

ment inſtruit pas Neal ſon Chapelain & ſpectateur de cette Comedie. Et cette certitude ne lui auroit laiſſé aucun lieu de croire le contraire poſſible; car s'il laiſſe entrevoir le moindre doute, cette certitude prouve que Neal ne lui avoit fait aucun rapport. Toute cette Hiſtoire eſt donc forgée, le rapport de Neal auſſi bien que le reſte de l'Hiſtoire. LIV. III. CHA. IV.

Mais, dit le P. le Quien, ſi Horn a été conſacré à Lambeth par Parker & trois autres Evêques, avec quel front Bonner a-t'il pû dire qu'il n'avoit point été ordonné par un Archevêque & des Evêques, comme il le dit hautement? Rien n'eſt ſi aiſé à concevoir, & je n'en veux d'autre Juge que ce Pere. Il ſçait que ni Bonner ni les autres Evêques Catholiques ne vouloient point reconnoître pour ordonnez ceux qui l'avoient été ſelon le Rit d'Edoüard depuis ſa ſuppreſſion ſous Marie. Ce Pere l'a prouvé, & je l'avois reconnu moi même. Dans ce cas, qui eſt très-certain, Bonner n'avoit-il pas raiſon de dire qu'Horn n'avoit point été ordonné par le Metropolitain & d'autres Evêques, conformément au Statut de la vingt-cinquiéme année de Henry, puiſqu'il ne reconnoiſſoit ni

LIV. III. CHA. IV. Parker pour Metropolitain, ni les autres pour des Evêques? Si le P. le Quien le voit comme nous, il a tort d'affecter de ne le voir pas; & s'il ne le voit pas, ce ne peut être que par un aveuglement presqu'aussi criminel que la dissimulation. Car la seule maniere dont ce moyen est proposé le montre. Il ne dit pas qu'Horn n'est point Evêque, mais LEGITIME Evêque. *Lawful Bishop.* Il ne dit pas qu'il n'a reçû aucune Consecration, mais qu'il n'en a point reçû de legitime, *Lawfully consecrated.* Il ne dit pas enfin qu'il n'a point été du tout ordonné, mais qu'il ne l'a point été conformément aux Canons de l'Eglise Catholique & aux Loix du Roïaume, *according to the Canons of the Catholik church, to the law and Statutes of this Realm.* Rien ne rappelle donc ici la Fable de l'Auberge, & si Bonner paroît douter de l'Ordination de Horn, ce n'est que parce qu'elle s'étoit faite selon l'Ordinal d'Edoüard, & non point qu'il n'y en eût eu aucune.

Strype's Annall. p. 341. 342.

En effet outre l'autorité du Registre de Parker qu'on affecte de tenir sans raison pour suspect, & celle de tous les Historiens & de tous les Actes du temps qui attestent unanimemnt cette Consecration, qu'on consulte si

Tous ces Actes & celui de sa Consecration seront dans les Preuves.

l'on veut le Regiſtre de l'Egliſe de Winchester, & on y trouvera autant de preuves autentiques de la Conſecration de Horn qu'il y a d'Actes qui y ſont inſerez. On y voit 1°. le Mandat de Parker à l'Archidiacre de Cantorbery pour l'inſtallation de Horn. 2°. Une Commiſſion de l'Archidiacre de Cantorbery au Doyen de l'Egliſe de Wincheſter pour le même ſujet. 3°. La Procuration de Horn à deux Chanoines de ſon Egliſe pour prendre poſſeſſion. 4°. Pluſieurs differens Actes dattez des differentes années de ſa Conſecration. Dans toutes ces pieces qui ſeront imprimées parmi nos Preuves, on y voit que la Conſecration de Horn étant auſſi certaine qu'un fait de cette nature puiſſe l'être, la querelle de Bonner n'a pû être fondée que ſur ce que l'Ordination s'étoit faite ſelon un Rit qui n'avoit point été rappellé en termes exprès; ainſi toute cette conteſtation confirme bien plûtôt le fait de l'Ordination de Lambeth, qu'elle ne ſert à le détruire. LIV. III. CHA. IV.

On doit dire la même choſe du Statut du Parlement de l'an 1566. Rien peut-être ne démontre mieux la verité de l'Ordination de Lambeth que ce Statut; & le doute qu'on a excité con-

LIV. III. CHA. IV.

tre ces Ordinations eſt préciſément ce qui nous fournit le moyen le plus puiſſant pour rejetter la Fable de l'Auberge.

La conteſtation de Bonner avec Horn n'ayant point été terminée par la Cour du Banc du Roi, comme on l'a vû; & & les Juges ayant trouvé l'affaire aſſez importante pour en reſerver au Parlement la connoiſſance & la déciſion, elle fut miſe ſur le tapis dès le commencement, & fut examinée avec beaucoup de maturité. Le reſultat en fut, que les Evêques avoient été bien ordonnez; mais la petite difficulté qui ſe trouvoit dans le rappel de l'Ordinal d'Edouard donna lieu de ne pas en uſer à la rigueur avec ceux qui conteſtoient la legalité des Evêques. C'eſt la ſubſtance de la déciſion, mais tout l'énoncé nous fait exactement connoître dequoi il s'agiſſoit. Pour bien entendre ce dont eſt queſtion, il faut rapporter du moins la ſubſtance du Statut, dont la déciſion a été imprimée parmi les Preuves de la Diſſertation. Voici ce qui eſt énoncé.

„ *Comme par la témérité licentieuſe des*
„ *diſcours du Peuple ignorant, il s'eſt élevé*
„ *divers doutes au ſujet de la Conſécration*
„ *des Archevêques & Evêques du Royaume,*

„ *ſçavoir s'ils ont été ordonnez ſelon les Loix*
„ *ou non ; leſquels diſcours ſont fort injurieux au Clergé, qui eſt un des principaux*
„ *Etats du Royaume. Pour prévenir des*
„ *diſcours ſi calomnieux, & afin que quiconque veut s'inſtruire de la verité, voye*
„ *clairement, qu'ils n'ont aucun fondement*
„ *legitime, il a été jugé neceſſaire, pour*
„ *établir l'autorité deſdits Evêques, faire*
„ *connoître que leur Conſecration s'eſt faite*
„ *ſelon les Loix du Royaume, & pourvoir*
„ *encore davantage à la ſureté deſdites Ordinations, de déclarer & ordonner ce qui*
„ *s'enſuit.*

Après ce préambule on rapporte tout de ſuite les changemens faits par Henri VIII. pour l'Ordination des Evêques, puis la publication du nouvel Ordinal faite ſous Edouard, la revocation de cet Ordinal ſous Marie, & ſon rappel ſous Elizabeth dès la premiere année de ſon regne, après quoi on ajoute.

„ *La Reine notre ſouveraine Dame étant*
„ *juſtement & legitiment en poſſeſſion de la*
„ *Couronne Imperiale de ce Royaume, & de*
„ *toute l'autorité, préeminences & dignitez*
„ *qui y ſont attachées ; & ayant ſous ſon*
„ *ordre & en ſa diſpoſition toute juriſdiction,*
„ *pouvoir & autorité ſur l'Etat Eccleſiaſtique & Temporel de ce Royaume, tant en*
„ *matiere Eccleſiaſtique que Temporelle, a*

LIV. III. CHA. IV.

„ *nommé en differens tems depuis le com-*
„ *mencement de ſon regne diverſes perſon-*
„ *nes graves & ſçavantes pour être élues,*
„ *faites & conſacrées Archevêques & Evê-*
„ *ques, conformément à l'ordre & à la*
„ *forme, & avec les ceremonies employées*
„ *dans ces Conſecrations, & preſcrites par*
„ *leſdits Actes & Statuts annexez audit*
„ *Livre des communes Prieres, mentionné*
„ *ci-deſſus. Pour prévenir donc toute am-*
„ *biguité & tous les doutes qui pouroient*
„ *s'élever contre les legitimes Confirmations,*
„ *Inveſtitures & Conſecrations deſdits Ar-*
„ *chevêques & Evêques, S. M. dans ſes*
„ *Lettres Patentes expediées ſous le grand*
„ *ſçeau d'Angleterre, adreſſées à chaque Ar-*
„ *chevêque, Evêque ou autres, pour con-*
„ *firmer, inveſtir & conſacrer les perſonnes*
„ *éluës à la dignité d'Archevêque ou Evê-*
„ *que, s'eſt non-ſeulement ſervie des mê-*
„ *mes termes qu'avoient employé Henri*
„ *VIII. ſon pere, & Edouard ſon frere, dans*
„ *ſes Lettres Patentes expediées pour le même*
„ *ſujet; mais elle y en a même fait ajouter*
„ *d'autres, qui marquoient que par ſon*
„ *ſouverain pouvoir elle diſpenſoit de tous*
„ *défauts & imperfections qui pouroient être*
„ *reprochez, comme il paroît par leſdites*
„ *Lettres, qui demeurent toujours dans les*
„ *Regiſtres. Quiconque donc voudra conſi-*
„ *derer attentivement l'eſprit de la Loi &*

„*des Statuts, & faire attention à l'auto-*
„*rité ſuprême, dont S. M. a fait uſage*
„*dans les Lettres Patentes expediées pour*
„*la Conſecration deſdits Archevêques &*
„*Evêques, verra évidemment qu'on ne peut*
„*juſtement faire valoir aucun ſcrupule ou*
„*aucun doute contre leſdites Elections, Con-*
„*firmations & Conſecrations, comme ſi on*
„*avoit omis dans cette occaſion quelque*
„*choſe d'important; mais que tout ce qui*
„*étoit eſſentiel & requis a été fait très-*
„*exactement, avec encore plus de ſoin &*
„*de diligence, qu'on n'en avoit obſervé*
„*avant le regne de S. M. comme il eſt aiſé*
„*de s'en convaincre par les Regiſtres du*
„*tems de ſon pere & de ſon frere, auſſi-*
„*bien que par ceux de ſon propre tems.*

Après tout cet énoncé, le Parlement fait quatre choſes. 1°. Il ordonne que le Livre des communes Prieres, & celui des Ordinations, dreſſé ſous Edouard, demeureront en leur force & vigueur, & qu'on s'en ſervira dorénavant dans toutes les terres de l'obéiſſance de S. M. 2°. Que tous les Actes faits *depuis le commencement du regne de S. M.* en vertu de ſes Lettres Patentes & de ſes Commiſſions au ſujet de la Conſecration des Evêques, ſeront déclarez bons. 3°. Que tous ceux qui auront été conſacrez ſelon ledit Ordinal, ſeront déclarez bien

LIV. III. CHA. IV.

& duement ordonnez. 4°. Qu'on n'inquieteroit point ceux qui auroient refusé de prêter le ſerment qui leur avoit été preſenté par quelqu'un de ces Evêques. Telle eſt la teneur de tout ce Statut, dont toutes les parties forment autant de preuves contre la Fable du Cabaret.

Car 1°. Sur quoi roule le reproche du peuple ignorant? Nie-t'il la Conſecration des Evêques? Non, mais il doute ſimplement, s'ils ont été ordonnez ſelon les Loix ou non. *Whether the ſame were and be duly and orderly done according to the law or not.*

2°. Que décide le Parlement? Qu'ils ont été conſacrez? Point du tout, *mais que leur Conſecration s'eſt faite ſelon les Loix du Royaume. Rightly mare ordered and Conſecrated.* Il ne ſupplée donc point à la Conſecration, mais il reconnoît qu'il y en a eu une, & il la déclare faite ſelon les Loix. Eût-il pu parler ainſi d'une Ordination, auſſi ridicule que celle du Cabaret?

3°. De quelles Conſecrations s'agit-il ici? De celles qui s'étoient faites depuis 1562. c'eſt-à-dire, d'une ou de deux? Nullement; mais de toutes les Conſecrations faites *depuis le commencement du regne de S. M.*

4°. Que rapporte l'exposé? Que la neceſſité de ſe paſſer d'Evêques, avoit obligé de recourir à un ſimple Prêtre, & d'omettre les ceremonies? Rien moins que cela. Au contraire, *que jamais on n'a obſervé plus exactement que ſous le regne de S. M. tout ce qui étoit eſſentiel & requis* pour une telle fonction.

5°. Quels Evêques reconnoît-on & déclare-t'on ordonnez? Ceux qui ne l'ont point été, ou qui l'ont été dans une Auberge, & ſans aucune forme autoriſée? Rien de plus faux. Ce ne ſont que ceux qui ont été ordonnez *ſur les Lettres Patentes de S. M.* & ſelon *la forme attachée au Livre des communes Prieres*, c'eſt-à-dire, ſelon l'Ordinal d'Edouard.

6°. Comment s'aſſure-t'on de cette Conſecration? Eſt-ce ſur des bruits populaires, ou ſur des rapports intereſſez des Evêques mêmes? Faux préjugé. C'eſt après avoir verifié par les Regiſtres, *que jamais on n'a obſervé plus exactement que ſous le regne de S. M. tout ce qui étoit requis & eſſentiel* pour l'Ordination des Evêques, c'eſt-à-dire, certain nombre d'Evêques, & certain formulaire de Prieres & de Ceremonies, jugées eſſentielles ſous Edouard comme ſous Henri.

LIV. III. CHA. IV.

7°. Enfin à quoi attache-t'on la validité de l'Ordination? Eſt-ce à la déclaration du Parlement? Point du tout. Au contraire le Parlement déclare non ſeulement qu'ils devoient être reconnus pour tels après cette déclaration, mais qu'ils l'étoient réellement auparavant, & que tout ce qui avoit été fait ſuivant le Rituel d'Edouard étoit bon & valable.

Il n'y a aucun de ces traits qui ne ſoit une pleine conviction de la verité de l'Ordination de Lambeth, & une réfutation de la Fable; & il eſt étonnant, que contre l'évidence même, le P. le Quien oſe avancer, que *cet Acte du Parlement eſt plus contraire à l'Ordination de Lambeth, qu'il ne la favoriſe.* Voyons comment il ſoutiendra ſon paradoxe.

T. 2. p. 431.

C'eſt 1°. dit-il, que ſi le Sacre de Parker s'étoit fait comme le porte la Relation de Lambeth, toutes les précautions que la Reine prit, & les diſpenſes qu'elle donna ſelon l'énoncé de cet Acte, étoient inutiles, à moins qu'on ne ſuppoſe qu'il manquoit quelque choſe d'important aux Conſecrateurs; & que peut-être cette choſe importante, ſinon le caractere Epiſcopal? Aſſurément il faut toute la pénétration

du P. le Quien, pour trouver dans la clauſe indiquée par le Parlement un ſupplément au caractere Epiſcopal des Conſecrateurs. Lui ſeul l'a vû, & lui ſeul l'a pû voir : car il paroît par l'énoncé du Statut, que la clauſe ne fut miſe que par ſurabondance, & ſans aucune autre vûë, que celle de couvrir ce qu'il pouroit y avoir de défectueux dans la procedure, qui pouvoit paroître irreguliere à cauſe du défaut de rétabliſſement Canonique dans les Conſecrateurs. Il faut bien que cela ſoit ainſi, puiſque le Parlement reconnoît que tous ces Evêques avoient reçu la Conſecration. Mais d'ailleurs que l'on donne ſi l'on peut un ſeul exemple que les Rois d'Angleterre ou le Parlement, ayent jamais prétendu, même depuis la Reformation, faire quelqu'un Prêtre ou Evêque de leur autorité & ſans aucune Ordination, & l'on croira alors que par la clauſe *ſupplentes*, la Reine aura voulu marquer, que le caractere Epiſcopal manquoit aux Conſecrateurs. Mais pourquoi chercher ici à refuter une penſée que le P. le Quien ne peut admettre ſans ſe contredire ? Car il croit que cette Commiſſion du Sacre de Parker eſt ſuppoſée, & que cette clauſe n'y a été miſe que ſur le modelle des

LIV. III. CHA. IV. Commiſſions expediées depuis 1562. Or ſelon lui les Conſecrations depuis cette année ſe ſont faites d'une maniere reguliere. Cette clauſe n'a donc aucun rapport à l'Hiſtoire de l'Auberge, & n'eſt point contraire à l'Ordination de Lambeth ; & vouloir en faire uſage pour ſoutenir une Fable telle que celle de Cheapſide, c'eſt vouloir trouver dans un même Acte la preuve & la refutation d'un même fait.

Ibid. p. 432.

Une ſeconde conſequence que le P. le Quien prétend tirer de cet Acte du Parlement de Lambeth, c'eſt que la Commiſſion dont il eſt parlé eſt adreſſée *à quelque Archevêque ou Evêque & à d'autres, qui n'étoient ni l'un ni l'autre. N'a-t'on pas lieu de ſoupçonner*, conclut ce Pere, *que parmi ceux que la Reine avoit nommez pour confirmer & ſacrer Parker & ſes Compagnons, il y en avoit qui n'étoient pas même Evêques, ce qui convient parfaitement à Scory pour ne rien dire de Barlow.*

Ibid. p. 435.

Mais ſi cette conſequence a lieu, il faut donc que les perſonnes auſquelles Marie, toute Catholique qu'elle étoit, adreſſoit de pareilles Commiſſions, ne fuſſent pas tous Evéques, & qu'elle chargeât de l'Ordination des Evêques, des gens qui ne l'étoient pas. Car tel

eſt le ſtyle de la plûpart de ces Com- LIV. III.
miſſions publiées par Rymer. *Regina* CHA. IV.
omnibus Archiepiſcopis, Epiſcopis, ſive aliis Rym. T. 15.
quibuſcumque, quorum in hac parte intererit p. 371. 376.
ſalutem..... 404. 407.
Quo circa vobis mandamus 408.
quod cætera omnia quæ per vos ad confirmationem & conſecrationem ejuſdem in dicto Epiſcopatu fieri conſueverunt.... cum favore & diligentia facere velitis. Or ſi Marie a pû employer cette formule ſans ceder à d'autres qu'à des Evêques la Conſecration d'autres Evêques, pourquoi veut-on qu'Elizabeth par les mêmes termes, ait fait entendre, que ceux qu'elle chargeoit de cette commiſſion ne l'étoient pas? J'en appelle au P. le Quien lui-meme, & je veux bien qu'il décide ſi les expreſſions de l'Acte du Parlement portent un autre ſens que celui des Commiſſions expediées ſous Marie. Pour peu qu'il eût fait attention aux termes mêmes du Statut, ou qu'il eût été plus inſtruit des uſages d'Angleterre, il eût aiſément compris qu'il s'agiſſoit non-ſeulement ici de la Conſecration des Evêques, mais encore de leur confirmation & de leur inveſtiture; que la Conſecration veritablement eſt reſervée aux ſeuls Evêques, mais qu'il eſt rare qu'ils confirment en perſonne les Evêques. Cette fonction

LIV. III. CHA. IV. est ordinairement executée par un Vicaire General, ou quelque autre personne commise à cet effet par le Metropolitain. C'est à cette fonction, aussi-bien qu'à celle de l'investiture, que se rapportent les termes, *vel aliis quibuscumque*. En effet quoique la Commission pour confirmer fût adressée aux Metropolitains, ils étoient autorisez par la Commission même, à commettre d'autres pour cette fonction; & c'étoit toujours en vertu des Lettres Patentes de la Reine, que la Commission s'executoit. Un seul exemple entre plusieurs autres suffit pour nous en convaincre. Hugues Iones Evêque de Landaff fut confirmé le 4. Mai 1566. & le Docteur Thomas Yale Vicaire General de Parker, fut choisi pour executer cette fonction sous l'autorité de la Reine.

Reg. Park. *Mediantibus Litteris Patentibus Regiis in hac parte legitime fulcitus*, comme porte le titre de l'Acte, & comme le marque encore mieux le préambule de l'Acte même en ces termes. *Die & loco predictis..... præsentatis præfato Magistro Thomæ Yale Litteris Patentibus Regiis inferius mentionatis*, (ces Lettres sont celles qui sont adressées à Parker & publiées par Rymer) *ac per me.....*

Rym. T. 15. p. 658. *Notarium publicum de mandato dicti Ma-*

giſtri Tale publice perlectis, idem Magiſter LIV. III.
Tale, ob reverentiam & honorem dictæ Se- CHA. IV.
renissimæ Reginæ, acceptavit in ſe onus executionis Litterarum Patentium Regiarum hujuſmodi, & decrevit procedendum fore juxta vim, formam & effectum earumdem.

Voilà donc le myſtere des mots qui embarraſſoient le P. le Quien éclairci, & la conſequence qu'il en vouloit tirer en faveur de la Fable entierement renverſée. Mais il y a encore quelque choſe de plus précis ſur ce point; les Lettres Patentes expediées ſous Elizabeth, pour la Conſecration des Evêques, ſubſiſtent encore. Rymer en a publié la plus grande partie. S'il y en a quelques-unes adreſſées à d'autres qu'à des Evêques reconnus pour conſacrez, je conſens de tout mon cœur que le P. le Quien s'en autoriſe pour appuyer la Fable; mais s'il ne s'en trouve aucune, qu'il reconnoiſſe de bonne foi qu'il ſe trompe, & que la Fable eſt ſans appui. Ce qui eſt certain, c'eſt que tout s'eſt fait ſous cette Princeſſe avec tant de précaution, qu'on a même peu employé le terme general, *aliis quibuſcumque*, comme ſous Marie, & qu'on y a preſque toujours ajouté le mot, *Epiſcopis*. Si l'on doute de la verité de mon rapport, qu'on conſulte Rymer T. 15.

LIV. III. pag. 589. 598. 606. 607. 610.
CHA. IV. 623. 658. 663. 680. 683. 699. 703. &c. & qu'on s'en convainque.

Le même Auteur nous fournira auſſi de quoi répondre à la troiſiéme chicane du P. le Quien qui, de ce que l'Acte du Parlement dit, en parlant des Commiſſions expediées ſous Elizabeth, qu'elles ont été adreſſées à quelque Archevêque ou Evêque au ſingulier, en conclut que quelqu'une de ces Conſecrations ſe ſera faite par un ſeul. Mais pour diſſiper cette ſubtilité, il ſuffit de faire attention que tout cela eſt de ſtyle, & que le Parlement ne ſe ſert du ſingulier, que parce que la Commiſſion n'eſt ordinairement adreſſée qu'au Metropolitain, ou au principal Conſecrateur; & ſi cela prouvoit que la premiere Ordination eût été faite par un ſeul, la Commiſſion expediée ſous Marie à Gardiner pour ſacrer Hopton Evéque de Norwich, prouveroit donc auſſi que lui ſeul l'auroit ſacré; car c'eſt à lui ſeul qu'elle eſt adreſſée. Le P. le Quien n'y penſe pas aſſurément, quand il releve ces ſortes d'expreſſions d'un uſage très-indifferent, & qu'il appuye ſur un fondement ſi peu ſolide, une choſe qu'il faudroit démontrer, pour la faire ſeulement paroître vrai-ſemblable.

T. 1. p. 436.

Rym. T. 15. p. 406.

Enfin pour derniere obſervation, le P. le Quien prétend que la clauſe *ſup-plentes*, qui ſe trouve dans la Commiſſion pour ſacrer Parker, ne prouve point que l'Acte du Parlement parle de cette Ordination, mais des ſuivantes, c'eſt-à-dire de celles qui ſe ſont faites depuis 1562. que c'eſt dans celles-cy que ſe trouve ladite clauſe; & que c'eſt ſur le modelle de ces Commiſſions qu'on aura pû forger celle qui regarde Parker, & qu'on y aura mis la même clauſe. Voilà ce qu'on appelle des ſolutions à tout. Avec une poſſibilité en main, jamais on ne ſe trouve arrêté ſur rien. Mais qui demanderoit au P. le Quien où il a pris que cette Commiſſion ait été forgée ſur les ſuivantes, & que celles-cy ayent porté la clauſe *ſup-plentes*, ſeulement depuis 1562. pourroit peut-être l'embarraſſer. Car il eſt certain que cette clauſe eſt dans la ſeule Commiſſion pour ſacrer Parker, & qu'on ne l'a jamais miſe dans aucune des ſuivantes. On en pouvoit peut-être douter, avant que ces Commiſſions euſſent été publiées, mais depuis que Rymer les a tirées des Archives Royales, & nous les a communiquées, il n'eſt plus permis d'en douter un moment. Toutes ces Commiſſions ſont rappor-

LIV. III. CHA. IV. T. 1. p. 432.

LIV. III. CHA. IV.

tées dans le Tome 15. de ſon Recueil, & rien n'eſt ſi aiſé que de ſe convaincre de la verité par ſes propres yeux. On y trouvera celles qui ſont pour le Sacre de l'Eveque de Worceſter pag. 559. pour l'Evêque de S. Aſaph 551. pour l'Evêque de Bangor 552. pour l'Evêque d'Ely 553. pour l'Evêque de Saliſbery 555. pour l'Evêque de S. David 561. pour l'Evêque de Lincoln 562. pour l'Evêque de Coventry 568. pour l'Evêque de Bath 572. pour l'Evêque de Rocheſter *ibid.* pour l'Evêque d'Exceſter 589. pour l'Evêque de Norwich 598. pour l'Evêque de Peterborough 606. pour l'Evêque de Durham 607. pour l'Evêque de Cheſter 610. pour l'Evêque de Gloceſter 623. pour l'Evêque de Landaf 658. pour un nouvel Evêque de Bangor 663. pour un Suffragant de Notingham. 668. pour l'Evêque d'Oxford 771. A deux ou trois Commiſſions près qui manquent, & qui ne ſe ſont point trouvées dans les Rôles, mais qui ſont dans le Regiſtre de Parker, & qui ſont conformes aux autres, voilà toutes celles qui ont été expediées depuis 1559. juſqu'en 1567. après le Statut du Parlement. On peut les parcourir aiſément, puiſque l'Ouvrage

eſt public. Il n'y a pas une ſeule de toutes ces Commiſſions qui porte la clauſe *ſupplentes*, excepté celle de Parker. C'étoit donc de cette Commiſſion ſeule dont il s'agiſſoit dans le Parlement de 1566. Son Statut rend donc témoignage à l'authenticité de cette Commiſſion; & cette Commiſſion anéantit ſans reſſource l'Hiſtoire de l'Auberge.

Si l'on demande preſentement pourquoi cette clauſe ſe trouve dans la ſeule Commiſſion du Sacre de Parker, & non point dans les autres, je ne ſuis point chargé d'en expliquer les motifs, & il me doit ſuffire d'avoir établi le fait. Mais pour peu qu'on voulût rendre raiſon de cette diſtinction, on n'y ſeroit pas embaraſſé. Quand il fallut ſacrer Parker, il n'y avoit aucun Evêque en place que celui de Landaf, & les Conſecrateurs choiſis n'étoient point canoniquement rétablis. La fonction paroiſſoit donc irreguliere; & c'eſt à quoi on voulut ſuppléer. Cette clauſe n'avoit point été inſerée dans la premiere Commiſſion, parce que la plûpart de ceux qui étoient nommez étoient encore en place, & par conſequent en droit de faire cette fonction. Leur refus mit l'affaire en d'autres termes, & il fallut plus de précaution. Tel fut le motif qui fit em-

LIV. III. CHA. IV.

ployer cette clauſe. Mais après le Sacre de Parker elle devint inutile, & ne fut plus employée, parce que les nouvelles Ordinations ſe firent ſelon le cours ordinaire par des Evêques en place, & que les Loix autoriſoient à faire ces fonctions. Ce qu'il y a d'admirable en tout ceci, c'eſt que pour trouver une preuve de la Fable dans l'Acte même qui la combat, mes Cenſeurs contre la notorieté du fait, ſoutiennent que la ſeule Commiſſion où a été cette clauſe ne la renferme point, & que cette même clauſe eſt dans toutes les autres où réellement elle ne fut jamais. C'eſt-à-dire apparemment qu'à leur gré toutes ces nouvelles Commiſſions ſont tronquées ou ont été forgées auſſi-bien que celle de Parker, pour être ſubſtituées aux veritables. Mais à de pareilles imaginations je ne crois pas que le Public exige que je reponde.

Tous ces chimeriques ſubterfuges, n'ont été inventez, comme on voit, que pour éluder un argument auſſi preſſant contre l'exiſtence de la Fable, que celui qui ſe tire de ce Statut. Le P. le Quien en a ſi bien ſenti la force, qne pour s'en débarraſſer, il a imaginé ſur un endroit de Stapleton, qu'il falloit diſtinguer deux ſortes d'Ordinations

des nouveaux Evêques du regne d'Elizabeth, les unes qui ont été faites à l'Auberge, & les autres selon le Rituel d'Edouard, avant la revision duquel dans la Convocation de 1562. tous les Evêques étoient installez par la seule lecture des Lettres Patentes de la Reine, sans aucune ceremonie ou imposition des mains. *Anglo-Calviniſta cum ſola autoritate Regia Cathedras Epiſcopales occuparent, nunc per manuum impoſitionem omnes ſuos Miniſtros ridicule ordinant.* C'est-là tout ce que les Historiens du tems fournissent à notre Auteur pour soutenir une imagination détruite par tous les monumens Historiques, & par le Statut même que nous venons de rapporter.

T. 1. ad. p. 2.

Mais outre que nous avons autant de preuves de la fausseté de cette distinction que nous avons d'Actes de Consecration qui nous restent de tous ces Evêques, & qui nous marquent exactement quand ils ont été consacrez, par qui ils l'ont été, avec quelles ceremonies, & en quel lieu s'est faite leur Consecration; outre cela, dis-je, le Statut du Parlement que nous avons rapporté, suffit seul pour se convaincre du peu de fondement qu'il y a dans cette imagination.

LIV. III. CHA. IV.

En effet. 1°. Ou le Parlement a ſtatué ſur le ſort de tous les Evêques, ou ſeulement ſur la condition de ceux qui ont été ordonnez ſelon le Rit d'Edouard. Si c'eſt ſur la condition de tous les Evêques, il les a donc cru tous ordonnez ſelon le même Rit; & la diſtinction eſt chimerique. S'il n'a parlé que des Evêques ordonnez depuis 1562. il a donc laiſſé preſque tout le Miniſtere ſans autorité, & expoſé aux mêmes reproches qu'auparavant, puiſqu'en 1566. il n'y en avoit que deux ordonnez depuis 1562. & tous les autres n'auroient donc pû recevoir aucun benefice de la déciſion du Parlement, qui ne déclaroit Evêques bien ordonnez, que ceux qui l'avoient été ſelon le Rit attaché au Livres des communes Prieres, c'eſt-à-dire ſelon l'Ordinal d'Edouard.

2°. Les termes du Statut ſont précis. Il parle de tous les Archevêques & Evêques ordonnez *depuis le commencement du Regne* d'Elizabeth, & ſelon les Ceremonies preſcrites par l'Ordinal annexé au Livre des communes prieres. Ce n'étoit donc pas de ceux-là ſeuls qui avoient été ordonnez depuis 1562. Car quel Archevêque avoit été ordonné depuis l'an 1562. juſqu'au temps du Statut? Aucun. Ce ne pouvoit donc

être que de Parker & d'Young Archevêques de Cantorbery & d'Yorck que parle l'Acte du Parlement, & il supposoit par là ces deux Archevêques ordonnez selon le Formulaire d'Edouard. Il n'y est parlé non plus que d'une même Cause de doute pour tous; tous par consequent avoient été ordonnez de la même maniere. S'il y avoit eu de la difference dans leur Ordination, s'imagine-t'on qu'on n'eût formé de difficultez que contre ceux qui auroient été ordonnez selon le Rituel d'Edouard, & que la condition des autres fût demeurée tranquille, ou que le Parlement negligeant ces derniers qui rempliſſoient preſque tous les Sieges, n'eût pourvû qu'à l'autorité de deux ou de trois? Cette penſée eſt ſi contraire à la vrai-ſemblance, qu'on ne conçoit pas qu'elle ait jamais pu entrer dans l'eſprit du P. le Quien. LIV. III. CHA. IV.

3°. Qui a donné occaſion au Parlement de prendre connoiſſance de cette matiere, & de la mettre en deliberation? C'eſt l'affaire de Horn avec Bonner, qui étoit alors pendante à la Cour du Banc du Roy, & que les Juges trouverent aſſez importante pour la renvoyer à la déciſion du Parlement. Horn étoit dans le même cas que Par-

LIV. III. CHA. IV.

ker, & que la plûpart des autres qu avoient été ordonnez avant le Synod de 1562. C'étoit donc de leur Cauſ dont il s'agiſſoit, beaucoup plus qu de celle des autres, qui avoient été or donnez après eux. Si le Parlement a ſtatué ſur l'état de ces premiers d'une maniere differente, qu'on montre la diſtinction: s'il ne l'a pas fait, il ignoroit donc alors qu'il y eût des inſtallations d'Evêques de deux eſpeces, les unes par l'Ordination, ſelon le Rituel d'Edouard, les autres par les ſeules Lettres Patentes de la Reine; & ſi le Parlement l'a ignoré, ſur quoi peut on fonder aujourd'hui une telle diſtinction?

4o. Selon tous nos Ecrivains Catholiques de ce temps-là, ce furent les nouveaux Evêques ordonnez depuis le commencement du Regne d'Elizabeth à qui on donna le nom de Parlementaires, & dont l'Epiſcopat fut declaré bon & valide ſelon la Loy. Or cette Loi n'étoit faite qu'en faveur de ceux qui avoient été ordonnez ſelon le Rit annexé au Livre des communes Prieres, & dont la Conſecration ſe trouve rapportée dans les Regiſtres. Ce ſont ceux-là ſeuls que le Parlement a declarez bien & dûëment ordonnez, & dont il

a

a reconnu & atteſté la Conſecration. Tous les nouveaux Evêques ont joüi cependant du benefice de cette Declaration. Elle les regardoit donc tous. Il n'y avoit donc entre eux aucune difference ſur le fait de leur Ordination, & le Statut du Parlement détruit avec autant de préciſion la diſtinction des temps imaginée par le R. P. le Quien, que la Fable même de l'Auberge. LIV. III. CHA. IV.

Mais quel ſens donnera-t'on à Stapleton, dira le P. le Quien? Ce n'eſt pas mon affaire, & je ne ſuis point obligé de juſtifier toutes les fauſſetez qu'on a debitées contre les Ordinations des nouveaux Evêques, & encore moins les contradictions de nos propres Auteurs. Stapleton avoit écrit dès l'an 1567. que les Evêques avoient été ordonnez ſelon le Rit d'Edouard, avant qu'il fût rétabli par Elizabeth. Il ne dit point deux ou trois Evêques, mais les Evêques; C'eſt à-dire, tous ceux qui ſiegeoient alors, & qui avoient été ordonnez depuis la premiere année de cette Princeſſe. Si 20. ans après il a paru dire autre choſe; on ne peut regarder cette nouvelle propoſition que comme l'oubli d'un vieillard, qui ne ſe ſouvenoit ni de ce qu'il avoit écrit, ni de ce qui s'étoit paſſé.

LIV. III. CHA. IV. Et d'ailleurs en matiere de Critique, la regle generale eſt, que quand un Auteur paroît ſe contredire, on ne doit lui donner creance qu'en ce qu'il rapporte de concert avec les Actes publics, & non point lorſqu'il paroît les combattre. Or tel eſt le cas de Stapleton. Dans ce qu'il dit des Ordinations des Evêques, ſelon le Rit d'Edouard, il eſt d'accord avec tous les monumens Hiſtoriques, avec tous les Regiſtres, & avec tous les faits Contemporains ſur leſquels il lui étoit d'autant plus difficile de ſe tromper, qu'il touchoit de plus près au temps où les choſes ſe ſont paſſées. Dans l'endroit au contraire où il ne parle de l'inſtallation des Evêques qu'en vertu des ſeules Lettres Patentes de la Reine; non-ſeulement il paroît ſe contredire lui-même, mais il eſt combattu par tous les Actes & les monumens publics; & l'erreur étoit d'autant plus facile, que près de 30. années écoulées depuis l'évenement pouvoient avoir affoibli ſa memoire, & donner entrée aux faux bruits qui commençoient à ſe répandre, & que le préjugé favoriſoit. Dans une telle contradiction eſt-il difficile de décider qui l'on doit croire, ou Stapleton écrivant dans le temps preſque où la choſe s'eſt

passée, & conformement aux Actes & aux monumens publics, ou ce même Auteur en contradiction avec eux, & écrivant long-temps après? Le parti est aisé à prendre, & je ne crois pas qu'on hesite à se déterminer.

Tâchons pourtant, s'il se peut, de sauver la contradiction où l'on veut mettre cet Auteur avec lui-même; & voyons si sans se combattre on ne pouroit point donner un sens raisonnable à ses paroles. C'est le mieux servir que ses propres défenseurs. Avant le Statut de 1566. l'Ordinal d'Edouard n'étoit point rétabli en termes aussi précis, & aussi developpez, qu'il le fut dans le Parlement de cette année; jusques-là quelques-uns pouvoient croire que ce n'étoit que sous l'autorité de la Reine & en vertu de ses Lettres Patentes, que les Evêques se faisoient ordonner pour occuper ces Sieges. Comme les Catholiques tenoient ces Ordinations pour nulles, on ne faisoit mention que des Lettres Patentes, en vertu desquelles ils s'en mettoient en possession, & nullement de la Ceremonie employée à leur Ordination. C'est pour cela que selon Sanderus on les appelloit *Reginales Prælati*, & non *Originales*, comme le marque le P. le Quien. Après le Statut

LIV. III. CHA. IV.

du Parlement le nom changea, & ils furent appellez *Parlamentarii*. Les Evêques ainſi appellez, ſelon le P. le Quien, étoient ceux qui avoient été ordonnez depuis 1562. & qui avoient par conſequent reçu une impoſition des mains. Comme le nom d'Evêques Parlementaires n'excluoit point toute Ordination, celuy d'Evêques de la Reine *Reginales* n'excluoit non plus qu'une Ordination Catholique, ou du moins une impoſition de mains autoriſée par les Loix. Quand donc Stapleton dit que ces Evêques étoient établis par la ſeule autorité de la Reine, c'eſt-à-dire, que les Loix n'avoient encore rien ſtatué ſur leur état & ſur la maniere de leur Ordination: mais que depuis la Declaration du Parlement, ils pouvoient s'authoriſer de l'impoſition des mains qu'ils avoient reçuë, & qu'il traite pourtant de ridicule, parce que ce n'étoit point ſelon lui au Parlement à ſtatuer ſur cette matiere. Tel eſt ce me ſemble le ſens de Stapleton. Cette explication du moins n'a rien de forcé, elle concilie cet Auteur avec lui-même, & avec tous les Actes du temps. On ne lui fait rien dire de contraire à ces idées & à ſes autres propoſitions. Les mots de *ſola regia authoritate* n'exclu-

ront pas plus l'Ordination ſelon le Rit d'Edouard, que le *ſine Ceremonia*, d'Oſorius ne l'exclut au jugement du Pere Hardouin. C'eſt le ſeul ſens raiſonnable dans lequel on puiſſe entendre Stapleton; mais ſi le Pere le Quien aime mieux lui en donner un autre, la choſe ne vaut pas la peine qu'on en diſpute. Si Stapleton n'a pas dit, ce que je crois qu'il a voulu dire, j'en ſerai quitte pour reconnoître qu'il s'eſt trompé; mais ſon erreur n'empêchera pas qu'on ne regarde comme une imagination bizare la vaine diſtinction qu'on veut lui faire mettre entre les Evêques ordonnez avant le Synode de 1562. & ceux qui l'ont été depuis; diſtinction qu'aucun Acte n'autoriſe, que tous combattent, & que le Statut du Parlement de 1566. aneantit ſans reſſource.

Le P. le Quien qui ſent bien combien cet Acte du Parlement lui eſt effectivement contraire, après avoir tenté vainement de le tirer à lui, fait preſentement tout ce qu'il peut pour le rendre ſuſpect, en décriant tous les Regiſtres de ce Tribunal, & en diſant qu'on ne peut guere ajouter foi à ce qui ſe trouve dans les minutes de ſon Greffe; qu'il n'a pas été inacceſſible à la corruption; que Stapleton reprocha au- *T. 1. p. 400, 401.*

LIV. III. CHA. IV. trefois à Horn qu'on avoit falsifié un Acte passé sous Edouard qui concernoit la Transsubstantiation, en l'augmentant d'une page entiere; & qu'on voit de même dans un Acte passé la huitiéme année d'Elizabeth une antidate qui doit le rendre suspect, (c'est au sujet de l'Ordinal d'Edouard qu'on fait composer la seconde année de ce Prince, quoiqu'il ne l'ait été que la quatriéme.) *Où en seroient*, ajoûte ce Pere, *les défenseurs de la Secte Anglicane, s'il étoit permis aux Catholiques de compulser les Registres de ces premiers Parlemens d'Elizabeth avec les Actes qu'on en a imprimez?*

C'est pourtant ce qu'ils nous offrent, & ce qu'ils desireroient. Si la décision de notre contestation ne dépendoit que de ce Compulsoire, la Cause des Anglicans seroit dans les termes où ils souhaitent. Ils en ont toujours appellé à leurs Regiſtres, & ils ne l'eussent pas fait s'ils s'en défioient. Quand le P. le Quien voudra les compulser, ou les faire compulser en son nom, je suis caution pour les Anglois qu'il en aura la liberté. Ils n'apprehendent point qu'on examine leurs Archives. Le Caractere de la Nation ennemie comme elle est de la servitude, & plus jalouse

encore de la conſervation de ſa liberté dans la recherche de la verité, que dans la poſſeſſion de ſes privileges, ſon caractere, dis je, n'eſt pas de ſe contrefaire. Ils veulent bien que le Public ſoit inſtruit de tous leurs Actes; & ſi nous les ignorons, c'eſt plûtôt à notre peu de curioſité que nous devons nous en prendre, qu'à la précaution qu'ils auroient de ne les pas publier. Je pourois donc mépriſer un reproche ſi mal ſéant contre une Nation qui merite mieux nos égards. Mais puiſqu'on articule des faits, il faut les examiner. On doit être délicat ſur le reproche de défaut de ſincerité, & on ne riſque rien à diſcuter les choſes, quand on peut ſe juſtifier auſſi facilement que les Anglois. LIV. III. CHA. IV.

Je commence par ce qui regarde le fait de la Tranſſubſtantiation. Le Pere le Quien n'a eu garde de le détailler, il auroit rougi d'un reproche auſſi injuſte que celui qu'il fait aux Anglois. Par une raiſon toute contraire je ſuis intereſſé à rapporter le fait avec ſincerité. Le voici tel qu'il eſt. Après la ſeconde reviſion du Livre des Communes Prieres faites ſous Edouard VI. il fut ordonné qu'une Copie de ce Livre ainſi authoriſé par le Parlement,

LIV. III. CHA. IV.

ſeroit attachée au Statut ou à l'Acte qui l'avoit authoriſé. On avoit preſcrit dans l'Office de la Communion, que l'Euchariſtie ſeroit reçuë à genoux. Cette rubrique choqua quelques perſonnes ; ſur quoi le Roy & ſon Conſeil jugerent à propos, pour prevenir les ſcrupules, d'ajoûter l'explication dont on a conſervé juſqu'ici la ſubſtance dans le Livre des Communes Prieres. On rejette dans cette Explication la Doctrine de la Tranſſubſtantiation ; & on y declare que par la genuflexion preſcrite dans ce Livre, on ne prétend pas faire adorer les Elemens du Pain & du Vin que l'on reçoit dans ce Sacrement. Cette Note ou Declaration n'étoit point dans le Livre, quand il fut autoriſé dans le Parlement, mais le Roy, de l'avis de ſon Conſeil, l'y fit ajouter depuis. Cependant en ajoutant cette Note, on ne toucha à aucune partie de la Liturgie. On n'y ajouta & on n'en retrancha rien, & le Livre demeura tel qu'il avoit été authoriſé dans le Parlement, à la reſerve de l'explication qu'on donna à la Rubrique, pour prévenir les ſcrupules de ceux qui en étoient choquez. Voilà tout le fondement du reproche que Stapleton fit à Horn en

1567. Dans la réponſe que le Dr. Bridges depuis Evêque d'Oxford, fit à ce Theologien en 1573. il ne manqua pas de repouſſer, comme il devoit l'injure qu'il crut faite à la ſincerité de la Nation, & de traiter de calomnie l'accuſation intentée contre le Conſeil, *d'avoir fait gliſſer par un tour de ſoupleſſe dans le Livre des Communes Prieres une feuille imprimée qui n'avoit jamais été propoſée au Parlement. Ceci*, dit cet Auteur, *eſt une calomnie manifeſte contre le Roy & ſon Conſeil. La Rubrique du Livre des Communes Prieres ordonnoit que le Peuple recevroit l'Euchariſtie à genoux. Pour lui faire entendre que la Loy ne parloit point d'adoration; le Roy & ſon Conſeil donnerent en dix ou douze lignes une Declaration du ſens, dans lequel il falloit entendre cette Rubrique, & l'y firent joindre.* C'eſt à cela ſeul que ſe reduit la prétenduë corruption des Regiſtres ſur l'Article de la Tranſſubſtantiation, & ſur quoi le Pere le Quien après Stapleton accuſe le Greffe du Parlement de falſification. Y en a-t'il cependant l'ombre? Le Roy, en vertu de l'autorité que le Parlement lui avoit attribuée, & de l'avis de ſon Conſeil, fait inſerer publiquement & aux yeux de toute la Nation une Note qui ne

Suprem. of Chriſt. Pr. ſ. 6.

LIV. III. CHA. IV.

change rien au Livre authorisé par le Parlement. Où est en cela la falsification? Elle n'est point dans l'Acte, puisqu'on n'y a pas touché. Elle est encore moins dans le Livre, car c'est toujours le même. D'ailleurs, a-t'on surpris les Peuples, & a-t'on cherché à leur dérober la connoissance de cette Addition, eux qui sont témoins & avertis de l'ordre donné pour ajoûter cette Explication? L'Acte du Parlement en souffre-t'il quelque atteinte? Le Statut en reçoit-il quelque alteration? A-t'on surpris ou corrompu le Garde des Registres pour y inserer quelque chose d'étranger? On n'oseroit le dire, le fait le démentiroit, & Stapleton qui a vécu 25. ans après un démenti aussi formel que celui qui lui avoit été donné par le Dr. Bridges n'y a jamais rien repliqué. Aussi le Pere le Quien a-t'il grand soin de se tenir sur des reproches vagues & generaux, sans descendre jamais au détail, & sans faire mention des justifications qu'on y a opposées. Il y auroit trop à perdre pour lui; & tout Auteur, ou qui trompe, ou qui est trompé a interêt de s'en tenir à des generalitez, à l'ombre desquelles il peut ou s'excuser ou se défendre.

L'antidate prétenduë de l'Ordinal

fait encore moins d'honneur au P. le Quien, que l'accuſation de falſification du Statut concernant la Tranſſubſtantiation. Pour reprocher une pareille antidate, il faut n'avoir pas lû le Statut en queſtion. Ce Pere ſoutient que ce ne fut que dans le Parlement de la quatriéme année d'Edouard, que l'on ordonna de compoſer le nouvel Ordinal. Ce fait eſt vrai, mais le Statut d'Elizabeth ne dit pas le contraire, & on ne peut le lui faire dire ſans manquer de connoiſſance ou de ſincerité. LIV. III. CHA. IV.

En effet, il eſt faux que dans l'Acte paſſé la troiſiéme année du Regne d'Eliſabeth on y diſe, comme le prétend le Pere le Quien, que l'Ordinal d'Edouard ait été compoſé la ſeconde année de ce Prince. Ce Statut eſt imprimé tout entier dans le Recueil des Statuts du Parlement, qui ſe trouve dans la Bibliotheque de Sainte Genevieve. Je l'ay lû tout au long pluſieurs fois, & je n'y ai pas trouvé un ſeul mot de ce fait. Tout ce qui peut avoir donné occaſion au P. le Quien de l'avancer, c'eſt peut-être ce qui eſt dit, que *dans le temps de la Reine Marie on rappella le Statut fait la vingt-cinquiéme année du Roy Henry VIII. auſſi-bien que divers autres*

Statutes at large. t. 1. fo. 814. 815.

LIV. III. CHA. IV. *Actes & Statuts faits la ſeconde, la troiſiéme, la quatriéme, la cinquiéme & la ſixiéme année du Regne d'Edouard, pour authoriſer & confirmer le Livre des Communes Prieres.* Mais peut-on conclure de ces paroles que l'Ordinal avoit été compoſé dès la ſeconde année du Regne d'Edouard? Il eſt viſible que c'eſt une ſuppoſition faite à plaiſir pour avoir droit de décrier comme falſifiez les Actes du monde les plus ſinceres.

Ibid. p. 645. Car pourquoi chercher l'Ordinal dans un endroit, où il ne s'agit que du Livre des Communes Prieres, qui effectivement avoit été authoriſé par le Parlement de la ſeconde année d'Edouard? C'eſt une choſe bien odieuſe à notre Auteur de falſifier un Acte très-exact, dans le temps même qu'il crie à la falſification. Mais c'eſt un malheur attaché à la cauſe dont il a entrepris la défenſe. Le menſonge ne peut guere ſe défendre que par la fauſſeté.

L'Acte du Parlement eſt donc très-authentique, & ne peut être ſuſpect qu'à ceux qui meſurent la verité ſur leurs prejugez. Or ſon authenticité étant une fois reconnuë, elle emporte avec ſoi le renverſement de la Fable de l'Ordination de l'Auberge, la notorieté de l'Ordination de Lambeth &

des autres faites selon l'Ordinal d'E- LIV. III.
douard, & nous convaine absolument CHA. IV.
que ce ne fut que sur le foible pretexte
que cet Ordinal n'étoit point rétabli
par le Parlement, que Bonner conte- *Collier. t. 6.*
stoit à Horn & aux autres Evêques la *p. 491.*
validité de leur Episcopat.

Mais si ce pretexte de Bonner étoit si mal fondé & si faux, comment, dit-on, l'a t'on déchargé de la peine portée contre ceux qui refusoient de prêter le serment? Je l'ai déja dit dans ma Dissertation; & pourquoi m'oblige-t'on de le repeter? En fait de Loix la moindre obscurité suffit pour décharger de la peine, dont elle menace ceux qui auroient refusé de l'observer. On restraint toujours ce que la Loi a d'odieux, & en Angleterre plus qu'ailleurs, où on n'étend jamais la peine au-delà de ce que la Lettre exige. Le défaut de rappel de l'Ordinal en termes exprès étoit donc une raison suffisante pour interpreter favorablement un Statut odieux, & qui étoit pour les Catholiques une pierre de scandale. D'ail- *Hist. Ref. p.*
leurs comme l'a fort bien remarqué *346.*
Heylin, on trouvoit Bonner assez puni par sa déposition, & cette peine jointe à son empriſonnement étoit toute la vengeance que l'on vouloit prendre

LIV. III. CHA. IV.

d'un homme qui s'étoit rendu odieux. Elizabeth enfin n'étoit pas cruelle, & elle ſe trouvoit aſſez contente d'avoir mis ce Prelat & ſes Confreres hors d'état de déranger ſes projets. Voilà ce qui arrêta les pourſuites. D'un côté l'obſcurité de la Loy autoriſoit en quelque façon le refus de s'y ſoumettre; de l'autre la punition précedente ne laiſſoit preſque rien à ajouter pour punir la déſobéïſſance. N'étoit-ce pas aſſez de ces motifs pour ceſſer d'inquieter un homme que la perſecution n'auroit fait qu'affermir, & ſur lequel il n'y avoit preſque plus de priſe? Le parti le plus prudent étoit de le laiſſer tranquille, mais cette tranquillité ne prouve ni le défaut de Conſecration dans Horn qui lui avoit preſenté le ſerment, ni ſon Ordination dans une Auberge, puiſque le même Parlement qui laiſſa Bonner tranquille, reconnut Horn & les autres comme veritablement Evêques; & ne declara pourtant tels que ceux qui avoient été ordonnez ſelon le Formulaire attaché au Livre des Communes Prieres, & dont la Conſecration ſe trouvoit atteſtée dans les Regiſtres. Il n'y a donc rien dans tous ces faits, qui ne combatte l'Ordination ridicule de l'Auberge, &

qui ne confirme de plus en plus celle de Lambeth, comme on va le faire voir par l'examen critique des Actes de cette Ordination tirez de ce Regiſtre.

CHAPITRE V.

L'on examine les preuves ou les ſuſpicions de faux alleguées contre les differens Actes, qui ont été produits des Regiſtres en faveur de la Conſecration de Parker.

IL y a long-temps que l'Auteur de l'Art de penſer, & M. de Crouſaz après lui ont remarqué, que quand un fait eſt établi d'une maniere ſolide, & à laquelle tout homme judicieux ne peut ſe refuſer; les difficultez qui ſe rencontrent ne ſçauroient en affoiblir la certitude. Comme elles ne peuvent naître que de l'ignorance des circonſtances qui ſerviroient à les reſoudre, & qu'elles ne forment point de contradiction entre elles, & le fait principal auquel on les oppoſe; la perſuaſion peut fort bien ſubſiſter avec de telles difficultez. Celles que l'on veut faire valoir contre les Actes, que nous avons produits, n'ont pas même cet

Part. 4. ch. 13. Ed. 1. p. 453. Log. part. 4. ch. 3. ed. 2. p. 994.

LIV. III. CHAP. V.

avantage. Il n'y en a aucune dont la solution ne soit naturelle, & ne se concilie aisément avec les Actes qui ont été rapportez. Nous pourions donc les mépriser sans faire tort à notre cause ; & si nous nous y arrêtons plus qu'elles ne meritent, c'est à la reputation de nos Adversaires que nous voulons bien rendre cet hommage, plûtôt qu'à la force de leurs raisons.

Les prejugez generaux que j'ay déja proposez en faveur des Regîstres d'Angleterre, me dispensent de m'arrêter ici pour relever toutes les declamations vagues par lesquelles on tâche de les decrediter ; & on peut les multiplier à l'infini, sans que je m'amuse davantage à les combattre. J'écris non pour la multitude qu'on cherche à soulever, mais pour l'Église & les Gens de Lettres, qui sçavent ce qu'ils doivent penser de cette vaine rethorique ; & j'abandonne volontiers à mes Censeurs la fausse gloire de suppléer à la verité par leur industrie. On leur doit la justice de reconnoître qu'ils ont fait de leur mieux pour y réüssir : mais cependant si à leurs declamations on joint les *si*, les *peut-être*, les *possibilitez*, les *ouy-dire*, & bien des faussetez avancées sans preuve, on aura une idée

assez complette de leurs Objections & de leurs Ouvrages. J'entre sans aucun nouveau preambule dans l'examen des faits. Je n'ay point d'autre arrangement à y mettre, qu'à suivre l'ordre des Pieces. C'est le plus simple, & celui par consequent auquel il faut se borner.

Mais pour entendre plus facilement ce que l'on reprend dans les Actes qui concernent Parker & les réponses qu'on a à y faire; il est bon de rappeller en peu de mots l'Histoire de son élection & de sa consecration, telle qu'elle est exposée dans les Registres.

Elizabeth résoluë de remplir le Siege de Cantorbery par une personne qui répondît à ses vûës, fit expedier vers la fin de Juillet 1559. un congé d'élire au Chapitre de Cantorbery. En conséquence Parker fut élu le premier Août conformément aux intentions de la Reine, qui approuva cette élection sur le certificat qui lui en fut envoyé par le Chapitre. Pour consommer cette affaire, elle adressa le 9. Septembre une Commission à six Evêques, portant ordre de le confirmer & consacrer. Quelques-uns de ces Evêques étoient Catholiques, & les autres Protestans. Cette Commission ne put avoir lieu, parce

LIV. III. CHAP. V.

que les trois premiers ayant refusé de prendre part à cette fonction ; les autres qui n'étoient plus en nombre competant, *ne pouvoient plus l'executer. Il fallut donc une nouvelle Commission. Elle ne vint que trois mois après. Apparemment que ce tems fut necessaire pour chercher & s'assurer de nouveaux Evêques, qui voulussent bien se prêter à cette cérémonie. On en trouva enfin, & Elizabeth fit expedier le six de Decembre de nouveaux ordres pour le même sujet.

Cette derniere Commission se trouve différente de l'autre en deux choses. La premiere, c'est que Barlow & Scory qui dans la premiere ne portoient que la qualité d'Evêques, *Guil. Barlow Episcopo, Johan. Scory Episcopo*, sont désignez dans celle-ci par le nom de leurs Sieges, *Guil. Barlow quondam Bathon. Epc nunc Ciceſtrenſi Electo, Johan. Scory quondam Ciceſtr. Epiſcopo nunc Electo Hereford.* L'autre, c'est qu'on a ajoûté à la fin de cette seconde Commission une clause inusitée jusqu'alors, par laquelle la Reine supplée de son autorité souveraine à tout ce qui pouroit se faire en cette

* Il falloit quatre Evêques selon les Loix du Royaume pour la Consecration d'un Archevêque, & il n'en restoit que trois, & peut-être même que deux.

occaſion de contraire aux Loix Eccle- Liv. III.
ſiaſtiques & aux Statuts du Royaume; CHAP. V.
Supplentes ſuprema autoritate noſtrâ Regiâ, ſi quid..... deſit aut deerit eorum, quæ per ſtatuta hujus Regni, aut per Leges Eccleſiaſticas in hac parte requiruntur. On y remarque d'ailleurs, que le Suffragant de Bedford un des nouveaux Evêques, à qui s'adreſſoit la Commiſſion, & qui s'appelloit *Jean*, y eſt nommé *Richard* par mépriſe.

Quoiqu'il en ſoit, Parker en conſéquence de cette ſeconde Commiſſion, fut confirmé le 9. Décembre à Londres par Procureur, & fut ſacré à Lambeth le 17. par quatre des Prélats nommez pour cette fonction; ſçavoir Barlow, Scory, Coverdale, & Hogskins. L'Acte en fut dreſſé dès-lors; & quelques jours après ce Prélat prit poſſeſſion par Procureur de ſon Egliſe, & reçut au mois de Mars ſuivant la main-levée de ſon temporel.

Comme ce ſont ces différens Actes qu'on cherche à rendre ſuſpects par les obſervations critiques qu'on a trouvé lieu d'y faire, il étoit à propos de faire préceder ce détail pour mettre le Lecteur au fait des difficultez & des réponſes. Je tâcherai de les expoſer avec la même ſincerité & la même netteté,

LIV. III. CHAP. V.

qu'on a paru approuver dans la Dissertation.

1°. On ne conteste point jusqu'ici ni l'Acte d'élection de Parker, ni le certificat de cette élection envoyé à la Reine, ni le consentement qu'y a donné cette Princesse. J'en suis pourtant surpris; il n'étoit pas trop naturel que la chose se fît avec tant de solemnité, si elle devoit finir d'une maniére si comique. Laissons à nos Censeurs à concilier un tout si disparate, & n'aigrissons point leur critique par nos réflexions: peut être viendroient-ils jusqu'à nous contester ce peu d'Actes qu'ils nous abandonnent.

Le P. le Quien T. 1. p. 372. Fennel Mem. part. 1. p. 18.

2°. La premiere piece, dont on veut le faire douter, c'est la premiere Commission expediée le 9 Septembre 1559. pour le sacre de Parker. Nous l'avons rapportée dans les preuves de notre premiere Dissertation, & on peut l'y consulter. Mais sur cela même mes Censeurs ne sont pas d'accord; & tandis que le P. le Quien & le sieur Fennell la contestent, le P. Hardouin la juge très-authentique.

C'est déja un mauvais préjugé contre le P. le Quien & le sieur Fennell, que la décision du P. Hardouin. Il faut que la piece porte de grands caracteres d'é-

vidence, pour n'être pas conteſtée par un homme accoutumé à tout nier. Mais laiſſons ici les préjugez d'autorité, nos Auteurs ne s'eſtiment peut-être pas aſſez pour ſe ſoumettre à la déciſion les uns des autres. Ainſi il faut voir ſur quoi eſt fondé le doute qui arrête nos deux Critiques. C'eſt, dit le P. le Quien, que cette Commiſſion ſe trouve expediée le jour même que ſe fit, par ordre de la Reine, un Service ſolemnel pour la mort d'Henri II. Or, dit ce Pere, la Cour étoit trop occupée ce jour-là d'une ſi grande ceremonie, pour croire qu'on pût dreſſer aucune expedition.

Puiſque le P. le Quien a propoſé cette difficulté, il faut qu'il ait cru qu'elle pouroit éblouir quelqu'un. Mais j'ai trop bonne opinion de ſon eſprit, pour me figurer qu'il en ait été touché lui-même. Car quand la Cour a une fois donné ſes ordres pour une telle ceremonie, on ne s'y en occupe plus; le mouvement ne regarde que le Maître des Ceremonies, & les Seigneurs qui ſont chargez d'en faire les honneurs. Le Palais va toujours ſon train, parce que les Officiers neceſſaires pour l'expedition des affaires n'en ſont point dérangez. Auſſi ne voit-on à cette pompe funèbre aucun des Officiers char-

LIV. III. CHAP. V. gez de l'expedition des affaires, ni Chancelier, ni aucun Secretaire d'Etat, & encore moins la Reine elle-même. Nous avons dans les Annales de la Reformation, la Liste des Seigneurs nommez par Elizabeth, pour faire les honneurs de cette ceremonie. A la reserve du grand Treſorier & du grand Chambellan, on n'y trouve aucun autre grand Officier du Royaume; & quoi qu'en diſe le P. le Quien, c'eſt ſe mocquer de croire qu'une pareille ceremonie ait pû arrêter d'un ſeul moment l'expedition des affaires courantes, & la ſignature des expeditions.

Mais 2°. ſans avoir recours à cette raiſon, il ſuffit de ſçavoir l'uſage d'Angleterre, pour n'avoir aucun égard à une Critique ſi peu fondée. Selon cet uſage, quand un Acte ſcellé du Sceau privé, eſt porté au grand Sceau (comme on me mande d'Angleterre) le Lord Chancelier écrit au bas *Recepi*, avec la datte du jour & du mois. Alors ſoit qu'il ſoit ſcellé du grand Sceau ce même jour, ou qu'on remette à le ſceller quelques jours après, la datte du Sceau eſt toujours marquée du jour qu'a été mis au bas le *Recepi*. Ainſi quand le Lord Chancelier eût été occupé le jour du Service de Henri II. ce ne ſeroit pas une

Lett. Mſſ.

raiſon de regarder cette piece comme fauſſe ; & ſi le P. le Quien eût été inſtruit de cet uſage, il eût pû s'épargner une obſervation ſi mal placée. Ce n'eſt pas au reſte que je veuille lui faire un crime de cette ignorance. Etrangers comme nous ſommes, nous ſommes tous les jours expoſez à de pareilles bévuës. Mais ſi l'on doit excuſer l'ignorance, on ne peut guéres le juſtifier d'avoir preſque toujours fait de ſon ignorance le fondement de ſa Critique. LIV. III. CHAP. V.

Un autre ſoupçon que notre Auteur cherche à faire valoir contre cette Commiſſion, c'eſt qu'elle n'eſt point rapportée dans le Regiſtre de Parker ; comme ſi une Commiſſion qui n'a point eu de lieu, & adreſſée à des Evêques qui n'ont point voulu l'executer, eût dû être enregiſtrée dans un Regiſtre, qui ne ſubſiſtoit point encore, & qui ne commence qu'à la Conſecration de Parker, c'eſt-à dire plus de trois mois après. Un tel enregiſtrement ſeroit contre toute raiſon & tout uſage, & il ſuffit pour l'authenticité de l'Acte, que la Minute en ſoit conſervée parmi les Archives Royales où s'en eſt faite l'expedition, comme effectivement elle s'y conſerve, puiſque c'eſt

LIV. III. CHAP. V.

sur cette Minute que Rymer l'a fait imprimer.

La raiſon rapportée par le ſieur Fennell, pour prouver que la premiere Commiſſion pour le Sacre de Parker eſt fauſſe, n'eſt ni plus vraye ni plus ſolide que celles du P. le Quien. Il ſe fonde ſur ce que les trois Evêques Catholiques auſquels elle eſt adreſſée étoient déja dépoſez dès le mois de Juillet, comme il tâche de le prouver par les témoignages de Stow, d'Heylin, de Baker, & de Camden. On n'a donc pû ſelon lui les choiſir en Septembre pour conſacrer Parker, & la Commiſſion qui leur eſt adreſſée porte dans cette adreſſe même un caractere évident de ſuppoſition.

Part. 1. p. 40 J'avois déja prévenu cette objection dans la Diſſertation, en faiſant voir que rien n'eſt plus faux que la dépoſition de ces Evêques dans le mois de Juillet, puiſqu'on a dans un Manuſcrit de la Bibliotheque de Cotton la datte de ces dépoſitions, qui ſe ſont faites à differentes repriſes, & dont quelques-unes ſont poſterieures au mois de Juillet : & que l'on voit tant par les Regiſtres du Chapitre de Cantorbery, que par ceux de ces Evêques & de leurs propres Chapitres, que leurs Sieges n'ont été vacans

vacans qu'après la Commiſſion du 9. Septembre. Ces faits ſont déciſifs & ne ſouffrent pas de replique, qu'en démontrant qu'ils ont été fauſſement alleguez.

C'eſt pourtant ce que n'a point fait le ſieur Fennell, & comme s'il ne s'agiſſoit que de parler à perte de vûë, pour détruire des faits auſſi poſitifs; il incidente ſur ce que je n'ai produit ni l'original ni la copie du Manuſcrit que j'ai cité, il dit bien des injures au Chapitre de Cantorbery, il m'appelle Bibliothequaire des Quinze-vingts, il parle de S. Pierre & de S. Jean, du Prince d'Orange, du Sanedrin des Juifs, de M. l'Evêque Catholique de Waterford, & tout cela joint à quelques paſſages generaux d'Hiſtoriens, & orné de quelques proverbes; voilà ce que l'Auteur appelle repondre, & ce qui le fait *rougir* pour moi, de n'avoir pas prévenu. Part. 1. pp. 11. 19. p. 18.

Mais pouvois-je prévoir que l'Auteur qui ne *rougit* ni des fauſſetez qu'il débite dans tout ſon Ouvrage, ni des groſſieretez dont par tout il m'accable, *rougiroit* pour m'avoir entendu dire ſimplement que tous les Evêques n'avoient pas été dépoſez enſemble au mois de Juillet? C'eſt aſſurement *rougir* à peu de frais; mais puiſque la dépenſe en eſt

LIV. III. CHAP. V.

faite, l'Auteur peut continuer de *rougir* en liſant ce que porte le Manuſcrit de Cotton cité par M. Strype, & que je n'ai pas dû produire, l'Ouvrage étant public & imprimé. Ce Manuſcrit rapporte au 21. Juin 1559. la depoſition des Evêques de Litchfield, de Carliſle, de Worceſter & de deux autres; au 25. celle des Evêques de Lincoln & de Wincheſter, au 29. celle de Bonner Evêque de Londres, au 5. Juillet celle de l'Archevêque d'Yorck & de l'Evêque d'Ely, & au 29. Septembre celle de l'Evêque de Durham. Il n'eſt rien dit dans ce Manuſcrit des Evêques de Bath & de Peterborough, preuve qu'ils n'avoient point été depoſez avec les autres, car on voit par leurs Regiſtres auſſi bien que par celui de Cantorbery que leur Siege ne fut vacant que quelques mois après celui de Septembre.

An. Reform. ſous Elizab. édit. 1709. p. 143.

Je ſçai bien que les Auteurs citez par le ſieur Fennell parlent un peu differemment de ces dépoſitions. Mais outre que la grande regle de critique eſt qu'en matiere de détails, il faut toujours preferer les Memoires & les Actes particuliers aux Hiſtoires generales, qui ne rapportent ordinairement les faits qu'en gros; il ſuffiſoit d'ailleurs pour

autoriſer ces Auteurs à parler ainſi, que le plus grand nombre eût été dépoſé alors, pour rapporter à cette époque la dépoſition de tous les Evêques, à laquelle ils ne devoient plus revenir. Et cela eſt d'autant plus vrai que pluſieurs de ces Auteurs citez par notre Irlandois, ſe contentent de marquer la dépoſition des Evêques, ſans en fixer ni le jour ni le mois; & que les autres qui marquent le mois de Juillet, ne pouvoient ignorer que dès le mois de Juin pluſieurs euſſent été dépoſez. LIV. III. CHAP. V.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que tous ces Evêques ne furent point dépoſez enſemble, & qu'ainſi s'il falloit prendre dans un ſens rigoureux les paſſages citez par notre Auteur, ils ſe trouveroient faux. Car nous apprenons par les Memoires manuſcrits de Meſſire Gilles de Noailles alors Ambaſſadeur de France en Angleterre, que l'Archevêque d'Yorck avec quatre autres Evêques avoient été dépoſez quelques jours auparavant, preuve démoſtrative que tous ne l'avoient pas été enſemble, puiſqu'il n'auroit pas diſtingué ceux ci des autres, & qu'il auroit mandé que tous avoient été dépoſez. Et nous voyons d'ailleurs que Bourn étoit encore Evêque le 18. Octobre 1559. puiſqu'alors

Ambaſ. Mſſ. T. 4. p. 532.

Rym T. 15. p. 545.

LIV. III. CHAP. V.

on lui preſenta le ſerment de Supremacie, dont le refus n'avoit par conſequent pû le faire dépoſer.

A cela l'Auteur répond qu'on a pû lui preſenter le ſerment deux fois. Mais ce n'eſt pas dequoi il eſt queſtion. Quand on le lui preſenta au mois d'Octobre il étoit encore Evêque, car s'il eût été dépoſé, on ne l'eût pas qualifié d'Evêque de Bath. Or s'il n'étoit pas dépoſé alors, il l'étoit encore moins au tems de la Commiſſion du 9. Septembre; & il eſt toujours certainement faux que tous les Evêques euſſent été depoſez enſemble, comme leurs Regiſtres le démontreroient, quand ces faits ne mettroient pas la choſe hors de conteſtation.

Mais quand toutes ces preuves nous manqueroient, la ſeule Commiſſion n'en ſeroit-elle pas une convaincante, à quiconque cherche ſincerement la verité? Car je demande de bonne foi, qu'auroit il ſervi de la forger, puiſque ce n'eſt point en conſequence de cette Commiſſion que Parker a été ordonné? Pour ſuppoſer un Acte il faut avoir quelque interêt à la ſuppoſition. Les hommes ne ſont point gratuitement mauvais & à pure perte. Or quel uſage faire de cette Commiſſion pour la preu-

ve de l'Ordination de Parker? & pour- LIV. III.
quoi l'aller placer dans les Archives CHAP. V.
Royales plutôt que dans des lieux plus acceſſibles à la ſuppoſition? N'héſitons point à le dire, ce ne ſont pas les Actes qu'on décredite par de telles conjectures; ce ſont ceux mêmes qui les imaginent, qui en ſont décreditez.

Cette premiere Commiſſion n'ayant donc point eu de lieu, il en fallut expedier une ſeconde; & celle-ci ſe trouve dattée du 6. Decembre 1559. Le P. le Quien qui en doute comme de tout le corps des Actes, n'allegue rien en particulier contre cette Piece. Mais le P. Hardouin décide ſans heſiter, qu'elle a été forgée depuis l'an 1600. & qu'elle porte bien des caracteres évidens de ſuppoſition. Ses raiſons ſont toutes plus chimeriques les unes que les autres. Mais n'importe, on ne peut ſe diſpenſer de les toucher; & quand elles ne ſerviroient pas à inſtruire le Public, du moins pouront-elles le réjouir, & donner une juſte idée du génie de ce Pere. *Hard. p. 51. & 60.*

Ces prétendus caracteres de falſification ou les raiſons de faux, qui démontrent la ſuppoſition de cette Piece, ſont 1°. Que Barlow comme plus ancien d'Ordination, auroit été nommé

LIV. III. CHAP. V. avant l'Evêque de Landaf. 2°. Que Barlow & Scory qui ne portoient dans la premiere Commiſſion que le titre d'Evêques, portent dans celle-ci le nom des Evêchez, qu'on ſuppoſe qu'ils avoient quittez, & de ceux pour leſquels ils étoient élûs. 3°. Qu'en parlant de Scory, on n'ajoute point le mot *d'Electo* à ceux-ci *nunc Herefordenſi*. 4°. Qu'il eſt faux que Barlow & Scory ayent été Evêques avant cette année 1559. 5°. Que l'Epiſcopat de Barlow à Bath n'eſt fondé que ſur de faux titres. 6°. Que la clauſe inſolite *Supplentes*, &c. prouve encore la ſuppoſition. 7°. Qu'enfin, le nom de l'Evêque de Landaf Prelat Catholique, & qui n'avoit point preté le ſerment de Suprematie, acheve de convaincre de la fauſſeté de cette Piece. Reprenons ces Articles, ils ne ſont pas d'une importance à nous arrêter longtemps.

Et d'abord puiſque le Parlement de 1566. fait mention de cette ſeconde Commiſſion, auſſi bien que les Juriſconſultes qui ont été conſultez à ſon ſujet, & dont la Conſultation fut enregiſtrée dans les Actes mêmes de la Confirmation & de la Conſecration de Parker, pour la plus grande ſureté de

ceux qui executoient cette fonction, LIV. III.
il eſt bien certain qu'elle n'a point été CHAP. V.
forgée depuis 1600. à moins qu'on ne ſuppoſe ; que l'Acte même du Parlement a été forgé, ce qui ne peut être qu'un ſoupçon deſtitué de toute preuve & de toute vraiſemblance. Si elle l'a été, ç'a donc été entre 1559. & 1566. mais ce ſyſtéme ne convient plus au P. Hardoüin, & en avançant de 40. ans la ſuppoſition de ces Actes, on riſqueroit de rétablir leur autorité. C'eſt à lui à ſe déterminer ſur l'arrangement de ſon ſyſtéme. En attendant il ſera toûjours faux que cette piece ait été forgée depuis 1600. & ſous le Regne de Jacques I.

Pour venir maintenant aux differentes preuves de ſuppoſition. 1°. La Commiſſion ſans être fauſſe peut avoir donné à l'Evêque de Landaf la préſéance ſur Barlow. Celui-ci avoit été dépoſé, & étoit ſans aucun nouveau titre canonique ; au lieu que l'Evêque de Landaf étoit toûjours titulaire. D'ailleurs le P. Hardoüin juge la premiere Commiſſion autentique & veritable ; cependant l'Evêque de Bath & celui de Peterboroug y ſont nommez avant celui de Landaff quoiqu'ordonné avant eux ; car celui-ci avoit été conſacré dès *Hard. p. 53.*

LI. VIII. CHAP. V.

1545. au lieu que l'Evêque de Bath ne l'avoit été qu'en 1554. & celui de Peterborough en 1557. Cette préséance sur d'autres Evêques plus anciens n'eſt donc point un indice de faux; & l'honneur qu'on faiſoit à l'Evêque de Landaff ne peut ſervir à prouver la fauſſeté d'un Acte ſemblable à d'autres, dont le P. Hardoüin ne conteſte pas la verité.

Faſti Eccleſ. Angl. t. 522. 23. 230.

2°. Les qualitez omiſes dans la premiere Commiſſion ne peuvent pas plus ſervir à faire croire la ſeconde ſuppoſée, que l'attribution des qualitez de la ſeconde peut faire juger ſuppoſée la premiere. A tout prendre même, cette raiſon de faux vaudroit bien mieux contre la premiere que contre la ſeconde; parce qu'il eſt bien plus rare d'omettre les qualitez que de les énoncer. Or quand il ſeroit certain, ſi Barlow & Scory avoient été autrefois Evêques, il eſt certain du moins que dans le temps de la premiere Commiſſion, ils étoient élûs l'un pour Hereford, & l'autre pour Chicheſter. Pourquoi donc n'y pas énoncer cette qualité? N'en cherchons point d'autre raiſon, que l'inadvertance du Secretaire. Suſpecter des Actes ſur de pareils motifs, c'eſt ignorer les premiers élemens de cette

Hiſtoire, & faire de ſon ignorance un juſte prétexte d'incredulité. LIV. III. CHAP. V.

3°. L'omiſſion du mot *Electo* après *Herefordenſi* eſt encore un argument plus foible. Mais n'en faiſons point un crime au Pere Hardoüin. Quoi qu'il devine bien des choſes, il ne ſe picque pas d'être Prophete, & il ne pouvoit pas ſçavoir, que ce mot ne manque que par un oubly de Rymer ou de celui qui lui a copié cet Acte. Bramhall pourtant pouvoit ſervir à reformer ſa conjecture. Car dans l'Acte qu'il a fait imprimer comme dans le Regiſtre on lit, *nunc Electo Herefordenſi*, & cela m'eſt atteſté de nouveau par un Notaire public, dont le certificat ſe trouvera dans l'Appendix.

4°. On démontrera ſur l'Article de Barlow, qu'il a été Evêque dès 1536. & Scory dès 1551. Cette démonſtration fondée en titres & en témoignages aneantit ſans reſſource le chimerique ſoupçon qu'on veut faire valoir ſur ce fondement contre la Commiſſion pour le ſacre de Parker. *Bramb. p.* 450 & 1021.

5°. L'Epiſcopat de Barlow à Bath ne peut être appuyé ſur de meilleurs titres que ſur un Acte de nomination, ſur l'Acte d'élection de ſon Succeſſeur, ſur un Acte de ceſſion qu'il a fait à

LIV. III. CHAP. V. Edoüard des biens de cette Egliſe, ſur ſon Acte de tranſlation à Chicheſter, & ſur pluſieurs Actes que nous énoncerons ſur l'article de Barlow, & qui ſont ſoûtenus par les témoignages de tous les Hiſtoriens. Quels titres le P. Hardoüin a-t-il à oppoſer à ceux ci?

6°. La clauſe *ſupplentes* étoit veritablement inſolite, mais loin de prouver la ſuppoſition de ces Actes, c'eſt ce qui nous en aſſure l'autenticité. Car ce fut cette clauſe qui ayant excité des doutes dans l'eſprit de pluſieurs au ſujet de la validité des Ordinations, obligea le Parlement de 1566. de décider en leur faveur. Cette clauſe démontre donc que l'Acte où elle a été inſerée ſubſiſtoit, puiſque de l'aveu même du ſieur Fennell il fut rappellé dans le Parlement de 1566.; & cet Acte ſubſiſtant, comment pouvoir douter un moment, & que la premiere Commiſſion n'a point eu de lieu, & que l'Ordination de l'Auberge eſt une chimere?

Mem. p. 1. p. 120.

7°. Le nom de l'Evêque de Landaff à la tête de cette Commiſſion n'en peut rendre la verité ſuſpecte. Quoi qu'au fond il pût être dans des ſentimens Catholiques, ſa complaiſance pour le party dominant donnoit lieu de le de-

ſtiner à cette fonction, comme il y avoit été deſtiné dans la premiere Commiſſion, d'autant plus qu'il reſtoit paiſible poſſeſſeur de ſon Evêché. Sous Henry VIII. il avoit adheré au ſchiſme, ſous Edoüard il y perſiſta, il ſe réünit ſous Marie aux Catholiques, & ſous Elizabeth il s'en ſépara de nouveau. Pouvoit-on ſe défier d'un Prélat de ce caractere ? Mais, dit le Pere Hardoüin, il n'y a point de preuve qu'il ait prété le ſerment de Suprematie; comme ſi ce n'en étoit pas une démonſtrative d'avoir conſervé ſa dignité dans un temps où le refus étoit ſuivi ſans quartier de la dépoſition, & comme s'il y avoit le moindre lieu de croire qu'il eût fait quelque ſcrupule de préter de nouveau un ſerment qu'il avoit déja prété ſous Henry, comme on le voit par le Regiſtre de Cranmer. Auſſi les Hiſtoriens ne manquent-ils point de marquer qu'il fut le ſeul d'entre les Evêques qui le préta, & qui ſe maintint par-là dans ſon poſte. *Tous les Evêques*, dit l'Auteur des Annales de la Réformation ſous Elizabeth, *excepté celui de Landaff qui préta le ſerment, furent dépoüillez, ou plûtôt ſe dépoüillerent eux-mêmes en refuſant de jurer la Suprematie. Kitchin Evêque de Landaff*, dit

Liv. III. Chap. V.

Reg Cram. fol. 315. 316.

Annal of the Ref p. 148.

The hiſt. of the Refor. p. 286.

LIV. III. CHAP. V.

Heylin, *fut le seul qui préta le serment, parce que s'étant toûjours conformé aux changemens arrivez, il ne voulut pas s'exposer à être déplacé en desobéissant aux Puissances. Tous les Evêques*, di Collier, *refuserent de préter le serment, excepté Kitchin de Landaff, que Camden appelle la calamité de son Siege. Les Seances du Parlement étant finies*, dit M. Burnet, *les Evêques & le reste du Clergé reçûrent ordre de venir préter le serment de Suprematie, ils refuserent de le faire... & Kitchin de Landaff fut le seul qui n'en fit point de difficulté.* Ce fait paroît donc hors de doute, & étant aussi constant qu'il l'est, sur quoi peut se fonder le Pere Hardoüin pour s'inscrire en faux contre un Acte où ce Prelat ne fait rien de contraire à son caractere, & qui ne convienne parfaitement à toute sa conduite passée ? Tous ces soupçons de faux ne sont donc que de pures chicanes ; & il reste démontré que cette Commission est certaine & entierement autentique.

Eccles. Hist. T. 2. p. 411.

The Hist. of Ref. T. 2. p.

L'Acte qui suit naturellement ces deux pieces est celui de la Confirmation de Parker, faite le 9. Decembre, (en consequence de la Commission précédente) par quatre des Evêques, qui avoient été nommez pour executer cet-

te fonction. Jamais peut-être piece n'a porté plus de caracteres d'autenticité. Cependant nos Cenſeurs jugent à propos de la conteſter pour deux raiſons. La premiere, parce que cet Acte ne porte aucune datte du lieu, du jour & de l'année, ce qui eſt inoüi, dit le P. le Quien, dans un Acte de cette nature. La ſeconde, parce qu'on ne trouve point nommées dans l'Acte les perſonnes dont la ſolemnité de l'Acte requeroit la preſence, ſelon Heylin.

Hard. p. 844. Le Quien T. 1. p. 381.

Si j'avois fait imprimer le Procès verbal de la Confirmation de Parker en entier, on pouroit peut être incidenter ſur les omiſſions prétenduës qu'on nous reproche, comme autant de preuves de faux. Mais il eſt étonnant, que parce que je n'ai pas cherché à groſſir mon ouvrage par une compilation de pieces inutiles, & que je me ſuis borné à publier la Sentence des Commiſſaires, on veüille en tirer avantage contre l'autenticité de celles qui ont été produites. Car la verité eſt qu'on a pouſſé l'exactitude plus loin dans ces Actes que ne l'exigent les Cenſeurs mêmes. En effet on trouve dans le Procès verbal de la Confirmation de Parker non ſeulement la date de l'année, du jour, & du lieu, mais même

LIV. III. CHAP. V.

juſqu'à l'heure où la ceremonie a commencé, ſçavoir entre 8. & 9. du matin, le neuviéme jour de Decembre de l'année 1559. à Londres dans l'Egliſe des Arches. Car après le titre qui eſt ainſi énoncé : *Acta habita & facta in negotio Confirmationis... M. Parker... in Archiepiſcopum Cant. Electi 9. die menſis Decembris 1559. in Eccleſia B. Mariæ de Arcubus London.* L'Acte lui-même commence ainſi : *Die & loco prædictis inter horas octavam & nonam ante meridiem, coram Comiſſariis ſupra nominatis comparuit perſonaliter Joh. Incent.* &c. On y voit auſſi les noms des Juges, ſçavoir des quatre Evêques nommez par la Commiſſion de la Reine, ceux des principaux témoins, des Notaires publics, & juſqu'au nom du Secretaire, la Sentence même fait mention de la preſence du Procureur du Chapitre de Cantorbery. De tout ceci, il eſt vrai, je n'ai fait imprimer que la Sentence, parce qu'elle ſeule m'avoit paru de quelque conſequence, à cauſe de la mention qui y eſt faite de la clauſe *ſupplentes*, &c. & de l'uſage que l'on en avoit fait. Mais mes Cenſeurs ont vû les autres Actes dans Bramhall, & par conſequent leur datte. N'étoit-ce pas là qu'on devoit chercher ce qu'on demande, & falloit-il ſur une

Bramh. p. 1022.

Ibid. p. 1045. 3049.

apparence d'omiſſion s'inſcrire en faux contre une choſe qui n'eſt pas ſuſceptible de ſuppoſition ? LIV. III. CHAP. V.

En effet, rien n'eſt ſi ſolemnel que la Confirmation des Evêques en Angleterre. C'eſt un Acte des plus juridiques. Trois jours avant la Ceremonie, on affiche à la porte de l'Egliſe un Acte de convocation pour citer tous ceux qui doivent s'y trouver, ou qui pouroient y former quelque oppoſition. Le jour même on lit la Commiſſion de l'Archevêque, & la Patente Royale pour cette fonction ; un Officier Juré atteſte l'envoy de la citation ; on appelle les témoins ; les Procureurs & les Avocats comparoiſſent ; l'Archevêque ou ſon Official, ou s'il s'agit de la Confirmation de l'Archevêque même, quatre Evêques pour le moins font la fonction de Juges ; le Greffier public eſt là pour certifier & enregiſtrer les Actes ; la Cauſe eſt entenduë ; la Sentence ſe prononce ; le Secretaire dreſſe la minute de la Ceremonie, où l'on marque le lieu, l'année, le jour, l'heure, auſſi bien que le nom & les qualitez des Juges ; & cette minute étant examinée & approuvée, la Copie en eſt inſerée dans le Regiſtre de l'Archevêque pour être placée parmi les

LIV. III. CHAP. V.

Actes. Tout ceci ſe trouve exactement pratiqué dans le Procès verbal de la Confirmation de Parker. Que demande-t'on davantage pour en verifier l'authenticité? Comment veut on que de pareils Actes ſoient ſuppoſez, & qu'y a-t'il au monde qu'on puiſſe juſtifier, ſi un Acte revêtu de toutes ces formalitez n'eſt pas à l'abry de la cenſure?

Je ne parle point ici d'un autre indice de faux, dont fait mention le P. Hardouin; c'eſt parce que Barlow eſt dit dans cet Acte avoir été auparavant Evêque de Bath, & étoit alors Evêque de Chicheſter. Ce Pere nie l'un & l'autre de ces faits; mais nous verrons ſur l'Article de Barlow, que cette prétention eſt une viſion des plus ridicules; & il ſuffit ici de l'avoir remarquée, pour ne pas nous attirer le reproche d'avoir diſſimulé ſes difficultez.

Hard. p. 94. Il eſt inutile de s'arrêter à un nouveau reproche que fait le Pere Hardouin contre quelques autres Actes. C'eſt que tant de pieces relatives au même fait, & tant de formalitez preliminaires miſes par écrit & qui ſont ſans exemple, rendent ces Actes ſuſpects. Mais ils ne le peuvent être qu'à

ce Pere, puiſque tous ces mêmes Actes & toutes ces mêmes formalitez ont lieu dans la Confirmation & la Conſecration des autres Evêques, qu'ils ſe trouvent dans leurs Regiſtres; & que ſi on ne les a point publiez, c'eſt parce que ce n'en eſt pas l'uſage, & qu'il n'y a que la conteſtation qui s'eſt élevée au ſujet de l'Ordination de Parker, qui ait donné lieu de publier ce qui regarde ſon Ordination, plûtôt que ce qui regarde celle des autres.

Quoique la Procuration donnée par Parker à quelques-uns de ſes Chapelains pour prendre poſſeſſion de l'Archevêché de Cantorbery en ſon nom, ſoit poſterieure à ſa Conſecration, nous la ferons paſſer auparavant pour ne point la détacher des Actes auſquels on l'a jointe, & parce qu'elle ne nous arrêtera pas auſſi long-temps que l'autre. Elle eſt du 2. Janvier 1559. Cet Acte très ſimple en lui même, & dreſſé dans le ſtyle ordinaire, n'a pas laiſſé que d'attirer toute l'attention de nos Cenſeurs qui y trouvent trois marques évidentes de ſuppoſition.

L'une eſt particuliere au Pere Hardouin. Les deux autres lui ſont communes avec le P. le Quien, qui a ſouvent adopté les viſions dont le Pere

LIV. III. Hardouin ſeul paroiſſoit capable.

CHAP. V. Le premier indice, mais ſur lequel

Hard. p. 97. on inſiſte peu, ſe tire de ce que l'Acte eſt datté de Lambehith au lieu de Lambeth.

Le ſecond que l'on regarde comme bien plus eſſentiel, vient de ce que Parker dattant ſa Procuration de Lambeth, il ajoûte *Wintonienſis diœceſis*, au lieu que ſelon nos Auteurs il auroit dû mettre *Juriſdictionis immediatæ noſtræ*; puis qu'alors Parker étant conſacré,

Le Quien t. 1. p. 388. Lambeth étoit de ſa Juriſdiction & non de l'Evêque de Wincheſter. Cette remarque a paru ſi importante au Pere le Quien, qu'il ſoutient que l'Acte *ne peut eſtre l'Ouvrage que d'un fauſſaire mal adroit & ignorant*, & qu'il s'écrie avec une eſpece d'entouſiaſme. *Jamais fauſſaire ſe fit-il connoître par une beveuë ſi groſſiere? Tout le monde ſçait que le Palais Archiepiſcopal de Lambeth: quoique ſitué dans le territoire de Wincheſter, n'eſt point du tout cenſé eſtre du Dioceſe, parce qu'il eſt immediatement ſoumis au ſeul Archevêque de Cantorbery.*

Hard. p. 95. Enfin la troiſiéme preuve de faux, c'eſt que le nom d'un des Procureurs eſt laiſſé en blanc; *Eſt-ce*, dit le Pere Hardouin, *que Parker ne ſçavoit pas le nom du ſecond de ſes Chapelains? Il eſt*

absurde de le penser, ajoûte le Pere le Quien, *mais c'est que l'Auteur du Regiſtre n'ayant pu ſçavoir d'abord que le nom du premier Chapelain de Parker, en attendant qu'il eût découvert celui du ſecond, aura laiſſé celui-ci en blanc.* Telles ſont les demonſtrations qu'on oppoſe aux Actes du monde les moins ſuſpects: mais il eſt à craindre pour les Cenſeurs, qu'au-lieu de faire regarder l'Acte comme l'Ouvrage d'un *ignorant fauſſaire*, le Public ne regarde la cenſure comme l'Ouvrage des Critiques les plus temeraires & les plus entêtez qu'il y ait au monde.

LIV. III. CHAP. V. Le Quien. t. 1. p. 387.

Je voudrois en effet, que pour traiter un Acte public de ſuppoſé, on ſe fondât; non pas en imaginations, mais en preuves de fait inconteſtables, & qu'on eût aſſez d'uſage du ſtyle & des expreſſions du pays pour ne pas avancer hardiment des choſes que cent exemples peuvent démentir. C'eſt ici le cas où nous nous trouvons, & l'on ne peut voir ſans ſurpriſe, que des gens qui ont quelque reputation à ménager, ſe livrent ainſi à leurs prejugez ſans examen & ſans lumieres.

En effet, l'on trouve *Lambehith* pour *Lambeth* dans une infinité d'Actes & d'Hiſtoriens, & il paroît même que

LIV. III. CHAP. V.

c'étoit l'ancienne maniere de prononcer & d'écrire. On le trouve ainſi dans une foule d'Actes recueillis, ſoit par l'Auteur du *Monaſticon Anglicanum*, ſoit par l'Auteur du Code de l'Egliſe Anglicane, ſoit dans l'Appendix de l'Hiſtoire de la Reformation, & celui des Annales, ſoit dans les preuves de la Vie de Parker, dans la Cronique d'Holingshead, &c.

On peut dire la même choſe de la clauſe *Winton Dioceſ.* que nous trouvons dans une multitude d'Actes, qui ne peuvent être ſuſpects aux Cenſeurs. Sans remonter à des temps plus éloignez, les ſeuls Regiſtres du Cardinal Pool, & de Parker même, démontreront que tel étoit le ſtyle du temps, & que c'eſt une imprudence conſommée de vouloir conteſter des choſes que l'on ignore parfaitement.

Reg. Card. Pool. fol. 4

Commençons par celui du Cardinal Pool. Sa Procuration pour prendre poſſeſſion de ſon Egliſe eſt dattée de la même maniere que celle de Parker.

Ibid. f. 10. & 12.

Procuratorium Reverend. pro poſſeſſione Archiep. Cant. adipiſcendâ. Datum in Manerio noſtro de Lambithe Winton diœceſ. 27. Mart. 1556. & noſtra conſecrationis an. 1°.

Dans le même Regiſtre on trouve

deux Actes du 16. Août & un du 22. Novembre 1557. pour mettre les Evêques de Lincoln, de Peterborough, & de Chicheſter en poſſeſſion de la Juriſdiction ſpirituelle de leur Egliſe, & ces Actes portent la même forme de datte : *Mandatum pro liberatione ſpiritualitatis Epiſcopatûs Lincoln. Datum in Manerio noſtro de Lambithe Winton diœceſ.* 16. *Aug.* 1557. *&c.*

Le 10. Decembre la collation d'une Prebende de l'Egliſe de Chicheſter eſt dattée de la même maniere. *Præſentatio ad Præbendam in Eccleſiâ Ciceſtrenſi. Datum in Manerio noſtro de Lambehithe Winton diœceſis* 10. *Decembr.* 1557. Preſque tous les Actes du Cardinal Pool ſont datez de la même maniere.

Ceux du Regiſtre de Parker ne nous fourniſſent gueres moins d'exemples du même ſtyle. Le 18. Decembre qui étoit le lendemain de ſa conſecration, il fit expedier une Commiſſion pour la Confirmation de l'Evêque de Londres, qui porte cette même date, *Commiſſio ad confirmandum, &c. Datum in Manerio noſtro de Lambithe Winton diœceſis* 18. *die menſis Decembr.* 1559. *& noſtræ conſecrationis an.* 1°. *Reg. Parr. fol.* 13.

Le 20. Decembre on trouve une Permiſſion de prêcher avec la même

LIV. III. CHAP. V.

Formule. *Licentia prædicandi facta Nicolao Robinſon. Datum in Manerio noſtro*

Ibid. f. 218. *de Lambithe Winton diœceſ. 20. die Decemb. 1559. & noſtræ conſecrationis an. 1°.*

Differens enregiſtremens d'Ordres conferez par divers Evêques, portent

Ibid. fol. 218. la même date. *Ordines celebrati per R. P. Dnum Hereforden ſem Epiſcopum in Capellâ Reverendiſſimi Patr. infra Manerium ſuum de Lambithe Winton diœceſ. 22. Decemb. 1559.*

Ibid. f. 220. *Ordines celebrati per R. P. Nicolaum permiſſione divinâ Lincoln Epiſc. in Capellâ Reverendiſſimi Patr. infra ædes ſuas apud Lambithe Winton diœceſ. die Dominicâ Viz. 17. die menſis Martii juxta computationem Eccleſiæ Anglicanæ 1559.* c'eſt-à-dire, 1560.

Ibi l. f. 220. *Ordines celebrati per D. Nicol. Lincoln Epiſc. in Capellâ Reverendiſſimi Patr. apud Lambithe Winton diœceſ. 9. die menſis April. A°. D. 1560.*

Voilà je crois plus d'exemples qu'il n'en faut pour faire voir que cette maniere de datter eſt d'un uſage aſſez ordinaire ; & qu'il eſt dangereux de vouloir juger de l'authenticité d'un Acte ſur des imaginations & ſur des conjectures, qui n'ont pour fondement que l'ignorance des uſages & du ſtyle

d'une Nation. Mais ſi ceux-là ne ſuffiſent pas, on ſe fait fort d'en fournir deux cens pareils & davantage. Car on en trouve par tout dans les Regiſtres de Warham, de Cranmer & des autres.

Si l'on veut ſçavoir preſentement, comment il ſe peut faire, que le Palais de Lambeth étant de la Juriſdiction des Archevêques de Cantorbery, ces Prelats dattent ſouvent de ce lieu comme s'il étoit du Dioceſe de Wincheſter. La choſe eſt aiſée à comprendre en diſtinguant differentes ſortes d'exemptions qui ont lieu en Angleterre. Quoiqu'il me ſuffiſe d'avoir prouvé l'uſage, ſans entrer dans ces ſortes de diſcuſſions; le Public me ſçaura peut être quelque gré de lui communiquer ſur cela l'éclairciſſement qui m'a été envoyé. Nous ignorons ſi parfaitement preſque tous le gouvernement & les ſentimens mêmes des Anglois, que je ne risque point de fatiguer le Lecteur en lui fourniſſant ſur cela quelques lumieres.

Le Dioceſe de Wincheſter, m'écrit Mylord Archevêque de Cantorbery, qui doit être plus inſtruit qu'aucun autre des droits de ſon Egliſe & du ſtyle des Archevêques ſes predeceſſeurs, *eſt for-*

Let. Mſ. du 10 Mars 1726.

LIV. III. CHAP. V.

mé principalement de deux Comtez ; ſçavoir ceux de Southampton & de Surrey. L'Archevêque de Cantorbery a dans ce dernier diverſes Paroiſſes de ſon diſtrict (que nous nommons Peculiars) & qui, quoique dans le Comté de Surrey, ne ſont point partie du Dioceſe de Wincheſter, & ſont ſous la Juriſdiction immediate de l'Archevêque & de l'Egliſe Metropolitaine de Cantorbery,

Dans un de ces lieux exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, eſt une des Maiſons Archiepiſcopales nommée Croydon, qui ſe trouve de la Juriſdiction immediate de l'Archevêque à double titre ; c'eſt-à-dire, & parce qu'elle eſt Maiſon Epiſcopale, & parce qu'elle eſt du propre Dioceſe de Cantorbery, comme le reſte de la Paroiſſe de Croydon.

L'exemption de la Maiſon Archiepiſcopale de Lambeth eſt d'une nature differente. Cette Paroiſſe eſt du Dioceſe de Wincheſter, auſſi-bien que le terrain où eſt bâti le Palais de l'Archevêque : & cette Maiſon n'a d'autre Titre pour être exempte de la Juriſdiction de l'Evêque de Wincheſter, que parce que c'eſt la Maiſon de l'Archevêque, & qu'en conſequence elle eſt exempte de l'autorité de tout autre Evêque. Car par la Loy de notre Egliſe chaque Maiſon Epiſcopale en quelque Dioceſe qu'elle ſe trouve eſt de la Juriſdiction de l'Evêque à qui

appartient

appartient la Maiſon ; & tandis qu'elle reſte Maiſon Epiſcopale, elle eſt exempte de la Juriſdiction de l'Ordinaire.

LIV. III. CHAP. V.

Si donc la Maiſon Archiepiſcopale de Croydon étoit démolie, & qu'à ſa place on en bâtit d'autres, ou ſi elles paſſoient en d'autres mains, ces nouvelles Maiſons comme le reſte de la Paroiſſe ſeroient toujours du Dioceſe de Cantorbery, & ſous la Juriſdiction immediate de l'Archevêque.

Mais ſi la même choſe arrivoit à Lambeth, c'eſt-à-dire, ſi ce Palais ceſſoit d'être Maiſon Epiſcopale, ou qu'on bâtit d'autres Maiſons à la place, elles retourneroient comme la Paroiſſe de Lambeth ſous la Juriſdiction de l'Evêque de Wincheſter, & ſeroient partie de ſon Dioceſe.

La Maiſon de Croydon ne fait donc point partie du Dioceſe de Wincheſter, & ne peut jamais retourner ſous la Juriſdiction de cet Evêque ; au lieu que la Maiſon Archiepiſcopale de Lambeth n'eſt ſous la Juriſdiction immediate de l'Archevêque, qu'autant qu'elle eſt Maiſon Epiſcopale ; & ſon exemption de la Juriſdiction de l'Evêque de Wincheſter ne durera qu'autant qu'elle demeurera Maiſon Epiſcopale. C'eſt pour cette raiſon qu'il eſt dit quelquefois dans nos Regiſtres, qu'elle eſt du Dioceſe de Wincheſter, Diœceſ. Winton. *& cependant de la Juriſdiction de l'Egliſe de Cantorbery,*

LIV. III. CHAP. V.

immediatæ Jurisdictionis Ecclesiæ Cantuarienſis.

Par cette expoſition il eſt aiſé de comprendre pourquoi les Archevêques de Cantorbery dattent ſouvent leurs Actes *de Lambeth Dioceſe de Wincheſter.* C'eſt que *foncierement* la Juriſdiction ſur ce lieu appartient toûjours à l'Evêque de Wincheſter; qu'il n'y a que le ſeul Palais qui en ſoit exempt, qu'elle n'eſt même qûe ſuſpenduë ſur ce Palais, & que l'exemption n'étant que perſonnelle, ne ſouſtrait que conditionellement le Palais de Lambeth de la Juriſdiction actuelle de l'Evêque de Wincheſter. Si mes Cenſeurs euſſent été inſtruits de ces uſages, ils n'euſſent pas crié, comme ils ont fait, à l'ignorance & à la falſification. Qu'il me ſeroit aiſé à mon tour de me recrier ſur leur temerité & leur imprudence. Je veux bien leur en épargner la confuſion. Il me convient mieux de mépriſer ces manieres que de les prendre. Auſſi bien faudroit-il trop ſouvent y revenir.

En effet, la derniere preuve de faux ſur laquelle ils inſiſtent, eſt du moins auſſi ridicule que les autres. Ils la tirent de ce qu'on a laiſſé dans la Procuration le nom d'un des Procureurs en blanc; mais ce n'eſt que parce qu'on

ignore, ou qu'on affecte d'ignorer l'u- LIV. III.
ſage ordinaire du pays, qu'on incidente CHAP. V.
ſur ces bagatelles.

Voici dans la verité quel eſt l'uſage ordinaire, comme me le mande un Prélat d'Angleterre. *L'Archevêque ou l'Evêque qui doit prendre poſſeſſion de ſon Egliſe, par Procureur, fait dreſſer une Procuration qu'il remplit du nom d'un de ſes Chapelains, ou de quelqu'autre perſonne à ſon choix, avec un blanc qu'on laiſſe pour telle autre qu'il voudra y ajouter; ſoit en cas que celui qui eſt nommé vînt à manquer, ſoit qu'on voulût lui en joindre pluſieurs autres. L'Acte étant ainſi dreſſé par le Garde des Regiſtres: avant que de l'envoyer à l'Archevêque ou à l'Evêque, on en tire une Copie avec le même blanc qui eſt dans l'expedition, pour la garder dans les Regiſtres. L'Archevêque ou l'Evêque remplit comme il juge à propos le blanc qu'on a laiſſé dans l'Acte, mais on neglige ſouvent de remplir ce blanc dans la minute reſtée dans les Regiſtres, & cette negligence n'a jamais fait regarder ces Actes comme vicieux. On voit la même choſe dans la Procuration, que donna l'Archidiacre de Cantorbery pour faire inſtaller Parker: avec cette difference cependant, que la Procuration de cet Archidiacre étoit entierement en blanc, afin qu'il pût y faire in-* Lett. Mſ.

LIV. III. *ſerer les noms de tous ceux à qui il vou-*
CHAP. V. *droit commettre l'execution de cette affaire.*
Voilà tout le myſtere du blanc qui ſe trouve dans la Procuration de Parker : & qu'on juge par là ſi l'on peut en tirer une ſuſpicion de faux contre cet Acte. Il n'y a perſonne, je penſe, qui ne s'en rapporte plus volontiers à des temoignages de gens qui ſont au fait de ces uſages, & qui y ont paſſé eux-mêmes, qu'à ceux du Pere Hardouin ou du Pere le Quien. Tout ce que l'on peut conclure des difficultez qu'ils ont ramaſſées contre le Regiſtre de Parker, n'eſt donc pas qu'il ſoit ſuſpect, mais ſimplement ou qu'ils ignorent les uſages les plus communs d'Angleterre, ou que s'ils les connoiſſent, ce ne peut être que par la mauvaiſe foi la plus inſigne qu'ils affectent de les ignorer, pour ſe donner le plaiſir de répandre des doutes ſur les monumens du monde qu'ils ſçavent être les moins ſuſpects d'alteration.

CHAPITRE VI.

Continuation du même ſujet.

NOus voici enfin arrivez à l'Acte de la Conſecration même de Parker. C'eſt celui contre lequel on a fait plus d'efforts pour perſuader le Public de ſa ſuppoſition. On y a mal réüſſi. Je ne vois pas que la reputation du P. Hardouin, & l'érudition du P. le Quien ayent rétabli le diſcredit de la Fable. Peut-être que par leurs nouvelles conjectures, ils fourniront même de nouvelles armes pour la combatre.

Je ne repeterai point ici de quelle maniere Parker fut ordonné à Lambeth le 17. Decembre 1559. La Relation qui en a été imprimée parmi les Preuves de ma Diſſertation, & ce que j'en ai dit dans le Chapitre précedent a mis tout le monde au fait. Il n'eſt queſtion que de défendre cette Relation contre les conjectures & les préventions plûtôt que contre les raiſons de mes Cenſeurs. Ils n'ont rien produit juſqu'icy qui puiſſe faire douter un moment de ſa verité. Les difficultez qui les arrêtent

LIV. III. CHA. VI.

se tirent ou de l'authenticité exterieure du Regiſtre dans lequel cette Conſecration eſt inſerée, ou de l'Hiſtoire même de la Conſecration, qu'ils ne peuvent concilier avec leurs idées. Commençons par cette derniere partie, il n'y a que le P. Hardouin qu'elle ait frappé, & le P. le Quien n'a pas jugé à propos d'adopter ſur cela ſes viſions.

Le Quien T. 1. p. 61.

Nous avons vû que ſelon les Regiſtres & la Relation, la Conſecration s'eſt faite à Lambeth. C'eſt préciſément à cette circonſtance que s'attache le Pere Hardouin, pour combattre la Relation même. Lambeth qui eſt ſitué dans le Dioceſe de Wincheſter appartient originairement à la Juriſdiction de cet Evêque, mais par privilege & par exemption le Palais releve immediatement des Archevêques de Cantorbery, comme on l'a vû dans le Chapitre precedent. Le P. Hardouin qui prononce ſurtout avec confiance, lors même qu'il ignore plus parfaitement ſes choſes, & le ſieur Fennell après lui, diſent que ce lieu n'eſt de la Juriſdiction des Archevêques, que lorſqu'ils ſont ſacrez; mais que pendant la vacance du Siege de Cantorbery, cette Egliſe eſt dépoüillée de ſon exemption,

Queſt. de fait p. 19. & ſuiv.

Mem. part. 1. p. 78.

& retourne ſous la Juriſdiction des Evêques de Wincheſter; & que c'eſt pour cela qu'on ne trouvera point qu'aucun Archevêque de Cantorbery ſe ſoit fait ſacrer à Lambeth. Sur cette ſuppoſition le Pere Hardouin avance, que Parker n'auroit pu être ſacré à Lambeth ſans la permiſſion de l'Evêque de Wincheſter, qui ſiegeoit encore au mois de Septembre 1559. & qui étant zelé Catholique l'auroit ſans doute refuſée; que Parker même n'eût oſé la demander; & qu'ainſi il eſt évident que la Relation eſt l'Ouvrage d'un fauſſaire; & qu'il ne faut d'autre preuve pour détruire la Relation qu'un fait avancé ainſi contre la verité & même contre la notorieté publique.

Le Pere Hardouin a bien debité des viſions en ſa vie; mais je doute qu'il en ait jamais tant debité en ſi peu de lignes: car il y a au moins quatre fauſſetez capitales dans cette objection. En effet il eſt faux qu'en Angleterre les Egliſes exemptes retournent ſous la Juriſdiction de leur Ordinaire pendant la vacance du Siege, dont elles relevent immediatement. Il eſt faux que dans le temps de l'Ordination de Parker, Lambeth ne fût pas ſous la Ju-

LIV. III. CHA. VI. riſdiction de l'Egliſe de Cantorbery. Il eſt faux que White ſiegeât encore en Septembre 1559. Il eſt faux enfin qu'aucun Archevêque de Cantorbery ne ſe ſoit fait ſacrer à Lambeth. Comment peut-on ſans rougir accumuler ainſi fauſſeté ſur fauſſeté?

Je dis donc 1°. Qu'il eſt faux que les Egliſes exemptes retournent ſous la Juriſdiction de leur Ordinaire pendant la vacance du Siege, dont elles relevent immediatement. Nous ne pouvons mieux nous inſtruire de l'uſage de l'Egliſe d'Angleterre ſur ce point, que par le témoignage des Prelats qui la gouvernent; & aſſurément il n'y a pas à heſiter pour ſçavoir à qui on doit ajoûter foi en cette matiere, ou au Pere Hardouin, & au ſieur Fenell, ou à ces Prelats. Qu'on conſulte donc ſi l'on veut ſur cela Mylord Evêque de Rocheſter, ami particulier du P. le Quien, qui demeure preſentement à Paris, & qui eſt à portée d'inſtruire ceux qui en pouroient douter, & l'on verra quelle eſt la verité du fait. Mais voici un témoignage encore plus capable de faire impreſſion; ſçavoir celui de M. l'Archevêque de Cantorbery, qui nous apprend quel eſt ſur cela l'uſage de ſon Egliſe, dont dépend le Palais de Lam-

beth. C'eſt dans une Lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire le 4. Janvier v. ſt. 1725. & dont je conſerve l'Original. *Vous pouvez être aſſuré*, me mande ce Prelat, *que durant la vacance du Siege de Cantorbery, toute la Juriſdiction ſpirituelle & Eccleſiaſtique tant Dioceſaine que Provinciale, paſſe entre les mains du Doyen & du Chapitre de Cantorbery, & ne retourne jamais à aucun Evêque ou à aucune Egliſe. Le Palais de Lambeth eſt dans le Dioceſe de Wincheſter: La Paroiſſe de ce même lieu eſt ſous la Juriſdiction de cet Evêque, mais le Palais eſt ſous la Juriſdiction du ſeul Archevêque, & de l'Egliſe de Cantorbery. Seuls ils peuvent l'y exercer, & l'Evêque de Wincheſter ni* Sede plenâ, *ni* vacante *n'y a jamais aucune Juriſdiction.* Liv. III. Cha. VI. Lett. M.

Rien n'eſt plus précis que ce témoignage. Non-ſeulement on y voit quel eſt l'uſage general d'Angleterre, mais encore celui de l'Egliſe de Cantorbery en particulier, par rapport au Palais de Lambeth & autres Egliſes exemptes qui relevent d'elle immediatement, & dont la Juriſdiction pendant la vacance appartient au Doyen & au Chapitre ſans retourner à l'Ordinaire.

Mais quand il ſeroit vrai que, generalement parlant, la Juriſdiction ſur

LIV. III. CHA. VI. les Egliſes exemptes retourneroit à l'Ordinaire après la mort du Metropolitain ; il eſt certain que ce ne pouroit être que pendant que le Siege de l'Ordinaire ſeroit lui-même rempli. Car ſelon l'uſage de l'Egliſe Anglicane, pendant la vacance du Siege Dioceſain, la Juriſdiction des Evêques ſuffragans de la Province paſſe à l'Archevêque, ou après ſa mort à l'Egliſe Metropolitaine. Les Archives des Archevêques de Cantorbery & celles du Chapitre en contiennent une infinité de preuves.

Nous en avons rapporté quelques-
T. 13. p. 543. unes plus haut, & Rymer nous en fournit de nouvelles à l'égard des Dioceſes de Wincheſter & de Chicheſter. Or en ce temps-là le Siege de Wincheſter étoit vacant, comme nous l'allons voir dans l'Article ſuivant. Il eſt donc certain que la Juriſdiction ſur le Palais de Lambeth appartenoit alors, non à l'Evêque de Wincheſter, mais à l'Egliſe de Cantorbery, ou plûtôt à Parker lui-même ; qui depuis ſa Confirmation étoit déja en poſſeſſion de la Juriſdiction de cette Egliſe.

En effet, il eſt faux que White ſiegeât encore en Septembre 1559. puiſque nous avons des Actes qui prou-

vent, que l'Egliſe de Wincheſter étoit alors vacante, & que White avoit été dépoſé dès le 25. Juin. L'Auteur des Annales de la reformation ſous Elizabeth, qui nous a donné la Liſte de toutes ces dépoſitions tirée de la Bibliotheque de Cotton, marque à ce jour celle de White. *Le 25. Juin*, dit-il, *les Evêques de Lincoln & de Wincheſter furent amenez à la Maiſon de M. Haws Sherif, où quelques Commiſſaires étoient aſſemblez, & là furent dépoſez.* L'Evêque de Wincheſter *fut renvoyé à la Tour, & celui de Lincoln fut mis en liberté.* Meſſire Gilles de Noailles alors Ambaſſadeur de France en Angleterre, confirme le témoignage de l'Auteur des Annales. Car dans une Lettre au Roy du 9. Juillet 1559. il lui marque la dépoſition de l'Archevêque d'Yorck & des *Evêques d'Ely & de Wincheſter & autres d'eux*; *& j'eſtime*, ajoute-t'il, *que ledit d'Ely eſt pour ſouffrir davantage.* La datte ou le temps de cette dépoſition eſt auſſi juſtifié par le témoignage de Wharton, qui nous apprend, que dès le 18. Juillet le Chapitre de Cantorbery s'étoit ſaiſi de la Juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe de Wincheſter, qui étoit certainement encore vacante au mois d'Octobre ſuivant, comme le prouve

LIV. III. CHA. VI.

Anal. Ref. p. 143.

Ambaſſ. Mſſ T. 4. p. 532

Ant Harmer.

LIV. III. CHA. VI. sans replique un Acte publié par Rymer datté du 6. Octobre 1559. C'eſt une preſentation d'un Prebende de l'Egliſe de Wincheſter faite au Chapitre de Cantorbery pour un Thomas Langley, le Siege de Wincheſter étant alors vacant. *Regina, &c. dilectis ſubditis noſtris Decano & Capitulo Eccleſiæ Cathedralis & Metropoliticæ Chriſti Cantuarienſis jam vacante ad quos omnis & omnimoda juriſdictio Spiritualis & Eccleſiaſtica, quæ ad Epiſcopatum Wintonienſem Sede plenè pertinuit, ipſâ Sede jam vacante notoriè dinoſcitur pertinere, &c.*

Rym. T 15. p. 745.

De cet Acte joint au témoignage de Wharton, il en reſulte trois conſequences importantes pour l'affaire que nous examinons. La premiere qu'il eſt faux que White fiegeât encore en Septembre, puiſqu'il étoit dépoſé dès le 25. Juin. La ſeconde, que Lambeth étoit alors ſous la Juriſdiction de l'Egliſe de Cantorbery, puiſque dès le 18. Juillet le Chapitre s'étoit ſaiſi de l'adminiſtration de l'Egliſe de Wincheſter, & qu'il en jouiſſoit encore au mois d'Octobre & même au commencement de Decembre, comme on le voit par le Regiſtre du Chapitre pendant la vacance, dont nous produirons quelques extraits parmi les pieces juſti-

N. les Preuv

ficatives. La troiſiéme enfin, que l'Or- LIV. III.
dination de Parker en Septembre eſt CHA. VI.
chimerique, puiſque l'Egliſe de Cantorbery étoit encore vacante au 6. d'Octobre. Toutes conſequences qui renverſent ſans reſſource l'objection du P. Hardouin.

Enfin ce qu'avance ce Pere qu'on ne trouvera pas *qu'aucun Archevêque de Cantorbery ſe ſoit fait ſacrer à Lambeth*, eſt encore d'une fauſſeté reconnuë. Car quoique les exemples en ſoient aſſez rares, parce que communément on ne place ſur ce Siege que des Evêques transferez & déja ſacrez, on en trouve néanmoins & même d'aſſez recens, pour n'avoir pû être ignorez par quiconque a la moindre connoiſſance de l'état de cette Egliſe. Car en 1677. l'Archevêque Sancroft y fut ſacré le 27. Janvier par les Evêques de Londres, de Saliſbery, de Peterborough, de Rocheſter, d'Ely & d'Exceſter; & l'Evêque de Winchester George Morley n'étoit pas même un des Conſecrateurs. C'eſt donc une chimere que ce qu'avance notre Auteur, qu'aucun Archevêque de Cantorbery n'a été ſacré à Lambeth ou ailleurs que par l'Evêque Dioceſain.

Hard p. 21.

Reg. Sancroft. p. 7. 8.

The Lives of Prot. Bish. p. 1. p. 201.

Dans le Dioceſe de Londres comme dans celui de Winchester, l'Evêque de

LIV. III. CHA. VI. Londres n'a aucun pouvoir à exercer dans les Egliſes, qui relevent de l'Archevêque, & c'eſt le Chapitre Metropolitain qui y exerce la Juriſdiction pendant la vacance du Siege. Si l'Archevêque s'y faiſoit ſacrer, l'Evêque de Londres, quoiqu'en diſent les Peres le Quien & Hardouin, ne pouroit pretendre plutôt qu'aucun autre à cette fonction par aucun droit. Ce ſeroit à ceux à qui le Roi adreſſeroit la Commiſſion, à le faire, & aucun autre n'y pouroit pretendre ſur quelque pretexte que ce fût. Un fait très-recent le démontre.

Stat. 25. Henr. 8.

En 1691. Tillotſon nommé Archevêque de Cantorbery, ſur le refus que fit Sancroft de prêter les ſermens au Roi Guillaume, fut ſacré le 31. May jour de la Pentecôte dans une Egliſe de Londres nommée Sainte Marie le Bow. Fut-ce alors l'Evêque de Londres qui le ſacra? Nullement, mais les Evêques de Wincheſter, de S. Aſaph, de Saliſbery, de Worceſter, de Briſtol & d'Oxford, à qui le Roi avoit adreſſé ſa Commiſſion. L'Ordination de Parker à Lambeth par un autre que par l'Evêque de Wincheſter, n'a donc rien de choquant pour quiconque ſçait les uſages d'Angleterre; & ſi le P. Har-

douin les ignore, que du moins il ne faſſe pas ſervir ſon ignorance à conteſter des faits dont la moindre recherche eût pû l'inſtruire.

Une autre choſe pourtant arrête encore le P. Hardouin auſſi-bien que le P. le Quien. C'eſt que pour ſe mettre en poſſeſſion du Palais de Lambeth, il eût fallu que Parker en eût reçu l'inveſtiture de la Reine. Or il ne l'a reçuë que le 21. Mars 1560. La ceremonie n'a donc pû ſe faire dans ce Palais, & *tout Acte*, dit le P. Hardouin, *qui parle de Lambeth comme du lieu de la Conſecration de Parker, eſt démontré faux & ſuppoſé par cette preuve, fût-elle ſeule.* *Le Quien. T. 1. p. 309.*

Si quelque choſe peut ici excuſer le P. Hardouin, c'eſt que plus modeſte & moins déciſif qu'à ſon ordinaire, il dit en propoſant ce ſcrupule qu'il n'oſe y inſiſter, *n'étant pas aſſez inſtruit des Coutumes d'Angleterre.* Effectivement il n'en a donné que trop de preuves.

Mais quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que Parker long-tems avant ſa Conſecration étoit en poſſeſſion du Palais de Lambeth, & Tonſtal renvoyé à Parker dès le mois de Septembre pour y vivre ſous ſes yeux & y être renfermé, ne laiſſe aucun lieu d'en douter. Cela ne prouve pourtant point qu'il fût dès

LIV. III. CHA. VI.

lors consacré. Peu après sa nomination il en fut mis en possession, independemment de sa Consecration. Car comme pendant la vacance ces biens sont entre les mains du Prince, il en donne la garde à qui il juge à propos, & souvent il cede plutôt aux Elus qu'à d'autres l'usage des maisons Episcopales, quoi qu'elles tombent en regale comme le reste des revenus.

En Angleterre comme en France cela est d'un usage frequent, & on voit les Evêques en possession de leur Palais, avant qu'on leur ait donné la main-levée du reste du temporel. Il faut bien que cela ait été ainsi à l'égard de Parker, puisque l'investiture n'étant que du mois de Mars 1560. on le trouve en possession de Lambeth six mois auparavant. Ce n'est point comme Evêque alors consacré qu'il en jouissoit, puisque la Consecration ne donne aucun titre au temporel, & que ce n'est que par la main levée qu'en accorde le Roi, que les Evêques entrent en jouissance de leurs biens. C'est par le consentement du Prince, qui cede volontiers la possession de ces biens, qui ne lui seroient d'aucun profit.

Mais, dit le P. Hardouin, la Reine dans son investiture n'abandonne à Par-

ker qu'au mois de Mars 1560. tous les revenus, excepté même les manoirs, terres, fiefs & autres lieux de cette nature. Donc il ne pouvoit pas être en poſſeſſion de Lambeth dès le mois de Decembre 1559. LIV. III. CHA. VI.

Jamais paſſage ne fut pris plus à contre-ſens. Quoi donc eſt-ce que même après ſon inveſtiture, il n'auroit joui ni de Lambeth, ni des autres maiſons Archiepiſcopales ? La choſe eſt abſurde en elle même, & il ne tenoit qu'au P. Hardouin de voir le vrai ſens de ces paroles, qui étoit très-naturel. Depuis le commencement de la Reformation, il s'étoit fait quantité d'alienations des biens Eccleſiaſtiques, & le Prince & les Seigneurs s'étoient emparez de ce qu'ils trouvoient à leur bienſéance. Elizabeth à leur exemple dès la premiere année de ſon regne s'étoit approprié pluſieurs biens Eccleſiaſtiques, qui parurent lui convenir ; & elle n'avoit pas intention de les reſtituer. Ainſi dans les nouvelles inveſtitures qui s'accordoient, on exceptoit toujours ce qui avoit été ou aliené ou échangé. Tel eſt le ſens de cette clauſe qu'on a voulu defigurer par l'interpretation du monde la plus bizare, & la ſuite le démontre aſſez. *Temporalia*

LIP. III. CHA. VI. *ejuſdem Archiepiſcopatûs, exceptis omnibus maneriis, terris, tenementis & hæreditamentis cum pertinentiis prædicto Archiepiſcopatui dudum ſpectantibus ac pertinentibus, modo in manus noſtras, vigore cujuſdem actûs, anno regni noſtri primo, inde nuper editi & proviſi electis & captis, ac in Scaccario noſtro de Recordo reſidentibus, ei reſtituimus per præſentes.*

Rym. t. 15. p. 573.

Quel ſens pouroient avoir ces paroles, ſi elles n'étoient relatives aux alienations faites, & ne ſeroit-il pas ridicule de dire qu'on donne au nouvel Evêque l'inveſtiture des biens de ſon Evêché, ſi on retenoit d'ailleurs toutes les maiſons, les terres & les heritages ? Mais c'eſt trop s'arrêter à de pareilles Critiques, & le Public ne peut qu'être ſurpris de notre complaiſance. Un Auteur ſi chimerique ne meriteroit pas l'honneur d'une réfutation. Suivons-le cependant dans le reſte de ſes remarques. Comme la plûpart lui ſont communes avec le P. le Quien, on ne préſumeroit pas que des gens de leur reputation n'euſſent à oppoſer que des bagatelles, ſi nous les ſupprimions. Il s'agit de juſtifier le Regiſtre de Parker contre leurs ſoupçons. Je vais les expoſer avec la plus grande ſincerité.

Ce Regiſtre commence comme tous

les autres d'Angleterre. *Regiſtrum*, &c. Le P. Hardoüin convient, *que tout y eſt fort exactement circonſtantié, mais il ajoûte qu'il n'y a aucunes de ces circonſtances, dont on ne puiſſe démontrer la fauſſeté par des Actes inconteſtables*; & il rapporte pour exemple ce qui eſt dit des Evêchez de Barlow & Scory, & de Chicheſter pour Cheſter. S'il n'y a rien de pis, nous pouvons nous raſſurer, nous verrons en parlant de ces deux Evêques que rien n'eſt plus certain que ce qui en eſt dit dans le titre de ce Regiſtre, & nous eſperons porter ſur cela la preuve juſqu'au dernier degré d'évidence. LIV. III. CHA. VI.

Auſſi le P. le Quien plus reſervé que le Jeſuite n'a-t-il pas oſé inſiſter ſur cela pour rendre les Regiſtres ſuſpects: & moins déciſif que lui il ſe borne à faire valoir quelques doutes ſur leſquels il ne fait que fort peu de fond. Le premier, que le P. Hardoüin n'a pas oublié eſt qu'on lit dans le titre du Regiſtre *Liceſtrenſ.* pour *Ciceſtrenſ.* Le Pere Hardoüin attribuë cette faute à Bramhall, & le Pere le Quien plus veritablement à ſon éditeur; car Bramhall étoit mort lorſque ces Actes ont été ajoûtez à ſon Ouvrage. *Le Quien Tom. 1. p. 390. Hard. p. 624.*

Quand cette faute ſeroit certaine, le mal ne ſeroit pas bien grand; mais

LIV. III. CHA. VI. il n'y a pas même d'erreur dans le Registre sur cet article, & il se trouve par l'inspection que j'en ai fait faire, que c'est l'éditeur lui-même qui s'est trompé ; voilà ce qu'on m'en mande d'Angleterre. *Je puis vous assurer*, écrit une personne très versée dans ces sortes de choses, *que le mot de* Licestrens. *est une pure faute d'impression. Mason & le P. Hardouïn après lui, ont écrit ce mot trés-exactement. Veritablement le C dans ce Registre est assez approchant de l'L, & ne differe même que fort peu de l'E. Mais la premiere lettre de ces mots* Christo, Cantuarien. *deux fois*, Coverdale, Commissionalium, *est écrite de la même maniere que dans celui de* Ciceſtrens. ; *ensorte que si c'est un C dans ceux-là, ce ne peut être une L dans celui ci.* Comme la chose n'est pas équivoque dans ces autres mots, il devient certain par la comparaison que dans celui de *Ciceſtrens.* c'est un C & non pas une L qu'on y doit lire. Si la chose en valoit la peine, j'eusse fait certifier par un Notaire public cette attestation : mais il est si peu essentiel de le faire, & l'erreur seroit si visible, si c'étoit une L, qu'il n'y a nulle apparence qu'on veüille insister sur une pareille bagatelle. Mais, dit le Pere le Quien, l'erreur est si grossiere

Lettre mſ.

qu'elle ne peut être d'un Greffier, mais d'un Copiſte ignorant. L'erreur n'eſt ni du Greffier ni du Copiſte; mais de l'Editeur qui a lû l'Acte avec trop de précipitation, ou de l'Imprimeur qui a mal lû la Copie de l'Editeur. Mais quand la faute ſeroit réelle, pourquoi faudroit-il la mettre ſur le compte du Copiſte, & depuis quand le nouveau ſyſtême d'infaillibilité dans les Greffiers?

LIV. III. CHA. VI.

Voici une autre ſuſpicion de faux à peu prés de même nature. Dans le titre de l'Acte de Confirmation, le P. Hardoüin remarque qu'elle s'eſt faite *in Eccleſiâ Parochiali B. Mariæ de Arcubus London. Eccleſiæ Metropoliticæ Epiſcopi Cantuarienſis juriſdictionis immediatæ.* Or la ſuppoſition, dit-il, paroît évidente: Car pourquoi dire *Epiſcopi & non pas Archiepiſcopi*? Mais eſt-il poſſible que des gens qui ſans pudeur taxent calomnieuſement les autres d'eſtre fauſſaires, falſifient eux-mêmes les actes qu'ils rapportent? Où a pris cette accuſation le P. Hardoüin? Ce n'eſt pas dans le Regiſtre qu'il n'a pas vû, & où elle n'eſt point. Ce ne peut donc être que dans Bramhall; car il n'y a que lui qui ait fait imprimer ces Actes. Or certainement il n'y a ni *Archiepiſcopi*, ni *Epiſcopi* dans Bramhall. L'ouvrage eſt à la

Hard. p. 65.

Car. Rom.

LIV. III. CHA. VI. Bibliotheque du Roi on peut l'y consulter, & on n'y trouvera comme dans le Regiſtre de Parker que ces mots : *Ecclesiæ Metropolitica Chriſti Cantuarienſ. jurisdictionis immediatæ.* Le plaiſant de la choſe, eſt que le Hardouïin a pris l'abregé de *Chriſti* pour celui *d'Epiſcopi.*

Bramhal. p. 1023. Reg. Parker fol. 3.

Il reſte une difficulté plus importante à eclaircir, c'eſt celle qui ſe tire d'une note où l'on a marqué la mort de Parker. C'en eſt aſſez pour faire conclure à nos Cenſeurs, que cette note ſe trouvant à la tête du Regiſtre, il faut qu'il n'ait été écrit qu'aprés la mort de ce Prélat, & par conſequent qu'il ne peut faire foi pour les tems pour leſquels on le produit.

Hard. p. 63. Le Quien T. p. 394.

Si nos Auteurs n'avoient jamais manié de Manuſcrits, j'attribuerois une pareille objection à un défaut d'uſage, & leur peu d'experience leur tiendroit lieu d'excuſe. Mais on ne peut les juſtifier ſur ce prétexte, & il eſt évident que l'obſervation vient d'un principe moins innocent. Expoſons le fait tel qu'il eſt, il porte avec lui ſa juſtification. Le titre du Regiſtre de Parker occupe tout le premier feuillet. A la fin de la page du revers il reſtoit un peu d'eſpace, l'Acte de Confirmation ne commençant qu'au feuillet ſuivant.

Cet eſpace entrele titre & l'Acte de Confirmation ſe trouvant vuide, on a profité du blanc qui reſtoit pour y mettre après coup la mort du premier Regiſtraire, & celle de Parker. Si l'on avoit remarqué que cette note eſt écrite d'une main toute diférente de celle qui a écrit le reſte du Regiſtre, d'une encre plus recente & dans un endroit perdu, l'objection auroit porté avec elle ſa ſolution. Mais l'oſtentation de ſincerité dont on fait ſi ſouvent mais ſi inutilement parade, n'eſt que pour faire illuſion au Publie, & jamais Ecrits ne porterent plus de traits de diſſimulation, que ceux que j'ai à refuter.

Je ne m'arrête point d'abord à relever la bevuë du P. le Quien, qui contre l'autorité de tous les Hiſtoriens & des Regiſtres fixe au 20 May 1575. la mort de Parker arrivée le 17. parce que cela eſt étranger à la difficulté Mais pour répondre directement à la conſequence que conjointement avec le P. Hardoüin il tire de la note qui ſe lit à la tête du Regiſtre du même Parker, il ſuffit d'examiner ce Regiſtre. S'il n'eſt non plus original que la note, comment ſe peut il faire que l'un ſoit écrit d'une main diférente, & d'une encre plus récente que le reſte? Ou ſi

Ibid. addit. p. 10.

LIV. III. CHA. VI. le tout a été écrit d'une même main, comme on le ſuppoſe, d'où vient cette diférence dans le caractere ? D'ailleurs ſi le Regiſtre n'a été écrit qu'après la mort de Parker, pourquoi cette mort ne ſe trouveroit elle pas à ſa place naturelle, & qui obligeoit à la fourer entre deux titres, dans un eſpace ſi étroit, qu'il a fallu ſe ſervir d'un caractere très-menu & tout diférent ? La place donc que cette note occupe, le caractere de l'écriture beaucoup plus petit que tout le reſte du Regiſtre, la diférence de main, la fraîcheur de l'encre, tout cela ne déſigne t-il pas viſiblement que c'eſt une note poſticho inſerée après coup dans un vuide interlinéaire, qui n'affoiblit en rien l'autenticité du Regiſtre meſme ?

Pour peu qu'on en doutât encore, voici un fait qui le demontre. Le Regiſtre de Parker contient deux volumes. Le premier vient juſqu'en 1571. & le ſecond depuis cette année juſqu'à ſa mort. A la fin de ce ſecond volume la mort de Parker y eſt rapportée à la ſuite des autres Actes & dans le même caractere en ces termes. *Md.* [*i. e. Memorand.*] *quod die Martis viz.* 17 *die menſis Maii* 1575. *inter horas Nonam & undecimam veſpertinas R. in Chriſto Pater &*

Reg. Park. vol. 2 fol. 107

& DD. Mattheus Cantuar. Archiepiſcopus mortem obiit, ac fatis ceſſit in Manerio ſuo apud Lambhith. Avec ce ſecond volume du Regiſtre de Parker qui étoit un peu mince, on a relié le Regiſtre du Chapitre de Cantorbery pendant la vacance du ſiege Metropolitain après la mort de Parker. Ce Regiſtre eſt d'un caractere approchant de celui de Parker, & confirme la datte de cette mort en ces termes. *Regiſtrum Ven. vir. Decani & Capit. Eccleſiæ Cathedralis & Metrop. Chriſti Cantuar. Cuſtod. Spiritualitatis Archiepiſcopatûs Cantuar. ſede Archiepiſcopali ejuſdem vacante, qui mortem obiit 17. die menſis Maii ann. Dom. 1575. Johan. Incent. tunc Regiſtrario principali ſedis Archiep. Cantuar. exiſtente.* LIV. III. CHA. VI.

Ces deux choſes ſont certaines, & tout le monde peut s'en convaincre par l'inſpection de ces deux Regiſtres. Or de la certitude de ces faits, il ſuit évidemment, que la Note de la mort de Parker, qui eſt à la tête du Regiſtre, eſt une note poſtiche inſerée après coup par une perſonne mal inſtruite & qui ne peut ni affoiblir l'authenticité du Regiſtre de Parker ni prouver qu'il ait été écrit depuis ſa mort. La choſe eſt évidente par pluſieurs raiſons.

Car 1°. Si cette note avoit été écrite

LIV. III. CHA. VI.

en même tems que le Regiſtre par un fauſſaire, elle ne ſe trouveroit point repetée en deux endroits, & l'Ecrivain content de marquer la mort dans l'endroit naturel où elle devoit être placée, ne l'auroit pas inſerée ailleurs, & on ne la trouveroit pas dans un vuide écarté entre deux titres ſans qu'on ſache pourquoi elle ſe trouve là. 2°. Si cette Note n'étoit pas poſtiche, elle ſeroit d'accord avec celle qui eſt à la fin du Regiſtre, & un impoſteur auroit evité de ſe contredire ſi groſſiérement. Cependant elles ſont oppoſées. Car dans celle qui eſt à la fin du Regiſtre, on met la mort entre 9 & 11 heures du ſoir, au lieu que l'autre la place à l'Aurore, ce qui feroit le 18. & non le 17. ſi c'eſt la nuit du 17. au 18. que cette mort eſt arrivée. 3°. La mort du Regiſtraire inſerée au commencement avec celle de Parker prouve que tout cela a été mis aprés coup par quelqu'un qui a manié ces Regiſtres, parce que ce n'eſt point l'uſage de marquer la mort du Regiſtraire.

Dans l'oppoſition de ces deux Notes la queſtion ſera peut-être de ſçavoir à laquelle on doit donner la préference, & qui peut paſſer pour la plus authentique. Mais la queſtion n'eſt pas

difficile à décider. Celle de la fin du Regiſtre eſt à ſa place naturelle & dans l'ordre ordinaire : L'autre eſt deplacée & jointe à une autre note qui n'y devroit point être, parce qu'il eſt contre l'uſage d'inſerer la mort du Regiſtraire dans ces Regiſtres. La premiere eſt écrite d'un caractere ſemblable à celui des autres Actes & par conſequent par les mêmes Officiers & dans le même tems ; l'autre eſt d'une main toute diférente, d'une autre caractere & d'une encre bien plus recente. La premiere ſe trouve confirmée par ſa conformité avec le caractere du Regiſtre du Chapitre, le ſiege vacant qu'on ne peut croire ſuppoſé, l'autre en eſt trés diſtinguée. Cette Note du commencement du Regiſtre eſt donc certainement une Note fourée aprés coup qui ne peut non plus prouver la ſuppoſition du Regiſtte de Parker, que de pareilles Notes poſtiches qui ſe trouvent tous les jours dans une infinité de manuſcrits prouvent qu'ils ont été ſuppoſez. LIV. III. CHA. VI.

Mais d'ailleurs ſi le Regiſtre de Parker eſt ſuſpect de ſuppoſition à cauſe de cette Note, il faudra donc auſſi regarder comme ſuppoſez tous ceux où de pareilles Notes ſe trouveront, c'eſt-à-dire pluſieurs autres, que qui que

LIV. III. CHA. VI.

ce ſoit n'a jamais eu intereſt ou de forger ou de corrompre. Je n'apporterai pour exemple que celui de Grindall ſucceſſeur de Parker dans l'Archevêché de Cantorbery. Ce Regiſtre commence par ce titre. *Regiſtrum Reverendiſſimi in Chriſto Pat. D. Edm. Grindal nuper Epiſcopi London. poſtea Eborac. Archiep., ac poſtremo in Archiep. Cantuar. per Decanum & Capitulum Eccleſia Cathed. & Metrop. Chriſti Cantuar. prædict. vigore & authoritate licentiæ Regiæ eis in hac parte factæ die Martis viz. decimo die menſis Januarii ann. Dom. juxta computationem Eccl. Angl. 1575. Electi ac per RR. PP. DD. Edw. Sandes London. Rob. Horne Winton. Ric. Cock Elienſ. Ric. Davies Menev. & Edm. Geſt. Sarum, reſpective Epiſcopos vigore Litterarum Regiarum Commiſſionalium Patent' eis in hac parte direct' 15. die menſis Februarii ann. Dom. prædi. confirmati Johan. Incent tunc Regiſtrario principali dicti Reverendiſſimi Patris.* Aprés ce titre & immédiatement au deſſous mais en beaucoup plus petit caractére, comme dans le Regiſtre de Parker ſe trouvent ces mots. *Dictus Reverendiſſimus 6° die menſis Julii ann. Dom. 1583. in aurorâ apud Croydon mortem obiit, & diem clauſit extremum.*

Si une pareille Note eſt un indice de

ſuppoſition dans le Regiſtre de Parker, celui de Grindall eſt donc auſſi ſuppoſé. Cependant dans quelle vuë eût été faite une telle ſuppoſition ? A quel uſage eût-elle ſervi ? Etoit-ce encore pour fortifier quelque Ordination douteuſe ? Etoit-ce pour décider quelque conteſtation entre l'Egliſe de Rome & celle d'Angleterre ? Etoit-ce pour aſſurer l'Ordination de Grindall, dont il n'en eſt pas dit un mot ? Le ridicule de ces motifs prouve donc l'authenticité de ſon Regiſtre ; & ſi ce Regiſtre eſt authentique malgré cette note, une pareille note dans le Regiſtre de Parker n'en prouve donc point la ſuppoſition, & jamais indice de faux ne fut plus chimerique, avec quelque confiance qu'il ait été produit.

Une choſe pourtant peut arrêter le Lecteur, comme elle a arrêté les Peres le Quien & Hardouin. M. l'Archevêque de Cantorbery m'avoit marqué dans une de ſes Lettres, *que les Actes concernant la Conſecration de Parker étoient écrits de la même main que les Actes de ce qui s'étoit fait durant ſon Epiſcopat, & dans le tems même que le tout s'étoit fait.* Sur quoi ce Pere fait une reflexion qui mérite un éclairciſſement. *Tout ce Regiſtre,* dit-il, *eſt de la même main depuis le com-*

Let. mſſ. du 20 Fev. 1715

Le Quien. T. 1. p. 395.

LIV. III. CHA. VI.

mencement juſqu'à la fin. Il a donc été écrit par le même Greffier : *& cependant on lit qu'Antoine Huſe qui étoit Greffier de Parker, lorſqu'il prit poſſeſſion de l'Archevêché, mourut le mois de Juin ſuivant. Si donc Parker a changé de Greffier, ſon Regiſtre, s'il étoit authentique, ne ſçauroit être de même main : ou s'il eſt de même main, il ne peut avoir été écrit que beaucoup aprés que les choſes ſe ſont paſſées. Et d'ailleurs dans l'exorde même* du Regiſtre, *il eſt parlé de ce premier Greffier comme d'un homme mort, & qui étoit jadis Greffier de Parker.* Ajoutez *que dans la partie du Regiſtre* imprimé dans Bramhall, *on ne voit ni ſouſcription* de Greffier ni de Sous-Greffier. Le Regiſtre n'a donc aucune marque d'authenticité & a tout l'air d'avoir été fabriqué après coup.

C'eſt la concluſion que tire le P. le Quien, & qui n'eſt fondée que ſur un faux ſens qu'il donne à un paſſage qu'il n'a pas entendu. Car il eſt faux que tout le Regiſtre de Parker ſoit écrit d'une même main, & jamais M. l'Archevêque de Cantorbery ne l'a dit ni ne l'a voulu dire. Heureuſement ce Prélat vit encore, & s'eſt trouvé en état de démentir ce Commentaire forcé qu'on donne à ſes paroles contre ſon inten-

tion. Voilà donc ce qu'il me marque dans une de ſes Lettres au ſujet d'une pareille reflexion du P. Hardouin. *On n'a jamais ſuppoſé*, dit ce Prélat, *qu'une même perſonne eût écrit tout ce qui eſt contenu dans ce grand Regiſtre. Par la même main j'entendois le caractere dont on ſe ſervoit alors, & qu'on employoit dans ce tems pour enregiſtrer les Actes. No body ever ſuppoſed, that one perſon wrote all that is contained in that great Regiſter. But the hand meant, was, the hand of that age, the hand then in uſe in the entry of records.* C'eſt-à-dire que l'enregiſtrement des Actes qui concernent Parker ne ſont point d'une main poſterieure, & qu'ils ſont écrits d'un caractere ſemblable à celui dont ſont écrits les autres Actes particuliers enregiſtrez ſous ſon Epiſcopat: & qu'ainſi ceux qui le concernent ne doivent pas être plus ſuſpects que ceux qui ne le regardent point, & qu'on ne peut avoir eu interêt de ſuppoſer. Ce Prélat convient donc qu'il y a pluſieurs écritures dans ce Regiſtre, comme il y a eu pluſieurs Greffiers & pluſieurs Clercs. Mais le même caractere qui ſe trouve dans pluſieurs Actes du même tems & du même Regiſtre, ſe reconnoît dans l'enregiſtrement de l'Acte de la Con-

LIV. III. CHA. VI.

Lett. Mſſ. Hard. p. 91.

En Anglois le mot *hand* comme celui de main en François ſignifie ou la main ou le caractere.

LIV. III. CHA. VI. ſecration de Parker. Voilà ce que Mylord de Cantorbery appelle *The ſame hand with the others acts of what paſſed during his Archiepiſcopat, and all at the time that they were done.* Si l'Auteur de la Lettre étoit mort, on pouroit peut-être me conteſter le ſens de ſes paroles; on a bien conteſté des choſes auſſi claires.* Mais niera-t'on que ce ſoit là ſon ſens, tandis qu'il le publie à la face de toute la terre? Ce ſeroit pouſſer trop loin l'entêtement; & quelque forte que ſoit la prévention, je ne crois pas qu'elle aille juſqu'a conteſter à un Auteur vivant le ſens de ſes propres paroles.

Mais dira-t'on, la mort du premier Greffier eſt annoncée dès l'exorde du Regiſtre. Il eſt vrai: mais nous avons vû que cette remarque n'étoit qu'une note poſtiche inſerée après coup dans un vuide interlineaire, & les paroles rapportées par l'Auteur en ſont une nouvelle preuve. Car il eſt marqué que cet Antoine Huſe avoit été autrefois premier Greffier de Parker. *Antonio Huſe Armigero tunc Regiſtrario primario R. Patris.* Comment en effet Antoine Huſe auroit-il été le premier Greffier de Parker ſi

* On trouvera parmi les Preuves une autre Lettre de ce Prélat pour ſe diſculper du faux ſens qu'a donné le P. le Quien à ſes termes.

ſa mort eût été anterieure à la fabrique de ſon Regiſtre ? La choſe eſt contradictoire & ne peut s'expliquer que dans l'hypotheſe d'une note ajoutée après coup ; hypotheſe juſtifiée par tout ce qui accompagne cette note, comme nous l'avons vû plus haut. LIV. III. CHA. VI.

Enfin qu'importe que dans Bramhall on ait omis la ſouſcription du Greffier, puiſque l'uſage n'eſt point de ſigner les Actes qui ſont inſcrits dans les Regiſtres, & que ces ſortes de formalitez ne doivent s'exiger que ſuivant la loi & le ſtyle du pays où ſe dreſſent ces Actes ou ces Regiſtres. Ce n'eſt point par des formalitez inuſitées en Angleterre qu'il faut juger de la verité de leurs Actes. Le Regiſtre de Parker, & les Actes qui concernent ſa Confirmation & ſa Conſecration ſont dreſſez dans la même forme que ceux de Warham, de Cranmer, du Cardinal Pool & des autres. Dans ceux-là comme dans celui-ci, on n'y trouve point de pareilles ſouſcriptions de Greffier. Ce ſeroit donc folie d'y en chercher, puiſque ce n'eſt point l'uſage. Ainſi pour juſtifier & le Regiſtre de Parker, & les Actes de ſa Confirmation ou de ſa Conſecration, il ſuffit de remarquer qu'il n'y manque rien de tout ce qui ſe

LIV. III. CHA. VI.

trouve dans les autres Regiſtres, ſoit anterieurs à la Reforme, ſoit poſterieurs aux premiers tems d'Elizabeth. Ou il faut donc tous les rejetter, ou on ne peut pas conteſter l'un plus que l'autre, puiſqu'ils portent tous les mêmes caracteres ou d'authenticité ou de reprobation.

Une derniere preuve de faux contre le Regiſtre de Parker; c'eſt que dans l'Acte de Conſecration qui y eſt inſeré, l'Evêque de Bedford un des Conſecrateurs y eſt toujours appellé *Jean*, au lieu que dans les Lettres-Patentes & la Vie de Parker il eſt appellé *Richard*: preuve évidente, dit le P. Hardouin, *que ces pieces contradictoires ſont l'ouvrage de deux fauſſaires étourdis.*

On ne peut déſavouer qu'il n'y ait une faute dans un de ces deux Actes: mais ce ſont des fautes ſans conſequence, & pour la validité de l'Ordination, & pour l'authenticité même du Regiſtre. Pour la validité de l'Ordination, puiſqu'il ſuffit pour la rendre certaine, de ſçavoir qu'il y avoit alors un Evêque Suffragant de Bedford, qu'il étoit veritablement conſacré, & qu'il a ſervi lui-même à la Conſecration de Parker; ce qui eſt conſtant par tous les Hiſtoriens du tems. Et s'il eſt ne-

ceſſaire pour la légalité de l'Acte que ſon nom ſoit aſſuré ; cela eſt tout-à-fait inutile pour aſſurer la validité de la Conſecration de Parker.

Quant à l'authenticité du Regiſtre, elle n'en ſçauroit ſouffrir non plus. Car dans ce Regiſtre on trouve la même erreur de nom que dans la Commiſſion de la Reine ; avec cette ſeule difference, que le nom de *Richard* y eſt raturé ; & qu'ayant reconnu l'erreur, on a mis au-deſſus de la rature le nom de *Jean*, qui ſe trouve enſuite dans tous les autres endroits de l'Acte au lieu du nom de *Richard*.

Cette rature nous donne lieu de faire pluſieurs reflexions importantes qui vont toutes à juſtifier les Lettres-Patentes de la Reine, & le Regiſtre même.

Car 1°. ſi ces Lettres étoient ſuppoſées auſſi bien que le Regiſtre, comme le veulent nos Cenſeurs, pourquoi ceux qui ont ſuppoſé ces Actes y ont-ils mis une contradiction ſi viſible ? Ne ſentoient-ils pas l'avantage qu'ils donnoient à leurs adverſaires, & le contre-coup qu'en recevoit leur ſuppoſition ? Ne voyoient-ils pas ce qui naturellement vient à l'eſprit de tout le monde, qu'on détruiroit l'un par

LIV. III. CHA. VI. l'autre, & qu'ils anéantiroient par-là leur propre ouvrage?

2°. Pourquoi cette rature & cette ſubſtitution d'un autre nom ſont-elles auſſi anciennes que l'Acte même, & ſi elles ſont poſterieures, pourquoi ſe trouvent elles écrites du même caractere & de la même ancre?

3°. S'il n'y a que l'un des deux Actes qui ſoit fabriqué, lequel accuſera-t'on de ſuppoſition? Pour moi la choſe m'eſt indifferente. Si ce ſont les Lettres Patentes, le Regiſtre reſte donc ſans ſuſpicion, & l'Ordination demeure juſtifiée avec le Regiſtre. Si au contraire l'alteration ne tombe que ſur le Regiſtre, il eſt donc conſtant par les Lettres-Patentes, que l'Ordination n'étoit point faite au commencement de Decembre; puiſque c'eſt pour la faire conferer que la Reine a fait expedier ces Lettres; & s'il y a quelque choſe de ſuppoſé dans le Regiſtre, ce n'eſt point le tems de la Conſecration. C'eſt ainſi que toute la difficulté ſe tourne contre ceux mêmes qui la propoſent.

Pour défendre la verité, il ne faut point tant d'embarras; la ſincerité des Actes n'en ſouffre point. Tous les jours dans des Regiſtres publics, & dans les Greffes on trouve de pareilles fautes,

& des ratures ſans qu'on s'aviſe de con- LIV. III.
teſter les Actes où elles ſe trouvent. CHA. VI.
J'en ai vû dans des Extraits de Baptême, dans des Lettres d'Ordre : ce ſont des inadvertances de Greffiers ou de Secretaires, dont il n'y a que ceux qui y ſont intereſſez qui s'apperçoivent. Cela ſera arrivé de même à l'égard du Suffragant de Bedford. Au Bureau du Secretaire d'Etat où le Commis ignoroit apparemment le nom de cet Evêque, on aura mis ſans attention *Richard* pour *Gean*, & cette erreur ſera demeurée dans la minute du Regiſtre, & par ce moyen aura paſſé dans tous les Offices juſqu'au Grand Sceau, & on ne ſe ſera apperçu de l'erreur que quand la Commiſſion ſera venuë entre les mains de ceux qui ont été nommez pour l'executer. L'Evêque de Bedford en voyant un autre nom que le ſien, aura ſans doute pour ſa propre ſureté fait corriger l'Acte, & fait repaſſer la correction au Sceau. Cet Acte ainſi corrigé aura été repreſenté dans le Regiſtre de l'Archevêque, avec la rature & de la même maniere qu'il ſe trouvoit dans l'Expedition ſcellée du Grand Sceau. C'eſt apparemment là tout le myſtere : Mais comme Rymer a imprimé ſes Actes ſur la Copie inſerée dans les

LIV. III. CHA. VI. Rolles avant la correction du Brevet repaſſée au Grand Sceau, le nom de *Richard* ſera demeuré dans les Archives Royales, & par là dans Rymer, & celui de *Jean* dans celles de Lambeth.

Mais loin qu'une pareille contradiction puiſſe decrediter le Regiſtre, rien au contraire ne peut mieux ſervir à faire voir avec quelle Religion on a conſervé ce dépôt. Si les fauſſaires y avoient porté la main, comme on tâche par tout de le répandre, nous ne ſerions pas à la peine de diſſiper tant de ſcrupules, & de lever les prétenduës contradictions, qu'on s'efforce de multiplier ſans ſujet. La Minute & les Copies auroient été uniformes. Qu'il nous ſuffiſe donc une bonne fois pour toutes de remarquer que les Regiſtres ne ſont pas ſans faute ; mais que cet inconvenient ne leur eſt pas particulier, & que des fautes de mépriſe ne furent jamais une preuve de falſification.

Mais, dit-on, l'Autheur de la vie de Parker appelle *Richard* l'Evêque de Bedford, quoiqu'il dût bien le connoître. On en pouroit encore ajoûter d'autres qui pouvoient le connoître auſſi bien que cet Auteur. Mais que s'enſuit-il ? Ils ont été trompez par les

Lettres Patentes, & n'ont pas fait d'at- Liv. III.
tention à la correction. Et d'ailleurs CHA. VI.
je voudrois bien demander aux Cenſeurs ſi nos Evêques qui ſe connoiſſe t ſçavent tous les noms de baptême les uns des autres. Il eſt étrange qu'on veuille que les Anciens ayent été plus circonſpects ou plus attentifs que nous ne le ſommes, & de prétendre qu'une erreur auſſi legere puiſſe détruire un fait établi ſur les Actes du monde les mieux ſoutenus & les plus appuyez.

N'importe, dit le Pere Hardouin, cette difference dans tout Acte paſſera toujours pour eſſentielle, & tout Tribunal juridique prononcera contre lui. Je le veux; mais combien d'Actes ne ſuffiroient pas en juſtice par le défaut d'une formalité judiciaire, qui ne laiſſent pas de faire foy de la verité des faits? Dans un Tribunal judiciaire un défaut d'inſinuation, de legalization, ou de quelqu'autre formalité, font rejetter un Acte comme inſuffiſant, ſans que pour cela on doute de ce qui y eſt énoncé. S'il s'agiſſoit ici de prononcer judiciairement ſur la legitimité de l'Ordination de Parker; on pouroit peut-être incidenter ſur une pareille faute. Mais que l'Evêque de Bedfort ſe ſoit appellé *Jean* ou *Richard*;

LIV. III. CHA. VI. dès qu'il eſt conſtant que cet Evêque exiſtoit alors & étoit conſacré: Peut-on douter un moment de l'authenticité de cette Commiſſion, qui ſe trouve également & dans les Regiſtres d'Etat, & dans les Archives Eccleſiaſtiques. On ne peut même s'aſſeurer d'ailleurs que l'Original paſſé au Grand Sceau ſoit réellement different du Regiſtre de Parker, puiſque cet Original eſt perdu; & il y a toute apparence que l'un eſt exactement conforme à l'autre. Car ſans cela, pourquoi n'y auroit-il que l'endroit des Lettres Patentes que l'on eût corrigé dans le Regiſtre? & pourquoi dans tout le reſte des Actes de la Confirmation & de la Conſecration de Parker où l'Evêque de Bedford ſe trouve nommé, ne trouve-t'on que le nom de Jean, & jamais celui de Richard, ſinon parce que dans l'Original repaſſé au Grand Sceau, la faute & la correction ſe ſont trouvées dans les Lettres Patentes, & qu'il a fallu les repreſenter ainſi dans le Regiſtre? L'interêt qu'Hogdskins avoit de ne point agir que la faute ne fût corrigée, eſt ce qui a fait faire cette correction, & la correction n'ayant point paſſé juſqu'à la minute tranſcrite par Rymer, c'eſt ce qui a produit la difference. Mais

jamais une telle difference n'a pu fournir un indice de faux; & au contraire rien ne peut nous donner une idée plus avantageuse de la fidelité avec laquelle tout a été enregistré. LIV. III. CHA. VI.

Il ne nous reste plus qu'à examiner la verité de la Relation tirée des Bibliotheques de Cantorbery & de Cambridge, que nos Censeurs n'attaquent que sur deux raisons également foibles & chimeriques.

La premiere qui est du Pere Hardouin, est que tout y est tellement circonstantié, & les formalitez si détaillées, qu'il paroît visiblement, que cet Acte *est nouveau & fait d'imagination.* *Hard. p. 88*

La seconde qui est du P. le Quien, *est que cette Relation n'est revêtuë d'aucune des formalitez requises dans ces sortes d'Actes, & qu'on n'y voit ni le préambule ordinaire des Procès verbaux, ni datte, ni signature de témoins, ni celle des Officiers de Justice.*

Il est étonnant que des gens qui se refusent aux Actes du monde les plus certains, cedent à des lueurs qui ne peuvent faire illusion qu'à ceux qui ont pris leur parti indépendemment des preuves. Quoi, une Relation suspecte parce qu'elle est trop détaillée! Et quel est donc le caractere d'une *Le Quien. T. 1 p. 184.*

LIV. III. CHA. VI.

Relation, ſi ce n'eſt de marquer avec exactitude tout ce qui en fait le ſujet, & d'en détailler ſcrupuleuſement les circonſtances? N'eſt-ce pas au contraire tout ce qui en fait le prix & le merite? Pourquoi dans chaque Ceremonie a-t'on coûtume d'en faire des Relations particulieres, ſi ce n'eſt pour expoſer en détail tout ce que les autres Hiſtoriens ne peuvent marquer qu'en abregé & en gros?

Ce détail, dit le P Hardouin, marque que *l'Acte eſt nouveau.* Oüi dans le temps qu'il a été fait. Mais pour le preſent, on en conclura bien plûtôt qu'il doit être auſſi ancien que la choſe même. Car comment ſe ſouvenir de toutes les Ceremonies, de ceux qui en ont été les Miniſtres, des témoins qui y ont aſſiſté, du Sermon qui y a été prêché, ſi l'Auteur ou n'en a pas été le témoin, ou ne l'a pas écrit dans le temps même?

Il l'a fabriqué, dit le P. Hardouin. Mais quelle en eſt la preuve? Tous les autres Regiſtres & les Actes conviennent du temps, des Miniſtres, du lieu même. Cette Relation n'ajoute que les Ceremonies qui ont dû ſe faire. Où eſt le moindre indice de ſuppoſition? Suffit-il pour faire douter d'un

Acte de dire avec confiance qu'il a été supposé, ou de nier sur les prétentions les plus absurdes les circonstances qui y sont detaillées? Que ne rendroit-on point suspect à ce compte? Il n'y a point d'aventurier qui ne pût sur ce pied ébranler la certitude de l'Histoire, & la verité des faits les mieux détaillez. LIV. III. CHA. VI.

Mais on n'a revêtu cet Acte *d'aucune des formalitez requises*, dit le Pere le Quien. De quelles formalitez parle-t'on, & de quel Acte? Est ce de celui qui est dans les Registres de l'Eglise de Cantorbery? L'enregistrement s'en est fait avec toutes les formalitez qui sont d'usage dans les autres Actes. Est-ce de la Relation qui se trouve à Cambridge? Elle n'exigeoit aucune formalité; & ces sortes de Relations n'en sont jamais revêtuës. Tous les anciens faits Historiques ne sont point attestez autrement que par des Relations écrites ou publiées sans aucune signature, ni attestation. L'enregistrement de la Consecration de Parker dans le Registre de Lambeth, s'est fait avec les mêmes formalitez & dans la même forme que le sont celles de tous les Archevêques de Warham, de Cranmer, du Cardinal Pool, &c. mais ces for-

LIV. III. CHA. VI.

malitez ne pouvoient & ne devoient point avoir lieu, dans une Relation ſeparée & purement hiſtorique. Si l'on avoit prévû qu'on eût dû conteſter un fait auſſi public que la Conſecration de Parker, peut-être ſe ſeroit-on précautionné contre l'impoſture en faiſant publier la Relation atteſtée de tous les témoins. Mais le moyen de s'imaginer que la malignité ou l'entêtement pût aller à cet excez? C'eſt donc une bizarrerie ridicule de chercher dans la publication d'un Acte des formalitez qui ne doivent point y être, & de vouloir faire dépendre la certitude d'un fait de précautions inuſitées, qui euſſent même pû ſervir par leur ſingularité à le rendre ſuſpect?

Quelle abſurdité, ſi nous allions conteſter toutes les Relations hiſtoriques faites depuis 200. ans ſur le frivole pretexte qu'elles ne ſont ni ſignées ni legaliſées? Que n'ajoûtoit-on encore que celle-ci n'eſt point ſur du papier timbré? Il ne manqueroit plus rien au ridicule d'une pareille obſervation. Si le P. le Quien a prétendu affoiblir ſur un tel fondement la certitude des Actes, il ſe trompe. Car je voudrois lui demander, ſi en matiere de Relation il en a beaucoup vû de

ſignées, & dont la verité ſoit juridiquement atteſtée, ſi les Conſecrations de nos propres Evêques ſont douteuſes faute d'être atteſtées par témoins, ſi la Relation du Sacre de Parker eſt cenſée d'ailleurs manquer de ces formalitez, dès là qu'elle convient exactement avec celle qui eſt enregiſtrée, & que l'enregiſtrement s'eſt fait avec toutes les formalitez qu'on a coutume d'obſerver dans les Actes de cette nature. En attendant ces éclairciſſemens, le Public poura difficilement s'empêcher de juger de cette Relation comme on juge des autres, & de la regarder comme un monument hiſtorique précieux à l'Egliſe & à l'Hiſtoire, par l'importante Ceremonie dont elle nous a conſervé le détail & le ſouvenir; & ſi certaine d'ailleurs, qu'elle eſt à l'épreuve de la critique la plus penetrante & la plus irritée.

Mais, dit le P. le Quien, cette Relation devoit être revêtuë des formalitez ordinaires qui ſe trouvent dans les Procès verbaux. Eſt-ce dans ceux qui ſont dreſſez pour être produits dans les formes Judiciaires? En ce cas la remarque du Pere le Quien ſera très-fauſſe. Car comme ce n'étoit point là le deſſein de ceux qui l'ont dreſſée, il

LIV. III. CHA. VI.

ſeroit ridicule d'y chercher ces formalitez.

La Relation du Sacre de Parker eſt une pure Relation hiſtorique du même genre que celles qui ſe publient du Couronnement des Papes, du Sacre des Empereurs ou des Rois, de l'entrée de quelque Ambaſſadeur. Le détail & la Notorieté hiſtorique font l'authenticité de ces pieces. Y chercher d'autres formalitez, c'eſt vouloir jetter l'incertitude dans toute l'Hiſtoire : c'eſt faire dépendre les faits publics de procedures qui n'ont été inventées que pour prevenir la ſurpriſe dans les conventions particulieres : c'eſt enfin ſoumettre la juſtification des faits à des précautions modernes que la ſimplicité de ces temps laiſſoit ignorer encore, & qu'on a moins priſe pour faire douter du paſſé, que pour nous precautionner ſur l'avenir. Et d'ailleurs ces ſortes de chicanes ne ſont que pour la forme, & pour faire croire qu'on ne conteſte pas ſans quelque fondement. Car enfin quand cette Piece ſeroit dans les formes ordinaires, ſeroit-on plus diſpoſé à en reconnoître la verité ? Ne conteſte-t'on pas tous les Actes produits par Rymer, quoique ſignez, quoique certifiez authentique-

ment. Ne diroit-on pas, comme on fait à l'égard de beaucoup d'autres, que ces ſignatures ſont contrefaites, ou qu'on ſigne tout ce qu'on veut, & que ceux qui ont tranſcrit ſont des heretiques, & ſuſpects par l'interêt qu'ils ont eu à la ſuppoſition de ces Pieces? Quand une fois on s'eſt mis en poſſeſſion de vouloir tout conteſter, il n'y a rien qui ſoit à l'épreuve des poſſibilitez & des conjectures. Souvent elles ſont chimeriques, ſouvent elles ſont peu vrai-ſemblables; il eſt vrai: mais n'importe, on vouloit dire qu'on a répondu; la choſe eſt faite, on eſt content. Donnons donc Acte aux Cenſeurs de leur réponſe. C'eſt apparemment tout ce qu'ils prétendent, car ils ne comptent pas de perſuader.

Ajoutons cependant avant que de finir, que s'il ne s'agit que d'authentiquer la Relation en elle-même; rien ne peut mieux en établir l'authorité, que les Certificats qui y ſont joints, & dans leſquels on declare que le Mſ. n'a aucun caractere de ſuppoſition, & paroît auſſi ancien que la datte qu'il porte. Car un Manuſcrit hiſtorique, qui ne contredit ni les Actes, ni les Hiſtoires; qui au contraire ſe trouve toujours d'accord avec eux, n'a beſoin

LIV. III. CHA. VI. pour meriter toute creance que d'avoir été dreſſé dans le temps même où la choſe s'eſt paſſée, & le témoignage qui aſſure ſon antiquité, établit mieux ſon authorité, que tous les éloges qu'on en pouroit faire.

CHAPITRE VII.

Barlow a été ſucceſſivement Evêque de S. Aſaph, de S. David, de Bath, & de Chicheſter. Son Epiſcopat à Cheſter eſt Chimerique.

APrès tout ce qui regarde la perſonne de Parker, rien n'a été reproché aux Anglois avec plus de chaleur & avec plus de confiance, que le défaut de Conſecration de Barlow le premier de ſes Conſecrateurs. Si l'on s'en tenoit cependant aux premiers termes de la diſpute, nous ſerions diſpenſez d'entrer dans cette diſcuſſion. Jamais avant Champney on n'a conteſté ni la condition, ni la conſecration de ce Prelat. Les recherches de Maſon qui ne put deterrer les Actes de ſon Ordination, parce qu'on en avoit negligé l'enregiſtrement, comme de ceux de l'Ordination de pluſieurs Evêques

Evêques Catholiques, firent que Champney insista fortement sur ce point auquel on n'avoit pas même pensé d'abord; & il a fallu pour achever la conviction, dissiper les vains scrupules, qui rendroient les Ordinations de nos propres Evêques douteuses, s'il falloit pour en prouver la certitude, rapporter les Actes & l'enregistrement. LIV. III. CH. VII.

Mais le P. Hardouin, toujours accoutumé aux Paradoxes, ne s'est pas borné à nier la Consecration de Barlow contre le témoignage constant & uniforme de tous les Historiens. Il soutient encore que ce Prelat n'a eu aucun des Evêchez par lesquels il a passé successivement; qu'en 1536. & 1541. il n'étoit point Evêque de St David; qu'il n'a jamais été ni à Bath, ni à Chichester; que le seul Siege qu'il ait occupé est celui de Chester, auquel il fut nommé par Elizabeth en 1559. & que tout ce qui se dit sur son compte n'est fondé que sur de faux Actes & de faux Registres. *Hardp. 1 to & suiv.*

Il est fâcheux pour le Public qu'on m'oblige de le fatiguer par la necessité où l'on me met de m'étendre sur la preuve des faits du monde les plus constans. Je voudrois lui en épargner le dégoût aussi-bien qu'à moi-même: mais

LIV. III. CH. VII. les excez du P. Hardouin nous y forcent. C'eſt un Sceptique qui cherche à répandre des doutes ſur tout, & dont la confiance augmente à même proportion que la fauſſeté de ſes ſyſtêmes.

Pour traiter cette matiere avec quelque ordre, je ferai voir d'abord que Barlow a paſſé ſucceſſivement dans pluſieurs Sieges, & que ce n'eſt point à Cheſter, mais à Chicheſter qu'il a été nommé par Elizabeth. Je montrerai enſuite que rien n'eſt plus mal fondé, que l'accuſation calomnieuſe de falſification qu'intentent contre moi le P. Hardouin & le P. le Quien au ſujet de la convocation de Barlow aux Parlemens de 1536 & de 1541. Enfin j'examinerai ce qui regarde la Conſecration de ce Prelat, & j'eſpere convaincre que la perte de ſon Acte de Conſecration n'en affoiblit en aucune maniere la certitude, & que les conjectures qu'on propoſe ne ſont nullement capables d'en faire douter. Je commence par le premier Article. Le Recueil de Rymer me fournira une partie des Actes neceſſaires pour le prouver, le reſte ſe ſuppléera facilement d'ailleurs.

En 1533. Standish Evêque de ſaint

Asaph étant mort, le Chapitre demanda le congé d'élire, qui lui fut expedié à Westminster le 7. Janvier 1535. En consequence le Chapitre élut Barlow le 16. Janvier; & le 22. Fevrier le Roi fit adresser une Commission à Cranmer pour le confirmer & faire tout ce qui étoit necessaire. Cranmer en effet le confirma le 23. selon le témoignage de Warthon. *A Decano & Capitulo Assavensi in Episcopum electus an.* 1536. *Januarii* 16. *à Thoma Archiepiscopo Cantuar. die* 23. *Februarii sequentis confirmatus est*; & ce témoignage est justifié par le Registre de Cranmer où se trouve l'Acte de cette Confirmation.

Rym. T. 14. *p.* 558. *Ibid. p.* 559. L'Acte en a été produit dans la Dissertation.

De Episc. Assav. p. 356. *Reg. Cranm. fol.* 182.

Cette élection de Barlow pour le Siege de S. Asaph, nous est encore confirmée par deux autres Actes tirez de la même collection. Car nous y trouvons un nouveau congé d'élire donné au Chapitre de S. Asaph le 29. Mai 1536. Ce qui marque que ce Siege étoit déja vacant par la translation de Barlow, *per liberam transmutationem Will. Barlow ultimi Episcopi ibidem electi.* La même chose est exprimée dans la Commission du 24. Juin adressée à Cranmer pour sacrer Robert Warton élû à la place de Barlow, *per liberam transmutationem Will. Barlow Episcopi ibidem electi.*

Rym. T. 14. *p.* 570.

Ibid. De Ep. Assav. p. 161.

LIV. III. CH. VII. Le Regiſtre de Cranmer ſoutenu du témoignage de Warton répond exactement à ces Actes tirez de la collection de Rymer, puiſqu'on y trouve & la Confirmation de Barlow & celle de Warton ſon ſucceſſeur ; & tout ceci joint aux témoignages que nous rapporterons après, démontrent autant qu'un fait peut être démontré, que Barlow a été nommé, élu & confirmé Evêque de S. Aſaph.

Mais avant qu'il eût pris poſſeſſion de ce Siege, celui de S. David devint vacant par la mort de Richard Rawlins arrivée le 18. Fevrier 1535. Comme ce Siege étoit plus conſiderable que l'autre, Barlow employé actuellement par Henri, obtint facilement d'y être transferé. Ainſi ſur un congé d'élire envoyé au Chapitre, il fut élu le 10. Avril 1536. confirmé le 21. ſuivant, & reçut le 26. du même mois la main-levée du temporel. Il occupa ce Siege juſqu'au mois de Fevrier 1546. qu'il paſſa à celui de Bath vacant par la mort de Guil. Knight. Tous ces faits ſont aiſez à établir, mais la neceſſité de m'étendre ſur ce point pour me juſtifier d'une falſification calomnieuſe qu'on m'impute, m'oblige de renvoyer au Chapitre ſuivant à prouver que Barlow

a été Evêque de S. David, & qu'il occupoit ce Siege en 1536. & en 1541. & j'espere porter ce fait jusqu'à la démonstration. LIV. III. CH. VII.

L'Episcopat de Barlow à S. David une fois démontré, forme une preuve pour établir ensuite son Episcopat à Bath. Car selon l'Acte de nomination, que Rymer nous a conservé, & qui se trouve dans un Registre du Chapitre de Bath, la place de Knight fut remplie par Guillaume Evêque de S. David. *Conferimus, damus & concedimus præfato R. P. Willelmo, nunc Menevens. Episcopo, prædictum Episcopatum Bathon. ac Wellens. ac eundem Willelmum in Episcopum Bath. ac Well. transferimus.* Or ce Guillaume de S. David ne peut être autre que Barlow. Car dans la Liste des Evêques qui ont gouverné cette Eglise depuis l'an 1447. jusqu'en 1621. & qui nous est conservée tant dans les Registres que dans Godwin & l'Auteur des Fastes, il n'y a que le seul Barlow qui ait porté le nom de Guillaume, & qui soit marqué avoir occupé ce Siege depuis 1536. jusqu'en 1547. Cet Acte prouve donc l'Episcopat de Barlow à S. David & à Bath.

T. 15. p. 169. 170.

De Præsul. Angl. p. 613.

Fast. Eccles. Angl. p. 513.

Le même raisonnement nous fait trouver dans deux autres pieces produites

LIV. III. CH. VII. par Rymer, la preuve de l'Epiſcopat de Barlow à Bath. Car dans la nomination de Ferrar à l'Evêché de S. David, & la Commiſſion adreſſée à Cranmer pour le ſacrer, cet Evêché eſt dit vacant par la tranſlation de Guillaume Evêque de S. David à l'Evêché de Bath.

Rym. T. 15. p. 173. 174. *Epiſcopatu Menevenſi per tranſlationem R. in Chriſto Patris Willelmi nuper illius loci Epiſcopi, ad Epiſcopatum Bathon. ac Well. nuper vacante.* Or, comme on vient de le voir, Barlow eſt le ſeul Evêque de S. David à qui le nom de Guillaume puiſſe convenir. Son Epiſcopat à Bath eſt donc certain, & on ne peut le conteſter que par ignorance ou par obſtination.

Reg. Epiſ. Bath. Mſ. Un Regiſtre du Chapitre de Bath, que nous avons déja cité, nous fournit de nouvelles preuves de l'Epiſcopat de Barlow dans cette Egliſe. Car on y trouve une ceſſion faite par Barlow au Duc de Sommerſet de pluſieurs terres de cette Egliſe, dattée du 12. Juillet 1548. & la confirmation d'un bail fait par l'Archidiacre de Bath, ſouſcrite par Barlow, & dattée du 24. Avril 1548. qui étoit la premiere de ſon Epiſcopat à Bath. *Anno noſtræ tranſlationis* 1°. Quelle apparence qu'on eût forgé ce Regiſtre pour prouver une

chose aussi indifferente que l'Episcopat de ce Prélat à Bath? LIV. III. CH. VII.

Nous trouvons une nouvelle confirmation de la réalité de l'Episcopat de Barlow à Bath, dans la seconde Commission expediée pour le Sacre de Parker. Car ce Prélat, qui est un de ceux à qui elle est adressée, y est dit Evêque de Bath. *Will. Barlow quondam Bathon. Episcopo.* La même qualité est marquée dans tous les Actes de la Confirmation & de la Consecration de Parker, rapportez parmi les Preuves de notre Dissertation; aussi bien que dans la Commission adressée à Parker pour la Confirmation de Barlow dans le Siege de Chichester, & dans la main levée du temporel de cet Evêché, où il est toujours appellé ancien Evêque de Bath. *Dilectum nobis in Christo M. Vill. Barloo S. Th. Professorem ac nuper Episcopum Bathon. ac Well. sibi & Ecclesiæ Ciceſtrensi prædictæ elegerunt in Episcopum & Pastorem.* Je sçai bien que le P. Hardouin traite tous ces Actes de supposez sur le plaisant pretexte, que Barlow n'a jamais été Evêque de Chichester. Mais nous verrons bientôt, que c'est par une chimere encore moins sensée que la precedente.

Rym. T. 15. p. 549.

T. 2. Prep. p. 58.

Rym. T. 15. p. 550. 576.

Si tous ces Actes ne suffisoient pas

LIV. III. pour établir invinciblement l'Epiſco-
CH. VII. pat de Barlow à Bath, on ne pouroit pas du moins ſe refuſer à un fait qui ne peut etre ſuſpect au P. Hardouin, puiſqu'il eſt rapporté par un Auteur Catholique & contemporain. C'eſt le Chevalier Rob. Brooke Chef de Juſtice ſous Marie, dont nous avons déja parlé dans notre premiere Diſſertation, & que le P. le Quien fera encore reparoître ſur la ſcene. Strype parle auſſi du meme fait, & c'eſt d'après lui que nous le rapporterons.

Mem. Eccleſ. T. 5. p. 228. Goodman étoit alors Doyen de l'Egliſe de Wels. Barlow le deſtitua pour je ne ſçai quelle faute. Comme c'étoit du Roi que Goodman tenoit ſon Doyenné, on lui conſeilla de demander au Roi un Acte pour l'autoriſer à pour-
Burn. T. 3. p. 415. ſuivre l'Evêque qui l'avoit deſtitué de ſon autorité, & encouru par-là la peine portée par le Statut *Præmunire*. Il l'obtint en effet, & il fallut que Barlow eût recours au Prince pour obtenir une décharge, ce qui lui fut accordé par un Acte, que nous trouvons encore
Rym. T. 15. p. 248. dans Rymer datté du 12. Novembre 1550. Par cette décharge la cauſe n'étoit pas terminée. Le Doyen avoit appellé au Roi. Le Roi renvoya la connoiſſance de cette affaire à l'Arche-

veque Cranmer, qui confirma la deſti- LIV. III.
tution du Doyen. Mais Barlow fut CH. VII.
obligé en même tems de demander
pardon au Roi pour avoir encouru la
peine du Statut *Præmunire*, comme le *Brooks abrid. fol. 141. n. 21.*
raconte auſſi le Chevalier Brooke Au-
teur contemporain dans ſon Abregé.
Et in ce caſe, dit-il, *fut Barloo Eveque de Bath tempore E. 6. & fuit arêt de obteiner un pardon, eo qil avoit deprivé le Deane de Velles, qui fuit un donative par Lettres Patentes, le Roi par acte de Parlement eût fait.* Un autre procez que Ferrar ſucceſſeur de Barlow dans le Siege de S. David eut auſſi à ſoutenir contre quelques-uns de ſes Chanoines, nous fournit une nouvelle preuve de l'Epiſcopat de Barlow à Bath. Car entre les témoins qu'il recuſe, il nomme Roger Barlow, *frere de Barlow Evêque de S. David & preſentement Evêque de Bath*, qui le regarde comme ſon ennemi, parce qu'il apprehendoit qu'il ne fît caſſer les baux antidattez, qu'il accuſe l'Evêque d'avoir fait à ſon frere, avant que de quitter S. David. Cet *Mem. Eccleſ. T. 3. ap. p. 139.*
Acte qui contient les motifs de recuſation eſt raporté par le meme M. Strype, & acheve de démontrer l'Epiſcopat de Barlow à Bath.

Enfin, pour ne point multiplier da-

vantage les preuves d'une choſe indubitable, il ſuffit pour ſe convaincre de ce fait, de voir le titre de l'Ouvrage que Barlow fit imprimer pour la deuxiéme fois du temps de la Reine Marie, afin de faire croire qu'il avoit abjuré de bonne-foi ſes erreurs : c'eſt un *Dialogue où l'on décrit les fondemens originaux de la faction Lutherienne, & pluſieurs de ſes abus, compoſé par Guil. Barlow, cy-devant Evêque de Bath, & imprimé à Londres en* 1553. *in-douze.* Il eſt vrai que M. Burnet heſite à lui attribuer cet Ouvrage. Mais c'eſt ſans fondement, puiſque ſon petit neveu le lui donne. Et d'ailleurs, quand on l'auroit publié ſous ſon nom ſans qu'il fût de lui, il faudroit du moins que ſes qualitez y euſſent été bien exprimées, puiſqu'on n'auroit pu y tromper perſonne, ſi dès le titre même l'Ouvrage eût paru ſuppoſé.

Hiſt. of Reform. t. 3. ap p. 415.

Il eſt encore plus facile de prouver que Barlow a occupé en dernier lieu le Siege de Chicheſter, & non celui de Cheſter. C'eſt un fait ſi notoire, que perſonne avant le Pere Hardouin ne s'étoit aviſé de le conteſter. Il y a de l'avantage pour moi de n'avoir que des viſions à combattre ; mais cet agrément eſt bien compenſé par le dégoût de ſe

mettre en quête pour prouver des choſes claires comme le jour.

Nous avons d'abord ſur ce ſujet la ſeconde Commiſſion dreſſée pour le ſacre de Parker, où Barlow eſt nommé Evêque élu de Chicheſter, *Citeſtrenſi electo*; & tous les Actes de la confirmation & de la conſecration de ce Prélat rapportez dans Bramhall & dans nos preuves. Nous trouvons enſuite dans Rymer la Commiſſion adreſſée à Parker pour le confirmer dans ce Siege, qui eſt dit vacant par la mort de Chriſtopherſon. La même circonſtance eſt marquée dans ſon Acte d'Inveſtiture : *Vacante nuper ſede Epiſcopali Ciceſtrenſi per mortem Johan. Chriſtopherſon ultimi Epiſcopi ejuſdem.* Or c'eſt conſtamment de Chicheſter & non de Cheſter que Chriſtopherſon a été Evêque.

Rym. t. 15. p. 549. Bramhall. p. 2042. Diſſ. 2. p. 18.

Rym. t. 15. p. 550. 176.

D'ailleurs, ce même Acte d'Inveſtiture contient une autre circonſtance, qui ſeule démontreroit aux plus prévenus, que l'Epiſcopat de Barlow à Cheſter eſt une des plus grandes chimeres qu'on puiſſe jamais imaginer. Car pour donner la main-levée du temporel, l'Acte s'adreſſe toujours aux Officiers du lieu, comme cela eſt naturel; & celui de Chicheſter eſt toujours adreſſé aux Officiers des Comtez de Sur-

LIV. III. CH. VII.

rey, de Suſſex ou de Middleſex ; au lieu que celui de Cheſter s'adreſſe aux Officiers des Comtez de Cheſter, de Lancaſtre & d'Yorck ; où ſont les biens de ces deux Evêchez. Or l'Acte d'Inveſtiture de Barlow eſt envoyé aux Officiers des Comtez de Surrey & de Suſſex, & non à ceux de Cheſter, de Lancaſtre ou d'Yorck. C'étoit donc à Chicheſter & non à Cheſter qu'il étoit nommé.

Rym. t. 15. p. 383. 444. & 612.

Ibid. p. 576.

La table des Ordinations ou des Confirmations faites par Parker, & publiée en 1572. dans le Livre des Antiquitez de l'Egliſe Britannique, nous fournit une nouvelle preuve de l'Epiſcopat de Barlow à Chicheſter. Car la confirmation pour cette Egliſe y eſt marquée au 20. Décembre 1559. De plus, cette table eſt précedée d'une autre, où ſont gravées les Armoiries de tous les Evêques faits ſous Elizabeth. Cette preuve eſt parlante. Car l'uſage en Angleterre eſt d'accoller les Armes de l'Evêque avec celles de ſon Egliſe. Or, celles de Barlow le ſont avec celles de Chicheſter. Ce n'étoit donc pas de Cheſter qu'il étoit Evêque.

De Ant. Eccleſ. Britan. p. 37. 39.

Reg. Cap. Cicceſt. fol. 14.

Le Regiſtre de l'Egliſe de Chicheſter eſt une autre démonſtration du même fait. On y trouve l'inſtallation

de Barlow marquée au 9. Avril 1560. L'Acte en ſera rapporté dans nos preuves, certifié par un Notaire public. On y voit que Barlow a chargé de ſa procuration un des Archidiacres du Dioceſe de Chicheſter pour prendre poſſeſſion en ſon nom ; que les Lettres de l'Archidiacre de Cantorbery neceſſaires pour l'inſtallation, ſont adreſſées au Doyen & au Chapitre de ladite Egliſe de Chicheſter ; en un mot tout y annonce cette Egliſe, & il n'eſt queſtion de Cheſter que dans l'ouvrage du Pere Hardouin. LIV. III. CH. VII.

La ſépulture de Barlow dans la même Egliſe, les frais de cette ſépulture marquez dans les Livres du Chapitre, l'épitaphe de ſa femme dans celle d'Eaſton proche Wincheſter, ajoûtent encore quelque choſe à la notorieté du fait. Car c'eſt ainſi qu'elle commence : 1595. *Agathe Barlow veuve, fille de Humphrey Wellſbourn, cy-devant femme de Guil. Barlow Evêque de Chicheſter, &c.* Le P. Hardouin dira-t-il encore que cette épitaphe eſt ſuppoſée, ou qu'elle a été miſe après coup, & que c'eſt l'ouvrage de quelqu'impoſteur ? Il ne manqueroit plus que ce trait pour mettre le comble à ſes excès ; mais du caractere dont il eſt, perſonne n'en ſeroit ſurpris.

LIV. III. CH. VII. De plus, ſi Barlow a été Evêque de Cheſter, où ſont les Actes de ſon élection, de ſa confirmation, & de ſon inſtallation? Car rien n'en paroît dans les Regiſtres. Pourquoi dans le même tems que le Pere Hardouin fait occuper ce Siege par Barlow, le trouve-t-on rempli par Guil. Downam? Car dès 1561. nous le voyons en poſſeſſion de cette Egliſe. Barlow étoit-il mort alors? Les Hiſtoriens le font vivre juſqu'en 1568. Etoit-il dépoſé? Cela n'eſt gueres vrai-ſemblable, car il n'étoit pas homme à manquer de complaiſance. D'ailleurs, ſi c'étoit à Cheſter qu'étoit alors Barlow, qui eſt-ce qui a occupé le Siege de Chicheſter juſqu'en 1570? Car ce n'eſt que cette année que Curteys prit poſſeſſion de cette Egliſe. A-t-elle été vacante depuis la mort de Chriſtopherſon? Cela eſt difficile à concevoir. Car dans les Parlemens & les Aſſemblées du Clergé de ces temps, ſur tout dans la Convocation de 1562. on voit toujours un Guillaume Evêque de Chicheſter. Quelque parti que prenne le Pere Hardouin ſur tout ceci, il trouvera des choſes difficiles à arranger. Mais ce Pere ne manque jamais de reſſources, & la fécondité de ſon invention ſupplée toujours abon-

Vie de Parker p. 271.

damment à la ſterilité de ſes Auteurs & de ſes découvertes.

Si à tant d'Actes & de faits on vouloit encore joindre le témoignage de tous les Hiſtoriens, on trouveroit la même uniformité dans leurs dépoſitions, & je ne crois pas qu'on en trouve un ſeul qui aſſure le contraire, ſi ce n'eſt peut-être, que par quelque faute d'impreſſion, on trouve Cheſter pour Chicheſter. Pour ne point fatiguer inutilement le Public, un ou deux témoignages préçis tiendront lieu de tous, & il ſuffira d'avoir indiqué les autres, tels que l'Auteur des Faſtes & celui du Catalogue des Ecrivains d'Oxford, Camden, Godwin, les Chroniques d'Holingshead & de Baker, Maſon, Heylin, Burnet, Collier, Strype. En un mot, de tous ceux qui ont parlé de Barlow, il n'en eſt aucun qui ne l'ait placé à Chicheſter, & ſi ce point pouvoit devenir une fois douteux, il n'y a point de fait au monde qu'on ne pût conteſter.

Faſt. Eccleſ. Ang. p. 58.
Ath. Oxon. t. 1. p. 156.
Cam. an. Eliz. p. 38.
Godw. de præſ. Eccliſ. Ang. p. 562.
Maſon. Vind. p. 162.
Heyl. Hiſt. refor. p. 295.
Burnet Hiſt. refor. t. 2. p. 402.
Col. Hiſt. Eccleſ. t. 2. p. 461.
Vie de Parker p. 154.

Je me contente de rapporter ici les paroles de Camden & de l'Auteur des Antiquitez de l'Egliſe Britannique, comme les plus anciens. Les autres ſeront aiſez à conſulter, ſi l'on veut s'en donner la peine. Voici comme parle

LIV. III. CH. VII.

l'Auteur des Antiquitez dans la vie de Parker. *Eodem anno (viz. 1559.) confirmati sunt Guillelmus Barloe, regnante Edwardo, Bathon. & Well. Episcopus, ad Episcopatum Ciceſtrenſem poſtulatus, & Johan. Scorye à Ciceſtrenſi Epiſcopatu, quem eodem Eduardo Rege geſſerat ad ſedem Herefordenſem. Hi ambo regnante Maria cum aliis exulaverant.* Le témoignage de Camden eſt conçû preſque dans les mêmes termes : *Confirmavit autem*, dit-il, en parlant de Parker, *Guil. Barlovum, qui regnante Henrico VIII. fuerat Menevenſis, & poſtea Wellenſis in Ciceſtrenſem, & Johan. Scorium virum erudito judicio, qui prius fuerat Ciceſtrenſis in Herefordenſem.* Tous les autres parlent de la même maniere, & je ne les omets que pour épargner au Public un détail de témoignages ſuperflus.

Vie de Parker, Ap. p. 154.

An. Eliz. p. 88.

Pour détruire un ſi grand nombre d'Actes, & aneantir une nuée de témoignages qui ſe réuniſſent dans la preuve du même fait, il ne faudroit rien moins qu'une démonſtration auſſi claire que le jour. Mais le P. Hardouin ſe contente à moins. Une faute d'impreſſion qui ſe trouve dans une édition poſthume de la Chronique de Stow, eſt le ſeul fondement ſur lequel non-ſeulement il nie qu'il ait jamais été E-

vêque de Chicheſter, mais encore qu'il ait eu aucun des autres Evêchez, que tous les Hiſtoriens lui accordent. Cet endroit eſt celui où Stow, que le Pere Hardouin par une dialecte qui lui eſt particuliere, appelle toujours Stoff, parle du Service fait à Londres pour Henry II. & où Parker officia aſſiſté, dit il, de Barlow Evêque élu de Cheſter. De ces paroles notre Auteur tire ces deux conſequences, l'une qu'il a été Evêque de Cheſter & non de Chicheſter; l'autre qu'avant 1559. il n'avoit point été Evêque, puiſqu'il n'étoit encore alors qu'Evêque élu. LIV. III. CH. VII.

Mais avant que de fonder un ſyſtême ſur un paſſage, il falloit d'abord examiner, s'il n'étoit pas défectueux. Cet examen auroit épargné au P. Hardouin le ridicule dont il ſe couvre.

Il eſt vrai que dans l'édition de 1615 de la Chronique de Stow, publiée après la mort de ſon Auteur, Cheſter s'eſt gliſſé pour Chicheſter par méprise. Mais deux choſes prouvent invinciblement que c'eſt une pure faute d'impreſſion. La premiere, que l'édition de 1592. publiée *in-quarto*, ſous les yeux de l'Auteur, porte Chicheſter. *Doct. Barlow Bp. of. Chicheſter elect.* La ſeconde, que la Chronique d'Ho- p. 1087.

LIV. LII. CH. VII. P. 1185.

lingshead, dont Stow a tiré cette narration entiere, a auſſi Chicheſter & non Cheſter. *Dr. Barlow Bp. of Chicheſter elect.* Ajoutez, que ſi Stow avoit voulu contredire tous les autres Hiſtoriens, il n'auroit pas manqué de marquer les raiſons pour leſquelles il les abandonnoit; & ne le faiſant point, il eſt viſible qu'il n'a fait que ſuivre les autres, & que la contradiction n'eſt qu'une faute produite par la reſſemblance des noms. Rien n'eſt ſi ordinaire que ces ſortes de fautes, ſur tout dans les éditions poſthumes. La prétention du Pere Hardouin eſt à peu près ſemblable à quelqu'avanturier en fait de Geographie, qui voudroit déplacer l'Iſle Bignon d'auprès Meulan, parce que dans le Journal de Verdun on lit Melun pour Meulan.

Décembre 1724.

Mais, pourra dire le Pere Hardouin, Pourquoi Chicheſter n'eſt-il pas plûtôt une bévûë que Cheſter? C'eſt, 1°. Qu'il eſt ridicule de ſuppoſer qu'une même mépriſe ſe trouve & dans tous les Actes & dans tous les Hiſtoriens, au lieu qu'il eſt fort facile qu'elle ſe gliſſe dans un ſeul. 2°. C'eſt que les Actes que l'on produit ne ſont point ſuſceptibles d'une telle mépriſe. Car il ne s'y agit pas ſimplement de Cheſter,

pour Chicheſter, qui pouroient aiſément ſe confondre ; mais c'eſt ou un Acte de nomination, où le nom du prédéceſſeur eſt exprimé, ou un Acte d'Inveſtiture adreſſé aux Officiers du Comté, ou bien les Armoiries de l'Egliſe differentes de celles de l'autre Egliſe, ou d'autres preuves de ce genre ſur leſquelles il eſt impoſſible de ſe tromper par inadvertance. La choſe eſt ſi évidente, que j'appréhende les reproche m'y être trop étendu ; & il faut que le Pere Hardouin lui-même convienne qu'il s'eſt abuſé groſſierement dans ſa conjecture. LIV. III. CH. VII.

La ſeconde n'eſt pas plus heureuſe. De ce qu'il porte la qualité d'Evêque élu de Chicheſter, il conclut qu'il n'avoit donc pas été Evêque auparavant. Mais pour tirer cette conſequence, il faut qu'il n'ait jamais ouvert le Recueil de Rymer, & même qu'il n'ait pas la moindre teinture de nos propres uſages. Car en Angleterre comme en France, un Evêque transferé à un autre Siege, quoique conſacré auparavant, ne porte que la qualité d'Elu pour ſon nouveau Siege, juſqu'à ce qu'il en ait pris poſſeſſion. Il y en a cent preuves dans Rymer. Deux ou trois exemples ſuffiront pour mettre

LIV. III. CH. VII. le Lecteur au fait. Thom. Young avoit été ſacré Evêque de S. David par Parker. Il fut transferé à Yorck dès l'année d'après. La Reine cependant dans l'Acte d'inveſtiture de ſon nouveau Siege ne lui donne que le nom d'Elu

F. 15. p. 608. *eidem Electo temporalia bona liberes.* Hugues Curren ou Curwin avoit été Archevêque de Dublin, & conſacré ſous Marie. Il paſſa ſous Elizabeth à l'Evêché d'Oxford, que l'amour du repos lui fit preferer comme plus tranquille quoique moins riche. Il ne porte point dans l'Acte d'inveſtiture d'autre nom

Ibid. p. 672. que celui d'Elu, *præfato Electo temporalia prædicta cum pertinentiis liberes.* Young étant mort, on élut pour lui

Ibid. p. 682. ſucceder à Yorck Grindall Evêque de

684. Londres, & pour Londres Edwin Sandis Eveque de Worceſter. Tous les deux étoient conſacrez. On ne leur donne pourtant à l'un & a l'autre que la qualité d'Elu. Cette même qualité donnée à Barlow ne prouve donc point qu'avant 1559. il n'a point été Evêque, & le conclure du paſſage de Stow; c'eſt une conſequence deſavouée par nos propres uſages, & qui peut être démentie par autant de preuves, qu'il y a d'exemples de tranſlations.

Voilà donc le paſſage de Stow ab-

ſolument inutile au P. Hardouin. C'eſt cependant ſur ce fondement qu'il rejette comme faux tous les Actes produits par Rymer concernant Barlow; ſçavoir ſes Brevets de nomination aux Evêchez de S. Aſaph, de S. David, de Bath, & de Chicheſter; les Actes d'inveſtiture du Temporel de ces Egliſes; la Commiſſion pour le Sacre de Parker & pour celui des Evêques de Worceſter, d'Hereford, de S. Aſaph, de Bangor, & d'Ely, &c. & qu'il contredit les témoignages de Camden, de Godwin, de Maſon, d'Heylin, &c. Ce fondement une fois détruit, tous les Actes recouvrent donc leur authenticité, & s'ils ſont authentiques, que deviennent toutes les viſions de ce Pere?

C'eſt pour les rehabiliter qu'il ramaſſe d'ailleurs quelques nouvelles Obſervations critiques qui puiſſent faire douter de la fidelité des Actes que j'ay produits. Ainſi il remarque que dans la Commiſſion pour ſacrer Barlow Evêque de S. Aſaph, il eſt appellé *Dominus Prior*, & non pas *Rev. Pat.* & qu'on a omis ces mots *per Breue de privato ſigillo*. Ces ſoupçons ſont ſi ridicules, qu'on n'oſe preſque y répondre ſerieuſement. J'oſe me flater même, que le Public

LIV. III. CH. VII.

n'attend pas ma réponſe pour s'en divertir.

1°. Barlow eſt appellé *Dominus Prior*. Mais eſt-il le premier, eſt-il le ſeul? Que le Pere Hardouin n'ouvroit-il le même Volume de Rymer d'où eſt tiré cet Acte, il en auroit trouvé dix autres de ſemblables? Nic Shaxton Regulier eſt élu par le Chap. de Saliſbery pour leur Evêque, & ils l'appellent *Dominum Nico Shaxton*. George Brown auſſi Regulier élu pour Archevêque de Dublin, eſt appellé par le Roy *Dominus Georgius Brown*, & dans la confirmation de l'Election, & dans l'Acte d'Inveſtiture. Guil. Repſ. choiſi pour Evêque de Norwich eſt appellé *Dominus*, quoique Regulier, auſſi-bien que Rob. Holgate choiſi pour Evêque de Landaf. Si ces Exemples ne ſuffiſent pas au P. Hardouin pour calmer ſes ſcrupules, on en trouvera aſſez d'autres pour les étouffer.

Rym. T. 14. p. 510 560. 561. 573. 579.

2°. Quand l'Acte qui concerne Barlow ſeroit le ſeul où manqueroient ces mots; *Per breve de privato ſigillo*, ce ne ſeroit pas une preuve qu'il fût faux. Mais Rymer eſt plein d'Actes, où on ne les trouve point, ſans qu'on les ait jamais ſoupçonnez de fauſſeté. Ce ſeroit un détail ennuyeux & inutile de

is rapporter, & je me contenterai d'iniquer pluſieurs pages des Tomes 14. & 15. où ils s'en rencontrent de pareils. Voyez donc Tom. 14. pag. 28. 153. 174. 238. 258. 289. 297. 314. 376. 406. 487. 583. 641. &c. Tom. 15. pag. 550. 551. 552. 553. 561. 572. 590. 598. 608. 658. &c. Ou tous ces Actes ſont faux, ce qui eſt abſurde, ou celui qui regarde Barlow ne peut être ſuſpect plus que tous ceux qu'on vient de rapporter.

Ces Actes ſont donc très-certains, & leur authenticité établit inconteſtablement les differens Epiſcopats de Barlow. En vain le P. Hardouin dira-t'il d'un ton déciſif que tous ces Actes ſont faux. Dès que la déciſion n'eſt fondée que ſur des caprices, elle ne ſçauroit donner atteinte aux Archives d'où ils ſont tirez. Il faut donc qu'au défaut de raiſons il cherche quelques conjectures propres à ſoutenir ſes Paradoxes.

Ces conjectures ſe reduiſent à deux. La premiere, que la plûpart des Actes quoique bons, ne nomment point Barlow diſtinctement. La ſeconde, que ſi Barlow eût été Evêque de Bath, on lui auroit rendu ſon premier Siege, & Elizabeth ne l'auroit pas placé à

Chicheſter. Raiſons frivoles s'il en fut jamais.

Car 1°. Dès qu'il a été prouvé que Barlow étoit Evêque de Bath, ne s'enſuit-il pas évidemment que tous les Actes qui portent le nom de l'Evêque de Bath pendant le temps où Barlow a ſiegé ſont de lui, quoique ſon nom de famille ne s'y trouve pas? Il eſt d'un uſage preſque univerſel en Angleterre de ne déſigner les Evêques, ou que par leur Siege, ou que par leur nom de Baptême. Faut-il, parce que leur nom de famille ne paroît pas, renoncer à la preuve qui en reſulte? Et ſi par exemple le nom du Cardinal de Noailles ne paroiſſoit pas dans un Acte paſſé en 1720. au nom de l'Archevêque de Paris; nierions-nous que l'Acte fût de ce Cardinal? Donc, quoique Barlow ne ſoit nommé que par ſon nom de Baptême dans quelques uns des Actes produits, il ſuffit qu'on ait prouvé qu'il étoit Evêque alors, pour être certain que c'eſt de lui dont il s'agiſſoit dans ces Actes; d'autant plus que ce nom de Baptême ne peut convenir qu'à lui, & que les Actes où il ſe trouve ſeul ſont déterminez par d'autres où ſon nom de famille ſe rencontre. Ainſi, ſi le Pere Hardouin refuſe d'avoüer

d'avoüer, que c'étoit de la deſtitution de Barlow, alors Evêque de Bath, dont il s'agiſſoit dans les Actes de 1553 parce qu'il n'y étoit pas nommé, il n'avoit qu'à jetter les yeux ſur un Acte du Regiſtre du Chapitre de Cantorbery cité par Wharton, & il auroit vû que c'étoit de ce Prelat dont il s'agiſſoit, puiſque le Siege eſt dit vacant, *per liberam & ſpontaneam reſignationem D. Will. Barlowe ultimi Epiſcopi & Paſtoris ejuſdem.* Le tout eſt donc d'avoir prouvé les differens Epiſcopats de Barlow, & ces preuves une fois établies, les autres Actes viennent à l'appui & achevent la demonſtration. *Am. Harm. p. 151.*

Mais comment ſuppoſer Barlow Evêque de Bath en 1548. lui qui en 1552. ſigne comme Evêque de ſaint David, ſelon l'Auteur des Lettres Latines. C'eſt une remarque cenſée qu'a faite le P. Hardouin, & à laquelle a donné lieu l'inadvertance de celui qui les a écrites, & qui a laiſſé échapper le mot *Menevenſis* ſans attention. Il eſt vrai en effet que Barlow a ſigné dans la Convocation de 1552. mais comme Evêque de Bath, & non comme Evêque de S. David; il ne l'étoit plus depuis 1548. L'Auteur a reconnu lui-même l'erreur, & me prie de faire *Hard. p. 1456.*

LIV. III. CH. VII.

effacer le mot de *Menevenſis* dans l'Errata. Voici ce que porte ſa Lettre. *Je reconnois ma mépriſe. Il eſt vrai que Barlow a ſigné dans la convocation de 1552 avec les autres Evêques, mais non comme Evêque de S. David. Effacez Menevenſis, & le paſſage ſera rétabli.* C'eſt donc ainſi qu'il faut lire cet endroit. *In his omnibus cum reliquis Epiſcopis tanquam Epiſcopus egit, neque alio quam Epiſcopi nomine perpetuò indigitatur.* Le but en effet de cet endroit de la Lettre, étoit de prouver qu'il avoit toujours agi comme Evêque, & le mot de S. David étoit ici étranger ; & s'étoit gliſſé mal à propos par pure inattention.

Preu. p.104.

Hard. p.126.

Je viens preſentement à l'autre conjecture du P. Hardouin. Si Barlow, dit ce Pere, étoit Evêque de Bath, comment le Chapitre de Cheſter s'eſt-il aviſé de l'élire ? La queſtion eſt aſſeurément curieuſe, Car pour ne point incidenter ſur le Chapitre de Cheſter rapellé ici ſans raiſon pour celui de Chicheſter, eſt-il fort extraordinaire qu'un Chapitre éliſe pour ſon Evêque celui d'une autre Egliſe ? Rymer eſt plein de ces ſortes d'élections, & il faut ignorer profondement les uſages les plus communs d'Angleterre pour paroître ſurpris de cette promotion. Je crois pour-

tant que la ſurpriſe eſt un peu de commande ; & qu'au fond le P. Hardouin ne fait l'étonné que par contenance, & pour impoſer par la multitude des doutes à ceux qu'il ne peut toucher par leur importance.

CHAPITRE VIII.

Barlow a été certainement Evêque de Saint David depuis 1536. juſqu'en 1548. Preuves de ce fait. Ce n'eſt que par une calomnie des plus frivoles qu'on accuſe l'Auteur de la Diſſertation d'avoir falſifié deux Actes pour le prouver.

Rien n'eſt ſi odieux que d'accuſer un Auteur d'avoir falſifié des Actes, ſurtout dans une matiere qui intereſſe la Religion. Plus l'accuſation eſt grave, & le crime atroce ; & plus on doit être reſervé à en charger un Ecrivain connu & d'une réputation ſans atteinte. Le préjugé eſt toûjours favorable à l'Accuſé dans ces occaſions. On ne préſume point qu'un homme de bien veüille proſtituer ſa conſcience & ſon honneur, pour la défenſe d'une cauſe, que la verité ſeule & l'amour de la paix l'engagent à ſoûtenir aux

LIV. III. CH. VIII.

dépens même de ſon repos & de tranquillité. Le déſagrément pour m eſt de ne pouvoir me juſtifier de la fa ſification qu'on m'impute, ſans fai paſſer ceux qui m'accuſent pour d'i juſtes calomniateurs. Cet engagemer me fait peine ; mais à la moderatio avec laquelle je tâcherai de confondr l'impoſture, on diſcernera aiſément que je ne cede qu'à la neceſſité d'un juſte défenſe.

Voici le fait. J'ai ſuppoſé dans m Diſſertation qu'en 1536, Barlow étoi Evêque de Saint David. La choſe m' paru ſi évidente, que je n'ai pas mêm penſé à la prouver. Ce n'étoit pa d'ailleurs de quoi il étoit queſtion, & il ne s'agiſſoit que d'établir la Conſe cration de cet Evêque. Pour le faire, j'ai rapporté deux Pieces qui ſe trouvent dans la Collection de Rymer, & qui ſont des Actes de Convocation pour les Parlemens de 1536. & 1541. Ces Actes ſont des Brefs adreſſez aux Pairs pour ſe trouver au Parlement indiqué par le Roy. Les noms des Evêques y ſont écrits tout au long ; mais dans la copie inſerée dans les Rôles, ils n'y ſont deſignez que par la premiere Lettre de leur nom de Baptême, & par celui de leur Siége. Ainſi l'adreſſe de

l'Archevêque de Cantorbery eſt *T. Archiepiſc. Cantuarienſi*, celle de l'Evêque de Londres eſt *E. Epiſcopo Londin.* & ainſi du reſte. LIV. III. CH. VIII.

L'uſage que je voulois faire d'une copie de ces Rôles ſe bornant à faire obſerver, que l'Evêque de S. David, qui étoit alors conſtamment Barlow, y ayant été convoqué comme les autres, devoit être certainement ſacré, m'a fait negliger le ſoin de copier l'Acte en entier; & en ne le donnant que par extrait, m'a ôté l'occaſion de faire remarquer la faute de Clerc qui s'étoit gliſſée dans la lettre initiale du nom de Barlow, où l'on trouve *T. Epiſcop. Menev.* au lieu de *W. Epiſc. Menev.* Je n'avois pas encore eu affaire à ce genre de Sçavans qui font d'une obſervation maligne & pedanteſque tout le mérite de leur Critique: & la preuve de l'Epiſcopat de Barlow à S. David pouvant ſe porter juſqu'à l'évidence, je ne devois pas m'attendre que d'une faute de Clerc paſſée ſous ſilence, on en fît une accuſation capitale contre ma ſincerité, & un chef de démonſtration pour prouver que Barlow n'étoit point alors Evêque de S. David.

L'un & l'autre eſt arrivé cependant. Le P. Hardoüin m'a traité injuſtement

LIV. III. CH. VIII.

de fauſſaire ; & joignant la viſion à la calomnie, il a prétendu que Barlow n'avoit jamais été Evêque de S. David & que Thomas Young rempliſſoit alors ce Siege. Les Journaliſtes de Trevoux ont triomphé de cette découverte, & m'ont crû réduit au ſilence. Le triomphe étoit prématuré ; & l'on va voir que jamais découverte ne fut plus chimerique que celle de ce Pere, & que les Journaliſtes ſes Confreres devoient reſerver pour quelque choſe de mieux leurs applaudiſſemens. Pour le Pere le Quien il a mieux ſçû ménager ſes avantages. Sans donner dans les viſions du Jeſuite, il n'a pas voulu perdre le fruit qu'il pouvoit tirer de ſes obſervations ; & pour en faire utilement uſage, il a tâché de rendre adroitement ma fidelité ſuſpecte, & de decrediter ſourdement un Ecrivain qu'il étoit plus facile de calomnier que de refuter. Peut-être en cela plus coupable que l'Auteur même qu'il a copié, qu'il paroît avoir parlé contre ſes propres connoiſſances, au lieu que le Pere Hardouïn a donné aſſez d'autres preuves de folie, pour le juger capable de croire ſur cela tout ce qu'il a debité.

T. I. p. 524.

Pour juſtifier l'uſage que j'ai fait de ces deux Pieces, il n'eſt queſtion

que de prouver que c'étoit Barlow & non Thomas Young, qui depuis 1536. juſqu'en 1548. étoit Evêque de S. David ; que par-conſequent c'étoit à lui que s'adreſſoient les deux Actes de Convocation au Parlement ; que le changement de l'W en T dans ces deux Actes n'étoit qu'une pure faute de Clerc ; que nulle raiſon ne m'a obligé à faire mention de cette faute ; & qu'il n'y a nulle falſification de ma part dans l'uſage que j'ai pû faire de ces Actes.

La premiere choſe que j'ai à prouver eſt qu'avant le 27. Avril 1536. & en 1541. Barlow étoit Evêque de S. David. Nous n'avons pour prouver ces ſortes de faits que deux moyens ; les Hiſtoriens & les Actes publics. Or tous les deux atteſtent la même choſe avec une parfaite unanimité. Commençons par ces derniers.

1°. On a dans le Regiſtre de Cranmer les Actes de la Confirmation de Barlow ſous ce titre : *Acta habita & facta .... in negotio Confirmationis, electionis Reverendi in Chriſto Patris & Dom. Willel. Barlowe nuper Epiſcopi Aſaph ..... in Epiſcopum Menevenſem Electi, die Veneris 21. April. An. Dom.* 1536. *Reg Cram.* 205. 206. 207.

A la ſuite de ce titre on voit la Com-

LIV. III. CH. VIII. miſſion de Henri datée du 20. Avril, & adreſſée à Cranmer pour la confirmation de Barlow dans ce Siege : Vient enſuite la Relation de tout ce qui s'eſt fait, & la Sentence de Confirmation ; & enfin le Certificat que Cranmer envoye à Henry d'avoir ſatisfait à ſes ordres en confirmant Barlow. *Quâ nos electionem de R. P. Will. Barlowe nuper Epiſcopo Aſſavenſi... in Epiſcopum & Paſtorem Eccleſiæ Cathedralis Menevenſis.... nuper factam cui aſſenſum veſtrum Regium adhibuiſtis & favorem in debita juris forma, juſtitia id poſcente confirmavimus... Eandem igitur confirmationem ſic, ut prætermittitur, per nos factam fuiſſe & eſſe Celſitudini veſtræ Regiæ, tenore præſentium ſignificamus... in cujus rei teſtimonium, ſigillum noſtrum præſentibus eſt appenſum. Dat. in Manerio noſtro de Lambeth xxi. die menſis Aprilis A. D. 1536. & noſtræ Conſecrationis anno 4°.* Toutes ces Pieces ſeront rapportées dans nos Preuves. Voilà donc ſelon ce Regiſtre Barlow Evêque de S. David dès le 21. Avril 1536. Le P. Hardouin dira ſans doute que ce Regiſtre eſt corrompu, mais nous en avons établi ailleurs l'autenticité, & il faudroit autre choſe que l'autorité de ce Pere ou ſes reproches pour nous rendre ſa fidelité ſuſpecte.

2°. Maſon nous a communiqué l'Acte d'inveſtiture du Temporel de cet Evêché donné à Barlow le 26. Avril 1536. & tiré des Rôles de la Chancellerie. *Henricus VIII. &c. Sciatis.... quum Præcentor & Capitulum Eccleſiæ Cathedralis Menevenſis..... Dilectum & fidelem noſtrum Will. Barlow nunc dictæ Eccleſiæ Cathedr. Menev. per nos nominatum Epiſcopum in ſuum elegerunt Epiſcopum & Paſtorem, &c.* Barlow étoit donc alors Evêque de S. David. LIV. III. CH. VIII. *Maſ. p. 365.*

Le P. Hardouin s'inſcrit en faux contre cet Acte pour deux raiſons. La premiere qu'on y trouve une clauſe inſolite & dont on ne voit point juſqu'ici d'exemples. C'eſt celle-ci, *per nos nominatum Epiſcopum in ſuum elegerunt Epiſcopum & Paſtorem.* La ſeconde, qu'on ne voit point dans ce même Acte imprimé dans Maſon, la datte du 26. Avril ; quoiqu'il ſoit imprimé avec cette datte dans mon Ouvrage. Preuve ſenſible, ſelon ce Pere, & de l'inſuffiſance de l'Acte, & de mon peu de fidelité à le repreſenter.

C'eſt une choſe étrange que la Critique du P. Hardouin. Un Acte lui eſt ſuſpect quand il reſſemble à un autre, & c'eſt un fauſſaire qui n'a fait que copier le premier. Un ſecond lui de-

LIV. III. CH. VIII.

vient ſuſpect par une raiſon toute oppoſée, lorſqu'il contient quelque clauſe differente ; & alors c'eſt que le fauſſaire mal-habile n'a pas ſçu le ſtyle, & a été mal inſtruit. A de pareilles fantaiſies que répondre ? Rien, ce ſeroit le plus court & le ſeul parti à prendre, ſi on ne travailloit que pour ce Pere ; mais le Public peut ſouhaiter des éclairciſſemens, & il eſt juſte de lui en fournir. Tandis que les Chapitres furent maitres des élections, on ſe contenta de marquer dans les Actes cette élection ; mais par le Statut publié dans le Parlement de la vingt-cinquiéme année de Henri VIII. le Roi s'étant rendu maître abſolu de la nomination des Evêques, & ayant fait ordonner, que les Chapitres n'éliroient que celui qu'il leur auroit indiqué par une Lettre ſeparée, l'élection ne devint plus qu'une formalité, à cela près qu'elle laiſſe toujours lieu à la repreſentation quand le ſujet ne convient pas, & il fallut changer de ſtyle. Ainſi au lieu de marquer la ſeule élection du Chapitre comme auparavant, on marqua & l'élection du Chapitre & la nomination du Roi. Si cette clauſe ne ſe trouve point dans les Actes anterieurs, c'eſt que de nouvelles loix produiſent aſſez ſouvent du

Ce Statut ſera rapporté dans les Preuves.

Vid. Eccleſ. Angl. T. 1. p. 126.

changement dans les Actes; & si ce changement étoit une raison de les rejetter, toute innovation dans les loix rendroit suspects tous les monumens où cette innovation seroit indiquée. Souvent même sans nouvelles loix, ces formules ne laissoient pas que de varier, & Rymer en fournit un grand nombre d'exemples tant dans les formules d'investiture que dans les congez d'élire, & dans les Commissions pour consacrer. Ainsi souvent l'on trouve omise dans plusieurs Actes d'investiture, ou dans des Commissions, pour la Commission & le Sacre des nouveaux Evêques, la clause importante qui a rapport aux élections *licentia nostra petita pariter & obtenta*, quoique cette clause fût de l'usage ordinaire. Quelquefois le Roi marquoit dans ses Lettres de *significavit* qu'il y joignoit l'Acte d'élection, quoique pour l'ordinaire cette clause ne se trouve point dans de pareils Actes. D'autres fois on trouve dans ces mêmes Actes cette clause, *& eumdem electum apud vos recommendatum habemus*, qui ne se trouve point dans la plûpart des autres. En faudra-t'il conclure que les uns ou les autres sont supposez? La consequence seroit absurde, & il y a eu si peu de necessité de sup-

LIV. III. CH. VIII.

Rym. T. 15. p. 60. &c. 406.

Ibid. p. 384. 385.

Ibid. p. 155.

Ibid. p. 163. &c.

Ibid. p. 404. 408.

LIV. III. CH. VIII.

poſer ces ſortes d'Actes, qu'on ne peut concevoir quel eût pû être le motif de la ſuppoſition. En parcourant ce grand recueil, on verra quantité de variations pareilles dans les Actes qui y ſont rapportez, & quoique la ſubſtance ſoit toujours la même, on y trouve ſouvent aſſez de clauſes differentes, pour ſe convaincre que ces differences ne peuvent former d'elles mêmes aucun indice de faux. La clauſe en queſtion ne peut donc point rendre ſuſpect l'Acte d'inveſtiture donnée à Barlow. Rien au contraire ne fait mieux voir la ſincerité de ceux qui l'ont produit, que l'attention qu'ils ont euë de ne rien ſupprimer de ce qui pouvoit revolter la ſuperſtition de nos Critiques.

Pour ce qui regarde la datte de l'Acte, jamais chicane ne fut plus frivole. Il n'eſt point vrai que Maſon l'ait omiſe, puiſqu'il marque que cet Acte eſt du 26. Avril. Je conviens qu'elle ne paroît point à la fin, mais elle eſt compriſe ſous l'*&c.* comme dans la plûpart des autres pieces qu'il a fait imprimer. Si l'on me demande d'où donc elle eſt tirée, c'eſt de l'Original même, que Maſon a eu entre les mains, & qu'il a tranſcrit des Rôles de la Chancellerie.

C'eſt-là où elle ſe trouve, & on a mauvaiſe grace de vouloir rendre un Acte ſuſpect, ſous pretexte que celui qui l'a fait imprimer a omis de tranſcrire quelques lignes, qui ne pouvoient ſervir ni à verifier l'Acte, ni à le rendre ſuſpect, d'autant plus qu'il avoit copié deux lignes, auparavant la datte omiſe.

3°. Outre ces Actes nous en avons deux autres de Henri VIII. pour l'élection & la conſecration d'un nouvel Evêque de S. Aſaph. Ces Actes ſont du mois de Mai 1536. Il y eſt marqué que le Siege eſt vacant par la tranſlation de l'Evêque Guillaume Barlow. *Per liberam tranſmutationem Will. Barlowe ultimi Epiſcopi ibidem electi.* Ce Prélat étoit donc paſſé à un nouveau Siege dès le mois de Mai 1536. Et quel peut être ce nouveau Siege, ſinon celui de S. David, pour lequel on le trouve confirmé dès le 21. Avril precedent?

Rym. T. 14. p. 570.

4°. En 1536. le Clergé aſſemblé en Convocation convint de quelques articles de Religion. M. Burnet en a fait imprimer les extraits tirez de la Bibliotheque de Cotton. Ces articles ſont ſouſcrits par les Evêques, & la penultiéme ſouſcription eſt celle-ci, *Willielmus Menevenſis.* Dans la même Convocation neuf jours après c'eſt-à-

Hiſt. of Ref. T. 1. ap. p. 314.

LIV. III. CH. VIII.

dire le 20. Juillet, les Evêques approuverent & souscrivirent un Memoire contenant une déduction des motifs pour lesquels le Roi ne devoit point comparoître au Concile general ; & cet écrit fut signé par les mêmes Evêques, *Quem Libellum prædictus honorandus vir Thom. Cromwel, Reverendissimus, & alii, &c. approbando subscripserunt* ; & parmi les souscriptions se trouve celle-ci, *Willielmus Menevensis*. L'année suivante 1537. fut publiée l'Institution de l'Homme Chrétien. Ce Livre fut dédié au Roi par le Clergé, & souscrit par tous les Evêques. Les trois derniers sont Guillaume de S. David, Robert de S. Asaph, & Robert de Landaf. L'Evêque de S. Asaph avoit été sacré le 2. Juillet 1536. & celui de Landaf le 25. Mars 1537. Barlow les precede l'un & l'autre. Il étoit donc Evêque de S. David avant eux, & l'impression de ce Livre en 1537. aussi-bien que les signatures precedentes, font voir, que ce n'étoit point un Thomas qui étoit alors Evêque de S. David, mais un Guillaume, c'est-à-dire, Barlow selon les Regîstres & les Actes rapportez.

Strype Eccl. Mem. T. 1. ap. p. 184.

5°. Sur la fin de 1536. Barlow prêcha dans sa Cathedrale de S. David & y avança quelques propositions qui fu-

rent déferées à l'Evêque de Coventry, Liv. III.
Preſident de la Principauté de Galles, Ch. VIII.
& non à l'Evêque d'Exceſter, comme
le dit & me le fait dire fauſſement le T. 1. p. 310.
P. le Quien. Que ces propoſitions ſoient
heretiques ou non, ce n'eſt pas de quoi
il s'agit preſentement. Mais ce qui fait
à la queſtion, c'eſt qu'il en reſulte que
Barlow étoit alors Evêque de S. David.
Car voici le titre des propoſitions déferées : *Articles contre Barlow Evêque de S. David.* Je ſçai que le P. Hardouin
traite ce fait d'*Hiſtoriette faite après coup*,
& inventée *vers l'an* 1603. Mais cette
viſion n'eſt fondée que ſur ce qu'il
prétend que Barlow n'a jamais été
Evêque de S. David ; c'eſt-à-dire, que
pour raiſon de ce qu'il nie, il apporte
la choſe même qui eſt en queſtion. Mais
comment peut-on traiter d'Hiſtoriette
un fait fondé ſur une Lettre originale
de l'Evêque de Coventry au Lord
Cromwel, à qui il envoye ces articles
ſignez & preſentez par celui même qui
les défere ? S'il ne s'agit que de traiter
d'Hiſtoriette un fait pour le rendre
ſuſpect, avec de la hardieſſe il n'y a
rien qu'on ne puiſſe ſuſpecter, & il ſera
difficile doreſnavant de rien établir.
Mais non, une piece originale ne ſe
décredite point par une ſimple nega-

LIV. III. CH. VIII.

tion, & il faudroit pour détruire un fait ainſi atteſté autre choſe que le front de nier tout ce qui incommode. La Lettre & les articles ſont encore en original dans la Bibliotheque de Cotton, & imprimez dans les Memoires de M. Strype. Qu'on les liſe, & je ſuis perſuadé que qui que ce ſoit n'y trouvera rien que de très-propre à s'attirer la créance. Cependant ce fait une fois établi, prouve démonſtrativement l'Epiſcopat de Barlow à S. David.

Reg. Cramm. fol. 278.

6°. En 1541. on voit Guillaume Evêque de S. David ſervir à la Conſecration de l'Evêque de Bangor. Si c'étoit alors Thomas Young qui fût à S. David, comment l'Acte de Conſecration donne-t'il le nom de Guillaume à cet Evêque. C'étoit donc non Young, mais Barlow, qui occupoit ce Siege, puiſque c'eſt à lui ſeul que peut convenir ce nom. Je trouve de même en 1543. le Teſtament d'un nommé Jean Hancox, inſinué en preſence d'un nommé Morgan Lewis Vicaire-General de Guillaume Evêque de S. David. *Probatum fuit Teſtamentum ſupraſcriptum approbatum & inſinuatum coram nobis Morgano Lewis Clerico R. in Chriſto P. & D. D. Willielmi permiſſione Divina Menevenſis Epiſcopi ad omnem Juriſdictionem Eccle-*

Act. Mſſ. qui eſt entre mes mains.

ſiaſticam ſive ſpiritualem in & per totam Diœceſ. Menevenſ. &c. Commiſſario Generali legitime deputato, &c. Datum 27. die menſis Novembris anno Dom. 1543. Cet Acte que j'ai entre les mains, certifié par un Notaire public, eſt une nouvelle preuve de l'Epiſcopat de Barlow à S. David, puiſque c'eſt à lui ſeul que peut convenir le nom du Guillaume, qui occupoit ce Siege en 1543.

7°. En 1547. Barlow ſe trouve encore Evêque de S. David. On ne peut en douter ſur differens Actes qui nous ont été conſervez. Nous avons entr'autres la Relation des funerailles de Henry VIII. Elles ſe firent d'une maniere très-ſolemnelle. On y voit les noms des Prelats deſtinez à faire l'Office. Il y en avoit neuf tous nommez par leurs noms propres. Guill. Barlow Evêque de S. David eſt le cinquiéme, & il eſt nommé avant quatre autres dont la Conſecration n'eſt pas incertaine. Ce n'eſt point une ſimple Lettre où il puiſſe y avoir de la mépriſe. C'eſt le nom de Barlow tout au long avec ſa qualité d'Evêque de S. David. Cette Relation a été publiée par M. Strype dans ſes Memoires Eccleſiaſtiques. Cette Piece n'eſt point du nombre de celles qu'on puiſſe ſuppoſer. Ce ſont

Eccleſ. memor. t. 2. Ap. p. 5.

LIV. III. CH. VIII. des choſes ſi publiques que la notorieté rend impoſſible la fiction. Qu'oppoſer à un tel écrit ? Je ne vois de reſſource au P. Hardouin, ou que dans quelque erreur de Stow à commenter, ou dans quelque médaille inconnuë à déchifrer.

8°. Vers le même temps, c'eſt-à-dire, au commencement du Regne d'Edouard, Barlow fut choiſi pour prêcher le Carême devant ce Prince. Gardiner Evêque de Wincheſter fit des Remarques ſur ſes Sermons qu'il adreſſa au Protecteur. Dans cette Lettre il traite Barlow d'Evêque de ſaint David. Ce témoignage de Gardiner eſt conſiderable. Il étoit Contemporain & zélé Catholique, & le Pere Hardouin ne le recuſera pas. Il ne peut donc point y avoir eu d'autre Evêque à S. David depuis 1536. juſqu'en 1547. que Barlow.

Ibid. p. 24

Fox Martyrol t. 2. p. 714.

9°. Cette Epoque une fois établie, tous les Actes qui ſe trouvent au nom de Guillaume Evêque de S. David entre ces deux termes ſont donc certainement de Barlow, & ne peuvent être d'aucun autre, & encore moins de Thom. Young que de perſonne; & quoique le nom de Barlow n'y ſoit point exprimé, ils ne peuvent conve-

nir qu'à luy-ſeul. Ainſi la ſignature de Guillaume Evêque de S. David dans la Convocation de 1540. la Conſecration d'Arthur Bulkley en 1541. par Guillaume Evêque de S. David, ſont conſtamment de Barlow; & l'un & l'autre ſe trouvent dans le Regiſtre de Cranmer. De même l'Election de Ferrar à l'Evêché de S. David, vacant par la tranſlation de Guillaume Evêque de ce Siege, la nomination de ce même Guillaume pour l'Evêché de Bath, le Procès de Ferrar contre Roger Barlow frere de Guillaume ſon Predeceſſeur, ſont autant de Preuves convainquantes, que Barlow a été Evêque de S. David, & que la ſubſtitution chimerique de Thomas Young, eſt la Fable du monde la plus mal aſſortie, comme on va le démontrer par de nouvelles preuves.

LIV. III. CH. VIII.

Reg. Cranm. fol 141. 278.

Rymer. t. 15. p. 170. 173. & 174.

Avoir prouvé que Barlow a été Evêque de S. David depuis 1536. juſqu'en 1548. c'eſt avoir détruit ſans reſſource l'Epiſcopat d'Young pendant ce même temps. Il y a cependant encore quelques faits qui regardent Young perſonnellement, & qui achevent de demontrer la choſe en queſtion.

1°. Young n'a été élu pour le Siege de S. David, que pour ſucceder à Mor-

LIV. III. CH. VIII.

gan. *Vacante nuper Sede Episcopali Menevensi per legitimam deprivationem Henr. Morgan ultimi Episcopi ejusdem.* Or Morgan n'a été depossedé que pour avoir refusé de prêter le serment de Suprémacie sous Elizabeth, comme l'attestent tous les Historiens. Il ne peut donc avoir été depossedé de S. David qu'en 1559. & par consequent Young ne peut avoir monté plûtôt sur ce Siege. Il n'étoit donc pas Evêque de S. David en 1536. & en 1541.

Rymer. t. 15. p. 561.

Ibid. 2°. Rymer nous a conservé la Commission adressée à Parker pour le sacrer Evêque. Or cette Commission n'est que du 9. Janvier 1560. & il n'a été sacré en effet que le 21. Janvier 1560. par Parker, dont le Registre contient les Actes de sa Consecration. Il n'étoit donc pas Evêque dès 1536.

Reg. Parker. fol. 53.

Mem. Eccles. t. 3. p. 254. Ap. p. 138. 3°. Sous le Regne d'Edouard, on trouve une accusation intentée contre Ferrar Evêque de Saint David, par quelques Chanoines de son Eglise, & Thom. Young qui étoit Chantre de cette Eglise, étoit du nombre des accusateurs. Comment en 1536. pouvoit-il être Evêque de S. David, lui qui en 1549. se porte accusateur à S. David contre son propre Evêque?

4°. Si Young eût été Evêque dès

1536. Proteſtant declaré comme il étoit, il eût été dépoſé ſous le Regne de Marie. Or c'eſt Ferrar & non Young qui fut deſtitué ſous Marie. Young n'étoit donc point alors Evêque de S. David. Au contraire, les Regiſtres nous marquent qu'à l'avenement de Marie à la Couronne en 1553. il fut un de ceux qui s'étant oppoſez au rétabliſſement de l'ancienne Religion ſe démit de ſa Chantrerie pour s'enfuir en Allemagne, où il mena une vie obſcure juſqu'au Regne d'Elizabeth, qui le pourvût de l'Evêché de S. David, vacant par la dépoſition de Morgan.

5°. Si Young a été Evêque depuis 1536. juſqu'en 1560. il faut que tous les Actes, tant Eccleſiaſtiques que Civils qui concernent Barlow, Ferrar & Morgan pendant 24. ans entiers ayent tous été forgez, puiſque ni les Hiſtoriens, ni les Regiſtres publics ne déſignent point d'autres Evêques pendant cet eſpace que Barlow depuis 1536. juſqu'en 1548. Ferrar depuis 1548. juſqu'en 1553. & Morgan depuis 1553. juſqu'en 1559. Or ce ſeroit le comble de l'abſurdité d'admettre cette ſuppoſition d'Actes, & l'interpolation de tous les Hiſtoriens ſans preuve, & contre toutes les raiſons de vrai-ſem-

LIV. III. CH. VIII.

blance. Car s'il y avoit eu quelque Acte à feindre, ç'auroit été celui de la Conſecration de Barlow. Or c'eſt préciſément celui qui ne ſe trouve plus. Outre donc que la vrai-ſemblance eſt abſolument violée dans cette prétenduë ſuppoſition, c'eſt qu'il eſt impoſſible d'en donner la moindre preuve, & de colorer par la plus foible probabilité une choſe qu'il ne faudroit rien moins que démontrer pour la rendre croyable.

Si pour achever de démontrer l'Epiſcopat de Barlow à S. David, il faut ajouter le rapport des Hiſtoriens, jamais il n'y eut plus d'unanimité dans leur témoignage. Camden, Godwin, Maſon, Fox, Wharton, Wood, Burnet, Strype, Collier l'Auteur des Faſtes, tous en un mot atteſtent ſans partage que Barlow étoit Evêque de S. David en 1536. & qu'Young ne l'a été qu'en 1560. Choiſiſſons quelques uns des plus exacts, il ſuffira de citer les autres pour ceux qui voudront les conſulter.

Tout le monde connoît l'exactitude de Wharton. Rien n'eſt plus précis que ſon témoignage. *Guil. Barlow*, dit cet Auteur, *tunc Prior Canonic. Regul. de Bſham Ord. Auguſt. à Decano & Capitulo Aſſav. in Epiſcopum electus an.* 1536. *ſa-*

nuar. 16. à Thoma Arch. Cantuar. die LIV. III.
23. Februarii ſequentis confirmatus eſt..... CH. VIII.
Ante duos autem menſes ab Epiſcopatu ſuſcepto exactos ad ſedem Menevenſem tranſiit, & par conſéquent c'étoit au plus tard au mois d'Avril. Le même Auteur remarque qu'en 1546. il diſpoſa d'une Terre appartenante à l'Evêché de ſaint David, & qu'il l'aliena. Il en étoit donc alors Evêque. *Angl. ſac. T. 2. p. 619.*

Guil. Barlow, dit l'Auteur du Catalogue des Hommes illuſtres de l'Univerſité d'Oxford, *fut élevé parmi les Chanoines Reguliers de ſainte Oſithe en Eſſex... Dans le temps de la deſtruction du Prieuré, il fut élu Evêque de ſaint Aſaph..... de-là il fut transferé à ſaint David au mois d'Avril 1536..... il fut transferé de-là en 1547 à Bath & à Wels, &c.* *Ath. Oxon. t. 1. p. 156.*

L'Auteur des Faſtes nous apprend la même choſe : *Guil. Barlow*, dit-il, *fut élu le 16. Janvier 1533 pour Evêque de ſaint Aſaph, confirmé le 23. Fevrier ſuivant, & en moins de deux mois transferé à ſaint David, ayant été élu pour ce Siege le 10. Avril 1536. confirmé le 21. du même mois, & le 3. Fevrier 1547 transferé à Bath & Wels.* *Faſt. Eccleſ. Angl. p. 22. & 514.*

Godwin marque la même choſe en quatre endroits de ſes Ouvrages. Un ſeul ſuffira pour tous, *Guil. Barlow*, dit *De Præſul. Angl. p. 443. 562. 614. 663.*

LIV. III. CH. VIII.

cet Historien, *S. Theol. Doctor apud S. Osithæ olim Canonicus in Episcopum Assaphensem consecratus est, sub exitum an. 1535. Meneviam deinde April. sequente translatus sedit ibi loci annos 13. &c.*

De Minist. Angl. p. 364. Mason dans sa défense du Ministere de l'Eglise Anglicane; Burnet dans son Histoire, aussi-bien que Strype & Collier, attestent tous la même chose, & les mêmes Historiens que nous venons de citer, nous racontent en même temps qu'Young ne fut fait Evêque de saint David qu'en 1560. Il est inutile de rapporter leur témoignage au long. On sent bien qu'ils ne pouroient parler autrement sans se contredire, & il suffira de remarquer que dans la Table des Evêques consacrez sous Elizabeth, & publiée dès l'an 1572. sa consécration est marquée au 21. Janvier 1560. & que les Actes s'en trouvent dans le Registre de Parker. C'est par la conviction qu'ont produit ces Actes & les autres Monumens que nous avons rapportez, que tous les Historiens se réunissent dans l'aveu de ce même fait.

Hist. de la reforme, t. 1. p. 214. Strype vie de Cranm. p. 192. An. de la ref. t. 1. p. 287. Coll. t. 2. p. 121. &c.

Reg. Parker fol. 53. 54.

De la preuve de ce fait, que Barlow, & non Young, étoit Evêque de saint David au mois d'Avril 1536. & qu'il a continué de l'être jusqu'en 1548. il s'ensuit par une conséquence démon-

trée,

trée, que l'Evêque de saint David auquel sont adressées les Lettres de Convocation du 27. Avril 1536. & du 23. Novembre 1541. ne peut être autre que Barlow. Il n'y a donc nulle falsification dans l'usage que l'Auteur de la Dissertation a fait de ces Lettres pour prouver l'Episcopat de Barlow à saint David. Car on ne peut falsifier un Acte qu'en lui faisant dire autre chose que ce qu'il dit. Or je n'ai fait usage de ces Lettres, que pour prouver qu'elles s'adressoient à Barlow. La falsification n'est donc qu'une calomnie, & si je ne suis point un fausſaire, le Pere Hardouin est un imposteur. LIV. III. CH. VIII.

A tous ces Actes & à tous ces témoignages qu'oppose le Pere Hardouin & le Pere le Quien? Que dans ces deux Lettres de Convocation, le nom de l'Evêque de saint David est désigné par un T, au lieu qu'il le devoit être par un W. si c'étoit Barlow qui l'eût été; que par conséquent c'étoit un autre qui l'étoit; & que d'avoir supprimé ce T dans l'Acte que j'ai produit, c'est m'être rendu criminel d'une falsification, qui doit m'ôter toute créance. Sur cela le Pere Hardouin le prenant d'un ton emphatique : *Le premier témoin que je produis pour cela*, dit-il, *est un témoin illu-* *Hard. p. 1124*

LIV. III. CH. VIII. p. 121. *ſtre que la Nation Angloiſe ne recuſera pas, c'eſt le Roy Henry VIII.* qui dépoſera lui-même contre l'Epiſcopat de Barlow. Réduiſons à ſa juſte valeur cette déclamation puerile, & nous verrons ſi c'eſt à moi ou au Pere Hardouin, que le T de ces deux Actes doit être ſi *fatal.*

Il ne s'agit plus de prouver l'Epiſcopat de Barlow, c'eſt une affaire démontrée. Il n'eſt queſtion que de me purger de la falſification. Elle ne peut conſiſter qu'en deux choſes, ou en faiſant dire à l'Acte ce qu'il ne dit point, ou ſupprimant ce qu'il dit. Or je n'ai fait ni l'un ni l'autre. L'Acte eſt une Lettre de convocation pour l'Evêque de ſaint David. Barlow l'étoit alors. Le fait eſt inconteſtable. Quand donc je fais adreſſer cet Acte à Barlow, où eſt la falſification de ma part?

Vous avez, dit-on, ſupprimé le T. La remarque ſeroit juſte, ſi ayant raporté l'Acte en entier, & ſi ayant mis une Lettre Initiale au nom des autres Evêques, j'en euſſe uſé autrement à l'égard de l'Evêque de ſaint David, ou ſi j'euſſe ſubſtitué l'W au T ſans en avertir, ou enfin, ſi le fait de ſon Epiſcopat étant douteux, j'euſſe rapporté cette Piece toute équivoque qu'elle pût être pour la preuve de mon opinion. Mais rien

de tout cela. L'Epiſcopat de Barlow est certain, je n'ai rapporté l'Acte que par extrait, je n'ai fait à l'égard du nom de l'Evêque de saint David, que ce que j'ai fait à l'égard des autres. En quoi peut-on m'accuſer, & dequoi me trouve-t-on coupable? J'ai même été plus religieux dans le rapport de cet Acte, qu'on ne pouvoit me forcer de l'être. Tout Ecrivain qui cite un endroit visiblement défectueux, est en droit de le citer comme il doit être, plûtôt que comme il est; & ce seroit être superstitieux plûtôt que fidele, que d'y trouver à redire. Or la faute des deux Actes est sensible; j'étois donc en droit de la corriger. Je ne l'ai point fait cependant. Mais comme je n'ai rapporté ces Actes que par extrait, je me suis privé de l'occasion de remarquer que la Lettre Initiale du nom de Barlow étoit mal représentée. Falloit-il crier sur cela au fauſſaire; & ne devoit-on pas s'attendre que le Public s'appercevroit aisément que ceux qui crient ainsi ne cherchent qu'à donner le change, pour se faire une réputation de sincerité qu'ils ne méritent pas? LIV. III. CH. VIII.

Au moins, dira t-on, deviez-vous en avertir. Si toute ma faute est de ne l'avoir point fait, je suis fort excusa-

LIV. III. CH. VIII.

ble. Car c'eſt la bonne opinion que j'ai euë du Public qui m'a fait negliger cette attention. Je n'ai pû croire qu'il exigeât de moi, qu'on l'avertît d'une faute ſenſible qui n'influoit en rien dans la déciſion de la cauſe. Qu'importe en effet au Public qu'il ſçache ſi le nom de Barlow eſt bien ou mal mis dans un Acte, dès qu'il eſt certain que c'eſt à lui qu'il s'adreſſe? Un Auteur qui va droit au vrai & au ſolide, abandonne ces minuties aux Pedans de profeſſion. C'eſt de ces remarques qu'ils s'applaudiſſent, & je ne leur envie point cette complaiſance. J'ai apperçu comme eux la faute des Actes en queſtion. Elle étoit ſi viſible, qu'on ne pouvoit ni ne la pas voir, ni ne la pas negliger. Mais de la maniere dont j'ai produit l'Acte, n'ayant aucune occaſion de faire remarquer la faute, il ne m'eſt pas ſeulement venu dans la penſée qu'on pût la relever. Tant eſt grande la confiance de ceux qui ſe conduiſent avec ſimplicité.

Ces ſortes de fautes, d'ailleurs, ſont ſi communes, que j'aurois cru abuſer de la patience du Lecteur, que de lui faire faire cette remarque. Je ne trouve dans Rymer qu'un ſeul Acte de Convocation au Parlement, outre ceux que

j'ai rapportez. Dans cet Acte il y a une mépriſe toute pareille. C'eſt dans l'enregiſtrement de la Lettre de Convocation au Parlement de 1529. L'Evêque de Landaf eſt un des Evêques convoquez. C'étoit alors Georges de Attica. Il occupa ce Siege juſqu'en 1536. & le congé d'élire ſon ſucceſſeur n'eſt que du 2. Mars 1537. Cependant quoique l'Evêque d'alors s'appellât Georges, l'Acte eſt adreſſé *R. Epiſcopo Landavenſi.* En concluera-t-on que ce Prélat n'étoit point Evêque en 1529? Le P. Hardouin pouroit le faire; mais un Ecrivain ſenſé le feroit-il? LIV. III. CH. VIII. T. 14. p. 303. *Ibid.* p. 579.

C'eſt pourtant le Roy lui-même qui témoigne que l'Evêque de ſaint David ne s'appelloit pas Guillaume, dit le P. Hardouin. Comme ſi l'enregiſtrement dans les Rôles étoit l'affaire du Roy, & non pas celle d'un Clerc ou d'un Commis. Quelle autre part en effet a le Roy dans ces choſes, ſinon d'ordonner que les Lettres de Convocation ſoient envoyées aux Pairs, & de les faire ſceller par le Chancelier? Les adreſſes s'expedient enſuite dans les Bureaux, & l'enregiſtrement ſe fait par l'Officier prépoſé à la garde des Rôles. Quelle eſt donc la part qu'a le Roy dans cet enregiſtrement dans les Rôles?

LIV. III. CH. VIII. D'ailleurs, comment le Roy atteſteroit-il dans ces Actes que l'Evêque de ſaint David ne s'appelle pas Guillaume, lui qui dans vingt autres Actes, comme dans ceux de ſa confirmation & de ſon inveſtiture, pour les Evêchez de ſaint Aſaph & de ſaint David, dans les Actes qui regardent l'Evêque de ſaint Aſaph ſon ſucceſſeur, dans la Chartre de la nouvelle fondation du Monaſtere de Bisham, & dans une infinité d'autres Chartres de ce même temps, lui donne toûjours le nom de Guill. Evêque de ſaint David ? Comment cet Acte pouroit-il ſubſiſter avec toutes les ſignatures de ce temps, où l'Evêque de ſaint David porte toujours ce même nom ?

Rym. T. 14.

Monaſt. Ang. T. 3. p. 21.

Il eſt donc évident que le changement de Lettre dans les Actes en queſtion eſt une mépriſe ſenſible du Clerc ou du Commis. Tout ce qu'on vient de rapporter le démontre, mais pour peu qu'on en doutât encore, voici dequoi achever la conviction. Sur le Bref de convocation qui avoit été adreſſé à Barlow comme aux autres ; ce Prelat s'étant preſenté pour prendre ſéance dans la Chambre des Pairs, il y fut admis pour la premiere fois le 30. Juin 1536. après que le Bref qui lui étoit

adreſſé, & qui portoit pour inſcription à Guillaume Evêque de S. David, eût été mis ſur le Bureau. C'eſt ce que nous apprenons du Journal de la Chambre Haute, où ces circonſtances ſont rapportées. Ce Parlement avoit commencé le 8. Juin 1536. *Parliamentum inchoatum & tentum apud Weſtm. 8°. die menſis Junii, anno Regni metuendiſſimi ac potentiſſimi Regis Henr. VIII. Fidei defenſoris, Domini Hiberniæ, & in terris ſupremi capitis Anglicanæ Eccleſiæ 28°.* C'eſt le Titre que le Journal de ce Parlement porte. Barlow n'y aſſiſta point les premiers jours, mais il y prit ſéance pour la premiere fois le 30. Juin comme il eſt marqué en ces termes dans ce même Journal. *Die Veneris 30. Junii 13°. die Parliamenti. Hodie allatum eſt Regium Breve Rever. in Chriſto Patri W. Menevenſi directum, quo idem Epiſcopus in præſenti Parliamento perſonaliter ad comparendum ſummonebatur: Qui præſens admiſſus eſt ad ſuum Eminentiæ locum, ſalvo cuipiam jure.* Cet Extrait a été copié fidelement ſur le Journal Original de la Chambre Haute; & l'on voit par le même Journal qu'après que Barlow eut été admis au Parlement, il s'y trouva le premier de Juillet, le 4. le 6. le 7. le 10. le 12. le 14. le

Extract' ex Actis ſuper. domus Parl.

Ann. 28. Henr. VIII.

LIV. III. CH. VIII. 15. le 17. & le matin du 18. qui fut le dernier jour du Parlement. Mais on ne voit point qu'il y ait aſſiſté le 18. après midi, qui fut la derniere ſéance de ce Parlement.

Par l'Extrait de ce Journal copié ſur l'Original même & authentiqué par la ſignature des Officiers publics qui ont verifié cet Extrait qui ſera rapporté dans les Preuves, il eſt évident que le Bref de Convocation portoit le nom de Guill. Evêque de S. David, & non celui de Thomas, puiſque le Journal de la Chambre le porte en termes préc.: *Hodie Allatum eſt Breve Regium W. Menevenſi directum.* Et s'il avoit été adreſſé ſous un autre nom, que le Pere Hardouin nous explique, comment donc le Greffier du Parlement l'auroit enregiſtré parmi les Actes Originaux de convocation ſous le nom de Guillaume. La faute de l'Acte produit par Rymer eſt donc une mépriſe ſenſible de Clerc, qui en copiant précipitamment tous les noms de ceux auſquels ces Brefs étoient adreſſez, aura pris une Lettre pour une autre, ce qui étoit d'autant plus facile, qu'il paroît par la copie figurée qui m'en a été envoyée, & que je conſerve; que la figure des deux Lettres n'étoit pas bien dif-

ferente dans les caracteres de ce temps-là.

Mais que cette erreur vienne, ou du peu de difference dans les caracteres, ou de l'inadvertance & de la précipitation du Clerc qui aura enregiſtré ces Brefs dans les Rôles ; toujours reſte-t'il pour conſtant, que Barlow étoit Evêque dès 1536. & l'a été juſqu'en 1548. que les deux Actes en queſtion n'ont pu s'adreſſer qu'à lui ; que par conſequent en les lui faiſant adreſſer je n'ay commis aucune infidelité ; que ne les ayant produits que par Extrait, je n'ai ni pû ni dû avertir de la faute de Clerc qui s'y étoit gliſſée ; que n'ayant point ſubſtitué d'autre Lettre à celle qui étoit défectueuſe, c'étoit tout ce qu'exigeoit de moi la ſincerité ; en un mot, qu'on ne peut ni ſoupçonner ma fidelité ſans injuſtice ni m'imputer ſans calomnie une falſification dont je ſuis innocent.

CHAPITRE IX.

Barlow a été certainement Conſacré. Preuves de cette Conſecration. L'omiſſion d'enregiſtrement n'en peut affoiblir la certitude.

LA Preuve de l'Epiſcopat de Barlow rétablit l'authenticité de tous les Actes qui le concernent, & qu'on a voulu conteſter. Cependant de l'aveu du Pere Hardouin, *Si tous ces Actes ſont veritables, il n'y a point d'Evêque en Angleterre, dont l'Epiſcopat ſoit ſi averé que le ſien.* Je devrois donc m'en tenir à cet aveu; & puiſque j'ay fait voir que les ſoupçons produits contre ces Actes ſont chimeriques, & qu'il n'y en a aucun parmi ceux dont on a fait uſage qui porte le moindre caractere de ſuppoſition; je pourois negliger de rétablir les Préjugez & les Preuves qui nous reſtent encore de la Conſecration de ce Prelat après environ 200. ans qui ſe ſont écoulez depuis ſon Ordination juſqu'à nous. Mais il n'eſt pas queſtion de ſe ſervir ici de tous les avantages, & je ne veux pas me prévaloir d'un aveu, que la force ſeule

Hard. p. 141.

de la verité a pû extorquer d'un homme, qui fait du Pyrroniſme le plus outré le fondement de toute ſa critique. J'ai déja touché dans mon premier Ouvrage la plûpart des preuves de la Conſecration de Barlow. Je tâcherai d'y en ajoûter de nouvelles, & de donner aux premieres encore plus de jour & de force qu'elles n'en avoient dans la Diſſertation. LIV. III. CHA. IX.

1°. C'eſt déja un grand préjugé pour l'Ordination de Barlow que l'aveu du P. le Quien, que pendant toute ſa vie il a *paſſé pour Evêque*. Ce n'eſt donc que depuis ſa mort qu'on a commencé à en douter. Et quelles nouvelles lumieres a-t-on donc recouvrées depuis ce temps ſur ce ſujet? Eſt-ce quelque grave Hiſtorien, à qui cette Anecdote ait été révelée par une confidence ſecrette? A-t'on trouvé quelque Lettre originale, quelque monument domeſtique, quelque témoignage ſûr, par le canal duquel ce ſecret ſoit parvenu juſqu'à Champney? C'eſt le premier qui conteſte publiquement ce fait après 80 ans d'intervalle, & ſurquoi le conteſte-t-il? Sur le défaut d'enregiſtrement; c'eſt-à-dire, ſur une raiſon qui va à faire douter, je ne dis pas de quelques Ordinations d'Evêques Proteſtants, T. 1. p. 505.

LIV. III. CHA. IX. l'inconvenient ſeroit aiſement digeré par nos Cenſeurs, mais de celle même des Prelats les plus Catholiques, & dont l'Ordination eſt regardée comme la choſe la plus inconteſtable. En effet, quelle autre preuve a-t on à produire pour admettre l'Ordination d'un tiers des Evêques ordonnez depuis deux ou trois cens ans que de les avoir vû agir comme Evêques, en faire les fonctions, être reconnus en cette qualité ? S'il falloit pour conſtater leur Conſecration en avoir en main les Actes, dans quelle confuſion ne jetteroit-on point l'Egliſe ? Je m'en rapporte au Cenſeur lui-même. Il y a déja pluſieurs années qu'il nous a promis la ſucceſſion des Evêques de l'Egliſe d'Orient, & le Public murmure même de voir le temps des engagemens paſſé, ſans voir le moindre jour à l'accompliſſement de ſon projet. L'Auteur pouroit-il fournir les Actes de leur Ordination, & ſur ce défaut la croit-il incertaine ou ſuſpecte ? Non ſans doute ; les loix d'une Societé, le ſilence fondé ſur la foi publique, la preſcription que donne une longue poſſeſſion non troublée, quelqu'interêt qu'on eût de le faire, eſt préciſément tout ce qui fixe nos doutes ſur de tels faits ; & ſi une fois vous venez à remuer ces

bornes, vous ébranlez toute la tranquillité des Societez, & vous vous plongez dans un cahos de doutes & d'incertitudes, d'où l'on ne peut ſortir par l'impoſſibilité de diſſiper l'embarras où nous jette le défaut de monumens, qu'une infinité d'accidens nous enlevent. Ce n'eſt pourtant que ſur un pareil fondement qu'on conteſte cette Ordination, car le reſte des conjectures n'eſt que pour la montre. LIV. III. CHA. IX.

2°. Ce préjugé ſe fortifie par un autre qui ſe tire du temps où Barlow a été fait Evêque. C'étoit celui de Henry VIII. & même preſqu'au commencement de ſon ſchiſme, c'eſt-à-dire, dans ſa nouveauté d'une révolution où ce Prince ne ſongeant encore qu'à ſe vanger de Rome en lui enlevant ſa Supremacie, redoubloit ſon attention à maintenir les dogmes & le gouvernement ancien pour ne point paroître alterer la foy par ſa ſéparation d'avec l'Egliſe. Jamais Prince n'en maintint les dogmes avec plus de chaleur, qu'il le fit dans ces commencemens de ſchiſme. On vit plus de Proteſtans ſacrifiez à ſon zele que de Catholiques à ſa cruauté. C'étoit être auſſi criminel de ne ſe pas conformer à ſa foi, que de demeurer uni au Pape; & préten-

dre qu'il eût alors souffert impunément quelqu'un s'ériger en Evêque, sans en avoir reçû le caractere, c'est choquer encore plus la vraisemblance que la verité. Aussi ne trouve-t-on aucun exemple d'Evêque qu'on puisse prouver s'être ingeré alors dans l'Episcopat sans Consecration, à moins qu'on ne veüille prétendre que tous ceux dont l'Acte de Consecration nous manque, même parmi les Catholiques, n'en ont reçû aucune. C'est pourtant préciſément dans ces circonſtances, que Barlow eſt nommé Evêque de S. Aſaph, & ſucceſſivement de S. David. A peine eſt il élevé à cette nouvelle dignité, qu'on le voit en faire les fonctions. Il ſiege au Parlement; il conſacre d'autres Evêques, & en precede qui étoient certainement conſacrez; il entre dans les Synodes, il annonce lui-même ſon Ordination, & perſonne ne le deſavouë. On lui fait des crimes de ſa doctrine ſans lui conteſter ſon caractere. On conſerve dans ſa famille même Catholique la tradition de ſon Sacre, dont on fait un argument contre la ſucceſſion des Proteſtans: jamais aucun Evêque Catholique ne lui inſulte de reproches ſur le fait de ſon Ordination: on ne réfout ni ſes Bulles ni

aucun de ſes Actes ; toutes ſes Ordinations ſont reçuës, toutes les Collations & les Inſtitutions qu'il donne pour des Benefices ſont maintenues ; on accepte ſa démiſſion ſous Marie ; comme celle d'un Evêque conſtamment reconnu ; & tandis qu'on déclare nulles des nominations à des Evêchez, parce qu'elles ont été reçuës ſous la condition, *Quamdiu bene ſe geſſerint*, il n'eſt fait mention ni de Barlow ni de ſon Sacre, & il conſerve après même ſa démiſſion ſa qualité d'Evêque, ſans qu'on lui en ait jamais fait un crime. Eſt-il aucun Evêque en qui l'on trouve après deux ſiecles, tant de preuves de ſon Ordination, & jamais le Pere Hardouin a-t-il écrit rien de plus judicieux & de plus vrai, que lorſqu'il a reconnu, que ſi *tous les Actes* que l'on rapporte de Barlow *ſont veritables, il n'y a point d'Evêque en Angleterre dont l'Epiſcopat ſoit ſi averé que le ſien*? Or il ne s'agit plus de douter de la verité de ces Actes, les deux derniers Chapitres en ont fait voir & le rapport mutuel, & l'autenticité. Voilà donc ſa conſécration établie, à n'en décider même que par des préjugez, ou ſi ces préjugez ne ſuffiſent pas pour nous en perſuader, il faut renoncer la preuve qu'on tire de ſemblables

LIV. III. CHA. IX.

moyens, pour assurer la Consécration de la plûpart des Evêques, qui ont vécu dans des temps un peu reculez.

3°. Si Barlow n'avoit pas été consacré sous Henry, pourquoi ne le point faire consacrer sous Edouard & sous Elizabeth, comme le furent tous ceux qui furent nommez par ces Princes? Et pourquoi le choisir lui-même pour consacrer Parker, tandis qu'il y en avoit d'autres dont la consécration étoit certaine, & qui ne refusoient pas de se prêter à ce ministere? Tout le monde sçait que Parker a été l'homme de son temps le plus instruit de tout ce qu'on appelle ceremonie, & le plus attentif à ne rien omettre de ce qui pouvoit avoir quelque conséquence. On a encore le projet concerté entre lui & Cecile pour ajuster la maniere dont se pouroit faire décemment & selon les Loix la consecration des premiers Evêques, avec les apostilles de la propre main de Cecile. Tant de mesures étoient fort inutiles si l'on vouloit se contenter d'un simple Prêtre pour faire cette Ordination. On sçait d'ailleurs, & le Pere le Quien ne le nie pas, qu'Elizabeth fut très-jalouse de ce qui concernoit l'établissement de sa nouvelle Hierarchie, & que sous son regne toutes les maxi-

Strype. Vie de Parker. p. 40.

T. 1. p. 318.

mes de la neceſſité de l'Ordination & de la divinité de l'Inſtitution Epiſcopale reprirent une nouvelle vigueur. Ces maximes mêmes s'établirent ſi fortement, qu'il n'eſt ſorti d'aucun autre Païs de plus zelez & de plus ſçavants défenſeurs de l'Epiſcopat que de l'Angleterre. En ſuppoſant donc que Barlow n'eût point été conſacré ſous Henry, l'auroit-on ſouffert ſous Elizabeth ſans Ordination ? l'auroit-on rétabli dans l'Epiſcopat ſans le ſoumettre à la même Loi que les autres ? & l'auroit-on choiſi pour le principal Conſecrateur de Parker, pendant qu'on en avoit tant d'autres conſacrez, comme on l'a prouvé ci-deſſus, s'il n'eût été & public & conſtant qu'il avoit été lui-même conſacré ? L'hypoteſe eſt abſurde, & ne ſe ſoutient que par l'impoſſibilité où nous a réduits la perte de tant de Regiſtres de produire l'Acte de ſa conſecration. Mais la certitude de l'Ordition n'eſt pas tellement dépendante de cet Acte, que ſa perte puiſſe nous replonger dans le doute. Au contraire, preuve pour preuve, la réunion de tant de faits & de circonſtances eſt bien moins ſujette à l'erreur, qu'un ſeul Acte dont la perte pouroit affoiblir la certitude, ſi elle n'étoit ſoutenue par

L. 2. ch. 1.

LIV. III. CHA. IX.

ces faits & ces circonſtances ; au lieu que celles-cy ont ordinairement toute leur force indépendamment de l'Acte qui eſt preſque inutile dans des cérémonies auſſi difficiles à ſupprimer que l'Ordination d'un Evêque accompagnée de tant de formalitez, ſur tout en Angleterre.

4°. Mais laiſſons-là tous ces préjugez pour en venir aux faits, ils paroiſſent déciſifs ſur un point de cette nature. On a conſervé dans la famille de Barlow un Mſ. contenant un Recueil de differens Traitez, principalement ſur des matieres de Religion. L'Auteur étoit Petit-Fils du Frere aîné de Barlow, & par conſequent Petit-Neveu de notre Evêque ; & zelé Catholique. Il attaque particulierement dans ſes écrits le miniſtere de l'Egliſe Anglicane pour retenir dans l'Egliſe Romaine ſon Petit-Fils, à l'uſage duquel il les avoit compoſez. Le Mſ. finit en 1640. & l'Auteur étoit alors âgé de quatre-vingts-deux ans. Il avoit vu par conſéquent l'Evêque Barlow ſon grand Oncle, & il pouvoit avoir huit ou dix ans. Il parle très-librement de cet Evêque, mais ſans laiſſer jamais le moindre lieu de douter de ſa conſécration. On trouve dans le Traité intitulé, *Speculum*

Proteſtantiſmi, différentes circonſtances de la vie de Barlow, qu'il eſt à propos de rapporter pour donner une idée de l'Ouvrage, & faire voir que ſon témoignage ne peut être ſuſpect. LIV. III. CHA. IX.

Ces Extraits ſeront en Anglois dans les Preuves.

Guill. Barlow, dit-il, *le plus jeune frere de mon grand Pere, Chanoine Regulier, Prieur de Bisham, & depuis Evêque de ſaint David, de Bath & Wels, & de Chichefter, fut le premier Evêque Proteſtant en Angleterre, qui contre la Regle de l'Apôtre viola ſa premiere foy en prenant une femme, dont il eut cinq filles mariées à autant d'Evêques réformez, &c. C'eſt de ce Prélat que tous les Evêques Proteſtans tirent leur Conſécration & leur Miſſion. Voyez le Livre de Maſon, où il remarque que la choſe fut executée par Barlow, alors Evêque Romain, &c.* (C'eſt-à-dire, apparemment ordonné ſelon le Rit Romain.) *Il fut*, ajoute-t-il, *Evêque de S. David ſous Henry VIII. Evêque de Bath ſous Edouard, ſortit du Royaume ſous Marie, & ſous Elizabeth il fut Evêque de Chicheſter, où il mourut, & fut enterré dans la Cathedrale.*

Il parle dans un autre endroit des voyages du même Barlow en Allemagne, du dégoût qu'il y prit pour les excès & les mauvais exemples de Luther, & d'Oecolampade, qu'il trouva

p. 125. 126.

LIV. III. CHA. IX.

encore pire que Luther, & de l'Ouvrage qu'il fit contre les Lutheriens & les Sacramentaires ; ce qui l'acredita auprès de Henry VIII. qui l'employa & le fit Evêque de saint David. *Mais voyez*, dit-il, *les premiers fruits du nouvel Evangile. Car à saint David il démolit la grande Salle du Palais ; il vendit les plombs du Château de Lanhadden une autre de ses Maisons, & ceda au Comte d'Essex la Terre de Lamphey, qui étoit un des principaux biens de l'Evêché.*

Ces détails montrent que l'Auteur songeoit aussi peu à flater Barlow, qu'il étoit instruit des particularitez de sa vie. Ainsi il ne peut être suspect quand

P. 531. il ajoûte, *le Docteur Barlow fut consacré Evêque de saint David en 1536. &*

P. 124. *occupa ce Siege environ treize ans..... Les Protestans ont fait leurs efforts pour prouver qu'ils avoient été consacrez par lui qui étoit un Evêque Catholique*, (c'est-à-dire, ordonné selon le Rit Catholique) *& que par conséquent leur Mission étoit legitime ; mais leur prétention est fausse*, ce que l'Auteur ajoûte, prévenu de la Fable de l'Auberge, qui depuis trente ans avoit pris le dessus dans l'esprit des Catholiques.

De ces différens passages, il en résulte deux faits importans. Le premier,

que Barlow avoit été consacré en 1536. Le second, que sa Consécration étoit si certaine, que l'Auteur regarde comme nulle l'Ordination des Protestans, parce qu'il ne croit pas qu'ils l'ayent reçue de Barlow. Or, qui est ce qui rend ce témoignage ? C'est son petit-Neveu qui l'a vû & connu, & qui a pu apprendre de lui-même, ou du moins de sa propre famille, un fait dont on ne peut pas faire un secret. C'est d'ailleurs un homme, qui, quoique son parent rapporte tout ce qui lui est desavantageux, ses vices, son apostasie, son incontinence, ses déprédations, & les dégradations qu'il a faites dans ses Benefices ; en un mot, qui loin de le flater, grossit ses excès pour en inspirer plus d'horreur à son fils, qu'il veut retenir dans l'Eglise par la crainte des desordres où pouvoit le conduire l'héresie. C'est enfin un Auteur, qui interessé à faire disparoître la succession dans l'Eglise Anglicane, avoit le moyen du monde le plus facile d'en venir à bout, en découvrant que Barlow n'avoit point été consacré, puisque c'étoit lui que les Protestans réclamoient comme la tige de leur nouveau ministere ; mais il fait tout le contraire. Il rend un nouveau témoignage à la con-

LIV. III. CHA. IX. sécration de Barlow, & ne réfute les Protestans, qu'en prétendant sans aucun fondement, que ce n'étoit point lui qui les avoit ordonnez. Voilà donc la Consécration de Barlow en 1536. bien attestée, & le Mſ. qui se conserve encore de cet Ouvrage, en est une preuve suffisante & irrécusable.

5°. Dans cette même année 1536. on assembla un Parlement, comme on fit depuis en 1541. L'Evêque de S. David y fut appellé comme les autres, & la preuve en est dans les deux Actes dont il a été question dans le Chapitre precedent. On trouve de même dans la Convocation de cette année 1536. & dans la publication de l'*Institution de l'Homme Chrétien* en 1537. la signature de l'Evêque de S. David. Or il a été prouvé dans le même Chapitre, que c'étoit Barlow qui l'étoit alors; & si jamais aucun fait fut démontré, on peut dire que c'est celui-ci. De l'union de ces deux choses, il en resulte une démonstration en faveur de la Consecration de Barlow, que nous allons rétablir avec encore plus d'avantage qu'elle n'a été proposée dans la Dissertation.

Disert. T. 1. p. 98. L'usage general d'Angleterre pour les Evêques étoit de n'être appellez au Parlement, & encore moins aux Assem-

blées du Clergé qu'après la Conſecration ou du moins la Confirmation, & & s'ils n'étoient point conſacrez ou du moins confirmez, de n'y ſieger & de n'y ſouſcrire qu'après les Evêques conſacrez, & avec la ſimple qualité d'Evêques élus & confirmez. Il n'y a pas un ſeul exemple depuis pluſieurs ſiécles qui démente cet uſage, & ceux de Latimer & de Ridley citez par le P. le Quien ſont rapportez hors de propos, puiſque comme on le verra ailleurs, le Sacre de Ridley eſt certifié par les Regiſtres, & que tous les Hiſtoriens atteſtent que Latimer avoit été conſacré en 1535. quoique ſon Sacre ſe trouve omis dans le Regiſtre de Cranmer. Or de cet uſage conſtamment établi & generalement reconnu, comme on l'a vû dans la Diſſertatation, il ſuit que Barlow a été ſacré en 1536. Car on le voit ſieger & au Parlement & dans la Convocation avec le titre d'Evêque purement & ſimplement, ſans ajouter la qualité d'élu ni de confirmé, & y preceder des Evêques certainement conſacrés. Car dès le 11. & le 19. Juillet il ſigne les déliberations du Clergé avant l'Evêque de S. Aſaph ſacré le 2. du même mois. *Willielmus Menevenſis*, *Robertus Aſſavenſis*, De même dans les ſignatures de

T. 1. p. 106. L. 4. ch. 2.

Burnet Hiſt. de la Ref. T. 1. ap. p. 314.

LIV. III. CHA. IX. l'Epitre Dédicatoire de l'Inſtitution de l'Homme Chrétien au Roi Henri, publiée en 1537. il ſigne avant deux Evêques auſſi ſacrez : *Willielmus Menev. Robert.. Aſſav. Robertus Landavenſis.* Celui de Landaf venoit d'être ſacré le 25. Mars 1537. Dans la Convocation de 1540. on le voit encore ſigner avant ceux-ci & pluſieurs autres. Tous ces faits ſont d'une certitude avouée, ſi ce n'eſt peut-être que le P. Hardouin par diſtinction n'en voulût pas convenir; ce qui ſeroit ſans conſequence. Mais ſuppoſé ces faits, il s'enſuit ou que Barlow a été conſacré, ou qu'il a toujours paſſé pour tel, ce qui revient au même. Car s'il l'a été, il n'y a plus de difficulté; & s'il a toujours paſſé pour tel, c'eſt la même choſe à notre égard, puiſque dans les faits ſur leſquels eſt fondée toute ſocieté humaine, on ne peut y chercher d'autre certitude que celle qui reſulte d'un témoignage uniforme & d'une poſſeſſion ſans trouble. Autrement il n'y a plus rien dans la vie ſurquoi l'on puiſſe compter.. Nous ne pouvons ni tout voir, ni nous aſſurer de tout par nous-mêmes. La certitude de l'Hiſtoire n'eſt fondée que ſur la fidelité des rapports, ſur l'unanimité des témoignages & ſur la conformité des actes

actes & des procedez qui conſpirent tous à la preuve du même fait. Si nous abandonnons cette preuve, nous n'avons plus rien de certain. Par où ſçaurons-nous que la plûpart de nos anciens Evêques ont été conſacrez, ou qu'ils ont été baptiſez, ſinon parce qu'on ne voit s'élever aucuns ſoupçons contre ces faits & qu'on les a toujours tenus pour certains? C'eſt ici préciſement le cas de Barlow. Il manque à la verité quelque choſe à la preuve de ſa Conſecration, qui ne manque point à celle de bien d'autres. Mais ce défaut n'ôte rien à la certitude & à la notorieté de la ſienne. Ce ſont de ces preuves ſurabondantes, dont le défaut ne nous rejette point dans le doute. Autrement il faudroit douter de l'Ordination de tous les Evêques dont l'Acte nous manque, & cela nous rendroit douteuſe toute la ſucceſſion des Egliſes Catholiques. Quand on veut établir des regles de créance, il faut que ces regles puiſſent s'étendre à toutes ſortes de faits, autrement c'eſt par caprice ou par intêret qu'on décide, & de pareilles déciſions ou ne peuvent point former de doute, ou doivent faire douter de tout. LIV. III. CHA. IX.

6°. A la fin de 1536. Borlow ſe

LIV. III. CHA. IX. rendit à ſon Egliſe. Les Evêques prêchoient alors, & ils le font encore aujourd'hui communément en Angleterre. Barlow s'acquittoit de ce devoir comme les autres ; heureux ſi ſa doctrine eût été aſſez conforme à la verité que l'exercice de cette fonction répondoit à ſes devoirs. Il enſeigna pluſieurs erreurs. Les oreilles des Peuples ſont quelquefois plus orthodoxes que la Langue des Paſteurs, dit un Pere. On murmura, & un des Eccleſiaſtiques de ſon Egliſe qui aurâ dû etre inſtruite de ſon Sacre, puiſqu'il lui aura été certifié avant l'inſtallation par l'Archidiacre de Cantorbery) un de ces Eccleſiaſtiques, dis-je, défera quatre propoſitions qu'il avoit extraites de ſon ſermon à l'Evêque de Coventry, Preſident des Marches de Galles, & non à l'Evêque d'Exceſter, comme me le fait dire ſans verité le P. le Quien. Une de ces propoſitions étoit, que *ſi le Roi ſouverain Chef de l'Egliſe Anglicane choiſiſſoit, nommoit & éliſoit quelque ſçavant Laïque pour être Evêque, cet homme ainſi choiſi ſeroit auſſi bien* Evêque *ſans recevoir aucuns ordres, que lui-même, ou l'Evêque le mieux ordonné d'Angleterre : Should be as good à Bishop, as he is, or the beſt in England.* La propoſition eſt très-fauſſe

T. 1. p. 510.

Eccleſ. Mem T. 1. ap. p 184.

& très censurable. Peut-être étoit-elle modifiée dans le Sermon même par quelques restrictions ou quelques modifications qui la rendoient moins odieuse. Mais quoiqu'il en soit, ce n'est pas de la verité ou de la fausseté de cette proposition dont il s'agit, mais de la preuve de la Consecration de Barlow qui en résulte.

Car si Barlow n'eût pas été ordonné Evêque, quel sens pouroit-on attacher à cette proposition? Ce seroit comme s'il eût dit, qu'un Evêque nommé par le Roi seroit sans Ordination aussi legitime Evêque que lui-même qui n'en avoit reçu aucune. Ne sent-on pas toute l'absurdité d'une pareille proposition, & faut-il beaucoup de lumiere pour s'appercevoir, qu'on ne peut concilier son raisonnement avec le défaut de Consecration? D'ailleurs il est visible qu'il se compare, ou plutôt qu'il se confond lui-même avec les Evêques d'Angleterre les mieux ordonnez: *as he is, or the beſt in England.* Or on ne doute pas de l'Ordination des Evêques d'Angleterre de ces tems-là. Preuve donc qu'il étoit ordonné comme les autres, & que son Ordination étoit si publique, qu'il pouvoit se donner pour exemple, & se comparer avec ce qu'il y avoit en An-

LIV. III. CHA. IX. gleterre de plus certainement ordonné.

Ce fait a paru si décisif au P. Hardouin, qu'il n'a cru pouvoir l'affoiblir qu'en le niant & en le traitant d'Historiette faite à plaisir. Mais comme nous l'avons vû dans le Chapitre precedent, la Lettre orignale de l'Evêque de Coventry à Cromwel qui se conserve encore aussi-bien que l'original des articles déferez signé par l'Auteur même qui les défera, & le tout soutenu du témoignage des Historiens est une preuve existante de la verité du fait, dont la certitude établit non-seulement la verité; mais encore la notorieté de la Consecration de Barlow.

Qu. de fait p. 141.

C'est ce qui a fait prendre au P. le Quien un parti tout opposé. Il convient de la verité du fait, il n'ose nier même que ce fait ne prouve la notorieté de la Consecration de Barlow : mais, dit-il, c'est qu'*il a voulu passer pour ce qu'il n'étoit pas*, & faire croire qu'il étoit ordonné parce qu'il *avoit interêt de le vouloir paroître.*

T. I. p. 511.

Il faut avouer qu'on ne tarit jamais en fait de conjectures, & qu'elles sont d'une grande ressource dans les extremitez. Mais il faudroit du moins n'en avancer que de raisonnables, sans quoi l'on s'expose à donner au Public un

ſpectacle aſſez ridicule. Examinons un peu la conduite qu'on fait tenir à Barlow par ce manege. Je ſuppoſe qu'il avoit quelque eſprit, car autrement Henri ne l'auroit pas employé dans des negociations publiques. Cependant on le fait agir ici non ſeulement comme un homme ſans Religion, mais même comme un inſenſé. En 1536. il eſt fait Evêque, & il accepte l'Epiſcopat volontiers. Mais quand il s'agit de recevoir l'Ordination, cet homme qu'on ſuppoſe aſſez perdu de conſcience pour s'être élevé à cette dignité aux depens de ſa foi & de ſon honneur, on le fait tout d'un coup aſſez ſcrupuleux pour ne vouloir point s'aſſujettir à une ceremonie qu'il déteſte, dit-on, & qu'il regardoit comme inutile. La premiere regle du Theatre ſeroit de garder l'uniformité de conduite. Point du tout. Ce même homme aſſez ſcrupuleux pour refuſer l'Ordination, n'omet rien dans le même tems pour faire croire qu'il l'a reçuë, & y réuſſit ſi parfaitement, que jamais perſonne pendant toute ſa vie n'a jamais pû découvrir qu'il s'en fût exempté. Le ſcrupule eſt fort bien placé, comme on voit. Vouloir par hypocriſie paſſer pour avoir reçu, ce qu'on refuſe effectivement de recevoir par

LIV. III. CHA. IX. conſcience ; c'eſt ſuppoſer en même tems Barlow d'une conſcience timorée, & d'une irreligion ouverte. A peu près comme ſi un Chrétien eût apprehendé de ſacrifier aux Idoles, & eût été publier par tout qu'il l'avoit fait. Ce contraſte peut-il aiſément ſe concilier, & y a t'il conjecture au monde qui puiſſe réunir dans un même homme des faits ſi diſparates & des diſpoſitions ſi diametralement oppoſées? Si le P. le Quien peut digerer ces contradictions, à lui permis de concevoir Barlow ſans Ordination, mais il ne ſera pas facile de faire entendre à d'autres, qu'un homme aſſez délicat pour ne vouloir point être ordonné, le ſera aſſez peu pour tenter de le paroître, & même pour prendre part à des Ordinations étrangeres, dans leſquelles rien ne l'obligeoit de s'immiſcer.

7°. De cette derniere reflexion ſe tire une nouvelle preuve de la Conſecration de Barlow, qui me paroît détruire ſans reſſource le prétendu ſcrupule, que lui prete le P. le Quien. En 1541. Cranmer donna Commiſſion à l'Evêque de Saliſbery de ſacrer Arthur Bulkeley Evêque de Bangor. Cet Evêque prit pour Aſſiſtans ceux de ſaint David & de Gloceſter, & il executa

ſa Commiſſion le 19. Fevrier 1547. *Aſſidentibus ſibi & comminiſtrantibus* R. R. *P. P. Willielmo Menevenſi & Johanne Glouceſtrenſi*, dit le Regiſtre de Cranmer. Ce Guillaume de S. David ne peut-être autre que Barlow, puiſqu'il n'a quitté ce Siege qu'en 1548. & qu'aucun autre que lui n'a porté le nom de Guillaume dans l'Egliſe de S. David pendant tout ce ſiécle. Cependant il eſt inoui que pendant le regne de Henri aucun Evêque ait été employé au Sacre d'un autre ſans avoir été conſacré lui-même.

Envain le P. le Quien ſuppoſera-t'il, qu'il ſuffit que Barlow paſſât pour tel. Cette raiſon n'eſt plus de miſe, dès qu'il prétend qu'il s'eſt ſouſtrait à l'Ordination pour ne point prendre part à une ceremonie, dont il avoit de l'averſion. Car comment concevoir qu'un homme aſſez conſcientieux pour refuſer l'Ordination qui étoit très-neceſſaire pour ſes interêts, ſe rende lui même le Miniſtre d'une Ordination étrangere, à laquelle rien ne le force de prendre part? Il avoit aſſez d'autres occaſions pour paroître Evêque, & n'auroit pas manqué de raiſons pour ſe diſpenſer de cette fonction. Toutes ces conjectures ne ſont donc qu'un jeu d'imagination

LIV. III. CHA. IX.

ſans réalité. Encore ſi l'on ſuppoſoit toujours à Barlow la même conduite, la vraiſemblance ſuppléeroit en quelque ſorte à la verité; & on ne trouveroit pas dans des procedez ſi contradictoires, de quoi ruiner une conjecture par l'autre. Mais il n'y a que la verité dont toutes les parties ſe rapportent, & les Fables ſe démentent toujours par quelque endroit. Ainſi le Miniſtere de Barlow dans la Conſecration de l'Evêque de Bangor, aſſure la Conſecration de Barlow même; & inutilement le P. le Quien repeteroit-il que cela ne prouve autre choſe, ſinon qu'il paſſoit pour conſacré; puiſqu'il pouvoit paſſer pour tel, ſans preter ſon Miniſtere à une Ordination étrangere, après avoir refuſé de s'y ſoumettre ſoi-même, par l'averſion qu'on ſuppoſe que ſa conſcience lui inſpiroit pour cette ceremonie.

8°. Pouſſons plus loin cette preuve, les conſequences en ſont très-importantes pour la déciſion du fait en queſtion. Barlow non ſeulement eſt un des Conſecrateurs de Bulkeley en 1542. mais en 1559. il eſt nommé pour un des Conſecrateurs de Parker, avec des Evêques Catholiques, dans la premiere Commiſſion qui fut expediée pour le

Sacre de cet Archevêque. On ne manquoit pas alors d'Evêques à nommer pour cette fonction, pluſieurs ne s'étant point encore déclarez contre le ſerment de Supremacie & la Reformation. S'il y eût eu le moindre doute ſur ſon Sacre, eût-il été choiſi de ce nombre & confondu avec des Evêques Catholiques auſquels on l'aſſocioit ? On ne doutoit point alors de ſa Conſecration, dira le P. le Quien. Mais pourquoi donc en douter aujourd'hui ? Si c'eſt à cauſe du défaut d'enregiſtrement, ce même motif ſubſiſtoit dès lors ; & ſi l'on a paſſé par deſſus, parce qu'on en a connu la foibleſſe, & que la notorieté publique dépoſoit en faveur de Barlow, il n'eſt pas naturel de vouloir aujourd'hui fonder un doute ſur une raiſon qu'on a mépriſée dans le tems même qu'il étoit plus eſſentiel d'y faire attention, & où il eût été ſi aiſé de s'éclaircir. Cette commiſſion n'ayant pû avoir de lieu, on en expedia une ſeconde, & Barlow fut encore du nombre des Miniſtres nommez pour la Conſecration de Parker ; & au refus de l'Evêque de Landaf, il l'executa en qualité de premier Conſecrateur. Quelle neceſſité pourtant d'avoir recours à lui, ſi ſa Conſecration eût été tant ſoit peu dou-

teuſe? Outre lui & l'Evêque de Landaf, il y avoit alors à Londres au moins cinq Evêques conſtamment conſacrez, comme il a été prouvé. S'il avoit tant d'éloignement de l'Ordination, que ne renvoyoit-il aux autres le ſoin d'executer cette Commiſſion, comme fit l'Evêque de Landaf? Cette conduite ſe concilieroit alors avec l'averſion prétenduë pour l'Ordination qu'on lui prete. Mais tout au contraire, après avoir conſacré Parker, il ſert encore quatre jours après d'Aſſiſtant à cet Archevêque dans la premiere Conſecration qu'il fit le 21. Decembre 1559. Qu'on concilie ſi l'on peut avec ces faits ou le ſoupçon que Barlow ne fût pas conſacré, ou l'éloignement qu'il avoit pour cette ceremonie. Pour moi j'avouë que je n'ai ni aſſez d'eſprit, ni aſſez de front pour cela. Je dis ni aſſez d'eſprit ni aſſez de front, parce qu'autant qu'il a fallu d'imagination pour former la conjecture, autant faut-il de confiance & d'entêtement pour la maintenir contre des faits dont la ſeule expoſition eſt une démonſtration.

Si l'on ajoute à tout cela les Ordinations particulieres qu'il a faites pendant plus de trente ans d'Epiſcopat, & dont on trouvera quelques exemples

dans les Preuves ; ſans parler des autres fonctions Epiſcopales ; on verra que rien au monde n'eſt ſi chimerique, ni plus mal imaginé que l'averſion qu'on lui donne pour l'Ordination, puiſqu'on ne peut ſuppoſer raiſonnablement qu'il ait eu plus d'averſion pour recevoir l'Ordination que pour la conferer. LIV. III. CHA. IX.

9°. En effet il eſt du moins auſſi criminel de prendre part à la mauvaiſe action d'un autre que de la commettre ſoi-même ; & s'il eſt vrai que Barlow s'eſt refuſé à l'Ordination, parce qu'il la déteſtoit, il a dû par le même motif s'exclure de prendre part à l'Ordination d'un autre, lors ſurtout que rien ne l'y obligeoit. Car après tout l'interêt eſt le grand mobile des hommes, & principalement des hommes diſpoſez, comme on ſuppoſe ce Prélat. Ainſi ſi l'on feignoit qu'il a reçu l'Ordination parce qu'il avoit interêt de la recevoir, quoi qu'il la déteſtât, cela ne ſeroit pas hors de vraiſemblance. Mais de s'imaginer qu'ayant interêt de la recevoir il s'expoſe aux riſques de tout perdre en ne la recevant pas, & qu'il ne laiſſe pas que de prêter ſon Miniſtere pour la faire recevoir à d'autres, quoi qu'il la déteſte, & qu'il n'y ait nulle neceſſité pour lui de s'en mêler ; c'eſt ſup-

LIV. III. CHA. IX.

poſer les hommes faits tout autrement qu'ils ne ſont, & c'eſt nous débiter des ſonges pour des réalitez.

Mais il y a plus. Il eſt faux que Barlow déteſtât l'Ordination, & tout ce qu'on peut lui imputer c'eſt de l'avoir regardée comme inutile, encore faudroit-il ſçavoir ſi c'étoit en toute ſorte de cas. La choſe eſt pourtant bien differente. Nous nous aſſujettiſſons tous les jours à des Ceremonies Eccleſiaſtiques que nous ne jugeons ni neceſſaires ni criminelles. Telle eſt même la conduite des hommes ſages. Ils s'aſſerviſſent aux uſages qui n'ont rien de criminel. Ils n'y mettent pas leur confiance, ce ſeroit ſuperſtition, mais ils obéiſſent à l'autorité pour ne pas ſe rendre coupables de préſomption, ou ſuſpects d'independance. Tel pouvoit être Barlow. Il ne croyoit pas l'Ordination neceſſaire, je le veux, mais il n'a jamais cru non plus que ce fût un crime de la recevoir, & je défie le P. le Quien de le prouver. Il a pû même ne pas approuver la forme du Pontifical. Combien de fois avons-nous déſaprouvé nous-mêmes ou les Legendes ou les Prieres, que nous avons cru mal digerées dans les Offices Eccleſiaſtiques? Or de croire que pour éviter une Cere-

monie que Barlow a jugée ſimplement ſuperfluë, il ait voulu expoſer non ſeulement ſa dignité, mais encore s'expoſer lui-même aux caprices & à la cruauté d'un Prince, tel que Henri, qui ne faiſoit nul quartier aux Reformateurs, & qui ne connoiſſoit ni amis ni ennemis quand on ne captivoit pas ſa Religion ſous ſes ordres; c'eſt ce qui eſt contraire à toutes les idées ordinaires, & il ne faudroit rien moins pour les contredire que d'avoir des démonſtrations à y oppoſer, & non de ſimples conjectures fondées ſur des imaginations contredites par les faits & le témoignage des Hiſtoriens. LIV. III. CHV. IX.

10°. Barlow a eu bien des ennemis pendant ſa vie, & ſouvent il s'eſt vû attaqué par des gens qui avoient interêt de le faire dégrader. Sous Henri il fut déferé comme enſeignant des erreurs capitales. Sous Edouard, Ferrar ſon ſucceſſeur dans l'Evêché de S. David vouloit faire caſſer quelques baux qu'il prétendoit antidattez; & le Doyen de Bath, qu'il deſtitua ſous le même regne, le traduiſit au Conſeil, comme ayant encouru la peine portée par la Loi *Præmunire*. Si la Conſecration de Barlow eût alors été douteuſe, pourquoi ne le lui reproche-t'on point? Le

LIV. III. CHA. IX.

moyen étoit infaillible pour le faire succomber ; perſonne pourtant ne l'employe, & la deſtitution du Doyen de Bath eſt confirmée, & les baux de Barlow maintenus. Tous faits qui prouvent la notorieté de ſa Conſecration. Auſſi ſous Marie on reçut ſa démiſſion comme de tous ceux qui avoient été le mieux ordonnez. Le Regiſtre de Cranmer ne contenoit pourtant point l'Acte de ſa Conſecration. Si cette omiſſion eût été auſſi déciſive, qu'on le veut faire croire aujourd'hui, que n'y avoit-on recours ? Mais apparemment qu'ils ſentoient eux-memes le foible d'une raiſon qu'on enfle aujourd'hui avec tant d'emphaſe. Mille témoins qui vivoient encore auroient pû dépoſer pour la verité du fait, & l'omiſſion du Regiſtre eût fait accuſer le Greffier de negligence, ſans faire tort à la Conſecration de Barlow. Auſſi ne l'employa-t'on jamais. Les Catholiques comme les Proteſtans, les amis comme les ennemis, Gardiner en un mot, qui l'accuſa à pluſieurs repriſes d'avoir avancé des erreurs dans ſes Sermons, n'a jamais rien produit contre ſa Conſecration, & pas même le moindre doute. Tous l'ont toujours regardé comme Evêque, ont ordonné avec lui, ont celebré de

même, & ont communiqué dans toutes les fonctions Ecclesiastiques, personne ne lui a contesté sa qualité d'Evêque; & l'on veut après quatre vingt ans d'une possession tranquille, le dégrader, contre la foi de l'Histoire, contre l'aveu general de tous les Contemporains, sans raison, sans témoignage, & sur le seul pretexte qu'il aura pû de concert avec Cranmer, & par une collusion concertée, ne point recevoir l'Ordination. Je le dis avec confiance comme avec verité : Si de telles possibilitez peuvent former des doutes contre des faits, il n'y en a aucun dans l'Histoire qu'on puisse établir avec certitude, & il ne faut plus compter sur aucun monument pour la preuve des choses, qu'on prendra fantaisie de contester.

CHAPITRE X.

Suite du même Sujet.

Réponſe aux difficultez propoſées contre la Conſecration de Barlow.

IL n'y a point de fait ſi évident dans l'Hiſtoire, qui pour peu qu'il ſoit d'un tems un peu éloigné, ne puiſſe être obſcurci dans quelqu'une de ſes circonſtances, & fournir non des raiſons mais des prétextes à ceux qui cherchent à conteſter. Mais quand un fait d'ailleurs ſuffiſamment atteſté, n'eſt combattu que par des poſſibilitez ou des contrarietez apparentes, *il ſuffit*, comme on l'a déja remarqué après l'Auteur de l'Art de penſer, *que les ſolutions qu'on apporte à ces contrarietez ſoient poſſibles & vraiſemblables, & c'eſt agir contre la raiſon, que d'en demander des preuves poſitives, parce que le fait en ſoi étant ſuffiſamment prouvé, il n'eſt pas juſte de demander qu'on en prouve de la même ſorte toutes les circonſtances.*

Art de penſer p. 453.

Après ce que nous avons rapporté pour établir la Conſecration de Barlow, il ne paroît plus, ce ſemble, au-

un lieu d'en douter. Du moins dans un fait indifferent ces preuves paſſeroient pour autant de démonſtrations; & ce n'eſt que parce qu'on ſouhaite qu'elles ſoient fauſſes, qu'on tâche de ſe diſſimuler leur force. Il eſt aiſé de juger par la nature des objections, que l'eſprit ſera moins difficile à convaincre que le cœur à perſuader. Mais ſans nous borner à éluder ces difficultez par de ſimples poſſibilitez ou de ſimples vraiſemblances, ce qui pourtant devroit ſuffire, on va voir par de nouveaux Actes, combien la certitude du fait principal eſt hors de priſe à la Critique.

Pour l'affoiblir, on nous ramene d'abord la qualité d'*Evêque élu* donnée par Stow à Barlow en 1559. qualité, qui prouve, dit-on, qu'il n'étoit pas conſacré auparavant, puiſqu'il auroit été ſimplement qualifié d'*Evêque*, & que le nom d'*Elu* n'y auroit point été ajoûté. Mais nous avons déja vû ci-devant, qu'un Evêque transferé d'un premier Siege pour lequel il a été conſacré, à un autre, ne porte plus dans ce nouveau Siege que la qualité d'Evêque élu, juſqu'à ce qu'il y ait été confirmé & inthroniſé. Cela eſt de ſtyle ordinaire, & il y a dans Rymer cent

Qu. de fait p. 122. &c.

L. 3. ch. 7.

Rym. T. 14. p. 682. 683. 685. &c.

LIV. III. CHAP. X. exemples de cet uſage, qui par conſequent ne peut rien prouver contre la Conſecration de Barlow.

Mais du moins, dit le P. Hardouin, ſi Barlow eût été conſacré avant ce tems-là, il eût precedé Parker dans la ceremonie du Service qu'on fit pour Henri II. où ce Prélat quoique non conſacré, officia par preference à Barlow qui lui ſervoit d'Aſſiſtant.

Cela auroit dû être effectivement, ſi l'on eût voulu ſuivre un Ceremonial bien ſcrupuleux. Mais la conjoncture & les circonſtances permettoient-elles de l'exiger? Parker étoit élu Archevêque du premier Siege; il étoit à la veille de ſon Sacre ſi la premiere Commiſſion eût eu lieu; il avoit toute la confiance de la Reine, & il étoit à la ſource des graces. Il ne s'agiſſoit point d'ailleurs d'une fonction Epiſcopale, & les autres Evêques n'étoient point encore rehabilitez, & inthroniſez dans leurs nouveaux Sieges: faut-il chercher d'autres raiſons de l'honneur qu'ils font à Parker? Si l'on pouvoit douter un moment de la Conſecration de Barlow ſur un ſi foible pretexte, il s'enſuivroit donc auſſi que Scory n'étoit pas regardé dans ſon propre parti comme conſacré, puiſque Parker le préceda dans la mê-

me ceremonie. Cependant cette Con- Liv. III.
secration, dont l'Acte se trouvera dans Chap. X.
les Preuves, est attestée par les Registres & tous les Historiens; & il est certain que Parker n'a fait que confirmer Scory dans son nouveau Siège d'Hereford, preuve qu'il étoit consacré auparavant, comme l'Acte de son installation qui sera aussi rapporté dans nos Preuves le démontre. Donc, puisque la préseance de Parker sur Scory ne peut rendre incertaine la consecration de ce dernier attestée par toutes sortes de monumens, elle ne prouve pas davantage l'incertitude de celle de Barlow, & ils ne crurent pas que la qualité d'Evêques, dont ils étoient honorez l'un & l'autre, dût les empêcher de déferer l'honneur de la ceremonie à celui qui étoit designé pour leur Metropolitain.

Si Scory, quoique consacré, a été precedé par Parker, il est bien certain que la même préseance de Parker sur Barlow, ne peut prouver que celui-ci n'eût point reçu de Consecration. Mais pour éluder la force de cette consequence, on veut aussi que la Consecration de Scory ne soit pas plus veritable que celle de Barlow, & pour le prouver, on rapporte les Commissions

LIV. III. CHAP. X. d'Elizabeth adreſſées à Parker pour conſacrer l'un & l'autre, preuve qu'ils ne l'étoient point auparavant.

Rym. T. 15. p. 550. 551. Mais nous avons déja remarqué dans la Diſſertation, que la clauſe *& eumdem conſecrare*, qui ſe trouve dans ces Commiſſions eſt une pure faute de copiſte, qui accoutumé à copier de pareils Actes a manqué d'attention en les copiant; que cette clauſe ne ſe trouve ni dans les Rôles de la Chancellerie, ni dans le Regiſtre de Parker, & qu'elle ne ſe rencontre dans Rymer que par une pure mépriſe. L'Auteur de la Lettre Latine l'avoit aſſuré avec tant de confiance, que j'avois cru pouvoir m'en rapporter à ſon autorité. Je n'ai point été trompé, mais pour guérir la défiance de ceux qui pouroient être moins credules, on m'a fourni deux nouvelles Atteſtations authentiques ſignées par des Officiers publics, ſçavoir Mrs Sanderſon & Chicheley, qui certifient que la clauſe *& eundem conſecrare*, ne ſe trouve point dans ces deux Commiſſions, & qu'elle ne paroît dans Rymer que par une pure erreur de Copiſte. Ces atteſtations ſe trouveront dans les Preuves, & je ne vois pas ce qu'on y pourra oppoſer, ſi ce n'eſt peut-être que ceux qui les ont données ſont des heretiques,

& qu'ils ne méritent pas d'être crus. La réponſe ſeroit aſſez dans le goût du P. Hardoüin & des autres Cenſeurs; mais en ce cas le Public me diſpenſera de la replique, d'autant plus volontiers que ces certificats ſont appuyez du témoignage des Hiſtoriens, & des Actes d'inſtallation de Barlow à Chicheſter, & de Scory à Hereford, où il eſt marqué en termes précis, que l'un & l'autre n'avoient été que confirmez dans ces deux nouveaux Sieges. V. les Preuv.

Je ſçai bien que Baker dans ſa Chronique ne ſe contente pas de les faire confirmer l'un & l'autre par Parker, & qu'il les fait conſacrer avec tous les nouveaux Evêques. Mais c'eſt le ſeul qui parle ainſi contre le témoignage de tous les autres, contre la notorieté des Actes publics, & ſans citer aucun garant de ce qu'il avance. Auſſi cet Auteur eſt-il abſolument décredité en Angleterre, comme un Ecrivain ſur lequel on ne peut faire aucun fond, & le ſeul paſſage qu'on objecte contre la Conſecration de Barlow le démontre. Car outre cette faute, il y en a encore trois ou quatre autres. 1°. Du nombre des Evêques conſacrez par Parker, il met les Evêques de Durham, de Carliſle, & de Cheſter, quoique ces trois *The Liv. of Bish. Prot. Part. 2. p. 22.*

LIV. III. CHAP. X. Evêques qui étoient de la Province d'York ayent tous été sacrez par leur propre Metropolitain l'Archevêque d'York. 2°. Il paroît faire deux personnes d'Young Evêque de S. David, & d'Young Archevêque d'York, puis qu'il les met l'un & l'autre dans la liste des Evêques consacrez en même tems par Parker; cependant ces deux hommes n'en étoient qu'un, qui de S. David fut transferé à York quelques mois après sa Consecration. 3°. Il semble à l'entendre que tous ces Evêques ayent été consacrez en même temps, quoique leurs Ordinations ayent été très-distinctes. 4°. Il ne met point le Suffragant de Bedford au nombre des Consecrateurs de Parker, quoi qu'il ait été de ce nombre. Ainsi dans un seul passage de 7 ou 8 lignes, voilà 5 ou 6 fautes bien marquées. Un pareil témoignage est-il propre à opposer à des Actes, au consentement du reste des Historiens, à la Table des Ordinations imprimée dès 1572. aux Registres de Parker & des Eglises de Chichester & de Hereford, qui détruisent sans ressource le témoignage de cet infidelle ou plûtôt de ce negligent Ecrivain.

Mais quand ces preuves seroient moins fortes, la seule vraisemblance

ne ſuffiroit-elle pas pour renverſer l'autorité de Baker ? Car comment ſuppoſer, que tandis qu'il y avoit à Londres pluſieurs Evêques conſacrez, comme on l'a prouvé ſans replique, & que la Conſecration de ceux mêmes qui ſervoient d'Aſſiſtans à Barlow eſt juſtifiée par les Regiſtres, Parker ſe fût fait ordonner par un homme qu'il auroit ſçû ne le point être, & qu'il devoit conſacrer lui-même deux jours après ? Il y a tant d'abſurdité dans cette ſuppoſition, qu'à tout homme non prévenu il ne lui faudroit d'autre preuve pour s'aſſûrer de la Conſecration de Barlow, & pour ſe convaincre de la mépriſe du Copiſte qui a tranſcrit la Commiſſion adreſſée à Parker pour le confirmer. LIV. III. CHAP. X. L. 2. ch. 2.

Auſſi inſiſte-t-on moins ſur l'autorité de Baker, & ſur l'interpolation de l'Acte adreſſé à Parker pour conſacrer Barlow, que ſur ce que l'Acte de ſa Conſecration ne paroît point dans les Regiſtres, quelque recherche qu'on ait faite pour le déterrer. Mais outre que la perte de cet Acte n'infirme point le raiſonnement que nous venons de faire, & qui conſiſte à démontrer la Conſecration de Barlow par le choix qu'on fait de lui pour conſacrer Par-

LIV. III. CHAP. X.

ker, tandis qu'il y en avoit tant d'autres dont la Consécration étoit certaine; outre, dis-je, la force de cet argument, je prie mes Censeurs de me dire si la perte de cet Acte prouve la fausseté ou du moins l'incertitude de la Consécration des Evêques, à qui un tel Acte manque, ou si elle ne la prouve point. Il n'est point ici question de longs discours & de conjectures sans fin. Je demande une réponse précise. Si la Consécration devient incertaine par la perte de cet Acte, comment donc reçoit-on pour constantes les Ordinations de Gardiner, de Withe, de Tuberville, de Goldwell, de Day, de Bell, & de quantité d'autres Catholique de ce même temps, dont on ne trouve rien dans le Registre de Cranmer? Est-ce parce qu'ils ont exercé les fonctions d'Evêque, qu'ils ont été reconnus pour tels, & que les veritables Evêques ont communiqué avec eux? Mais tout cela leur est commun avec Barlow. Sa Consécration n'est donc ni plus fausse ni plus incertaine que les autres; & il faut ou recevoir la sienne ou rejetter celle de la plûpart des Catholiques de ce temps-là. Si donc la perte de cet Acte ne prouve rien contre la Consécration des cés Evêques, comment

comment peut-elle prouver l'incertitude de celle de Barlow ? J'en appelle toute la terre à témoin. Peut-on ſans une partialité des plus injuſtes, & en même temps des plus marquées, porter des jugemens ſi differens ſur des faits ſi ſemblables ; & n'eſt-il pas ſenſible, qu'en jugeant ainſi, on ſe détermine par d'autres motifs que par ceux de la verité, & par d'autres regles que par celles de la critique ? Auſſi le ſieur Fennell convient-il de bonne foi, que ce n'eſt point de la perte de cet Acte que l'on doit tirer *la premiere ou la derniere raiſon de la non-Conſecration de Barlow*, mais de l'impoſſibilité qu'il y a *qu'il ait jamais été conſacré*. Voyons donc s'il ſera plus heureux à prouver cette impoſſibilité prétenduë, que les autres à faire valoir la perte de l'Acte de Conſecration.

Mem. Part. 1. p. 244.

Cette difficulté touchée d'abord plus legerement par le Pere le Quien, a été remaniée enſuite par le ſieur Fennell avec plus d'étenduë, & pouſſée avec tant de confiance, qu'il n'heſite pas à la regarder comme une *démonſtration de Phyſique*, capable de confondre & de pouſſer à bout tous les défenſeurs des Ordinations Anglicanes. Je ne ſçai même ſi ce n'eſt pas cette objection qui

T. 1. p. 171.

Mem. part. 1. p. 244.

Avert. p. 4.

LIV. III. CHAP. X.

a tiré de lui quelques plaintes de ſe voir prévenu dans ce qu'il avoit à propoſer contre moi. Peut-être regardoit-il cette découverte comme lui étant propre. C'eſt en effet l'endroit le plus brillant de ſon Ouvrage, & la ſeule difficulté qui ait quelque choſe de neuf. Auſſi y revient-il à pluſieurs fois avec complaiſance, comptant jour par jour tous les momens que Barlow a employez à ſa negociation & à ſon voyage d'Ecoſſe, marquant les journées de ſes Couriers, ſçachant preſque le chemin par où ils ont paſſé, & tout cela ſur l'autorité de Mylord Herbert, qui ne dit pas un mot de ces détails. D'où il conclut d'une maniere triomphante, que Barlow n'ayant pû être conſacré qu'entre le 23. Fevrier & le 26. Avril 1536. & qu'ayant été tout ce temps-là en Ecoſſe, où certainement il n'a pû être conſacré, & d'où il ne peut être revenu avant la fin de Juillet, & peut-être bien plus tard ; il n'a jamais reçu de Conſécration, & par conſéquent n'a pu conſacrer lui-même Parker, & lui donner une Ordination qu'il n'avoit pas reçûë.

Ibid. part. 1. p. 167.

part. 2. p. 207. &c.

Cette démonſtration charme tellement le ſieur Fennell, que de bonne compoſition ſur le reſte, il convient

comme on l'a dit, qu'on ne peut faire valoir contre Barlow la perte de ſon Acte de Conſécration, qu'autant qu'on démontre d'ailleurs l'impoſſibilité de cette Ordination. Si donc l'impoſſibilité de faire conſacrer Barlow pendant cet intervale eſt chimerique, ſi ſon abſence d'Angleterre eſt prolongée fauſſement au-delà de ſon veritable terme, ſi on démontre qu'en Avril Barlow étoit à Londres, la perte de ſon Acte de Conſécration ne peut plus lui être objectée ſelon le ſieur Fennell, & l'autenticité des autres Actes, qui le regardent, nous fera conclure avec le Pere Hardouin, que *jamais Epiſcopat ne fut ſi averé que celui de Barlow.* Or rien n'eſt ſi facile que de ruiner tout le Roman du ſieur Fennell par deux moyens. Le premier, parce que le Lord Herbert ne marque ni le temps de l'arrivée de Barlow en Ecoſſe, ni celui de ſon retour en Angleterre, & par conſéquent ne peut ſervir à fixer le temps de ſon ſéjour hors d'Angleterre. Le ſecond, parce qu'il y a un Acte autentique qui démontre qu'avant le 23. Avril 1536. qui a pû être le jour de ſa Conſécration, Barlow déja de retour d'Ecoſſe étoit à Londres. La prétendue impoſſibilité de faire conſacrer Barlow entre

Qu. de faits p. 141.

LIV. III. CHAP. X. le 23. Fevrier & le 26. Avril eſt donc chimerique, & par conſequent la perte de ſon Acte de Conſécration inutile pour en prouver l'incertitude. Commençons par examiner le témoignage du Lord Herbert, on n'y trouvera pas un mot qui puiſſe appuyer le Roman du ſieur Fennell.

Comme on interprétoit en fort mauvaiſe part l'entrepriſe que Henry avoit faite ſur l'autorité Eccleſiaſtique, en prenant le titre de *Chef de l'Egliſe Anglicane*, il crut devoir ſe juſtifier dans toutes les Cours, où il entretenoit des coreſpondances. Ce fût dans cette vûe, dit Mylord Herbert, *qu'il fit partir pour l'Ecoſſe Thomas Holcroft, à qui il joignit Guil. Barlow Evêque élu de ſaint Aſaph, pour tâcher d'inſpirer au Roy d'Ecoſſe de ſe conformer à Henry, ce que rapporte auſſi Buchanan, en diſant qu'on le pria de lire les Memoires qu'on lui offroit, & d'y faire ſes réflexions. Mais le Roy les ayant renvoyez à ſon Clergé ſans les lire, ils furent rejettez auſſi-bien que la Conference*, qu'on propoſa avec quelques Theologiens, qu'on devoit faire venir d'Angleterre. *Henry averti de ce refus, prit ſur le champ la réſolution d'envoyer le Lord Guil. Howard frere du Duc de Norfolk avec ledit Evêque, pour faire à Jacques diverſes propoſi-*

Vie de Henry p. 184.

Dans le texte du Lord Herbert, on lit *Brother Elect.* pour *Bishop Elect.* Mais c'eſt une faute viſible, & il n'y auroit pas de ſens dans la premiere expreſſion.

tions avantageuſes, & l'engager à une entrevue. Jacques pour éluder leurs inſtances chercha divers prétextes, & enfin après bien des délais paſſa en France ſur la fin de Juillet.

C'eſt ſur ce paſſage du Lord Herbert, qui n'a fait qu'étendre un peu ce que rapporte Buchanan dans ſon Hiſtoire, que le ſieur Fennell fonde l'impoſſibilité de la Conſécration de Barlow depuis le 23. Fevrier juſqu'au 26. Avril 1536. Mais il faut avoir toute l'imagination de cet Auteur, pour voir dans ce témoignage ce qui n'y fut jamais. Car toute cette prétendue impoſſibilité ne roule que ſur la fauſſe ſuppoſition que Barlow reſta en Ecoſſe depuis le mois de Novembre 1535. qui eſt le temps où Buchanan marque ſon arrivée en ce Royaume, juſqu'au mois de Juillet 1536. Or cette ſuppoſition eſt ſans aucun fondement, & le Lord Herbert non plus que Buchanan, n'en diſent pas un ſeul mot. Il paroît au contraire, qu'après que les premieres propoſitions de Henry eurent été rejettées, & que ſes deux Ambaſſadeurs lui en eurent donné avis; ce Prince envoya peu de temps après; c'eſt-à-dire, peut-être en Janvier ou Fevrier au plus tard le Lord Howard

LIV. III. CHAP. X. pour tâcher conjointement avec Barlow, d'engager Jacques dans le parti de leur Maître, par les propositions avantageuses, qu'ils étoient chargez de lui faire. *Interea Anglus*, dit Buchanan, *misit in Scotiam S. Davidis sive Menevensem Episcopum mense Novembri, qui libelles Anglico sermone scriptos Religionis Christiana dogmata continentes offerret, Regemque rogaret, ut eos perlegeret, ac diligenter quod in eis scriptum esset expenderet. At illi vix inspectos hæreseos damnarunt.... Deinde idem Episcopus cum Guill. Howarto Ducis Norfolcia fratre Sterlinum adeo inexpectatus venit, ut Regem prope ante rumorem sui adventus oppresserit.* Si cet envoi du Lord Howard eût differé aussi long-temps que le suppose le sieur Fennell, Jacques auroit-il pû être fort surpris de le voir tout d'un coup à Sterlin? Cette narration de Buchanan ne porte point du tout à le croire, & elle nous insinüe assez sensiblement au contraire, que le Lord Howard ne tarda pas à venir joindre Barlow pour engager Jacques dans les interests de Henry, & le disposer à l'entrevûe que ce Prince souhaitoit avoir avec le Roy d'Ecosse.

Buchan. l. 14 f. 169 a

La narration de Mylord Herbert convient avec celle de Buchanan. Nous ne voyons point qu'il y soit dit que les

Ambaſſadeurs de Henry ſoient demeurez en Ecoſſe juſqu'au départ de Jacques pour la France. Elle donne à entendre au contraire, que ſans laiſſer traîner la négociation en longueur, auſſi tôt que Henry eut eu avis que les Memoires de ſes Ambaſſadeurs avoient été inutilement préſentez, & qu'on avoit rejetté les Conferences qu'ils demandoient pour leurs Theologiens, ce Prince jugea à propos d'envoyer ſans retardement le Lord Howard pour faire conjointement avec Barlow, diverſes propoſitions avantageuſes à Jacques, & l'attirer à une entrevuë. *Which again, being adverti ſed to our King, he thought fit ſuddenly to employ the Lord Will. Howard brother to the Duke of Norfolk and the ſaid Biſhop to James, to make him divers advantageous propoſitions, and withal to draw him to interview.* C'eſt tout ce que nous apprend le Lord Herbert de la negociation de Barlow en Ecoſſe, juſqu'à l'arrivée du Lord Howard. Ainſi toutes ces allées & venuës de Couriers, toutes ces ſupputations de jours & de diſtances, ces embarras de chemins & de routes ſont autant d'épiſodes propres à orner un Roman, mais indignes d'un Hiſtorien fidele & ſincere. C'eſt pourtant toujours à l'ombre de l'auto-

LIV. III. CHAP. X.

LIV. III. CHAP. X.

rité du Lord Herbert que le ſieur Fennel conduit ſes Lecteurs, & les inſtruit de ces détails, dont on ne trouve pas un mot dans ſon Auteur. Que juger de ſa fidelité? Peu favorablement ſans doute, ſi ce n'eſt peut-être qu'on regarde ſes citations comme celles de nos Poëtes, qui tirent des Hiſtoriens le ſujet de leurs Pieces, mais ſans vouloir les rendre garans des embelliſſemens qu'ils y ajoutent.

Il eſt donc vrai, que Barlow fut d'abord en Ecoſſe avec Holcroft : il eſt vrai auſſi qu'il y étoit encore lorſque le Lord Howard y fut envoyé, ou qu'il y revint avec ce Seigneur. Mais les Hiſtoriens ne diſent point juſqu'à quand ils demeurerent en Ecoſſe, ni quel fut le terme de leur negociation. Il paroît ſeulement par l'Hiſtoire de Mylord Herbert, qu'ils n'y étoient plus à la fin d'Avril, puiſqu'on reçut à Londres un Courier du Roy d'Ecoſſe avec une Lettre de ce Prince, datée du 2. May, par laquelle il mandoit à Henry, qu'il avoit écrit à Rome pour ſolliciter la réforme de quelques abus, & la réduction des biens Eccleſiaſtiques. Dépêche peu neceſſaire, ſi Henry eût eu alors ſes Ambaſſadeurs en Ecoſſe, puiſque Jacques eût pû inſtruire de cette

circonſtance les Ambaſſadeurs d'Angle- LIV. III.
terre, ſans envoyer lui-même d'Exprès CHAP. X.
à leur Maître.

Ainſi au lieu du Roman du ſieur Fennell, qui, pour prolonger la demeure de Barlow en Ecoſſe au delà de ſon veritable terme, ne le fait partir d'Angleterre qu'environ le 25. Fevrier 1533. pour le faire arriver en Ecoſſe vers le 16. Mars; il n'y a qu'à placer le voyage au temps où le marque Buchanan, & l'on verra tout ſe concilier de la maniere du monde la plus naturelle.

Selon cet Hiſtorien, Barlow avec Holcroft, arriverent en Ecoſſe dès le mois de Novembre. *Anglus miſit in Scotiam S. Davidis ſive Menevenſem Epiſcopum menſe Novembri.* Ils eurent auſſi-tôt leur audience du Roy. Leurs premieres propoſitions n'étant point agréées ils en donnerent auſſi-tôt avis à leur Maître; c'eſt-à-dire, apparemment dès le mois de Décembre, & ce Prince fit partir le Lord Howard ſans aucun délai, *Suddenly*, comme parle le Lord Herbert, pour faire conjointement avec Barlow de nouvelles propoſitions à Jacques, & tâcher de l'attirer à ſon parti. Ce voyage fut très précipité, puiſque Buchanan marque, qu'ils ſurprirent le

LIV. III. CHAP. X. Roy d'Ecoſſe à Sterlin, lorſqu'il s'y attendoit le moins. *Idem Epiſcopus cum Guil. Hovarto Ducis Norfolciæ fratre Sterlinum adeò inexpectatus venit, ut Regem prope ante rumorem ſui adventûs oppreſſerit.* On ne peut donc gueres retarder ce voyage au-delà de Janvier ou du commencement de Fevrier.

Le principal objet de cette negociation, étoit d'engager Jacques à une entrevuë avec Henry. Jacques n'oſa pas la refuſer ouvertement : mais le parti oppoſé à Henry ayant prévalu dans ſon Conſeil, il tâcha d'éluder l'entrevuë en l'éloignant, ſous prétexte qu'il ne pouvoit s'y rendre qu'après le retour d'un Courier qu'il envoyoit à Rome. Cette réſolution rendoit le ſéjour des Ambaſſadeurs d'Angleterre plus longtemps inutile en Ecoſſe. Ainſi après en avoir donné avis à leur Maître, ils reçurent ordre apparemment de revenir, ce qu'ils firent vers la fin de Mars ou le commencement d'Avril ; & après leur départ, Jacques pour entretenir toujours Henry dans l'eſperance de l'entrevuë propoſée, lui écrivit une Lettre par un Exprès, pour lui donner avis du Courier qu'il envoyoit à Rome, & lui demander la liberté du paſſage. Exprès peu neceſſaire de ſa part, ſi les

Ambaſſadeurs de Henry euſſent encore été en Ecoſſe. Cet arrangement eſt aſſurément beaucoup plus naturel & plus conforme à la narration des Hiſtoriens & à la verité, que celui du ſieur Fennell, & rend très-vraiſemblable le retour de Barlow à Londres dès le mois d'Avril 1536. LIV. III. CHAP. X.

Mais ce que la narration de nos deux Hiſtoriens ne nous permet de donner que pour une conjecture ſolide & très-probable, devient certain & évident par la production d'un Acte, qui juſqu'ici n'avoit point été publié, & qui eſt déciſif ſur ce fait. C'eſt celui de la Confirmation de Barlow dans le Siege de S. David le 21. Avril 1536. Il eſt tiré du Regiſtre de Cranmer, & renverſe de fond en comble tout le Roman du Sieur Fennell. On yvoit que Barlow fut confirmé en perſonne, fait important dans les circonſtances preſentes. C'eſt un bonheur ſingulier qu'il n'ait point été obligé de le faire par Procureur, comme cela arrive aſſez ſouvent; peut-être aurions-nous eu peine à trouver quelqu'autre Acte qui pût ſervir à fixer ſon retour dans ce temps d'une maniere auſſi juſte & auſſi préciſe. Cette Piece ſera imprimée tout au long dans nos Preuves certifiée par un Notaire *Reg. Cranmer fol. 205.*

public, mais je ne puis me dispenser d'en rapporter ici quelques fragmens.

On y voit d'abord que cette Confirmation se fit le Vendredi 21. Avril 1536. à Londres dans l'Eglise des Arches, par un Vicaire General de l'Archevêque Cranmer autorisé nommément pour cette fonction selon l'usage. Le Commissaire étant placé sur le Tribunal, Jean Hughes chargé de Procuration du Chapitre de S. David, lui presenta l'Elu pour être confirmé. *Procurator antedictus præsentavit Reverendum Patrem Dominum Electum.* On cita les Contumaces, selon le style ordinaire, on entendit les témoins, on demanda que la Sentence de Confirmation fût renduë, & tout cela *in præsentia dicti Domini Electi*, ce qui est repeté jusqu'à huit fois en une page ou environ. Après cela le Commissaire prononce la Sentence, & confirme l'Election faite *de te Rdo. in Christo Patre D. Will. Barlowe nuper Episcopo Asſavensi*, & declare qu'il n'y a aucun empêchement Canonique qui puisse rendre nulle cette Election; *nihilque tibi D. Willelmo Electo prædicto de Canonicis institutis obviasse seu obviare, quominus in Episcopum dictæ Ecclesiæ Cathedralis eligi debeas, & Electio hujusmodi sic de te facta atque cele-*

brata debeat per nos auctoritate Reverendiſſimi Patris meritò confirmari. Idcirco nos.... prædictam Electionem de te D. Willelmo, ut præfertur, factam & celebratam..... confirmamus. Si la Confirmation de Barlow ne s'étoit pas faite lui preſent, le ſtyle ſeroit tout autre Car au lieu de ces termes *de te* & *tibi*, on mettroit par tout *de eodem* & *eidem*, *&c.* Il eſt donc certain que Barlow étoit à Londres au mois d'Avril. Il a donc pu alors y être conſacré, & on ne peut preſque douter, qu'il ne l'ait été le Dimanche 23. Avril deux jours après ſa Confirmation, & quelques jours avant la Convocation du Parlement, où il fut invité comme les autres.

Maintenant que Barlow après ſa Confirmation & ſa Conſecration ſoit retourné en Ecoſſe, & qu'il y ait demeuré juſqu'au mois de Juillet ou plus long temps encore ; c'eſt ce que je n'ay aucun interêt ou de croire, ou de conteſter, dès là qu'il eſt demontré que dans le temps qu'on fixe pour ſa Conſecration il étoit à Londres, & que l'impoſſibilité prétenduë de le conſacrer à cauſe de ſon abſence eſt une chimere. Mais l'amour de la verité m'oblige de remarquer que ce nouveau voyage de Barlow en Ecoſſe n'a aucun

LIV. III. CHAP. X. fondement dans l'Hiſtoire. Car par l'Acte de ſa Confirmation à S. David, il eſt évident qu'il étoit à Londres au mois d'Avril. Il eſt également certain qu'il y étoit avant la fin de Juin, puiſque le 30. Juin nous le trouvons introduit au Parlement pour y prendre ſéance dans la Chambre des Pairs. Où donc placerions-nous ce nouveau voyage de Barlow en Ecoſſe ; & comment ſe peut-il faire qu'il y ſoit demeuré juſques dans le mois de Juillet aprés le départ du Roy, lui qu'on voit ſieger au Parlement d'Angleterre dès le mois de Juin ? Ce voyage paroît donc auſſi chimerique, que la prolongation du premier au-delà de ſon veritable terme. Et effectivement s'il eût été actuellement en Ecoſſe avant la fin d'Avril, l'invitation au Parlement qui eſt du 27. Avril ne lui auroit pas été adreſſée, mais à ſon Vicaire General, *Cuſtodi ſpiritualitatis, ipſo Epiſcopo in remotis agente*, comme on le voit pratiqué à l'égard de l'Evêque de Wincheſter, qui étoit alors en Allemagne pour le même ſujet, qui avoit fait envoyer Barlow en Ecoſſe. C'eſt donc une nouvelle preuve qu'en Avril 1536. Barlow étoit en Angleterre, & que tout ce qu'on debite au contraire n'eſt fondé que ſur de

V. les Preuv.

Rym. T. 14. p. 563.

pures imaginations, qui n'ont d'autre fondement que le desir de faire illusion à ceux qui peu instruits de l'Histoire, saisissent comme vrai tout ce qu'on leur debite, pourvû qu'il fortifie leurs prejugez. LIV. III. CHAP. X.

Voilà donc l'impossibilité de la Consecration de Barlow absolument détruite, & c'est pour cela que le Pere le Quien rabattant un peu des prétentions du Sieur Fennell aussi-bien que des siennes, ne porte plus ses vûës jusqu'à montrer cette impossibilité; mais se reduit à faire voir que s'il n'est pas impossible que Barlow ait été consacré, du moins il est fort possible qu'il ne l'ait point été. Car selon lui Cranmer aura pu de concert avec Barlow supposer une consecration qui ne fût point. Il aura pu de concert avec Cromwel tromper le Roy, & lui faire croire que Barlow avoit été ordonné. Il aura pu envoyer à Henri son certificat d'une Consecration qui ne fut jamais. Il aura pu faire croire à la faveur de quelques Lettres qu'il étoit consacré, comme il a fait à l'egard de Latymer & de Ridley. Il aura pu enfin faire entendre au Roy, que faute de temps l'Ordination s'étoit faite en particulier, & trouver moyen de tromper le Public dans

T. 1. p. 492. &c.

LIV. III. CHAP. X.

un temps de trouble & de confuſion tel que celui où ſe trouve la nomination de Barlow. Toutes ces choſes paroiſſent vrai-ſemblables à notre Auteur dans la diſpoſition où il ſuppoſe Cranmer & Barlow ; & ces vrai-ſemblances ſoutenuës par le défaut de l'Acte de Conſecration forment ſelon lui contre ſon Ordination des difficultez qu'il n'eſt pas aiſé de reſoudre.

Effectivement, ſi pour établir la verité d'un fait, il falloit démontrer que le contraire eſt impoſſible, il y en a peu dont on pût prouver la certitude, & j'avouë qu'on pouroit peut-être par cet endroit répandre quelque ſoupçon contre la Conſecration de Barlow. Il implique contradiction qu'un fait ait été ou n'ait pas été, mais non pas qu'il ait été, & ait pu ne pas être. Avec une douzaine de poſſibilitez pareilles à celles de notre Auteur, il n'y a point d'Ordination ſi certaine qu'on n'aneantiſſe, & point de ſupoſition ſi arbitraire qu'elle ſoit, qu'on ne traveſtiſſe en fait. L'enregiſtrement même de la Conſecration n'ajoûteroit rien à la certitude de la choſe, puis qu'avec une poſſibilité de plus on aneantiroit le poids de ſon témoignage. Avec un, *on a pu corrompre les Regiſtres*, on deſarmera l'E-

crivain le mieux appuyé. Les faits ſe prouvent, mais rarement l'impoſſibilité du contraire peut ſe prouver. Il ne s'agit donc pas de ſçavoir ce que Cranmer & Barlow ont pu faire, mais ce qu'ils ont fait. Nous avons rapporté des faits, il faut les détruire par d'autres. Comme leur poſſibilité ne ſuffit point pour prouver leur exiſtence, la poſſibilité du contraire ne peut ſuffire pour la détruire; *& un homme ſeroit tout-à fait déraiſonnable, qui ne voudroit croire aucun fait, que quand on lui auroit fait voir, qu'il ſeroit abſolument neceſſaire que la choſe ſe fût paſſée de la ſorte.... & qu'il eſt impoſſible que le contraire ſoit arrivé.* Toutes ces poſſibilitez ne ſont donc que des imaginations ſans conſequence, & malgré elles la Conſecration de Barlow demeure certaine & ſans atteinte, à moins qu'on ne faſſe voir, que les faits que j'ay rapportez pour la prouver ſont faux ou inſuffiſans, & que la poſſibilité du contraire rend douteux les faits dont l'exiſtence eſt ſuffiſamment atteſtée. Juſques-là les Preuves conſervent toute leur force, & aucune conjecture poſſible ne peut les affoiblir. *Art. de preſ. p. 455.*

Mais diſons plus, ſans rappeller les faits rapportez qui ſont déciſifs en fa-

LIV. III. CHAP. X.

veur de Barlow, les ſeules poſſibilitez qu'on a à oppoſer à celles du Cenſeur, rendent les ſiennes inutiles, & prouvent preſque leur impoſſibilité. Cranmer, dit-on, a pu de concert avec Barlow ſuppoſer une Conſecration qui ne fut jamais. Quand abſolument parlant la choſe ne ſeroit pas impoſſible, elle n'a du moins rien de vrai-ſemblable.

Car 1°. Il n'eſt point certain que ce ſoit Cranmer qui l'ait ſacré, ainſi cette prétenduë colluſion n'eſt fondée que ſur une pure ſuppoſition ſans preuves. Mais de plus en ſuppoſant que la choſe s'eſt paſſée entre Cranmer & Barlow, pourquoi Cranmer auroit-il connivé à cette omiſſion? Ce ne ſeroit pas par ſcrupule, car il en a ſacré trente autres. Seroit-ce donc pour ſatisfaire Barlow? Mais nous avons vû que le même ſcrupule dans Barlow eſt la choſe du monde la plus mal imaginée, & que c'eſt une viſion de croire qu'un homme qui a conſacré des Evêques, ſans qu'aucune neceſſité l'y obligeât, & ordonné quantité de Prêtres & de Miniſtres inferieurs, qui d'ailleurs a reçu lui-même tous les autres Ordres, & a toûjours voulu paſſer pour conſacré, eût fait la moindre difficulté de recevoir la Con-

ſecration Epiſcopale, quoiqu'elle lui parût inutile.

2°. Barlow n'aura pu être inſtallé dans ſon Siege par l'Archidiacre de Cantorbery ſans un Certificat de Conſecration donné par l'Archevêque. L'indication de cette Conſecration n'a pu ſe faire, ſans qu'on ait été à portée de ſçavoir quels Evêques ont paſſé pour avoir eû part à cette ceremonie. Ainſi voilà la choſe qui n'a pu être concertée entre Cranmer ſeul & Barlow. Si ces Conſecrateurs ſuppoſez n'étoient pas du ſecret, ils ont dû ſe recrier contre la fauſſeté du fait: & s'ils en étoient, comment, au riſque de ſe voir démentis par des indices de faux qui pouvoient aiſément ſe produire, ſouffroient-ils qu'on atteſtât une Ordination qui n'avoit rien de réel & à laquelle il eût été facile de prouver qu'ils n'avoient nulle part?

3°. Si Cranmer a pu certifier au Roy la Conſecration de Barlow contre la verité, pourquoi eût-il heſité à la faire inſerer dans le Regiſtre? L'un étoit-il plus difficile que l'autre? Que le Pere le Quien qui trouve cette corruption des Regiſtres ſi facile, & qui dit *qu'on y met tout ce qu'on veut & comme on veut*, nous explique comment ſe con-

LIV. III. CHAP. X.

cilie tant d'impudence d'une part, & tant de religion ou de timidité de l'autre. Si Cranmer n'a osé par conscience falsifier son Regiſtre, comment aura-t'il osé donner un faux Certificat au Roy, ou s'il a pu donner un tel Certificat, qui l'empêchoit de faire mention de la même chose dans son Regiſtre?

4°. Cranmer, dit-on, a pu faire à l'égard de Barlow ce qu'il a fait à l'égard de Latymer & Ridley. Cela est vrai, mais où a-t'on pris qu'il ait attesté la Consecration de ces deux Evêques quoique fausse? Pour prouver un fait par un autre, il faut que celui qui sert de Preuve soit plus certain que celui qui est à prouver. Il faudroit par consequent que la fausseté de ces deux Consecrations fût constante pour en tirer une Induction contre celle de Barlow. Or tant s'en faut que la Consecration de Latymer ou de Ridley soit incertaine ou fausse, qu'il n'y a rien au contraire de certain, si l'on peut regarder comme suspecte l'Ordination de ces Evêques, dont nous rapporterons ailleurs les Preuves. Ce n'est donc qu'un mensonge inventé pour soûtenir un autre mensonge, & dans la défense de la Fable, tout se soutient

L. 4. ch. 9.

parfaitement du commencement juſqu'à la fin.

5°. Si Cranmer & Barlow étoient auſſi ennemis de l'Ordination Epiſcopale qu'on le ſuppoſe, pourquoi ſous Edouard où ils étoient ſi accreditez, & où l'autorité du Protecteur leur donnoit lieu de tout tenter, n'ont-ils point aneanti toutes les formes d'Ordination ? Pourquoi n'ont-ils point aboli les differens degrez de la Hierarchie ? Et pourquoi ne ſe ſont-ils point conformez à la diſcipline de Geneve ? Rien ne les genoit alors, & ils étoient en liberté de tout entreprendre. Ce qu'ils ont fait dans la Liturgie, montre ce qu'ils pouvoient faire dans l'Ordination. Cependant ils ſe ſont contentez de retrancher de celle-ci les ceremonies qu'ils jugeoient ſuperfluës, & d'éviter ce qui pouvoit avoir rapport aux erreurs qu'ils nous imputoient injuſtement. Le reſte eſt demeuré en ſon entier, & ils ont perſiſté à declarer l'Ordination neceſſaire. La Preface qui ſe trouve à la tête de l'Ordinal d'Edouard, montre qu'ils ont eu ſincerement intention de conſerver la Hierarchie telle qu'elle étoit établie avant le Schiſme ; & ſi ſous ce Prince où le Calviniſme s'inſinuoit ouvertement,

LIV. III. CHAP. X.

jamais on n'a negligé les Ordinations Epiſcopales : peut-on s'imaginer que ſous Henry les Evêques ayent tenté de ſe ſouſtraire à l'Ordination, ou ayent fait quelque difficulté de conſacrer les autres ?

6°. L'Hiſtoire nous détaille exactement l'oppoſition que les uns ont euë pour les habits Epiſcopaux ; les autres pour certains Rits, quelques-uns pour l'Epiſcopat même, & ce que chacun penſoit librement de l'Ordination. On ſçait qu'Hooper refuſa pendant ſix mois de ſe faire ordonner par repugnance pour les Habits Epiſcopaux, & qu'à la fin Cranmer l'obligea de ſe conformer au Rit de ſon Egliſe. On ſçait qu'à la Conſecration de Ferrar une partie des Prieres fut dite en Anglois. On ſçait que quelques uns refuſerent l'Epiſcopat, parce qu'ils n'approuvoient point qu'on eût conſervé cet Ordre. Auroit-on été plus ſecret ou plus reſervé à l'égard de Barlow ; & Cranmer ſi difficile ſur le fait des Habits, qu'il força Hooper de prendre malgré toute l'autorité du Protecteur, auroit-il pouſſé la complaiſance juſqu'à omettre l'Ordination même ? La choſe eſt contre toute vrai-ſemblance, & pour peu que les hommes ſe ſuivent, il n'eſt

pas poſſible qu'ils ſoient ſi differens d'eux-mêmes, lorſqu'ils ſont maîtres de leurs actions & de leur conduite. La colluſion prétenduë entre Cranmer & Barlow n'eſt donc ni probable, ni même poſſible; mais quand elle le ſeroit, une ſimple poſſibilité ne prouve rien contre des faits, & ne diminuë rien de la creance qu'ils meritent.

On dira peut-être qu'il eſt vrai, que dans le cours ordinaire des choſes, une ſimple poſſibilité ne peut pas être oppoſée à un fait. Mais qu'outre que le fait n'eſt pas conſtaté, il y a des circonſtances qui rendent la poſſibilité très-vrai ſemblable; ſçavoir que Barlow déteſtoit l'Ordination; qu'il ſuppoſoit que la nomination du Roy ſuffiſoit pour une Miſſion légitime; que ſur ce principe il a pu de concert avec Cranmer paroître ordonné ſans l'être; & que tout ce qu'il a fait ne prouve rien autre choſe, ſinon qu'il a paru ordonné, mais non qu'il l'ait été.

C'eſt tout ce qui ſe peut dire de plus ſeduiſant pour raſſeurer & ſoutenir les préjugez; mais la critique & la raiſon ſont à l'épreuve de ces Sophiſmes. Barlow a pu n'être point ordonné: Donc il ne l'a point été: Donc il eſt douteux du moins qu'il l'ait été. Que le

LIP. III. CHAP. X

Public juge de la conſequence, & d'une conſequence démentie comme celle ci par des témoignages, par des faits, par une poſſeſſion ſans trouble, & par une ſuite d'Actes tous contraires à cette prétenduë poſſibilité. N'en eſt-ce pas aſſez que tout ceci pour conſtater un fait; & ſi une ſimple poſſibilité peut le rendre incertain malgré toutes ces Preuves, que de Conſecrations douteuſes ? Monluc Evêque de Valence, Spifame Evêque de Nevers, Calviniſtes ou ſecrets ou déclarez, ne ſe ſoucioient point de l'Ordination, & ont pu ne point ſe faire ordonner. Donc il eſt douteux qu'ils l'ayent été. Que répondroient à cette conſéquence le Pere le Quien ou le P. Hardouin ? Rien qu'on ne puiſſe répeter en faveur de Barlow. C'eſt que ces Prélats ont toûjours paſſé pour Evêques, qu'ils en ont fait toutes les fonctions, qu'aucun Hiſtorien n'a démenti leur Conſecration, que perſonne ne l'a eu pour ſuſpecte, & quiconque ne cederoit pas à ces preuves, paſſeroit pour bizarre ou pour inſenſé. Peu importe qu'ils ayent cru l'Ordination inutile. Ce n'eſt point par les dogmes ſpeculatifs que ſe conduiſent les hommes dans la pratique. Dans le temps que Barlow fut fait Evêque, pluſieurs

plusieurs autres qui étoient dans les mêmes sentimens que lui, n'ont pas laissé de se faire ordonner, & la preuve en est dans les Registres. Cranmer fut consacré très-solemnellement, quoique pensant fort mal sur l'Ordre. Hooper, Coverdale, & Scory aussi mal disposez, & sous le Regne d'Edouard où il eût été plus facile de se soustraire à cette ceremonie, furent également consacrez. Tous ceux qui furent dépoſez sous Marie avoient reçu l'Ordination sous Henry ou sous Edouard, quoiqu'à peu près dans les mêmes dispositions que Barlow. Pourquoi supposer celui-ci, ou plus scrupuleux, ou moins attentif à ses interêts que les autres?

Il n'est pas vrai d'ailleurs qu'il detestât l'Ordination. C'est une calomnie grossiere mise sur le compte de cet Evêque sans verité. Qu'il la jugeât moins necessaire que d'autres, cela peut être, mais ce n'étoit pas un pretexte suffisant pour l'éviter, d'abord qu'il étoit interessé à la recevoir. Car si les Loix de l'Eglise ne l'arrêtoient pas, il ne pouvoit negliger celles du Royaume sans peril. Si ceux qui differoient au-delà du terme prescrit de sacrer les Evêques Elus, encouroient la peine portée par la Loy

LIV. III. CHAP. X.

Premunire, à plus forte raiſon ceux qui auroient refuſé de recevoir eux-mêmes l'Ordination en demeurant Evêques. Mais quand Barlow n'auroit riſqué que de perdre ſon Evêché, c'étoit trop pour une perſonne qu'on ſuppoſe avoir ſacrifié ſa conſcience à ſon élevation. Ce ſeroit, peut être le premier exemple d'un homme, qui quoique ſans Religion, comme on le ſuppoſe, eût mieux aimé s'expoſer à la perte de ſa dignité, que de ne pas ceder au ſcrupule de ſe ſouſtraire à une ceremonie inutile. Et quand ce Prelat eût été aſſez ſcrupuleux pour le faire, croit on que Cranmer eût été aſſez complaiſant pour riſquer ſa Dignité & ſa liberté par une colluſion auſſi dangereuſe? La complaiſance qu'on lui prête ſi gratuitement n'a pas toujours été ſon caractere. Quand il fallut ſacrer Hooper, quelles inſtances ne lui fit on point? Quelles recommandations n'employa-t'on pas auprès de lui? Que ne firent point le Protecteur & Calvin lui-même pour l'engager à ne pas forcer le nouvel Evêque à ſe revêtir des Habits preſcrits par la Loy? Ne le refuſa-t-il pas toujours conſtamment, & plus de ſix mois employez inutilement à le flechir nous laiſſent-ils lieu de

croire qu'il eût été d'une compoſition plus facile ſur la ſuppreſſion même de l'Ordination? Cette colluſion prétenduë n'a donc aucune vrai-ſemblance; & il y avoit trop à riſquer pour l'un & pour l'autre à omettre cette ceremonie pour s'imaginer qu'ils ayent fait la moindre difficulté de s'y ſoumettre, quand ils l'euſſent jugée la plus inutile du monde. LIV. III. CHAP. X.

Mais d'ailleurs eſt-il bien ſûr qu'ils cruſſent l'Ordination ſi inutile? & n'y a-t'il pas quelque lieu de penſer qu'ils ne jugeoient pas que le Prince pouvoit de ſon autorité déleguer des Miniſtres, que dans des cas d'une neceſſité abſoluë, d'une extinction entiere du Miniſtere, & d'une interruption totale de la ſucceſſion? C'eſt ce qui paroît certain par la déciſion des queſtions propoſées ſur les Sacremens; déciſion pourtant qui eſt le pretexte dont on ſe ſert pour leur imputer ces erreurs. Car il eſt évident par la queſtion 13. & 14. qu'ils n'accordent ce pouvoir au Roi que dans le cas d'une privation abſoluë de Miniſtres qui en puiſſent ordonner d'autres. Or ces ſortes d'hypotheſes n'influent point dans la conduite pour les tems ordinaires: & comme au commencement du Schiſme l'Epiſ- *Burnet. T. 1. ap. p. 220. Col. T. 2. ap. p. 51, 52.*

LIV. III. CHAP. X. copat étoit encore ſubſiſtant dans ſon entier, nulle raiſon & nulle vraiſemblance ne nous porte à croire ou que Barlow eût refuſé l'Ordination, ou que Cranmer eût connivé à ce refus, puiſque non ſeulement ils n'avoient aucune averſion pour l'Ordination, mais même qu'ils ne la jugeoient inutile que dans des cas où ils ne ſe trouvoient point alors. Le ſcrupule de Barlow & la complaiſance de Cranmer ſont donc une imagination toute pure. Car comment croire que des gens qui ſe ſont prêtez à cette ceremonie dans des occaſions dont ils pouvoient ſe diſpenſer, ſans qu'on y trouvât à redire, l'ayent omiſe dans une rencontre neceſſaire, & lors qu'aucune raiſon n'autoriſoit cette omiſſion ?

Le Quien T. 1. p. 274. 501.

Il faut donc renoncer aux conjectures, & il ne reſte aux Cenſeurs de reſſource que dans le témoignage équivoque de quelques Auteurs, qui ſemblent avoir nié que dans le tems de l'Ordination de Parker, il reſtât d'autre Evêque conſacré que le ſeul Evêque de Landaf, preuve, dit-on, que Barlow n'avoit jamais reçu de Conſecration.

Mais rien n'eſt plus vainement allegué que ces témoignages, puiſqu'outre

qu'on n'y parle point nommément de Barlow, il eſt clair d'ailleurs, que les Auteurs qui les rendent, ou ſont évidemment dans l'erreur, ou parlent dans un ſens qui n'exclut point la Conſecration de Barlow.

Car 1°. il a été démontré que lorſque Parker fut ordonné, il y avoit à Londres cinq Evêques certainement conſacrez, outre l'Evêque de Landaf & Barlow. Je n'en rappellerai point les preuves, elles ſont déciſives, & il ne s'agit que de les conſulter. *L. 2. ch. 1*

2°. Ce ne peut donc point être pour exclure toute Conſecration d'autre Evêque, que quelques Auteurs auront pû dire, qu'il ne reſtoit alors que le ſeul Evêque de Landaf, puiſqu'il en reſtoit tant d'autres, mais pour marquer qu'il n'y avoit que lui ſeul d'Evêque qui eût conſervé ſa place. C'eſt du moins le ſens de Fulke, qu'on nous oppoſe. *Ce qu'on dit*, écrit cet Auteur, *que quand les Evêques Papiſtes furent dépoſez, il n'en reſtoit aucun pour impoſer les mains aux nouveaux Evêques eſt entierement faux, car il y avoit un des Evêques Papiſtes qui conſerva ſa place.* Il ne dit pas qu'il n'en reſtoit qu'un ſeul ordonné ſelon l'ancien Rit, puiſqu'outre Barlow, il y avoit encore les Suffra-

LIV. III. CHAP. X. gans de Bedford & de Thetford, mais qu'il n'en reſtoit qu'un ſeul qui eût *conſervé ſa place*. Or la choſe eſt infiniment differente & ne conclut rien contre la Conſecration de Barlow.

3°. Le ſens d'Harding ſe ramene aiſément à celui de Fulke ; & reprocher comme il fait aux nouveaux Evêques de n'avoir point été conſacrez par ceux qui ſuccedoient en droite ligne aux Apôtres, ce n'eſt pas nier la Conſecration de Barlow, mais ſeulement ne vouloir pas reconnoître cet Evêque, tout conſacré qu'il étoit, comme venant directement des Apôtres, parce qu'il avoit été ordonné dans le Schiſme, & que deſtitué ſous Marie il n'avoit point été rétabli canoniquement. Ces reproches ſont ſi frequens dans ces anciens Controverſiſtes, qu'il eſt étonnant que le P. le Quien s'y trompe ; ſi l'on n'aime mieux croire que ce Pere eſt moins trompé, qu'il ne cherche à nous tromper.

Le Quien T. 1. p. 502. Il ne reſte que le ſeul Conſtable, qui loin de reconnoître Barlow pour Evêque, doute même, s'il a jamais été Prêtre. Mais c'eſt un homme ſi mal inſtruit, que je ne vois pas quel uſage on peut faire de ſon témoignage. Il doute ſi Barlow a eu part à la Conſe-

cration de Parker, il ſemble ignorer que Scory ait été Evêque, il n'oſe même affirmer s'il a jamais été Prêtre, il ne parle de la Conſecration de Parker que ſur le rapport des Auteurs de la Fable, & c'eſt ſur une autorité pareille que le P. le Quien voudra nous faire douter de la Conſecration de Barlow? Ce Pere y penſe-t'il, & croit-il qu'un tel témoignage puiſſe donner beaucoup de poids à des faits démentis par toute l'Hiſtoire? Il devroit mieux choiſir ſes témoins pour attaquer des points auſſi ſolidement établis que l'Ordination de Parker à Lambeth & la Conſecration de Barlow & de Scory, dont l'une eſt atteſtée par les Regiſtres, & l'autre confirmée par des faits déciſifs.

Il faut donc ou reconnoître la verité de cette Conſecration ou ſe retrancher de nouveau dans le ſilence des Regiſtres. Mais, comme l'a fort bien remarqué Bramhall, la preuve des Regiſtres n'eſt forte que pour l'affirmative, & non pour la negative. Ce qu'ils atteſtent eſt vrai, mais l'omiſſion ſeule n'eſt pas une preuve de faux; & le ſieur Fennell convient de bonne foi, qu'on ne doit point preſſer cette omiſſion, qu'autant qu'on peut démontrer d'ailleurs l'impoſſibilité de

I. LIV. III. CHAP. X. la Conſecration de Barlow. La negligence des Garde-Regiſtres a cauſé la diſſipation de bien des Actes, dont la perte ne rend pas plus incertains les faits auſquels ils ſont relatifs. Sept ou huit omiſſions pareilles du tems de Cranmer ſeul à l'égard même des Evêques Catholiques, prouvent qu'on ne peut tirer aucun avantage de ce ſilence.

Le P. le Quien le ſent comme un autre, mais il élude la comparaiſon de Barlow avec les autres Evêques également omis dans le Regiſtre d'une maniere aſſez cavaliere. *A t'on pris*, dit-il, *la peine de chercher ailleurs que dans le Regiſtre de Lambeth? A-t'on conſulté les Archives de leurs Egliſes? S'eſt-on donné les mêmes mouvemens que pour ceux du Sacre de Parker?* (il a voulu dire de Barlow) *Il eſt conſtant qu'on ne s'eſt borné qu'à chercher les Lettres d'Ordination de Barlow.*

Mais qui a dit à ce Pere que cela eſt conſtant? Il eſt bien plus conſtant au contraire qu'on a cherché les autres avec le même empreſſement, & qu'on y a auſſi peu réuſſi. Ceux qui ont travaillé à nous donner la ſucceſſion de leurs Egliſes, n'ont-ils pas pris ce même ſoin avec auſſi peu de ſuccès? On Rencore à déterrer le Sacre de Gardi-

ner & de plusieurs autres, comme celui de Barlow, apparemment parce que cela s'est fait dans des Chapelles particulieres, & que l'Acte sera péri ou entre les mains des particuliers, sans passer jusqu'au Garde des Registres, ou par la negligence même du Garde avant que les Registres fussent rassemblez & reliez. Tant d'accidens pareils sont arrivez à d'autres, qu'il est étonnant qu'on n'en veuille tirer avantage que contre Barlow. Mais la perte de cet Acte n'affoiblit en rien la preuve d'une possession tranquille, qui dans tous les tems a tenu lieu de tous les autres Actes. Ce n'est que sur cette possession qu'est fondée la paix de nos Eglises; & s'il falloit produire des Certificats de la Consecration de nos Evêques seulement depuis deux cens ans, je suis assuré qu'il n'y auroit aucune Eglise, qui pût prouver sa succession. Aussi sans faire attention à cette omission, le P. Hardouin nous assure t'il, que si les Actes produits sont sinceres, *jamais Episcopat ne fut plus averé que celui* de Barlow. Et puisque l'authenticité de ces autres Actes a été prouvée, il n'est plus question de douter, & la Consecration de ce Prélat devient un fait pleinement démontré.

CHAPITRE XI.

Scory Conſecrateur de Barlow a été veritablement Evêque. Le Scory de Hereford eſt le même que celui de Rocheſter. Preuves de ſa retraite en Allemagne.

DEs chimeres ne ſe ſoûtiennent que par d'autres chimeres. Le P. Hardoüin intereſſé à aneantir l'Epiſcopat des Conſecrateurs de Parker, & non content d'avoir exclus Barlow du rang des Evêques, veut auſſi dégrader du même rang Scory, qui fut un des Prélats qui prirent part à cette Ceremonie. Il eſt même d'autant plus porté à dépoüiller cet Evêque de ſon caractere, que c'eſt lui ſeul que la Fable de l'Auberge donne pour Conſecrateur à Parker, & à tous les nouveaux Evêques nommez par Elizabeth. Nous allons examiner ſes paradoxes; ſes propoſitions ne méritent pas d'autre nom.

Hard. p. 197. 198. 209. 210. Il prétend que Scory Conſecrateur de Parker n'a jamais eu d'autre Evêché que celui de Hereford; qu'en particulier il n'a été Evêque ni de Rocheſter, ni de Chicheſter; que le Scory de Rocheſter eſt different de celui de Here-

ford ; que celui-ci n'a jamais été qu'Evêque élû avant l'Ordination du Cabaret ; qu'il ne s'eſt jamais retiré en Allemagne ſous le Regne de Marie ; en un mot que tout ce qu'on dit de ce Prelat eſt ſuppoſé, & n'eſt appuyé que ſur de faux Actes & de faux Regiſtres. LIV. III. CHA. XI.

Pour détruire toutes ces viſions, il ne s'agit que de faire voir que le Scory Evêque de Rocheſter eſt le même que celui de Hereford, & qu'il a paſſé ſucceſſivement du Siege de Rocheſter à celui de Chicheſter, & de Chicheſter à Hereford après quelques années d'un exil volontaire en Allemagne. Comme le Pere Hardouïn ne conteſte pas la Conſecration de Scory Evêque de Rocheſter, il s'enſuivra que l'Evêque de Hereford a été veritablement conſacré, puiſque c'eſt le même homme ; & qu'il n'en fait deux que par l'impoſſibilité de ſoûtenir ſon Roman ſans cette nouvelle chimere.

Il eſt certain qu'il y a eu un Jean Scory nommé Evêque de Rocheſter en 1551. Tous les Hiſtoriens en conviennent & nous diſpenſent de le prouver. Ce Jean Scory fut ſacré le 30. Aouſt 1551. & l'Acte s'en trouvera parmi les Preuves. Le P. Hardouïn qui *Reg. Cranm.* 533.

LIV. III. CHA. XI. mesure la verité des faits sur l'interêt qu'il y prend, ne le conteste pas. *Le 30. d'Aoust*, dit l'Auteur de la Vie de Cranmer, *Poynet ayant été transferé à Winchester, Scory fut sacré Evêque de Rochester à Croydon par l'Archevêque de Cantorbery assisté de Nicolas Evêque de Londres, & de Jean Suffragant de Bedford.*

Pag. 271.

Scory Evêque de Rochester fut transferé à Chichester, non en 1551. comme le dit faussement le P. Hardouïn, mais en 1552. Je n'ai pas besoin de prouver cette translation, puisque ce Pere en convient; & d'ailleurs on en a la preuve dans la Collection de Rymer, où se trouve l'Acte de sa translation datté du 23. May 1552. & dans l'Acte de son installation à Chichester, qui se trouvera inseré dans nos Preuves.

Hard. p. 100.

Rym. T. 15. *p.* 303.

Voilà donc deux choses constantes, & qui ne me sont point contestées par le P. Hardouïn. La premiere, que Scory Evêque de Rochester, a été consacré. La seconde, que ce Prélat a été transferé de Rochester à Chichester. Reste à montrer que c'est le même qui a passé de Chichester à Hereford, & qu'il a été un des Consecrateurs de Parker. La chose est si constante, qu'il n'est question que d'en exposer les

preuves pour former une démonſtration.

1°. La Commiſſion expediée le 6. Decembre 1559. pour faire ſacrer Parker, Commiſſion dont nous avons prouvé ailleurs la verité, le marque en termes formels: *Ioanni Scorye quondam Ciceſtrenſi Epiſcopo, nunc Hereforденſi.* Il eſt vrai que le Pere Hardoüin conteſte la verité de cette Commiſſion, mais elle a été prouvée ailleurs, & il faut épargner au Lecteur le deſagrément des redites. *Ibid. T. 15. p. 549.*

2°. Les Actes de la Confirmation & de la Conſecration de Parker produits parmi les Preuves de notre premiere Diſſertation ſont auſſi précis, & donnent tous unanimement à Scory la qualité d'ancien Evêque de Chicheſter. Il eſt vrai que le Pere Hardoüin ſoutient que tous ces Actes ſont faux; mais nous en avons montré ailleurs l'autenticité, & le Public ſçait ce qu'il doit penſer des doutes affectez de ce Pere. *T. 2. Prem. p. 58. & ſuiv.*

3°. La Commiſſion qu'Elizabeth adreſſe à Parker pour confirmer Scory dans le Siege de Hereford le marque auſſi clairement que les Actes précedens: *Dilectum nobis in Chriſto Mag. Iohann. Scorye S. Theologiæ Profeſſorem &c.* *Rym. T. 15. p. 551.*

LIV. III. CHA. XI.

nuper Epiſcopum Ciceſtrenſem ſibi & Eccleſiæ Hereforденſi prædictæ elegerunt in Epiſcopum & Paſtorem. Le Regiſtre de Parker renferme la Confirmation de ce Prelat faite en execution de la Commiſſion précedente ; & dans cet Acte comme dans les autres, il y eſt toûjours connu ſous le nom d'ancien Evêque de Chicheſter.

4°. Nous avons dans les Faſtes de l'Egliſe Anglicane la ſucceſſion des Evêques dans chaque Siege, & leurs differentes tranſlations toutes copiées d'après les Regiſtres. Voici ce qui y eſt rapporté de Scory. *Jean Scory fut conſacré* (Evêque de Rocheſter) *à Croydon le 30. Août 1551. & transferé au mois de May ſuivant à Chicheſter. L'année d'aprés il fut dépoſſedé, & Day rétabli. Aprés avoir été dépoüillé de Chicheſter ſous le Regne de Marie, il fut élû pour le Siege de Hereford le 15. Juillet 1559. obtint le conſentement Royal le 18. Decembre, fut confirmé le 20. du même mois, & reçut la main levée du temporel le 23 Mars ſuivant. Il mourut à Whitbourne le 20. Juin 1585. & y fut inhumé.*

Faſti Eccleſ. Anglic. p. 251 58. 111.

5°. Camden Auteur inſtruit, & dont toute l'Angleterre eſtime l'exactitude & les lumieres, nous apprend auſſi que le même Scory qui avoit été ſous E-

douard Evêque de Chicheſter fut tranſ- Liv. III.
feré enſuite à Hereford. *Confirmavit au-* Cha. XI.
tem, dit-il en parlant de Parker, *Johan. Scorium virum erudito judicio, qui prius fuerat Ciceſtrenſis, in Herefordenſem.* *An. Eliz. p. 38.*

6°. Godwin Evêque de Landaff dans ſon Catalogue des Evêques d'Angleterre, dit la même choſe en trois endroits de ſon Ouvrage. *Johan. Scory*, dit-il, *S. Theologiæ Baccalaureus conſecratus in Epiſcop. Roffenſem Aug.* 30. 1551. *brevi poſtea huc (i. e. Ciceſtriam) tranſlatus eſt. Per Mariam Reginam exautoratus, per Elizabetham Herefordenſis Epiſcopus conſtitutus eſt.* *de Præſ. Ang. p. 546. 561. 583.*

7°. Maſon, Heylin, Burnet, Strype, Collier, l'Auteur des Antiquitez d'Oxford, & generalement tous ceux qui ont parlé de ce Prélat, rendent tous le même témoignage; Champney même, l'Auteur favori du Pere Hardouin, nous aprend que ſous Edouard, Scory s'étoit intru dans l'Epiſcopat: *Sub Eduardo VI. Epiſcopatum invaſerat.* Il eſt vrai qu'il ne nomme point le Siege dont il s'étoit emparé, & qu'il dit que c'étoit ſans Conſécration, mais on ſçait ce qu'entendent les Auteurs de ce tems par le défaut de Conſécration, & il dément du moins, ce qu'avance le Pere Hardouin, qu'avant l'Ordination du Ca- *Maſon. p. 209. Heylin. p. 293. Burnet. t. 2. p. 275. Strype An. of. Ref. p. 158. Collier T. 2. p. 561. Ath. Oxon. T. 1. p. 682. 690. Champn. p. 498. Hard. p. 198.*

LIV. III. CHA. XI.

baret, il n'avoit jamais été Evêque, & que l'Evêché de Hereford eſt le ſeul qu'il ait eu. D'ailleurs, Stow, Ecrivain ſi vanté par notre Auteur, l'appelle tantôt Evêque de Chicheſter, tantôt Evêque de Hereford, ſans jamais nous faire remarquer que ce ſont deux Evêques différens, & ſuppoſant au contraire que c'eſt toujours la même perſonne. Il n'y a donc qu'un ſeul & même témoignage ſur ce fait, & je défie le Pere Hardouin de produire aucun Ecrivain Catholique ou Proteſtant, qui ait dit avant lui que le Scory Evêque de Hereford fût different de celui qui avoit été auparavant Evêque de Rocheſter & de Chicheſter. Il eſt vrai auſſi qu'il n'en produit pas ; mais au défaut de témoignages il ne manque pas de ſubſtituer à ſon ordinaire des paradoxes & des viſions, comme ſi en matiere d'Hiſtoire il ne s'agiſſoit que de débiter des fauſſetez avec confiance pour faire douter des faits les mieux atteſtez. Suivons cependant ſes conjectures, & voyons ſurquoi il s'appuye pour faire deux perſonnes d'une ſeule, & démentir ainſi tous les Regiſtres & les Hiſtoriens.

Il commence d'abord par declarer ſuppoſez tous les Actes où Scory eſt nommé cy-devant Evêque de Chiche-

ſter. Mais comme ce Pere n'apporte point d'autre preuve de faux contre la plûpart de ces Actes, ſinon qu'ils ſuppoſent, que Scory a précedé Barlow dans le Siege de Chicheſter, c'eſt en avoir démontré la verité, que d'avoir prouvé ſans replique qu'effectivement Barlow a été Evêque de Chicheſter, & que Scory l'a été avant lui. Ce que l'on en a dit plus haut, nous diſpenſe d'entrer ſur cela dans un plus grand détail, & c'eſt déja trop abuſer de la patience du Lecteur, que de l'arrêter ſur des choſes auſſi certaines, ſans le fatiguer encore par d'inutiles redites. LIV. III. CHA. XI. Hard. p. 194.

A l'appui de ces conjectures, le Pere Hardouin produit un paſſage de la Chronique de Stow, qui en Septembre 1559. appelle Scory Evêque élu de Hereford, & un endroit de Sacro-Boſco, qui ne fait mention que de ſon Evêché de Hereford, ſans parler de ſes Evêchez précedens.

Mais jamais citation ne fut plus vainement alleguée contre des témoignages précis & contre des Actes poſitifs. Stow appelle Scory Evêque élu de Heford en 1559. Donc auparavant il n'avoit pas été Evêque. Quelle concluſion! Eſt-ce à un Annaliſte qui décrit une ceremonie à marquer toutes les qualitez, qu'ont eu ceux qui y aſſi-

LIV. III. CHA. XI.

ſtent? Quand un Evêque en France eſt transferé, nos Journaliſtes & nos Gazettes ne lui donnent-ils pas le nom de ſa derniere dignité, ſans rappeller ſes premiers titres. M. le Card. de Noailles, M. l'Archevêque de Rouen & les autres ſont ils connus dans nos nouvelles depuis leur nomination ſous d'autres titres que ſous ceux de leur derniere dignité, & ſera-ce un moyen ſuffiſant dans deux cens ans à quelqu'Avanturier pour nier qu'avant cela ils ayent jamais été Evêques? Tel eſt le ſtyle de tous les Hiſtoriens. Stow & Sacro-Boſco ont ſuivi en cela l'uſage general. Ils n'ont point nié qu'avant ce temps Scory eût été Evêque. Au contraire, Stow l'appelle Evêque de Chicheſter. Par caprice, le Pere Hardouin prétend que ce ſont deux hommes: mais il eſt le premier qui le diſe, & ſelon les apparences il ſera le dernier qui le dira.

Mais, dit ce Pere, s'il eût été déja Evêque, on ne l'eût pas ſimplement appellé *Elu de Hereford*. Rien n'eſt plus faux. On ne pouvoit au contraire, régulierement parlant, lui donner d'autre nom, & dès-là qu'on le déſignoit par le titre d'Evêque de Hereford où il venoit d'être nommé, ſon élection n'ayant point encore été confirmée, il ne

devoit porter que la qualité d'*Evêque* LIV. III.
Elu, comme nous l'avons déja obſervé CHA. XI.
au ſujet de Barlow. C'eſt l'uſage & le ſtyle ordinaire en Angleterre & ailleurs. Il y en a cinq cens preuves dans Rymer, & j'ai honte pour le P. Hardouin d'avoir à réfuter de pareilles viſions.

C'en eſt une nouvelle, que celle qui lui fait traiter de ſuppoſé l'Acte de réhabilitation que Bonner donna à Scory quelque tems après ſa dépoſition. Cet Acte qui nous fournit une nouvelle preuve de l'Epiſcopat de ce Prelat à Chicheſter, eſt tiré du Regiſtre même de Bonner, qui ne doit pas être ſuſpect au P. Hardouin ni au P. le Quien, & l'on verra ailleurs qu'aucune des raiſons qu'ils apportent pour en prouver la ſuppoſition, ne répand pas même ſur lui le moindre doute. Mais quant à preſent quoi qu'il puiſſe être de ce Certificat, l'Epiſcopat de Scory en eſt indépendant, & la diſtinction du Scory de Rocheſter d'avec celui de Hereford n'en eſt pas moins chimerique. Car que Bonner ait regardé ſon Ordination comme valide ou non, cela ne change rien au fait, & dés-là qu'il a été prouvé que Scory Evêque de Rocheſter a été conſacré, & que le Scory de Hereford eſt le même que celui de Rocheſter, il reſte démontré que la fiction des deux

LIV. III. CHA. XI.

Scory eſt une chimere inſoutenable, & qu'elle n'a pû être propoſée que par le Défenſeur déclaré de l'Hiſtoire de l'Auberge.

Il eſt encore moins eſſentiel pour notre principale queſtion, d'examiner ſi Scory s'eſt retiré hors d'Angleterre ſous le regne de Marie, & je me diſpenſerois volontiers de ſuivre ſur cela les écarts du P. Hardouin. Mais puiſque nous en ſommes ſur ce chapitre, il n'eſt pas hors de propos de nous y arrêter un moment, moins cependant pour verifier ce fait, que pour faire connoître de plus en plus le caractere de ce Pere. Car je ne vois pas pourquoi traiter ce fait de fabuleux ſur le ſimple ſilence de Humphred, tandis que preſque tous les Hiſtoriens en font mention ſans qu'ils ayent eu aucun interêt de le ſuppoſer.

Il eſt certain que beaucoup d'Anglois ſe refugierent dans les Pays étrangers ſous le regne de Marie, & que pluſieurs Evêques furent de ce nombre. On en compte cinq, & entr'autres Scory alors Evêque de Chicheſter Nous nous bornerons à ce qui regarde celui-ci; c'eſt le ſeul auquel le Public s'intereſſe.

Parmi les Refugiez d'Angleterre Grindal depuis Archevêque de Can-

torbery se trouvoit alors à Francfort & mandoit à Ridley Evêque de Londres & prisonnier pour cause de Religion, l'état où se trouvoit leur Eglise dispersée en differentes parties de l'Allemagne. Cette Lettre dattée du 6. Mai 1555. nous a été conservée, & ne peut être suspecte de supposition. Il dit que plusieurs s'étoient retirez à Zurich, & y avoient été fort bien reçus par Bullinger; que d'autres étoient à Strasbourg où ils prenoient des leçons de Pierre Martyr; après quoi il ajoute: *Maître Scory & quelques autres avec lui sont en Frise, & ont là une Eglise Angloise, mais peu nombreuse.* LIV. III. CHA. XI. *Vie de Grind. p. 12.*

Ce fut pendant qu'il étoit dans ce païs-là, que le même Grindal, sur la demande des refugiez de Francfort, lui écrivit pour le prier de venir s'y établir, & s'y charger du gouvernement de l'Eglise Angloise, qui s'y étoit rassemblée. Scory l'accepta en effet; mais ayant été prévenu par d'autres qu'on y avoit aussi invitez, il continua de demeurer en Frise où il étoit. Ce fut-là qu'il fit imprimer une Lettre à tous les Fideles retenus en prison pour la verité, & où il prend le nom d'Evêque de Chicheſter. Cette Lettre est dattée de l'an 1555. & s'accorde parfaitement avec la datte de celle de Grindal; & *Collier. T. 2. p. 394.* *Vie de Grin. p. 261.*

LIV. III. CHA. XI. comme elle ſe conſerve encore, elle fait preuve de ſon exil auſſi bien que de ſon Epiſcopat à Chicheſter.

Ces faits ne ſont contredits par perſonne, & tous les Hiſtoriens poſterieurs n'ont pas manqué de marquer cette retraite de Scory comme une choſe hors de toute conteſtation. *Harley Evêque de Hereford*, dit Heylin, *fut exclus du Parlement, & peu après dépoſé à cauſe de ſon mariage. Ce que Barlow Evêque de Wels, & Scory Evêque de Chicheſter ayant obſervé, ils paſſerent la Mer, & furent ſuivis peu après par Poygnet Evêque de Wincheſter.*

Hiſt. Reform. p. 195.

Le même fait eſt rapporté par Burnet dans ſon Hiſtoire. *Day*, dit-il, *fut rétabli à Chicheſter par la dépoſition de Scory, qui tâcha de ſe relever à force de complaiſance.... Ce fut vraiſemblablement par infirmité qu'il commit une pareille faute. Car il s'enfuit peu après d'Angleterre, & demeura dans les Pays étrangers juſqu'au regne d'Elizabeth, qui le fit Evêque de Hereford.*

Hiſt. Ref. T. 2 p. 275.

Collier quoique ſouvent oppoſé à Burnet, convient du même fait avec les autres. *Les plus conſiderables de ceux qui s'enfuirent au-delà de la Mer*, dit-il, *furent Poynet Evêque de Wincheſter, Barlow Evêque de Bath, Scory de Chicheſter, Coverdale d'Exceſter, Bâle d'Oſſery, &c.*

Hiſt. Eccleſ. Gr. Brec. T. p. 348.

M. Strype dans ſes Memoires Eccleſiaſtiques eſt entré ſur ceci dans un plus grand détail que les autres, parce qu'il a eu en main des pieces plus circonſtantiées. Il marque les lieux où la plûpart des Exilez ſe refugierent, & nomme en particulier le lieu de la retraite de Scory. *En Friſe*, dit il, *& ſur-tout à Wezel ſe retirerent environ cent perſonnes tant hommes que femmes. Entr'autres étoient Scory auparavant Evêque de Chicheſter, Thomas Young auparavant Chantre de S. David & depuis Archevêque d'York.... Coverdale fut quelque tems leur Predicateur juſqu'à ce qu'il fût appellé par le Duc des Deux-Ponts, &c.* Le même Auteur dans la Vie de Cranmer nous aprend que Scory ayant été dépoſſedé de l'Evêché de Chicheſter au commencement du regne de Marie, il paſſa en Frize, & y gouverna enſuite la petite troupe Angloiſe qui ſe raſſembla à Embden: qu'en 1555. il y fit imprimer ſa Lettre aux Fideles priſonniers pour la verité, & qu'on croit que ce fut lui ou Jean Cheke, qui fit imprimer au même endroit en 1557. le Traité que Cranmer avoit écrit contre Gardiner ſur l'Euchariſtie. Tous les autres Hiſtoriens rendent le même témoignage, & je ne vois perſonne avant le P. Hardouin, qui ſe ſoit aviſé de le nier.

LIV. III. CHAP. XI.

Eccleſ. Mem. T. 3 p. 147.

Vie de Cran. p. 267.

Ibid. p. 261.

LIV. III. CHA. XI.

Rien n'eſt donc plus certain que la retraite de Scory hors d'Angleterre, & il faudroit autre choſe pour détruire un fait ainſi atteſté, que le ſilence d'un Auteur, qui fait même profeſſion de ne nommer qu'un très-petit nombre de ceux qui s'étoient exilez. *Si omnes recenſerem*, dit Humfred, *qui in hac procella iujuriam paſſi ſunt, nimis altè repeteretur oratio; ſi nullos ingratus videret;* & après en avoir nommé un certain nombre il ajoute : *Non enim omnes ſuccurrunt memoriæ, nec omnes nominari volunt, nec eſt neceſſe.* Il ſe borne donc ou aux amis de Iwel, ou à ceux qu'il étoit plus à portée de voir ſoit à Zurich où il ſe trouvoit, ſoit à Straſbourg à cauſe de la proximité. C'eſt pourtant ſur le ſilence ſeul de cet Auteur que le Pere Hardouin s'appuye, pour nier avec hardieſſe un fait, que tout le monde atteſte, & que perſonne n'a eu interêt de feindre. Je m'attens bien que pour ſoutenir ſa viſion, il dira avec la même confiance que la Lettre de Grindal eſt ſuppoſée, & que tous les Hiſtoriens ſe ſont laiſſé corrompre. C'eſt le ſtyle ordinaire de ce Pere, mais perſonne ne s'y méprend plus.

Op. Iwel. Prolog. p. 36. 43.

Fin de la II. Partie du Tome I.

TABLE
DES CHAPITRES
contenus en ce Volume.

LIVRE TROISIE'ME.

Où l'on établit par de nouveaux monumens la certitude de l'Ordination de Lambeth, auſſi-bien que celle de Barlowv & de Scory: & où l'on refute toutes les mauvaiſes difficultez qu'on y a oppoſées.

CHAP. I. *L'Ordination de Lambeth a toute l'authenticité qu'un fait hiſtorique peut avoir. Elle n'eſt combatuë par aucun monument authentique. Les reproches des Theologiens ſont trop vagues, ou trop recens pour affoiblir ſa certitude.* page 1

II. *L'Edition de* 1572. *du Livre* De Antiquitate Britannicæ Eccleſiæ, *n'eſt point une édition ſuppoſée. Fauſſetez & inexactitudes du Pere le Quien dans tout ce qu'il dit ſur ce ſujet. La preuve, qui ſe tire de ce Livre en faveur de l'Ordination de Lambeth, eſt une veritable demonſtration.* 31

III. *On ne trouve aucun Acte public favorable à l'Ordination de l'Auberge, ou contraire à celle de Lambeth. La commiſſion du* 9. *Septembre, ni celle du* 20. *Octobre, ne prou-*

vent point que Parker ait été consacré avant le mois de Decembre, qui est le tems marqué par le Registre. 78

IV. *La contestation de Bonner avec Horn, loin de rendre suspecte l'Ordination de Lambeth, acheve au contraire de l'établir. La distinction entre l'Ordination de Parker & celles qui la suivirent, est une nouvelle chimere inconnuë dans l'Histoire. Fidelité des Registres du Parlement.* 117

V. *L'on examine les preuves ou les suspicions de faux alleguées contre les differens Actes, qui ont été produits des Registres en faveur de la Consecration de Parker.* 167

VI. *Continuation du même sujet.* 205

VII. *Barlouw a été successivement Evêque de S. Asaph, de S. David, de Bath, & de Chichester. Son Episcopat à Chester est chimerique.* 248

VIII. *Barlouw a été certainement Evêque de S. David depuis 1536. jusqu'en 1548. Preuves de ce fait. Ce n'est que par une calomnie des plus frivoles, qu'on accuse l'Auteur de la Dissertation d'avoir falsifié deux Actes pour le prouver.* 275

IX. *Barlouw a été certainement consacré. Preuves de cette Consecration. L'omission d'enregistrement n'en peut affoiblir la certitude.* 306

X. *Suite du même sujet. Réponse aux difficultez proposées contre la Consecration de Barlouw.* 336

XI. *Scory Consecrateur de Barlouw a été veritablement Evêque. Le Scory de Hereford est le même que celui de Rochester. Preuves de sa retraite en Allemagne.* 378

PAge 49 ligne 27 *après ces mots*, des armes de Parker, *ajoutez :*

M. Baker ſçavant Antiquaire Anglois & Membre du College de S. Jean de Cambridge vient de découvrir tout nouvellement dans les Archives de cette Univerſité un nouveau manuſcrit Latin original de cette vie de Parker traduite depuis par le Puritain ; & celui même vrai ſemblablement, ou du moins un tout ſemblable, à celui ſur lequel la Traduction a été faite : il détruit encore mieux que l'autre l'époque fixée par le P. le Quien pour la compoſition de cette Hiſtoire.

Ce Mſ contient premierement les Statuts du College de Chriſt. 2° A la ſuite de ces Statuts paroit l'Hiſtoire de ce même College, ſous ce titre : *Hiſtoriola Collegii Corporis Chriſti & B. Mariæ.* Au deſſus de ce titre on voit écrit en lettres rouges ce mot *Hiſtoria* avec les armes du Siege Archiepiſcopal de Cantorbery entre celles de Parker, où eſt ſa deviſe, & celles de l'Egliſe de Cantorbery. Aux côtez de ces armes ſont les lettres initiales du nom de Parker, c'eſt-à-dire une M. d'un côté & un P. de l'autre : & au deſſous la datte du Mſ. ſçavoir 1568. Le titre, au jugement de M Baker, qui a vû bien des écritures originales de Parker, eſt de la main de cet Archevêque ; mais le caracterere en eſt un peu moins fini & moins net qu'à l'ordinaire, parce qu'il eſt formé avec le pinceau. Enfin dans ce même manuſcrit ſe trouve la Vie de Parker écrite en même tems, & elle porte pour titre *Hiſtoriola.* Ce titre eſt en lettres rouges comme les precedens & de la même main que les autres, c'eſt-à-dire, de celle de Parker.

Ce qui peut faire croire que ce dernier manuſcrit eſt l'original même dont s'eſt ſervi le Puritain, c'eſt qu'outre quelques autres conformitez, quatre pages qui ſe trouvent de moins dans la Traduction Angloiſe que dans le manuſcrit du College de Chriſt,

manquent auſſi dans le manuſcrit de l'Univerſité de Cambridge, & qu'une page entiere qui ſe trouve dans ce manuſcrit de plus que dans celui du College de Chriſt ſe trouve auſſi dans la Traduction du Puritain. Ce manuſcrit eſt donc vraiſemblablement celui dont s'eſt ſervi cet Auteur, ou du moins il y eſt entierement conforme. Mais quoiqu'il en ſoit de celui dont s'eſt ſervi le Traducteur, toujours eſt-il certain par l'inſpection de ce nouveau manuſcrit, que cette vie de Parker étoit écrite peu après 1567. & eſt de ſix ans au moins anterieure à l'époque que fixe le P. le Quien pour ſa compoſition : & fournit un nouveau témoignage plus ancien & par conſequent plus fort de la veritable conſecration de Parker. S'il y eſt parlé &c.

Bet. ms.

Fautes principales à corriger dans la ſeconde Partie du Tome premier.
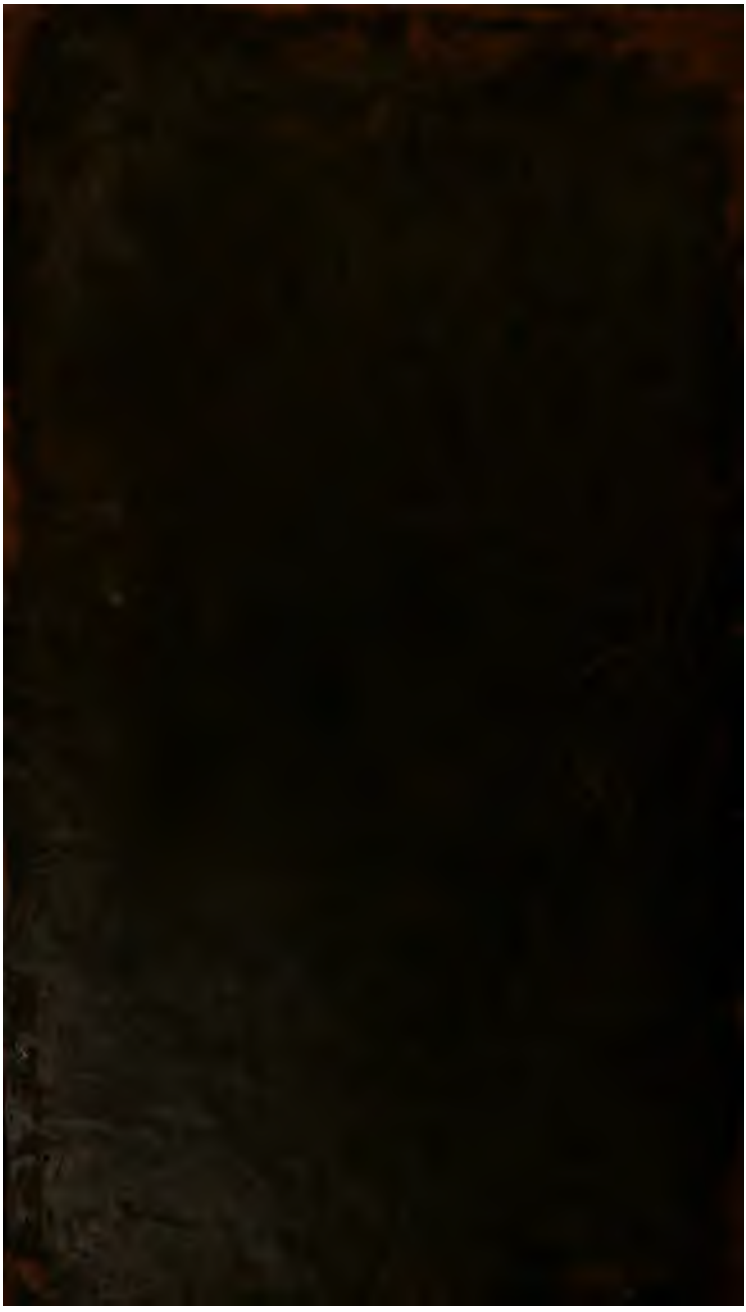
PAge 6 ligne 3 *Archubus*, liſez *Arcubus*. P. 10 l. 2 *ineice*, liſ. *indice*. P. 15 l. 30 *comme on l'a prouvé dans le chapitre précedent*, liſ. *comme on le prouvera ailleurs*, & à la marge *Liv. 2 chap. 6* liſez *Liv. 3 chap. 4*. P. 58 l. 30 *Par or*, liſ. *Joan Parker*. P. 78 l. 14 *qu'il ait été*, l. *que Parker ait été*. P. 90 l. 22 *ordonnées*, liſ. *données*. P. 96 l. 27 *entre*, liſ. *outre*. P. 102 l. 8 *Edmundus*, liſ. *Edmundum*. P. 136 l. 19 *mare*, liſ. *made*. P. 159 l. 29 *faites*, liſ. *faite*. P. 211 à la marge, après *Ant. Harmer*, liſ. *p.* 151. P. 212 l. 9 après *Cantuarienſis*, l. *Sede Archiepiſcopali Cantuar. jam vacante*, & à la marge 743 liſ. 543. P. 225 l. 24 après *Archiepiſcopali*, liſ. *ibidem per obitum Reverendiſſimi P. DD. Matt. Parker ultimi Archiepiſcopi*. P. 270 l. 16 *Reps*, liſ. *Reppis* P. 280 l. 19 *pratermittitur*, liſ. *pramittitur*. P. 309 l. 17 *ſa*, liſ. *la*. P. 322 l. 6 *aſſez*, liſ. *auſſi*. P. 344 l. 15 *Withe*, *Tuberville*, liſ. *White*, *Turberville*. P. 351 l. 21 *inter view*, liſ. *an interview*. P. 370 l. 14 *Poygnet*, liſ. *Poynet* P. 376 l. dern. *R.* liſ. *eſt* P. 378 l. 2 & dans la Table des Chapitres h. XI. *Conſecrateur de Burlow*, liſ. *Conſecrateur de Parker*.